

offence with which he is charged, the judge or provincial court judge, as the case may be, shall immediately acquit him in respect of that offence and shall cause an order in Form 33 to be drawn up, and on request shall make out and deliver to the accused a certified copy of the order.

Transmission of record

(3) Where an accused elects to be tried by a provincial court judge under this Part, the provincial court judge shall transmit the written charge, the memorandum of adjudication and the conviction, if any, into such custody as the Attorney General may direct.

Proof of conviction, order or acquittal

(4) A copy of a conviction in Form 31 or of an order in Form 32 or 33, certified by the judge or by the clerk or other proper officer of the court, or by the provincial court judge, as the case may be, or proved to be a true copy, is, on proof of the identity of the person to whom the conviction or order relates, sufficient evidence in any legal proceedings to prove the conviction of that person or the making of the order against him or his acquittal, as the case may be, for the offence mentioned in the copy of the conviction or order."

déclaré non coupable d'une infraction dont il est inculpé, le juge, ou le juge de la cour provinciale, selon le cas, doit immédiatement le libérer à l'égard de cette infraction et faire rédiger une ordonnance selon le formulaire 33, et, sur demande, établir et remettre au prévenu une copie certifiée de l'ordonnance.

Transmission du dossier

(3) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un juge de la cour provinciale aux termes de la présente Partie, ce dernier doit transmettre l'inculpation écrite, le mémoire de décision et la condamnation, s'il en est, à telle garde que le procureur général peut déterminer.

Preuve de la déclaration de culpabilité ou d'une ordonnance d'acquiescement

(4) Une copie d'une déclaration de culpabilité selon le formulaire 31 ou d'une ordonnance selon les formulaires 32 ou 33, certifiée conforme par le juge ou par le greffier ou autre fonctionnaire compétent de la cour, ou par le juge de la cour provinciale, selon le cas, ou avérée copie conforme, doit, sur preuve de l'identité de la personne qu'elle vise, constituer une attestation suffisante, dans toutes procédures judiciaires, pour établir la condamnation de cette personne, l'établissement d'une ordonnance contre elle ou le rejet d'une inculpation contre elle, suivant le cas à l'égard de l'infraction visée dans la copie de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance.»

149. The headings preceding section 503 and sections 503 to 505 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

149. Les intertitres qui précèdent l'article 503 et les articles 503 à 505 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"PART XVII

«PARTIE XVII

PROCEDURE IN JURY TRIALS AND GENERAL PROVISIONS

PROCÉDURE LORS D'UN PROCÈS DEVANT JURY ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Preferring Indictment

Présentation de l'acte d'accusation

Prosecutor may prefer indictment

504. (1) Subject to subsection (3) and section 507, the prosecutor may prefer an indictment against any person who has been ordered to stand trial in respect of

Le poursuivant peut présenter un acte d'accusation

504. (1) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 507, le poursuivant peut présenter un acte d'accusation contre toute personne qui a été renvoyée pour subir son procès à l'égard de

that person or the *dismissal of a charge* against him, as the case may be, for the offence mentioned *therein*."

(4) Une copie d'une déclaration de culpabilité ou d'une ordonnance, certifiée conforme par le juge ou par le fonctionnaire compétent de la cour, ou par le *magistrat*, selon le cas, ou avérée copie conforme, doit, sur preuve de l'identité de la personne, constituer une attestation suffisante, dans toutes procédures judiciaires, pour établir la condamnation de cette personne ou le rejet d'une inculpation contre elle, suivant le cas, *quant à l'infraction y mentionnée*.

Clauses 149, 150 and 151: The amendment to the heading preceding section 503 would clarify the heading, consequential on various amendments proposed by this Bill that add general provisions to Part XVII. The repeal of section 503 is consequential on other amendments proposed by this clause.

The amendment to section 504 would remove a reference to a grand jury, consequential on other amendments proposed by this clause, remove a reference to committal for trial, consequential on the amendment proposed by subclause 137(1) and provide for the inclusion of charges based on evidence adduced at a preliminary inquiry.

The new subsection 504(2) would incorporate the present subsection 496(3), the repeal of which is proposed by clause 147.

The amendments to section 505 to 507 would repeal the provisions relating to grand juries and provide new provi-

Articles 149, 150 et 151. — La modification des intertitres qui précèdent l'article 503 les rend plus clairs; ils découlent ainsi des modifications proposées par le présent projet de loi qui ajoutent des dispositions générales à la Partie XVII. L'abrogation de l'article 503 découle des modifications que propose le présent article.

La modification de l'article 504 enlève la mention du grand jury, ce qui découle des modifications que propose l'article 131, supprime la mention du renvoi aux fins de procès, ce qui découle de la modification que propose le paragraphe 137(1), et permet d'ajouter d'autres chefs d'accusation suite à l'enquête préliminaire.

Le nouveau paragraphe 504(2) incorpore le paragraphe 496(3) dont l'abrogation est proposée par l'article 147.

La modification des articles 505 à 507 abroge les dispositions relatives au grand jury et prévoit de nouvelles dispositions ayant trait à la présentation de l'acte d'accusation.

	(a) <u>any charge on which that person was ordered to stand trial, or</u> (b) <u>any charge founded on the facts disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry, in addition to or in substitution for any charge on which that person was ordered to stand trial,</u> whether or not the charges were included in one information.	<u>a) n'importe quel chef d'accusation pour lequel cette personne a été renvoyée pour subir son procès, ou</u> <u>b) n'importe quel chef d'accusation relié aux infractions dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire, en plus ou en remplacement de toute infraction pour laquelle cette personne a été renvoyée pour subir son procès,</u> que ces chefs d'accusation aient été ou non compris dans une dénonciation.	
Consent to inclusion of other charges	(2) An indictment preferred under sub-section (1) may, if the accused consents, include any charge that is not referred to in paragraph (1)(a) or (b), and the offence charged may be dealt with, tried and determined and punished in all respects as if it were an offence in respect of which the accused had been ordered to stand trial, but if the offence was committed wholly in a province other than that in which the accused is before the court, subsection 434(3) applies.	(2) Un acte d'accusation présenté en vertu du paragraphe (1) peut, avec le consentement de l'accusé, comprendre un chef d'accusation qui n'est pas mentionné à l'alinéa (1)a) ou b); l'infraction visée par ce chef peut être entendue, jugée et punie par le tribunal à tous égards comme si elle en était une pour laquelle l'accusé avait été renvoyé pour subir son procès; cependant s'il s'agit d'une infraction perpétrée entièrement dans une province autre que celle où se déroule le procès, le paragraphe 434(3) s'applique.	Consentement
Private prosecutor requires consent	(3) In any prosecution conducted by a prosecutor other than the Attorney General and in which the Attorney General does not intervene, an indictment shall not be preferred under subsection (1) before any court without the written order of a judge of that court."	(3) Dans le cas de poursuites menées par un poursuivant autre que le procureur général ou dans lesquelles le procureur général n'intervient pas, aucun acte d'accusation ne peut être déposé en vertu du paragraphe (1) devant un tribunal sans une ordonnance écrite de ce tribunal ou d'un juge de ce tribunal.»	Consentement dans le cas de poursuites privées
	150. Subsections 506(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:	150. Les paragraphes 506(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
Indictment	"506. (1) Except as provided in this Act, no indictment shall be preferred.	«506. (1) Sauf dans les cas prévus par la présente loi, aucun acte d'accusation ne peut être présenté.	Accusation
Criminal information and bill of indictment	(2) No criminal information shall be laid or granted and no bill of indictment shall be preferred before a grand jury."	(2) Aucune dénonciation dite <i>criminal information</i> ne doit être déposée ni décernée et aucun projet d'acte d'accusation ne peut être présenté devant un grand jury.»	Criminal information et projet d'acte d'accusation
1974-75-76, c. 93, s. 63	151. Section 507 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:	151. L'article 507 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	1974-75-76, c. 93, art. 63
Direct indictments	"507. In any prosecution,	«507. Lors d'une poursuite,	Actes d'accusation

sions for obtaining consent for the preferring of indictments.

The headings preceding section 503 and sections 503 to 507 at present read as follows:

**“PART XVII
PROCEDURE BY INDICTMENT
*Preferring Indictment***

503. For the purposes of this Part, finding an indictment includes

- (a) preferring an indictment, and
- (b) presentment of an indictment by a grand jury.

504. The prosecutor may prefer, *before a court constituted with a grand jury, a bill of indictment* against any person who has been committed for trial at that court in respect of

- (a) the charge on which that person was committed for trial, or
- (b) any charge founded on the facts disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry.

505. (1) A bill of indictment may be preferred

- (a) by the Attorney General or anyone by his direction, before the grand jury of any court constituted with a grand jury,
- (b) by anyone who has the written consent of the Attorney General, or the written consent of a judge of a court constituted with a grand jury, before the grand jury of the court specified in the consent, or
- (c) by order of a court constituted with a grand jury, before the grand jury of that court.

(2) No reference is necessary in an indictment to a consent that is given or an order that is made under this section.

(3) No objection shall be taken to an indictment for want of a consent or order required by this section unless it is taken by motion to quash the indictment before the accused is given in charge to the jury.

(4) Notwithstanding anything in this section, where

- (a) a preliminary inquiry has not been held, or
- (b) a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged,

a bill of indictment shall not be preferred except with the written consent of a judge of a court constituted with a grand jury, before the grand jury of the court specified in the consent, or by the Attorney General before the grand jury of any court constituted with a grand jury.

506. (1) Except as provided in this Part no bill of indictment shall be preferred.

- (2) No criminal information shall be laid or granted.
- (3) No person shall be tried upon a coroner's inquisition.

507. (1) In the Provinces of Newfoundland, Prince Edward Island, New Brunswick, Quebec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta and British Columbia and in the Yukon Territory and Northwest Territories it is not necessary to prefer a bill of indictment before a grand jury, but it is sufficient if the trial of an accused is commenced by an indictment in writing setting forth the offence with which he is charged.

(2) An indictment under subsection (1) may be preferred by the Attorney General or his agent, or by any person with the written consent of a judge of the court or of the Attorney General or, in any province to which this section applies, by order of the court.

(3) Notwithstanding anything in this section, where

- (a) a preliminary inquiry has not been held, or

Texte actuel des intertitres qui précèdent l'article 503 et des articles 503 à 507 :

**«PARTIE XVII
PROCÉDURE PAR ACTE D'ACCUSATION
*Présentation de l'acte d'accusation***

503. Aux fins de la présente Partie, la mise en accusation comprend

- a) la présentation d'un acte d'accusation, et

b) une déclaration d'un acte d'accusation émanant d'un grand jury.

504. Le poursuivant peut présenter, *devant une cour constituée avec grand jury, un projet d'acte d'accusation* contre toute personne qui a été renvoyée pour subir son procès à ladite cour en ce qui concerne

a) l'inculpation sur laquelle cette personne a été renvoyée pour subir son procès, ou

b) toute inculpation fondée sur les faits révélés par la preuve recueillie à l'enquête préliminaire.

505. (1) Un projet d'acte d'accusation peut être présenté

a) par le procureur général ou toute personne sur ses instructions, devant le grand jury de toute cour constituée avec grand jury,

b) par toute personne qui possède le consentement écrit du procureur général ou le consentement écrit d'un juge d'une cour constituée avec grand jury, devant le grand jury de la cour spécifiée dans le consentement, ou

c) par ordonnance d'une cour constituée avec grand jury, devant le grand jury de ladite cour.

(2) Il n'est pas nécessaire de faire mention, dans un acte d'accusation, d'un consentement donné ou d'une ordonnance rendue en vertu du présent article.

(3) On ne peut s'objecter à un acte d'accusation pour motif d'absence d'un consentement ou d'une ordonnance requise par le présent article, qu'au moyen d'une motion pour faire casser l'acte d'accusation avant que le prévenu soit remis entre les mains du jury.

(4) Nonobstant toute disposition du présent article, lorsque

a) une enquête préliminaire n'a pas été tenue, ou que

b) une enquête préliminaire a été tenue et que le prévenu a été libéré,

un projet d'acte d'accusation ne peut être présenté qu'avec le consentement par écrit d'un juge d'une cour constituée avec grand jury, devant le grand jury de la cour mentionnée dans ce consentement, ou que par le procureur général devant le grand jury de toute cour constituée avec grand jury.

506. (1) Sauf dans les cas prévus à la présente Partie, aucune mise en accusation ne peut être faite.

(2) Aucune dénonciation dite *criminal information* ne doit être déposée ni décernée.

(3) Personne ne doit subir de procès sur une enquête du coroner.

507. (1) Dans les provinces de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, de Québec, d'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et de la Colombie-Britannique, ainsi que dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, il n'est pas nécessaire de présenter un projet d'acte d'accusation devant un grand jury, mais il suffit que le procès d'un prévenu commence par un acte d'accusation écrit, énonçant l'infraction dont il est inculpé.

(2) Un acte d'accusation prévu par le paragraphe (1) peut être présenté par le procureur général ou son représentant ou par toute personne avec le consentement écrit d'un juge de la cour ou celui du procureur général ou, dans une province à laquelle le présent article s'applique, par ordonnance de la cour.

(3) Nonobstant toute disposition du présent article, lorsque

(a) where a preliminary inquiry has not been held, an indictment shall not be preferred, or

(b) where a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged, an indictment shall not be preferred or a new information shall not be laid

before any court without,

(c) where the prosecution is conducted by the Attorney General or the Attorney General intervenes in the prosecution, the personal consent in writing of the Attorney General or Deputy Attorney General, or

(d) where the prosecution is conducted by a prosecutor other than the Attorney General and the Attorney General does not intervene in the prosecution, the written order of a judge of that court."

a) si une enquête préliminaire n'a pas été tenue, un acte d'accusation ne peut être présenté, ou

b) si une enquête préliminaire a été tenue et que le prévenu a été libéré, un acte d'accusation ne peut être présenté et une nouvelle dénonciation ne peut être faite,

devant aucun tribunal sans

c) le consentement écrit du procureur général ou du sous-procureur général si la poursuite en est une qui est menée par le procureur général ou si elle en est une où le procureur général intervient; ou

d) le consentement écrit d'un juge de ce tribunal si la poursuite n'est pas menée par le procureur général ou si la poursuite en est une où le procureur général n'intervient pas.»

1974-75-76, c.
93, s. 64

152. Subsection 507.1(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Summons or
warrant

"507.1 (1) Where the Attorney General has given notice of the recommencement of proceedings pursuant to subsection 508(3) or an indictment has been filed with the court before which the proceedings are to commence or recommence, the court, if it considers it necessary, may issue

(a) a summons addressed to, or

(b) a warrant for the arrest of, the accused or defendant, as the case may be, to compel him to attend before the court to answer the charge described in the indictment."

1972, c. 13,
s. 43

153. Sections 508 and 509 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Attorney
General may
direct stay

"508. (1) The Attorney General or counsel instructed by him for that purpose may, at any time after any proceedings in relation to an accused or a defendant are commenced and before judgment, direct the clerk or other proper officer of the court to make an entry on the record that the proceedings are stayed by his direction,

152. Le paragraphe 507.1(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c.
93, art. 64

"507.1 (1) Après que le procureur général a donné avis de la reprise des procédures conformément au paragraphe 508(3), ou après le dépôt de l'acte d'accusation devant la cour qui est saisie des procédures, cette dernière, si elle l'estime nécessaire, peut selon le cas émettre :

a) une sommation, ou

b) un mandat d'arrestation, contre le prévenu ou le défendeur, afin de l'obliger à se présenter devant la cour pour répondre à l'inculpation formulée dans l'acte d'accusation."

Sommation ou
mandat

153. Les articles 508 et 509 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1972, c. 13,
art. 43

"508. (1) Le procureur général ou le procureur constitué par lui à cette fin peut, à tout moment après le début des procédures à l'égard d'un prévenu ou d'un défendeur et avant jugement, ordonner au greffier ou à tout autre fonctionnaire compétent de la cour, de mentionner au dossier que les procédures sont arrêtées sur son

Le procureur
général peut
ordonner un
arrêt des
procédures

(b) a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged.

an indictment *under subsection (1)* shall not be preferred except with the written consent of a judge of the court, or by the Attorney General.”

a) une enquête préliminaire n'a pas été tenue, ou que

b) une enquête préliminaire a été tenue et que l'accusé a été libéré.

un acte d'accusation prévu par le paragraphe (1) ne peut être présenté qu'avec le consentement écrit d'un juge de la cour, ou par le procureur général.»

Clause 152: This amendment, which adds the sidelined and underlined words, would clarify the wording and make provision for compelling the attendance of an accused on recommencement of proceedings.

Subsection 507.1(1) at present reads as follows:

“507.1 (1) Where an indictment has been presented to a court, a judge of the court, if he considers it necessary, may issue

(a) a summons addressed to the accused, or

(b) a warrant for the arrest of the accused to compel the accused to attend before him to answer the charge described in the indictment.

(2) The provisions of Part XIV apply *mutatis mutandis* where a summons or warrant is issued under subsection (1).”

Article 152. — Cette modification, qui ajoute les mots soulignés et marqués d'un trait vertical, clarifie la rédaction et crée les dispositions nécessaires pour forcer la comparution d'un accusé au recommencement des procédures.

Texte actuel du paragraphe 507.1(1) :

«507.1 (1) Après le dépôt de l'acte d'accusation, le juge peut, dans les cas où il l'estime nécessaire,

a) sommer le prévenu de comparaître devant lui, ou

b) lancer un mandat d'arrestation contre le prévenu afin de l'obliger à se présenter devant lui et à répondre à l'inculpation formulée dans l'acte.

(2) Les dispositions de la Partie XIV s'appliquent *mutatis mutandis* lorsque sommations ou mandats sont délivrés conformément au paragraphe (1).»

Clause 153: The amendment to subsection 508(1) would enable a stay of proceedings to be directed during any stage of the proceedings, including a preliminary inquiry, and would make the provision applicable to summary conviction proceedings, consequential on the repeal of section 732.1 proposed by clause 224.

The amendments to subsection 508(2) and the new subsection 508(3) would expressly require the consent of the Attorney General or his Deputy to the recommencement of stayed proceedings and change the rule where a late notice of recommencement is given.

Article 153. — La modification du paragraphe 508(1) permet de prononcer l'arrêt des procédures à quelque stade que ce soit, même dans le cas des enquêtes préliminaires, et elle rend la disposition applicable aux procédures relatives aux poursuites sommaires; découle de l'abrogation de l'article 732.1 proposée par l'article 224.

La modification du paragraphe 508(2) et le nouveau paragraphe 508(3) exigent expressément le consentement du procureur général ou du sous-procureur général à la reprise des procédures et modifient la règle applicable aux avis de reprise tardifs.

	and such entry shall be made forthwith thereafter, whereupon the proceedings shall be stayed accordingly and any recognizance relating to the proceedings is vacated.	5	ordre et cette mention doit être faite séance tenante; dès lors, les procédures sont suspendues en conséquence, et tout engagement y relatif est annulé.	
Recommencement of proceedings	(2) Proceedings stayed in accordance with subsection (1) may be recommenced, without laying a new information or preferring a new indictment, as the case may be, in accordance with subsection (3), but shall not be so recommenced without the personal consent in writing of the Attorney General or Deputy Attorney General.	10	(2) Les procédures arrêtées conformément au paragraphe (1) peuvent être reprises sans nouvelle dénonciation ou sans nouvel acte d'accusation, selon le cas, en conformité avec le paragraphe (3) à condition que cela se fasse avec le consentement personnel par écrit du procureur général ou du sous-procureur général.	5 Reprise des procédures
Idem	(3) Proceedings shall be recommenced under subsection (2) by the giving of notice to the clerk or other proper officer of the court in which the stay of proceedings was entered, but where no such notice is given within three months after the entry of the stay of proceedings, the proceedings shall be deemed to be dismissed for want of prosecution and shall not be recommenced except in accordance with section 440.2.	15 20	(3) Les procédures reprennent en vertu du paragraphe (2) sur avis au greffier ou à tout autre fonctionnaire compétent de la cour où l'arrêt de procédures a été mentionné; mais si un tel avis n'est pas donné dans les trois mois de l'inscription de la mention de l'arrêt des procédures, celles-ci sont réputées avoir été rejetées pour défaut de poursuite et ne peuvent recommencer qu'en vertu de l'article 440.2.	Idem
New information or indictment	(4) Where proceedings in respect of a transaction are stayed in accordance with subsection (1), a new information shall not be laid and a new indictment shall not be preferred in respect of the same transaction after the entry of the stay of proceedings, and before the proceedings have been recommenced under subsection (2), or have been deemed to be dismissed for want of prosecution under subsection (3), whichever occurs first.	25 30 35	(4) Lorsque des procédures à l'égard d'une affaire ont été arrêtées conformément au paragraphe (1), une nouvelle dénonciation ne doit être faite ni un nouvel acte d'accusation présenté à l'égard de la même affaire après l'inscription de la mention de l'arrêt des procédures et avant leur reprise en vertu du paragraphe (2) ou leur rejet présumé pour défaut de poursuite en vertu du paragraphe (3), selon celle de ces deux éventualités qui se réalise en premier.	Nouvelle dénonciation ou nouvel acte d'accusation
Withdrawal	(5) Where an information or indictment has been withdrawn in respect of any proceedings conducted by the Attorney General or in which the Attorney General intervenes, the proceedings shall be deemed to be dismissed for want of prosecution and shall not be recommenced except in accordance with section 440.2.	40	(5) Lorsqu'une dénonciation ou un acte d'accusation a été retiré dans des procédures intentées par le procureur général ou dans lesquelles il intervient, les procédures sont réputées avoir été rejetées pour défaut de poursuite et ne peuvent recommencer qu'en vertu de l'article 440.2.	Retrait de la dénonciation
Form of indictment	509. An indictment is sufficient if it is on paper and is in Form 4."	45	509. Un acte d'accusation est suffisant s'il est sur papier et rédigé suivant le formulaire 4.»	Forme de l'acte d'accusation
154. Subsection 510(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:			154. Le paragraphe 510(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	45

The new subsection 508(4) would make clear the rule respecting new informations and indictments where proceedings have been stayed.

The new subsection 508(5) would provide that the consequences of a withdrawal of an information or indictment by a public prosecutor are the same as those arising where notice of recommencement of stayed proceedings is not given within three months of the stay.

The amendment to section 509, which would eliminate a reference to Form 3, is consequential on the repeal of that Form proposed by subclause 237(2).

Sections 508 and 509 at present read as follows:

“508. (1) The Attorney General or counsel instructed by him for the purpose may, at any time after *an indictment has been found* and before judgment, direct the clerk of the court to make an entry on the record that the proceedings are stayed by his direction, and *when the entry is made all* proceedings on the indictment shall be stayed accordingly and any recognizance relating to the proceedings is vacated.

(2) Proceedings stayed in accordance with subsection (1) may be recommenced, without laying a new *charge* or preferring a new indictment, as the case may be, *by the Attorney General or counsel instructed by him for the purpose* giving notice of the recommencement to the clerk of the court in which the stay of proceedings was entered, but where no such notice is given within one year after the entry of the stay of proceedings, the proceedings shall be deemed never to have been commenced.

509. An indictment is sufficient if it is on paper and is in Form 3 or 4, as the case may be.”

Le nouveau paragraphe 508(4) établit clairement la règle relative aux nouvelles dénonciations et aux nouveaux actes d'accusation lorsque les procédures ont été arrêtées.

Le nouveau paragraphe 508(5) prévoit que les conséquences du retrait d'une dénonciation ou d'une accusation dans une poursuite publique sont les mêmes que celles qui découlent du défaut de donner avis du recommencement d'une poursuite dans les trois mois de l'arrêt des procédures.

La modification de l'article 509 découle de l'abrogation de la formule 3 que propose le paragraphe 237(2).

Texte actuel des articles 508 et 509 :

«508. (1) Le procureur général, ou l'avocat à qui il a donné des instructions à cette fin, peut, à tout moment après qu'une mise en accusation a été faite et avant jugement, ordonner au greffier de la cour de mentionner au dossier que les procédures sont arrêtées par son ordre et, *dès que* cette mention est faite, *toutes* procédures sur l'acte d'accusation sont suspendues en conséquence et tout engagement y relatif est annulé.

(2) Le procureur général ou l'avocat à qui il a donné des instructions à cette fin peut reprendre des procédures arrêtées conformément au paragraphe (1), sans qu'une nouvelle inculpation soit formulée ou qu'un nouvel acte d'accusation soit présenté, en donnant avis de la reprise au greffier de la cour où l'arrêt des procédures a été mentionné, mais lorsqu'un tel avis n'est pas donné dans l'année qui suit l'inscription de cette mention, les procédures sont réputées n'avoir jamais été entamées.

509. Un acte d'accusation est suffisant s'il est sur papier et rédigé d'après la formule 3 ou 4, suivant le cas.»

Clause 154: (1) This amendment would correct an inaccuracy and is consequential, in part, on the amendments proposed by clauses 223 and 224.

Article 154, (1). — Corrige une imprécision; découle, en partie, des modifications proposées par les articles 223 et 224.

Substance of
offence

“510. (1) Each count in an indictment shall in general apply to a single transaction and shall contain in substance a statement that the accused or defendant committed an offence therein specified.”

5

«510. (1) Chaque chef dans un acte d'accusation doit, en général, s'appliquer à une seule affaire; il doit contenir en substance une déclaration portant que l'accusé ou le défendeur a commis l'infraction qui y est mentionnée.»

Substance de
l'infraction

155. Section 515 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

155. L'article 515 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“515. No count that alleges fraud or an attempt or conspiracy to defraud is insufficient by reason only that it does not set out in detail the nature of the fraud”.

«515. Aucun chef d'accusation qui allègue une fraude ou une tentative ou un complot pour commettre une fraude n'est insuffisant du seul fait qu'il n'expose pas le détail de la fraude.»

156. Paragraphs 516(1)(b) and (c) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

15

156. Les alinéas 516(1)b) et c) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

“(b) of any fraud that is alleged;
(c) of any alleged attempt on conspiracy to defraud;”

«b) de toute fraude alléguée;
c) de toute tentative ou complot de fraude;»

157. (1) Subsection 520(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

157. (1) Le paragraphe 520(1) de la 20 même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Joinder of
counts

“520. (1) Subject to section 518, any number of counts for any number of offences may be joined in the same indictment, but the counts shall be distinguished in the manner shown in Form 4.”

«520. (1) Sous réserve de l'article 518, un acte d'accusation peut contenir plusieurs chefs d'accusation visant plusieurs infractions, mais ils doivent être distingués de la façon prévue par le formulaire 4.»

Réunion des
chefs d'accusa-
tion

(2) Subsections 520(3) to (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les paragraphes 520(3) à (5) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

30

Severance of
accused and
counts

“(3) The court may, where it is satisfied that the interests of justice so require, order

«(3) Lorsqu'elle est convaincue que les intérêts de la justice l'exigent, la cour peut ordonner

Procès distincts
pour chaque
chef d'accusa-
tion ou pour
chaque accusé

(a) that the accused or defendant be tried separately on one or more of the counts; and

35

a) que l'accusé ou le défendeur subisse son procès séparément sur un ou plusieurs chefs d'accusation; et

(b) where there is more than one accused or defendant, that one or more of them be tried separately on one or more of the counts.

b) s'il y a plusieurs accusés ou défendeurs, qu'ils subissent leur procès séparément sur un ou plusieurs chefs d'accusation.

40

Order for
severance

(4) An order under subsection (3) may be made before or during the trial but, if the order is made during the trial, the jury shall be discharged from giving a verdict on the counts

(4) Une ordonnance visée au paragraphe (3), peut être rendue avant ou pendant le procès, mais dans ce dernier cas, le jury est dispensé de rendre un verdict sur les chefs d'accusation

Ordonnance en
vue d'un procès
distinct

45

Subsection 510(1) at present reads as follows:

“510. (1) Each count in an indictment shall in general apply to a single transaction and shall contain *and is sufficient if it contains* in substance a statement that the accused committed an *indictable* offence therein specified.”

Clauses 155 and 156: Consequential on the amendments proposed by clause 77.

Texte actuel du paragraphe 510(1) :

«510. (1) Chaque chef dans un acte d'accusation doit, en général, s'appliquer à une seule affaire; il doit contenir *et il suffit qu'il contienne* en substance une déclaration portant que l'accusé a commis un *acte criminel* y spécifié.»

Articles 155 et 156. — Découlent des modifications apportées par l'article 77.

Clause 157: (1) Consequential on the repeal of Form 3 proposed by subclause 237(2).

Subsection 520(1) at present reads as follows:

“520. (1) Subject to section 518, any number of counts for any number of indictable offences may be joined in the same indictment, but the counts shall be distinguished in the manner shown in *Forms 3 and 4.*”

(2) These amendments, which add the underlined and sidelined words, would clarify the provisions in accordance with present practice.

Article 157, (1). — Découle de l'abrogation de la formule 3 proposée par le paragraphe 237(2).

Texte actuel du paragraphe 520(1) :

«520. (1) Sous réserve de l'article 518, n'importe quel nombre de chefs d'accusation pour des actes criminels peuvent être réunis dans le même acte d'accusation, mais les chefs doivent être distingués de la manière indiquée aux *formules 3 et 4.*»

(2). — Cette modification, qui ajoute les mots soulignés et marqués d'un trait vertical, clarifie les dispositions pour les rendre conformes à la pratique actuelle.

	(a) on which the trial does not proceed; or (b) in respect of the accused or defendant who has been granted a separate trial.	a) à l'égard desquels le procès ne suit pas son cours; <u>ou</u> b) concernant l'accusé ou le défendeur appelé à subir un procès séparé.
Subsequent procedure	(5) The counts in respect of which a jury is discharged pursuant to <u>paragraph (4)(a)</u> may subsequently be proceeded on in all respects as if they were contained in a separate indictment.	(5) Les chefs d'accusation au sujet desquels un jury est dispensé de rendre un verdict, selon l'<u>alinéa (4)a)</u>, peuvent être subséquemment traités à tous égards comme s'ils étaient contenus dans un acte d'accusation distinct.
Idem	(6) Where an order is made in respect of an accused or defendant under paragraph (3)(b), the accused or defendant may be tried separately on the counts in relation to which the order was made as if they were contained in a separate indictment."	(6) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu de l'<u>alinéa (3)b)</u>, le prévenu ou le défendeur peut être jugé séparément sur les chefs d'accusation visés par l'ordonnance comme s'ils étaient contenus dans un acte d'accusation distinct.»
	158. The heading preceding section 523 and sections 523 to 525 of the said Act are repealed.	158. L'intertitre qui précède l'article 523 et les articles 523 à 525 de la même loi sont abrogés.
R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 11	159. Subsection 526(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:	159. Le paragraphe 526(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
Bench warrant	"526. (1) Where an indictment has been preferred against a person who is at large, and that person does not appear or remain in attendance for his trial, the court before which the accused should have appeared or remained in attendance may issue a warrant in Form 7 for his arrest."	«526. (1) Lorsqu'un acte d'accusation a été présenté contre une personne qui est en liberté, et que cette personne ne comparait pas ou ne demeure pas présente pour son procès, la cour devant laquelle l'accusé aurait dû comparaître ou demeurer présent peut décerner un mandat selon le <u>formulaire 7</u> pour son arrestation.»
1974-75-76, c. 93, s. 65	160. Subsection 526.1(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:	160. Le paragraphe 526.1(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
Idem	"(2) An accused who, pursuant to subsection (1), may not be tried by a court composed of a judge and jury is deemed to have elected under section 464 to be tried without a jury and shall be tried by the judge who was to try the case or was trying it with a jury or by any other judge of the same court and section 491 does not apply in respect of the accused.	«(2) Le prévenu qui ne peut pas être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, conformément au paragraphe (1), est réputé avoir choisi en vertu de l'article 464, d'être jugé sans jury; il doit subir son procès devant le juge qui entendait ou devait entendre cette cause avec un jury ou par tout autre juge de la même cour et l'article 491 ne s'applique pas au prévenu.
Jurisdiction of judge to try accused	(3) Notwithstanding anything in this Act, the judge before whom an accused is deemed to have elected trial pursuant to	(3) Nonobstant la présente loi, le juge devant qui le prévenu est réputé avoir choisi d'être jugé en vertu du paragraphe

Clause 158: Consequential on the amendments proposed by clause 149 repealing the provisions relating to grand juries.

The heading preceding section 523 and sections 523 to 525 at present read as follows:

“Proceedings before Grand Jury

523. Every person who appears before a grand jury to give evidence in support of a bill of indictment shall be examined on the matters in question upon oath to be administered by the foreman of the grand jury or by any member who acts on his behalf.

524. The name of every witness who is examined or whom it is intended to examine shall be endorsed on the bill of indictment and submitted to the grand jury by the prosecutor, and no other witnesses shall be examined by or before the grand jury unless the presiding judge otherwise orders in writing.

525. The foreman of the grand jury or any member of the grand jury who acts on his behalf shall write his initials against the name of each witness who is sworn and examined with respect to the bill of indictment.”

Clause 159: This amendment, which replaces the word “found” by the underlined word, is consequential on the amendments proposed by clause 149.

Clause 160: This amendment is in part consequential on the repeal of subsection 490(5) proposed by subclause 145(2), would clarify the meaning of subsection 526.1(2) and would make provision for certain technical matters.

Subsection 526.1(2) at present reads as follows:

“(2) An accused who may not be tried by a court composed of a judge and jury, pursuant to subsection (1), is deemed to have elected under section 464 *to be tried by a judge of the court in which he is indicted* without a jury and subsection 490(5) does not apply.”

Article 158. — Découle des modifications proposées par l'article 149 qui abroge les dispositions relatives aux grands jurys.

Texte actuel de l'intertitre qui précède l'article 523 et les articles 523 à 525 :

«Procédures devant le grand jury

523. Quiconque comparaît devant un grand jury pour rendre témoignage à l'appui d'un projet d'acte d'accusation, doit être interrogé sur les matières en question sous la foi d'un serment déféré par le chef du grand jury ou tout membre agissant pour son compte.

524. Le nom de chaque témoin interrogé, ou qu'on a l'intention d'interroger, doit être inscrit au verso du projet d'acte d'accusation et soumis par le poursuivant au grand jury, et aucun autre témoin ne doit être interrogé par ou devant le grand jury à moins que le juge président n'en ordonne autrement par écrit.

525. Le chef du grand jury ou tout membre du grand jury agissant en son lieu doit apposer ses initiales en regard du nom de chaque témoin assermenté et interrogé au sujet du projet d'acte d'accusation.»

Article 159. — Cette modification, qui remplace le mot «prononcée» par le mot souligné, découle de la modification proposée par l'article 149.

Article 160. — Cette modification, qui découle en partie de l'abrogation du paragraphe 490(5) proposée par le paragraphe 145(2), clarifie le sens du paragraphe 526.1(2) et prévoit certaines dispositions relatives à des questions de procédure.

Texte actuel du paragraphe 526.1(2) :

«(2) Le prévenu qui peut ne pas être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, conformément au paragraphe (1), est réputé avoir choisi en vertu de l'article 464, d'être jugé *par un juge de la cour devant laquelle il a été mis en accusation* sans jury et le paragraphe 490(5) ne s'applique pas.»

	subsection (2) shall have jurisdiction to try the accused without a jury.	(2) est compétent pour juger l'accusé sans jury.	
Application of section 431.1	(4) For greater certainty, section 431.1 applies to the trial of an accused who is deemed to have made the election provided for in subsection (2)."	(4) Il est entendu que l'article 431.1 s'applique au procès d'un accusé qui est réputé avoir fait le choix prévu au paragraphe (2).»	Application de l'article 431.1
	161. (1) Subsections 529(1) and (2) and all that portion of subsection 529(3) of the said Act preceding paragraph (b) thereof are repealed and the following substituted therefor:	161. (1) Les paragraphes 529(1) et (2) et le passage du paragraphe 529(3) de la même loi qui précède l'alinéa b) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
Amending defective indictment or count	"529. (1) An objection to an indictment or to a count in an indictment for a defect apparent on the face thereof shall be taken by motion to quash the indictment or count before the accused has pleaded, and thereafter only by leave of the court before which the proceedings take place, and the court before which an objection is taken under this section may, if it considers it necessary, order the indictment or count to be amended to cure the defect.	"529. (1) Une objection à un acte d'accusation ou à un de ses chefs d'accusation, pour un vice de forme apparent à sa face même, doit être présentée par motion pour faire annuler l'acte ou le chef d'accusation, avant que le prévenu ait plaidé, et, par la suite, seulement sur permission de la cour devant laquelle se déroulent les procédures, et une cour devant laquelle une objection est présentée aux termes du présent article peut, si la chose lui paraît nécessaire, ordonner que l'acte ou le chef d'accusation soit modifié afin de remédier au vice indiqué.	Modification d'un acte ou d'un chef d'accusation défectueux
Amendment where variance	(2) Subject to this section, a court may, on the trial of an indictment, amend the indictment or a count therein or a particular that is furnished under section 516, to make the indictment, count or particular conform to the evidence, where there is a variance between the evidence and (a) a count in the indictment as preferred; or (b) a count in the indictment (i) as amended, or (ii) as it would have been if it had been amended in conformity with any particular that has been furnished pursuant to section 516.	(2) Sous réserve du présent article, une cour peut, lors du procès sur un acte d'accusation, modifier l'acte d'accusation ou un des chefs qu'il contient, ou un détail fourni en vertu de l'article 516, afin de rendre l'acte ou le chef d'accusation ou le détail conforme à la preuve, s'il y a une divergence entre la preuve et a) un chef de l'acte d'accusation tel que présenté; ou b) un chef de l'acte d'accusation (i) tel que modifié, ou (ii) tel qu'il l'aurait été, s'il avait été modifié en conformité avec un détail quelconque fourni aux termes de l'article 516.	Modification en cas de divergence
Amending indictment	(3) Subject to this section, a court shall, at any stage of the proceedings, amend the indictment or a count therein as may be necessary where it appears (a) that the indictment has been preferred under a particular Act of Parliament instead of another Act of Parliament;"	(3) Sous réserve du présent article, une cour doit, à tout stade des procédures, modifier l'acte d'accusation ou un des chefs qu'il contient, selon qu'il est nécessaire, lorsqu'il paraît a) que l'acte d'accusation a été présenté en vertu d'une certaine loi du Parlement au lieu d'une autre loi;»	Modification d'un acte d'accusation

Clause 161: (1) and (2) These amendments are consequential on the amendments proposed by clause 224.

Article 161, (1) et (2). — Ces modifications découlent des modifications proposées par l'article 224.

Subsections 529(1) to (5) at present read as follows:

“529. (1) An objection to an indictment or to a count in an indictment for a defect apparent on the face thereof shall be taken by motion to quash the indictment or count before the accused has pleaded, and thereafter only by leave of the court *or judge before whom the trial takes place, and a court or judge before whom an objection is taken under this section may, if it is considered necessary, order the indictment or count to be amended to cure the defect.*

(2) A court *may, upon the trial of an indictment, amend the indictment or a count thereof or a particular that is furnished under section 516, to make the indictment, count or particular conform to the evidence, where there appears to be a variance between the evidence and*

(a) *the charge in a count in the indictment as found; or*

(b) *the charge in a count in the indictment*

(i) *is amended, or*

(ii) *as it would have been if it had been amended in conformity with any particular that has been furnished pursuant to section 516.*

(3) A court shall, *upon the arraignment of an accused, or at any stage of the trial, amend the indictment or a count thereof as may be necessary where it appears*

(a) *that the indictment has been preferred*

(i) *under another Act of the Parliament of Canada instead of this Act, or*

(ii) *under this Act instead of another Act of the Parliament of Canada;*

(b) *that the indictment or a count thereof*

(i) *fails to state or states defectively anything that is requisite to constitute the offence,*

(ii) *does not negative an exception that should be negated,*

(iii) *is in any way defective in substance,*

and the matters to be alleged in the proposed amendment are disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry or on the trial; or

(c) *that the indictment or a count thereof is in any way defective in form.*

(4) The court shall, in considering whether or not an amendment should be made, consider

(a) *the matters disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry,*

(b) *the evidence taken on the trial, if any,*

(c) *the circumstances of the case,*

Texte actuel des paragraphes 529(1) à (5) :

«529. (1) Une objection à un acte ou chef d'accusation, pour un vice apparent à sa face même, doit être présentée par motion pour faire annuler l'acte ou chef d'accusation, avant que le prévenu ait plaidé, et, par la suite, seulement sur permission de la cour *ou du juge* devant qui a lieu le procès; et une cour *ou un juge* devant qui une objection est présentée aux termes du présent article peut, si la chose *est considérée* comme nécessaire, ordonner que l'acte ou le chef d'accusation soit modifié afin de remédier au vice indiqué.

(2) Une cour peut, lors de l'instruction d'un acte d'accusation, modifier l'acte d'accusation ou un chef de cet acte, ou un détail fourni en vertu de l'article 516, afin de rendre l'acte ou le chef d'accusation ou le détail conforme à la preuve, s'il paraît y avoir une divergence entre la preuve et

a) *l'inculpation dans un chef de l'acte d'accusation, tel qu'il est déclaré fondé; ou*

b) *l'inculpation dans un chef de l'acte d'accusation*

(i) *tel qu'il est modifié, ou*

(ii) *tel qu'il aurait été s'il avait été modifié en conformité d'un détail quelconque fourni aux termes de l'article 516.*

(3) Une cour doit, *lors de l'interpellation d'un prévenu, ou à toute étape de l'instruction, modifier l'acte d'accusation ou un chef de cet acte selon qu'il est nécessaire, lorsqu'il paraît*

a) *que l'acte d'accusation a été présenté*

(i) *en vertu d'une autre loi du Parlement du Canada au lieu de la présente loi, ou*

(ii) *en vertu de la présente loi au lieu d'une autre loi du Parlement du Canada;*

b) *que l'acte d'accusation ou l'un de ses chefs*

(i) *n'énonce pas ou énonce défectueusement quelque chose qui est nécessaire pour constituer l'infraction,*

(ii) *ne réfute pas une exception qui devrait être réfutée,*

(iii) *est de quelque façon défectueux en substance,*

et que les choses devant être alléguées dans la modification projetée sont révélées par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire ou au procès; ou

c) *que l'acte d'accusation ou l'un de ses chefs comporte un vice de forme quelconque.*

(4) La cour doit, en considérant si une modification devrait ou ne devrait pas être faite, examiner

a) *les faits révélés par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire,*

b) *la preuve recueillie lors du procès, s'il en est,*

c) *les circonstances de l'espèce,*

(2) Subsection 529(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 529(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Variance not material	“(4.1) A variance between the indictment or a count therein and the evidence taken is not material with respect to (a) the time when the offence is alleged to have been committed, if it is proved that the indictment was preferred within the prescribed period of limitation, if 10 any; or (b) the place where the subject-matter of the proceedings is alleged to have arisen, if it is proved that it arose within the territorial jurisdiction of the court. 15	«(4.1) Une divergence entre l’acte d’accusation ou l’un de ses chefs et la preuve recueillie importe peu à l’égard 5 a) du moment où l’infraction est alléguée avoir été commise, s’il est prouvé que l’acte d’accusation a été présenté dans le délai prescrit, s’il en est; ou b) de l’endroit où l’objet des procédures 10 est allégué avoir pris naissance, s’il est prouvé qu’il a pris naissance dans les limites de la juridiction territoriale de la cour.	Divergences peu importantes 5
Adjournment if accused prejudiced	(5) Where, in the opinion of the court, the accused has been misled or prejudiced in his defence by a variance, error or omission in an indictment or a count therein, the court may, if it is of the opinion that 20 the misleading or prejudice may be removed by an adjournment, adjourn the proceedings to a specified day or sittings of the court and may make such an order with respect to the payment of costs resulting from the necessity for amendment as it considers desirable.” 25	(5) Si, de l’avis de la cour, l’accusé a été 15 induit en erreur ou a subi un préjudice dans sa défense par une divergence, erreur ou omission dans l’acte d’accusation ou l’un de ses chefs, la cour peut, ajourner les procédures à un jour d’audience qu’elle 20 spécifie; elle peut aussi rendre l’ordonnance qu’elle juge à propos à l’égard des frais que cause la nécessité de la modification.»	Ajournement si l’accusé est lésé 15
Endorsing indictment	(3) Subsection 529(7) of the said Act is repealed and the following substituted therefor: 30 “(7) An order to amend an indictment or a count therein shall be endorsed on the indictment as part of the record and the proceedings shall continue as if the indictment or count had been originally preferred as amended.” 35	(3) Le paragraphe 529(7) de la même loi 25 est abrogé et remplacé par ce qui suit : «(7) Une ordonnance qui modifie un acte d’accusation ou l’un de ses chefs doit être inscrite sur l’acte d’accusation, comme partie du dossier, et les procédures 30 suivent leur cours comme si l’acte d’accusation ou le chef d’accusation avait été originairement présenté selon la modification.»	Mention sur l’acte d’accusation 30
Definition of “court”	(4) Section 529 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections: “(10) In this section, “court” means a 40 court, judge, justice or provincial court judge acting in summary conviction proceedings or in proceedings on indictment.	(4) L’article 529 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit : «(10) Au présent article, «cour» s’entend d’une cour, d’un juge, d’un juge de paix ou d’un juge d’une cour provinciale agissant dans des procédures sommaires ou des procédures pour un acte criminel. 40	Définition de «cour» 40
Application	(11) This section applies to all proceedings, including preliminary inquiries, with 45	(11) Le présent article s’applique à toutes les procédures, y compris l’enquête	Application 45

(d) whether the accused has been misled or prejudiced in his defence by a variance, error or omission mentioned in subsection (2) or (3), and

(e) whether, having regard to the merits of the case, the proposed amendment can be made without injustice being done.

(5) Where, in the opinion of the court, the accused has been misled or prejudiced in his defence by a variance, error or omission in an indictment or a count *thereof*, the court may, if it is of opinion that the misleading or prejudice may be removed by an adjournment, adjourn the trial to a subsequent day in the same sittings or to the next sittings of the court and may make such an order with respect to the payment of costs resulting from the necessity for amendment as it considers desirable."

d) la question de savoir si l'accusé a été induit en erreur ou lésé dans sa défense par une divergence, erreur ou omission mentionnée au paragraphe (2) ou (3), et

e) la question de savoir si, eu égard au fond de la cause, la modification projetée peut être apportée sans qu'une injustice soit commise.

(5) Si, de l'avis de la cour, l'accusé a été induit en erreur ou lésé dans sa défense par une divergence, erreur ou omission dans l'acte d'accusation ou l'un de ses chefs, la cour peut, si elle estime qu'un ajournement ferait disparaître cette impression erronée ou ce préjudice, ajourner le procès à un jour subséquent de la même session ou à la prochaine session de la cour et rendre, à l'égard du paiement des frais résultant de la nécessité de la modification, l'ordonnance qu'elle croit opportune."

(3) Consequential on the amendments proposed by clause 149.

Subsection 529(7) at present reads as follows:

"(7) An order to amend an indictment or a count thereof shall be endorsed on the indictment as part of the record and the *trial* shall proceed as if the indictment or count had been originally *found* as amended."

(4) New. This amendment would provide a relevant definition and an application provision.

(3). — Découle des modifications proposées par l'article 149.

Texte actuel du paragraphe 529(7) :

«(7) Une ordonnance *en vue* de modifier un acte d'accusation ou l'un de ses chefs doit être inscrite sur l'acte d'accusation, comme partie du dossier, et le procès suit son cours comme si l'acte d'accusation ou le chef d'accusation avait été originairement *porté* selon sa modification.»

(4). — Nouveau. Cette modification prévoit une définition utile et une disposition relative à l'application de l'article.

	such modifications as the circumstances require.”	préliminaire, compte tenu des adaptations de circonstance.»	
	162. Section 530 of the said Act is repealed.	162. L'article 530 de la même loi est abrogé.	
	163. Subsection 533(2) of the said Act is repealed.	163. Le paragraphe 533(2) de la même loi est abrogé.	5
1974-75-76, c. 105, s. 7	164. Subsection 534(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:	164. Le paragraphe 534(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	1974-75-76, c. 105, art. 7
Included or other offence	“(4) Notwithstanding any other provision of this Act, where an accused or defendant pleads not guilty of the offence charged but guilty of any other offence arising out of the same transaction, whether or not it is an included offence, the court may, with the consent of the prosecutor, accept such plea of guilty and, if such plea is accepted, the court shall find the accused or defendant not guilty of the offence charged and find him guilty of the offence in respect of which the plea of guilty was accepted and enter those findings in the record of the court.”	«(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, la cour peut, avec le consentement du poursuivant, accepter le plaidoyer de culpabilité de l'accusé ou du défendeur qui, tout en niant sa culpabilité à l'égard de l'infraction dont il est inculpé, s'avoue coupable d'une autre infraction reliée à la même affaire, qu'il s'agisse ou non d'une infraction incluse et, si ce plaidoyer est accepté, la cour doit déclarer l'accusé ou le défendeur non coupable de l'infraction dont il est inculpé, déclarer l'accusé ou le défendeur coupable de l'infraction à l'égard de laquelle son plaidoyer de culpabilité a été accepté et consigner ces déclarations au dossier de la cour.»	Infraction incluse ou autre 10 15 20
	165. Paragraphs 535(5)(a) and (b) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:	165. Les alinéas 535(5)a) et b) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	25
	“(a) states that he has been lawfully acquitted, convicted or discharged under subsection 660(1), as the case may be, of the offence charged in the count to which the plea relates; and (b) indicates the time and place of the acquittal, conviction or discharge under subsection 660(1).”	“a) qu'il déclare avoir été légalement acquitté, reconnu coupable ou libéré conformément au paragraphe 660(1), selon le cas, de l'infraction imputée dans le chef d'accusation auquel se rapporte le plaidoyer; et b) qu'il indique le temps et le lieu de l'acquittement, de déclaration de culpabilité ou de la libération conformément au paragraphe 660(1).»	30 35
1974-75-76, c. 93, s. 68	166. All that portion of subsection 543(2) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:	166. Le passage du paragraphe 543(2) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	1974-75-76, c. 93, art. 68 40
Direction or remand for observation	“(2) A court, judge or provincial court judge may, at any time before verdict, when of the opinion, supported by the evidence or, where the prosecutor and the accused consent, by the report in writing,	“(2) Une cour, un juge ou un juge de la cour provinciale peuvent, à tout moment avant le verdict, lorsque, suivant leur opinion appuyée par le témoignage ou lorsque le poursuivant et le prévenu y consentent,	Ordonnance aux fins d'observation 45

Clause 162: Consequential on the amendments proposed by clause 149 repealing the provisions relating to grand juries.

Section 530 reads as follows:

“530. Where a grand jury returns a true bill in respect of an indictment and the indictment is subsequently amended in accordance with section 529, it is not necessary, unless the judge otherwise directs, to present the amended indictment to the grand jury, but the indictment, as amended, shall be deemed to be as valid in all respects for all purposes of the proceedings as if it had been returned by the grand jury in its amended form.”

Clause 163: This amendment is consequential on the proposed paragraph 116(1)(b) in clause 29.

Section 533 at present reads as follows:

“533. (1) A judge of a superior court of criminal jurisdiction or a court of criminal jurisdiction may, on summary application on behalf of the accused or the prosecutor, after three days notice to the accused or prosecutor, as the case may be, order the release of any exhibit for the purpose of a scientific or other test or examination, subject to such terms as appear to be necessary or desirable to ensure the safeguarding of the exhibit and its preservation for use at the trial.

(2) Every one who fails to comply with the terms of an order that is made under subsection (1) is guilty of contempt of court and may be dealt with summarily by the judge or magistrate who made the order or before whom the trial of the accused takes place.”

Clause 164: This amendment would make it clear that a court may, with the prosecutor's consent, accept a plea of guilty to any offence arising out of the same transaction, whether or not it is included in the offence charged. It would also provide for the recording of the offence in relation to which the guilty plea is accepted.

Subsection 534(4) at present reads as follows:

“(4) Notwithstanding any other provision of this Act, where an accused pleads not guilty of the offence charged but guilty of an included or other offence, the court may in its discretion with the consent of the prosecutor accept such plea of guilty and, if such plea is accepted, shall find the accused not guilty of the offence charged.”

Clause 165: This amendment, which adds the underlined words, would make it clear that the plea of *autrefois convict* is available where an accused is discharged pursuant to subsection 660(1).

Clause 166: Consequential on the new section 649 proposed by clause 201.

Article 162. — Découle des modifications proposées par l'article 149 qui abroge les dispositions concernant les grands jurys.

Texte actuel de l'article 530 :

«530. Lorsqu'une déclaration d'un acte d'accusation émane du grand jury et que l'acte d'accusation est ensuite modifié conformément à l'article 529, il n'est pas nécessaire, à moins que le juge n'en ordonne autrement, de présenter l'acte d'accusation modifié au grand jury, mais l'acte d'accusation modifié est réputé aussi valide à tous égards, pour toutes fins des procédures, que si le grand jury avait déclaré l'acte d'accusation dans sa forme modifiée.»

Article 163. — Cette modification découle de l'alinéa 116(1)b) proposé par l'article 29.

Texte actuel de l'article 533 :

«533. (1) Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou une cour de juridiction criminelle peut, sur demande sommaire au nom de l'accusé ou du poursuivant, après un avis de trois jours donné à l'accusé ou au poursuivant, selon le cas, ordonner la communication de toute pièce aux fins d'épreuve ou d'examen scientifique ou autre, sous réserve des conditions estimées nécessaires ou opportunes pour assurer la protection de la pièce et sa conservation afin qu'elle serve au procès.

(2) Quiconque omet de se conformer aux termes d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) est coupable d'outrage au tribunal et peut être traité sommairement par le juge ou le magistrat qui a rendu l'ordonnance ou devant qui le procès du prévenu a lieu.»

Article 164. — Cette modification établit clairement que la cour peut, avec le consentement du poursuivant, accepter un plaidoyer de culpabilité à toute infraction reliée à la même affaire, que celle-ci soit incluse ou non dans l'infraction dont le prévenu est accusé. Elle prévoit en outre l'enregistrement de l'infraction pour laquelle le plaidoyer de culpabilité a été accepté.

Texte actuel du paragraphe 534(4) :

«(4) Nonobstant la présente loi, la cour peut, avec le consentement du poursuivant, accepter le plaidoyer de culpabilité de l'accusé qui, tout en niant sa culpabilité dans l'infraction dont il est inculpé, s'avoue coupable d'une infraction incluse ou d'une autre infraction et doit alors conclure à sa non-culpabilité dans l'infraction dont il est inculpé.»

Article 165. — Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, établit clairement que les moyens de défense d'*autrefois convict* peuvent être invoqués lorsqu'un accusé est libéré conformément au paragraphe 660(1).

Article 166. — Découle du nouvel article 649 proposé par l'article 201 du présent projet de loi.

of at least one duly qualified medical practitioner, that there is reason to believe that”

par le rapport écrit d’au moins un médecin qualifié, il y a des motifs de croire»

167. Subsection 543(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

167. Le paragraphe 543(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

If sanc. trial proceeds

“(5) Where the verdict is that the accused is not unfit on account of insanity to stand trial, the arraignment or the trial shall proceed as if no such issue had been directed and notwithstanding any other provision of this Act, where such issue was tried by twelve or six jurors pursuant to subparagraph (4)(b)(i) and the prosecutor and the accused consent, those jurors shall be the jury to try the issues of the indictment and shall be sworn to try those issues in accordance with subsection 564(6).”

«(5) Si le verdict porte que l’accusé n’est pas incapable, pour cause d’aliénation mentale, de subir son procès, la lecture de l’acte d’accusation ou le procès suivent leur cours comme si cette question n’avait pas été soulevée; par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, dans le cas où ce verdict a été rendu par six ou douze jurés, en vertu du sous-alinéa (4)b)(i), ceux-ci constituent, si le poursuivant et l’accusé y consentent, le jury pour décider des questions que soulève l’acte d’accusation; ils prêtent alors serment conformément au paragraphe 564(6).»

5 Poursuite du procès

1974-75-76, c. 93, s. 69

168. (1) Subsections 545(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

168. (1) Les paragraphes 545(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 69

Warrant for transfer or retransfer

“(2) An accused to whom paragraph (1)(a) applies may be transferred or retransferred for the purpose of his safe custody or rehabilitation to any other place in Canada

“(2) Un prévenu visé à l’alinéa (1)a) peut être transféré ou transféré à nouveau aux fins de son internement ou de sa réhabilitation à tout endroit au Canada

Mandat de transfèrement

(a) with the consent of the person in charge of such place and the lieutenant governor in council of the province to which the accused is to be transferred or retransferred; and

a) avec le consentement de la personne responsable de cet endroit et celui du lieutenant-gouverneur en conseil de la province où l’accusé doit être transféré ou transféré à nouveau; et

(b) by warrant signed by an officer who is authorized to sign such warrants by the lieutenant governor in council of the province in which the accused is detained by virtue of placement, transfer or retransfer.

b) par un mandat signé par l’agent qu’autorise à cette fin le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où le prévenu est détenu en vertu d’un placement, d’un transfèrement ou d’un nouveau transfèrement.

Further orders on transfer or retransfer

(2.1) The lieutenant governor in council of the province in which an accused is detained by virtue of a transfer or retransfer pursuant to subsection (2) has jurisdiction over the accused and has jurisdiction to make an order mentioned in subsection (1) notwithstanding any order previously made in respect of the accused under that subsection.

(2.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où un prévenu est détenu suite à un transfèrement ou à un nouveau transfèrement effectué conformément au paragraphe (2) a juridiction sur ce dernier et a juridiction pour rendre une ordonnance décrite au paragraphe (1), nonobstant toute autre ordonnance rendue antérieurement à l’égard du prévenu en vertu de ce paragraphe.

Nouvelles ordonnances lors du transfèrement

Clause 167: The addition of the underlined and sidelined words would provide authority for the jurors who were sworn to try the issue of the mental fitness of the accused to try, with the consent of the parties, the issues on the indictment, in order to expedite the proceedings.

Article 167. — Ajoute les mots soulignés. Donne aux jurés assermentés pour décider de l'état mental d'un accusé le pouvoir, dans les cas où les parties y consentent, de se prononcer sur ce qui découle de l'acte d'accusation, de sorte que le procès soit par le fait même accéléré.

Clause 168: (1) The amendment to subsection (2) would clarify the authority of the officer authorized to sign warrants and would provide for the retransfer of transferred persons. The new subsection (2.1) would make it clear that the lieutenant governor in council of a province to which an accused is transferred or retransferred for purposes of safe custody or rehabilitation may make further orders for the disposition of the accused.

The amendment to subsection (3) is consequential on the proposed new subsection (2.1).

Subsections 545(2) and (3) at present read as follows:

“(2) An accused to whom paragraph (1)(a) applies may, by warrant signed by an officer authorized *for that purpose* by the lieutenant governor of the province in which *he* is detained, be transferred for the purposes of his rehabilitation to any other place in Canada *specified in the warrant* with the consent of the person in charge of such place.

(3) A warrant mentioned in subsection (2) is sufficient authority for any person who has custody of the accused to deliver the accused to the person in charge of the place specified in the warrant and for such last mentioned person to detain the accused in the manner specified in *the order mentioned in subsection (1).*”

Article 168, (1). — La modification au paragraphe (2) clarifie le pouvoir de l'agent autorisé à signer les mandats et permet un nouveau transfert des personnes transférées. Le nouveau paragraphe (2.1) précise que le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province où un accusé est transféré ou de nouveau transféré, aux fins de sa bonne garde ou de sa réhabilitation, peut rendre d'autres ordonnances en vue de statuer sur le sort réservé à l'accusé.

La modification au paragraphe (3) découle du nouveau paragraphe (2.1) qui est proposé.

Texte actuel des paragraphes 545(2) et (3) :

«(2) Le prévenu visé à l'alinéa (1)a) peut être transféré aux fins de sa réhabilitation à tout endroit au Canada *que précise* le mandat signé par l'agent qu'autorise à cette fin le lieutenant-gouverneur de la province où il est détenu, *sous réserve* du consentement du responsable de l'établissement de l'endroit.

(3) Le mandat visé au paragraphe (2) donne à toute personne qui a la garde du prévenu le pouvoir de le remettre à la personne responsable du lieu indiqué dans ce mandat et à cette dernière de *le détenir* de la manière indiquée dans l'ordonnance *mentionnée au paragraphe (1).*»

Delivery and
detention of
accused

(3) A warrant mentioned in subsection (2) is sufficient authority for any person who has custody of the accused to deliver the accused to the person in charge of the place specified in the warrant and for such last mentioned person to detain the accused in the manner specified in any order made under subsection (1) or (2.1)."

1974-75-76, c.
93, ss. 69, 70

(2) Subsection 545(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Order of justice

"(6) A justice before whom an accused is taken pursuant to subsection (5) may make any order that to him seems desirable in the circumstances respecting the detention of the accused pending a decision of the lieutenant governor in council of the province in which the accused was last detained by virtue of placement, transfer or retransfer and shall cause notice of such order to be given to the lieutenant governor in council of that province."

1974-75-76, c.
93, s.71(1)

169. Subsection 547(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Constitution of
board

"(2) The board referred to in subsection (1) shall consist of not less than three members of whom one member shall be designated chairman by the members of the board, if no chairman has been designated by the lieutenant governor in council."

170. The said Act is further amended by substituting the expression "lieutenant governor in council" for the expression "lieutenant governor" wherever the latter expression occurs in the following provisions, namely,

- (a) subsection 542(2);
- (b) sections 545 to 547; and
- (c) paragraphs 613(1)(d) and (e).

1972, c. 13, ss.
46-50;
1974-75-76, c.
105, s. 10;
1977-78, c. 36,
ss. 2-5;
1980-81-82-83,
c. 47, s. 53(1)

171. The heading preceding section 554 and sections 554 to 581 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(3) Le mandat visé au paragraphe (2) donne à toute personne qui a la garde du prévenu le pouvoir de le remettre à la personne responsable du lieu indiqué dans ce mandat et à cette dernière de l'interner de la manière indiquée dans toute ordonnance rendue en vertu des paragraphes (1) ou (2.1)."

Remise et
internement du
prévenu

(2) Le paragraphe 545(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c.
93, art. 69

"(6) Le juge de paix devant qui comparait un prévenu conformément au paragraphe (5) peut rendre toute ordonnance qu'il estime souhaitable dans les circonstances, relative à l'internement du prévenu en attendant la décision du lieutenant-gouverneur en conseil de la province où le prévenu était interné en dernier lieu, suite à un placement, parce qu'il y a été transféré ou transféré à nouveau, et il doit faire signifier ladite ordonnance au lieutenant-gouverneur en conseil de cette province."

Ordonnance du
juge de paix

169. Le paragraphe 547(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c.
93, par. 71(1)

"(2) La commission mentionnée au paragraphe (1) se compose d'au moins trois membres qui choisissent parmi eux un président lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil n'en a pas désigné."

Composition de
la commission

170. La même loi est modifiée en substituant l'expression «lieutenant-gouverneur en conseil» à l'expression «lieutenant-gouverneur» partout où cette dernière expression se présente dans les dispositions suivantes, notamment :

- a) le paragraphe 542(2);
- b) les articles 545 à 547; et
- c) les alinéas 613(1)d) et e).

171. L'intertitre qui précède l'article 554 et les articles 554 à 581 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1972, c. 13, art.
46-50;
1974-75-76, c.
105, art. 10;
1977-78, c. 36,
art. 2-5;
1980-81-82-83,
c. 47, par. 53(1)

(2) This amendment, which adds the underlined words, is consequential on the amendments proposed by subclause (1).

Subsection 545(6) at present reads as follows:

“(6) A justice before whom an accused is taken pursuant to subsection (5) may make any order that to him seems desirable in the circumstances respecting the detention of the accused pending a decision of the lieutenant governor of the province *referred to in subsection (1)* and shall cause notice of such order to be given to *that* lieutenant governor.”

Clause 169: This amendment, which deletes the words “and not more than five”, would result in there being no limit to the number of members who may be appointed to the board.

Clause 170: This amendment would correct a technical error.

Clause 171: These amendments would revise the present provisions respecting juries. The provisions that apply to all trials, whether with or without a jury, are grouped together at the beginning. The new section 555 would provide for a mandatory pre-trial hearing in the case of a jury trial and enable such a hearing to be conducted for other proceedings with the consent of all the parties.

(2). — Cette modification, qui ajoute les mots soulignés et marqués d'un trait vertical, découle des modifications proposées par le paragraphe (1).

Texte actuel du paragraphe 545(6) :

«(6) Le juge de paix devant qui comparaît un prévenu conformément au paragraphe (5) peut rendre toute *ordonnance qu'il estime souhaitable* dans les circonstances relatives à la détention du prévenu en attendant la décision du lieutenant-gouverneur de la province, *visée au paragraphe (1)*, auquel il fait signifier ladite ordonnance.

Article 169. — Substitue «d'au moins trois membres» à «de trois à cinq membres» et entraîne la disparition de la limite supérieure du nombre de membres pouvant faire partie de la Commission.

Article 170. — Corrige une erreur technique.

Article 171. — Modifie les dispositions actuelles en ce qui concerne les jurys. Les dispositions applicables à tous les procès, qu'il s'agisse de procès avec ou sans jury, sont regroupées au début. Le nouvel article 555 prévoit la possibilité, dans les cas de procès par jury, d'une conférence préparatoire entre les parties et autorise la tenue de telles

	<i>"Interpretation"</i>		<i>"Définition"</i>	
Definition of "judge"	554. In sections 555 to 581.8, "judge" means the judge before whom an accused is or is to be tried.		554. Aux articles 555 à 581.8, le mot «juge» s'entend du juge devant qui l'accusé subit ou doit subir son procès.	Définition de «juge»
	<i>Pre-hearing Conference</i>		<i>Conférence préparatoire</i>	
Pre-hearing conference	555. (1) Subject to subsection (2), on application by the prosecutor or the accused or on its own motion, the court before which, or the judge, provincial court judge or justice before whom, any proceedings are to be held may, with the consent of the prosecutor and the accused, order that a conference between the prosecutor and the accused or counsel for the accused, to be presided over by the court, judge, provincial court judge or justice, be held prior to the proceedings to consider such matters as will promote a fair and expeditious hearing.	5 10 15	555. (1) Sous réserve du paragraphe (2), sur demande du poursuivant ou de l'accusé ou de sa propre initiative, le tribunal, le juge, le juge d'une cour provinciale ou le juge de paix devant qui des procédures doivent se dérouler peut, avec le consentement du poursuivant et de l'accusé, ordonner qu'une conférence préparatoire entre les parties, présidée par le tribunal, juge, juge d'une cour provinciale ou juge de paix, selon le cas, soit tenue afin de discuter de ce qui serait de nature à favoriser une audition rapide et équitable.	5 10 15 Conférence préparatoire
Mandatory pre-trial hearing for jury trials	(2) In any case to be tried with a jury, the judge shall, prior to the trial, order that a conference between the prosecutor and the accused or counsel for the accused, to be presided over by the judge, be held in accordance with the rules of court made under section 438 to consider such matters as will promote a fair and expeditious trial.	20 25	(2) Lors d'un procès par jury, le juge ordonne la tenue d'une conférence préparatoire entre les parties, présidée par le juge, afin de discuter de ce qui serait de nature à favoriser une audition rapide et équitable; la conférence est tenue en conformité avec les règles de cour établies en vertu de l'article 438.	20 Conférences obligatoires dans le cas des procès par jury
	<i>Trial Procedure</i>		<i>Procédure lors du procès</i>	
Accused to be present	556. (1) Subject to subsection (2), an accused other than a corporation shall be present in court during the whole of his trial.		556. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'accusé, sauf s'il s'agit d'une société commerciale, est présent en cour pendant toute la durée de son procès.	25 Présence de l'accusé
Exceptions	(2) A judge may (a) cause the accused to be removed from court and continue the trial in his absence, (i) where the accused interrupts the proceedings so that to continue the proceedings in his presence would not be practicable, or (ii) during the trial of an issue as to whether the accused is, on account of insanity, unfit to stand trial where the judge is satisfied that failure to do so might have an adverse effect on the mental health of the accused; or	30 35 40	(2) Le juge peut : a) faire sortir l'accusé et poursuivre le procès en son absence dans les cas suivants : (i) celui-ci interrompt les procédures au point qu'il serait impossible de les continuer en sa présence, (ii) le juge est d'avis que la présence de celui-ci lors de l'étude de la question de savoir s'il est incapable, pour cause d'aliénation mentale, de subir son procès, pourrait avoir un effet préjudiciable sur sa santé mentale; b) permettre à l'accusé d'être absent pendant son procès, ou une partie de	30 35 40 Exceptions

The new subsection 560(2) would enable the trial judge, prior to the empanelling of the jury, to deal with matters from which a jury would normally be excluded, thus expediting the trial.

The remaining provisions were reorganized so as to follow the chronological order of the events occurring during the jury selection process and the trial. The amendments would, in many instances, codify the common law respecting jury trials and the empanelling of jurors.

Among the principal amendments proposed are the following:

- (a) subsection 564(3) would provide for an address by the judge to the jury panel;
- (b) sections 567 and 568 would distinguish between challenges for cause and challenges for lack of qualifications;
- (c) section 572 would entitle the prosecutor and the accused to a fixed number of peremptory challenges and would repeal the right of the prosecutor to direct jurors to stand by;
- (d) subsection 573(1) would provide for excusing or discharging jurors and prospective jurors;
- (e) section 575 would permit a jury to be reduced to eight jurors where a trial has continued for thirty days;
- (f) section 576 would codify the right of the parties to make an opening address to the jury;
- (g) section 579 would provide for the right of an accused to move for a directed verdict of acquittal;
- (h) section 581.1 would provide for the instructions by the judge to the jury; and
- (i) section 581.6 would enact the new offence of harassment of jurors.

The heading preceding section 554 and sections 554 to 581 at present read as follows:

“Juries

554. (1) A person who is qualified and summoned as a grand or petit juror according to the laws in force for the time being in a province is qualified to serve as a grand or petit juror, as the case may be, in criminal proceedings in that province.

(2) Where a panel of grand jurors is not more than thirteen, a majority of the panel may find a true bill.

(3) Notwithstanding subsection (1), no person may be disqualified, exempted or excused from serving as a grand or petit juror in criminal proceedings on the grounds of his or her sex.

Mixed Juries

555. (1) In those districts in the Province of Quebec in which the sheriff is required by law to return a panel of petit jurors composed one-half of persons who speak the English language and one-half of persons who speak the French language, he shall in his return specify in separate lists those jurors whom he returns as speaking the English language and those whom he returns as speaking the French language,

conférences dans les autres cas à supposer que les parties y consentent.

Le nouveau paragraphe 560(2) autorise le juge du procès à disposer, avant que les jurés ne soient appelés, des matières qui doivent normalement être discutées hors de la présence des jurés; ainsi, le procès est accéléré.

Les autres dispositions sont agencées selon l'ordre chronologique du déroulement du choix des jurés et du procès. Les modifications ont souvent pour effet de codifier le *common law* en ce qui concerne l'appel des jurés et les procès par jury.

Les principales modifications sont les suivantes :

- a) le paragraphe 564(3) prévoit un exposé du juge aux jurés;
- b) les articles 567 et 568 établissent une distinction entre la récusation en raison de partialité ou en raison d'inaptitude;
- c) l'article 572 accorde un nombre fixe de récusations péremptoires à la poursuite et à l'accusé et il abolit le droit de la poursuite de garder des jurés à part;
- d) le paragraphe 573(1) dispose des excuses des candidats-jurés et des jurés;
- e) l'article 575 autorise la réduction du nombre des jurés à huit dans les cas où un procès dure depuis trente jours;
- f) l'article 576 codifie le droit des parties au prononcé d'un exposé préliminaire au jurés;
- g) l'article 579 prévoit le droit d'un accusé à un requête pour verdict dirigé d'acquiescement;
- h) l'article 581.1 dispose de l'exposé du juge aux jurés;
- i) l'article 581.6 crée une nouvelle infraction, soit celle de harceler un juré.

Texte actuel de l'intertitre précédant l'article 554 et des articles 554 à 581 :

«Jurys

554. (1) Toute personne qui a les qualités voulues et est assignée comme grand juré ou petit juré conformément aux lois alors en vigueur dans une province, est réputée habile à servir de grand ou petit juré, selon le cas, dans les procédures engagées au criminel en ladite province.

(2) Lorsque la liste des grands jurés ne dépasse pas treize noms, la majorité de la liste peut faire la déclaration d'un acte d'accusation.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), nul ne peut être déclaré inhabile à servir de grand ou petit juré dans des procédures engagées au criminel, ni être exempté ou dispensé de servir à ce titre dans ces procédures, en raison de son sexe.»

Jurys mixtes

555. (1) Dans les districts de la province de Québec où le shérif est tenu par la loi de dresser une liste de petits jurés composée moitié de personnes parlant la langue anglaise et moitié de personnes parlant la langue française, il doit, dans son rapport, mentionner dans des listes distinctes les jurés qu'il désigne comme parlant la langue anglaise et

	(b) permit the accused to be out of court during the whole or any part of his trial on such conditions as the judge considers proper.	celui-ci, aux conditions qu'il juge à propos.	
Right to make defence	557. An accused is entitled, after the close of the case for the prosecution, to make full answer and defence personally or by counsel.	557. Une fois que le poursuivant a terminé la présentation de ses preuves, l'accusé a le droit de présenter, personnellement ou par avocat, une défense pleine et entière.	Droit de présenter sa défense
Taking evidence	558. The provisions of Part XV relating to the taking of evidence at preliminary inquiries apply, with such modifications as the circumstances require, to the trial of an accused for an indictable offence, and, without limiting the generality of the foregoing, the addresses of the judge, the addresses and any submissions of the prosecutor and the accused, the evidence of the witnesses, the empanelling of the jury and matters decided in the absence of the jury shall be recorded in accordance with those provisions.	558. Les dispositions de la Partie XV sur la prise des témoignages à l'enquête préliminaire s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, lors du procès d'une personne accusée d'un acte criminel à tout ce qui se dit au tribunal lors des procédures, notamment aux exposés du juge et des parties, aux dépositions des témoins, aux plaidoiries, au processus de sélection du jury de même qu'aux questions qui peuvent être décidées en son absence.	Prise des témoignages
Trial continuous	559. (1) The trial of an accused shall proceed continuously, subject to adjournment by the judge.	559. (1) Le procès d'un accusé est continu sous réserve des ajournements dont décide le juge.	Procès continu
Adjournment	(2) The judge may adjourn a trial from time to time during the course of the same sittings or session.	(2) Le juge peut ajourner le procès de temps à autre au cours d'une même session ou d'un même terme.	Ajournement
Formal adjournment unnecessary	(3) No formal adjournment of a trial or entry thereof is required.	(3) L'ajournement formel n'est pas requis; il n'est pas nécessaire d'en faire une inscription au dossier.	Absence de formalisme
Matters in absence of jury	560. (1) The judge, in any case tried without a jury, may reserve the final decision on any question raised at the trial, and the decision, when given, shall be deemed to have been given at the trial.	560. (1) Au cours d'un procès sans jury, le juge peut prendre toute question sous réserve; une fois prise, sa décision est réputée avoir été rendue à l'audience.	Questions sous réserve : procès sans jury
Questions reserved for decision in a trial with jury	(2) In any case to be tried with a jury, the judge has jurisdiction, before any prospective juror is called pursuant to subsection 564(5) and in the absence of any such juror, to deal with any matter that would ordinarily or necessarily be dealt with in the absence of the jury after it has been sworn.	(2) Dans le cas d'un procès par jury, le juge peut, avant que les candidats-jurés ne soient appelés en vertu du paragraphe 564(5) et en l'absence de ceux-ci, décider des questions qui normalement ou nécessairement feraient l'objet d'une décision en l'absence du jury, une fois celui-ci constitué.	Questions en l'absence du jury

and the names of the jurors summoned shall be called alternately from those lists.

(2) In any district referred to in subsection (1) the accused may, upon arraignment, move that he be tried by a jury composed entirely of jurors who speak the language of the accused if that language is English or French.

(3) Where a motion is made under subsection (2), the judge may order the sheriff to summon a sufficient panel of jurors who speak the language of the accused unless, in his discretion, it appears that the ends of justice are better served by empanelling a mixed jury.

556. Repealed 1977-78, c. 36, s. 3.

Challenging the Array

557. Where an objection is taken to the constitution of a grand jury it shall be taken by motion to the court, but an indictment shall be quashed pursuant thereto only if the judge is of the opinion that

- (a) the objection is well founded, and
- (b) the accused has suffered or may suffer prejudice in the circumstances of which he complains.

558. (1) The accused or the prosecutor may challenge the array of petit jurors only on the ground of partiality, fraud or wilful misconduct on the part of the sheriff or his deputies by whom the panel was returned.

(2) A challenge under subsection (1) shall be in writing and shall state that the person who returned the panel was partial or fraudulent or that he wilfully misconducted himself, as the case may be.

(3) A challenge under this section may be in Form 36.

559. Where a challenge is made under section 558, the judge shall determine whether the alleged ground of challenge is true or not, and where he is satisfied that the alleged ground of challenge is true he shall direct a new panel to be returned.

Empanelling Jury

560. (1) The name of each juror on a panel of petit jurors that has been returned, his number on the panel and the place of his abode, shall be written on a separate card, and all the cards shall, as far as possible, be of equal size.

(2) The sheriff or other officer who returns the panel shall deliver the cards referred to in subsection (1) to the clerk of the court who shall cause them to be placed together in a box to be thoroughly shaken together.

(3) Where

- (a) the array is not challenged, or
- (b) the array is challenged but the judge does not direct a new panel to be returned,

the clerk of the court shall, in open court, draw out the cards referred to in subsection (2) one after another, and shall call out the name and number upon each card as it is drawn, until the number of persons who have answered to their names is, in the opinion of the judge, sufficient to provide a full jury after allowing for challenges and directions to stand by.

(4) The clerk of the court shall swear each member of the jury in the order in which the names of the jurors were drawn.

(5) Where the number of persons who answer to their names is not sufficient to provide a full jury, the clerk of the court shall proceed in accordance with subsections (3) and (4) until twelve jurors are sworn.

561. Notwithstanding anything in this Act, six jurors shall be sworn in the Yukon Territory and the Northwest Territories, and in those Territories the accused is entitled to half the number of challenges provided for in section 562, and the prosecutor may not direct more

ceux qu'il désigne comme parlant la langue française; et les noms des jurés ainsi assignés sont appelés alternativement d'après ces listes.

(2) Dans tout district mentionné au paragraphe (1), le prévenu peut, lors de son interpellation, demander par motion d'être jugé par un jury entièrement composé de jurés parlant sa langue, si sa langue est l'anglais ou le français.

(3) Lorsqu'une motion est présentée sous l'autorité du paragraphe (2), le juge peut ordonner au shérif d'assigner un nombre suffisant de jurés parlant la langue de l'accusé, à moins qu'à sa discrétion il ne paraisse que les fins de la justice seraient mieux servies par la constitution d'un jury mixte.

556. Abrogé, 1977-78, c. 36, art. 3.

Récusation du tableau des jurés

557. S'il y a objection à la constitution d'un grand jury, elle doit être formulée par motion à la cour; mais un acte d'accusation ne peut être annulé de ce fait que si le juge estime

- a) que l'objection est bien fondée, et
- b) que l'accusé a éprouvé ou peut éprouver un préjudice dans les circonstances dont il se plaint.

558. (1) L'accusé ou le poursuivant ne peut récuser le tableau des petits jurés que pour le motif de partialité, de fraude ou de mauvaise conduite volontaire de la part du shérif ou de ses adjoints par qui la liste a été rapportée.

(2) Une récusation faite sous le régime du paragraphe (1) doit l'être par écrit et doit déclarer que celui qui a rapporté la liste a été partial, a agi frauduleusement ou s'est mal conduit volontairement, selon le cas.

(3) Une récusation prévue par le présent article peut être rédigée selon la formule 36.

559. Lorsqu'une récusation est faite selon l'article 558, le juge doit déterminer si le motif de récusation allégué est fondé ou non, et lorsqu'il est convaincu que le motif allégué est fondé, il doit ordonner la présentation d'une nouvelle liste de jurés.

Formation de la liste du jury

560. (1) Le nom de chaque juré figurant sur une liste de petits jurés rapportée, ainsi que son numéro sur la liste et le lieu de sa résidence, sont écrits sur une carte distincte, et toutes les cartes doivent, autant que possible, avoir les mêmes dimensions.

(2) Le shérif ou autre fonctionnaire qui rapporte la liste doit remettre les cartes mentionnées au paragraphe (1) au greffier de la cour, et ce dernier les fait placer dans une boîte fournie à cette fin et les mêler complètement ensemble.

(3) Si

- a) le tableau des jurés n'est pas récusé, ou si
- b) le tableau des jurés est récusé mais que le juge n'ordonne pas la présentation d'une nouvelle liste,

le greffier de la cour doit, en pleine audience, tirer l'une après l'autre les cartes mentionnées au paragraphe (2) et appeler le nom et le numéro inscrits sur chaque carte au fur et à mesure qu'elle est tirée, jusqu'à ce que le nombre de personnes ayant répondu à leurs noms soit, de l'avis du juge, suffisant pour constituer un jury complet, après qu'il a été pourvu aux récusations et aux mises à l'écart.

(4) Le greffier de la cour assermente chaque membre du jury suivant l'ordre dans lequel les noms des jurés ont été tirés.

(5) Lorsque le nombre de ceux qui ont répondu à leurs noms ne suffit pas pour constituer un jury complet, le greffier de la cour procède en conformité des paragraphes (3) et (4) jusqu'à ce que douze jurés soient assermentés.

	<i>Juries</i>	<i>Le jury</i>	
Number of jurors	561. (1) A jury that is to try the issues of an indictment shall be composed of twelve jurors.	561. (1) Le jury chargé de décider de l'accusation est constitué de douze jurés.	Nombre de jurés
Special rules for territories	(2) Notwithstanding subsection (1), in the Yukon Territory and the Northwest Territories, a jury shall be composed of six jurors.	(2) Par dérogation au paragraphe (1), le jury est composé de six jurés dans le territoire du Yukon et dans les territoires du Nord-Ouest.	Règles spéciales dans les territoires
President of the jury	(3) The judge shall, at an early stage of the trial, direct the jurors to elect one juror among them to speak on their behalf, to be called the president of the jury.	(3) Au début du procès, le juge ordonne aux jurés de choisir parmi eux un porte-parole; on l'appelle le président du jury.	Président du jury
Validity of proceedings	(4) Failure to comply with subsection (3) does not affect the validity of the proceedings.	(4) L'inobservation du paragraphe (3) ne porte pas atteinte à la validité des procédures.	Validité des procédures
Qualification of jurors	562. (1) A person who is qualified as a juror according to, and summoned as a juror in accordance with, the laws of a province is qualified to serve as a juror in criminal proceedings in that province.	562. (1) Sont aptes aux fonctions de juré dans des procédures criminelles engagées dans une province les personnes qui remplissent les conditions déterminées par la loi provinciale applicable et sont assignées en conformité avec celle-ci.	Aptitude et assignation des jurés
No disqualification based on sex	(2) Notwithstanding any law of a province referred to in subsection (1), no person may be disqualified, exempted or excused from serving as a juror in criminal proceedings in that province on the grounds of his or her sex.	(2) Par dérogation aux lois provinciales visées au paragraphe (1), l'appartenance à l'un ou l'autre sexe ne constitue ni une cause d'incapacité d'exercice, ni une cause de dispense, des fonctions de juré dans des procédures criminelles engagées dans la province.	Égalité des sexes
Mixed juries in the Province of Quebec	(3) In those districts in the Province of Quebec in which the sheriff is required by law to return a jury panel composed one-half of persons who speak the English language and one-half of persons who speak the French language, he shall in his return specify in separate lists those jurors whom he returns as speaking the English language and those whom he returns as speaking the French language, and the names of the jurors summoned shall be called pursuant to subsection 564(5) alternately from those lists.	(3) Dans les districts de la province de Québec où le shérif est tenu par la loi de dresser un tableau des jurés composé moitié de personnes parlant la langue anglaise et moitié de personnes parlant la langue française, il doit, dans son rapport, mentionner dans des listes distinctes les jurés qu'il désigne comme parlant la langue anglaise et ceux qu'il désigne comme parlant la langue française; les noms des jurés ainsi assignés sont appelés alternativement en vertu du paragraphe 564(5) d'après ces listes.	Jurys mixtes dans la province de Québec
Motion by accused	(4) In any district referred to in subsection (3), the accused may, on arraignment, move that he be tried by a jury composed entirely of jurors who speak the language of the accused if that language is English or French.	(4) Dans tout district mentionné au paragraphe (3), le prévenu peut, lors de la lecture de son acte d'accusation, demander par motion d'être jugé par un jury entièrement composé de jurés parlant sa langue, si sa langue est l'anglais ou le français.	Motion par l'accusé

than twenty-four jurors to stand by unless the presiding judge, for special cause to be shown, so orders.

562. (1) An accused who is charged with high treason for first degree murder is entitled to challenge twenty jurors peremptorily.

(2) An accused who is charged with an offence, not being high treason or first degree murder, for which he may be sentenced to imprisonment for more than five years is entitled to challenge twelve jurors peremptorily.

(3) An accused who is charged with an offence that is not referred to in subsection (1) or (2) is entitled to challenge four jurors peremptorily.

563. (1) The prosecutor is entitled to challenge four jurors peremptorily, and may direct any number of jurors who are not challenged peremptorily by the accused to stand by until all the jurors have been called who are available for the purpose of trying the indictment.

(2) Notwithstanding subsection (1), the prosecutor may not direct more than forty-eight jurors to stand by unless the presiding judge for special cause to be shown, so orders.

(3) The accused may be called upon to declare whether he challenges a juror peremptorily or for cause before the prosecutor is called upon to declare whether he requires the juror to stand by, or challenges him peremptorily or for cause.

564. Where an accused who is charged with an offence for which he is entitled to twenty or twelve peremptory challenges in accordance with this Part is to be tried pursuant to section 555 or 556 by a jury composed of one-half of persons who speak the language of the accused, he is entitled to exercise one-half of those challenges in respect of the jurors who speak English and one-half in respect of the jurors who speak French.

565. Where two or more accused persons are jointly charged in an indictment and it is proposed to try them together, each may make his challenges in the same manner as if he were to be tried alone.

566. A prosecutor other than the Attorney General or counsel acting on his behalf is not entitled, on the trial of an indictment for the publication of a defamatory libel, to direct a juror to stand by.

567. (1) A prosecutor or an accused is entitled to any number of challenges on the ground that

- (a) the name of a juror does not appear on the panel, but no misnomer or misdescription is a ground of challenge where it appears to the court that the description given on the panel sufficiently designates the person referred to,
- (b) a juror is not indifferent between the Queen and the accused,
- (c) a juror has been convicted of an offence for which he was sentenced to death or to a term of imprisonment exceeding twelve months,
- (d) a juror is an alien,
- (e) a juror is physically unable to perform properly the duties of a juror, or
- (f) a juror does not speak the official language of Canada that is the language of the accused or the official language of Canada in which the accused can best give testimony or both official languages of Canada, where the accused is required by reason of an order under section 462.1 to be tried before a judge and jury who speak the official language of Canada that is the language of the accused or the official language of Canada in which the accused can best give testimony or who speak both official languages of Canada, as the case may be.

(2) No challenge for cause shall be allowed on a ground not mentioned in subsection (1).

568. (1) Where a challenge is made on a ground mentioned in section 567, the court may, in its discretion, require the party that challenges to put the challenge in writing.

561. Nonobstant toute disposition de la présente loi, six jurés doivent être assermentés dans le territoire du Yukon et dans les territoires du Nord-Ouest, et, dans ces territoires, l'accusé a droit à la moitié du nombre des récusations prévues à l'article 562 et le poursuivant ne peut ordonner à plus de vingt-quatre jurés de se tenir à l'écart, à moins que, pour un motif spécial à démontrer, le juge qui préside ne l'ordonne.

562. (1) L'accusé inculpé de haute trahison ou de meurtre au premier degré a le droit de récuser péremptoirement vingt jurés.

(2) L'accusé inculpé d'une infraction autre que la haute trahison ou de meurtre au premier degré et punissable d'un emprisonnement d'au moins cinq ans a le droit de récuser péremptoirement douze jurés.

(3) Un accusé inculpé d'une infraction non mentionnée au paragraphe (1) ou (2) a le droit de récuser péremptoirement quatre jurés.

563. (1) Le poursuivant a le droit de récuser péremptoirement quatre jurés et peut ordonner à un nombre quelconque de jurés, non péremptoirement récusés par l'accusé, de se tenir à l'écart jusqu'à ce que tous les jurés disponibles pour l'instruction de l'acte d'accusation aient été appelés.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le poursuivant ne peut ordonner la mise à l'écart de plus de quarante-huit jurés, à moins que, pour un motif spécial à démontrer, le juge qui préside ne l'ordonne.

(3) L'accusé peut être appelé à déclarer s'il récusé un juré péremptoirement ou pour cause, avant que le poursuivant soit appelé à déclarer s'il exige que le juré se tienne à l'écart, ou s'il le récusé péremptoirement ou pour cause.

564. Lorsqu'un accusé inculpé d'une infraction pour laquelle il a droit à vingt ou à douze récusations péremptoires en conformité de la présente Partie, doit être jugé, en vertu de l'article 555 ou 556, par un jury composé pour la moitié de personnes parlant sa langue, il peut employer la moitié de ces récusations à l'égard des jurés de langue anglaise et la moitié à l'égard des jurés de langue française.

565. Lorsque deux ou plusieurs personnes accusées sont conjointement inculpées dans un acte d'accusation et qu'on projette de leur faire subir un procès ensemble, chacune peut faire ses récusations comme si elle devait subir son procès séparément.

566. Un poursuivant, autre que le procureur général ou un avocat agissant en son nom, n'est pas admis, dans un procès sur un acte d'accusation pour la publication d'un libelle diffamatoire, à ordonner la mise à l'écart d'un juré.

567. (1) Un poursuivant ou un accusé a droit à n'importe quel nombre de récusations pour le motif

- a) que le nom d'un juré ne figure pas sur la liste mais aucune erreur de nom ou de désignation ne doit être un motif de récusation lorsque la cour est d'avis que la description portée sur la liste désigne suffisamment la personne en question,
- b) qu'un juré n'est pas impartial entre la Reine et l'accusé,
- c) qu'un juré a été déclaré coupable d'une infraction pour laquelle il a été condamné à mort ou à un emprisonnement de plus de douze mois,
- d) qu'un juré est un étranger, ou
- e) qu'un juré est physiquement incapable de remplir d'une manière convenable les fonctions de juré.
- f) qu'un juré ne parle pas la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou la langue officielle du Canada qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement ou les deux langues officielles du Canada, lorsque l'accusé doit, conformément à une ordonnance en vertu de l'article 462.1, subir son procès devant un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou la langue officielle du Canada qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement ou qui parlent les deux langues officielles du Canada, selon le cas.

Order for panel	(5) Where a motion is made under subsection (4), the judge may order the sheriff to summon a sufficient number of prospective jurors who speak the language of the accused unless, in his discretion, it appears that the ends of justice are better served by empanelling a mixed jury.	(5) Lorsqu'une motion est présentée sous l'autorité du paragraphe (4), le juge peut ordonner au shérif d'assigner un nombre suffisant de jurés parlant la langue de l'accusé, à moins qu'à sa discrétion il ne paraisse que les fins de la justice seraient mieux servies par la constitution d'un jury mixte.	Ordre d'établir une liste de jurés
Challenging the jury panel	<i>Challenging the Jury Panel</i> 563. (1) The prosecutor or the accused may challenge the jury panel only on the ground of (a) partiality, fraud or wilful misconduct on the part of the sheriff or other officer by whom the panel was returned, or (b) substantial failure to comply with the laws respecting juries of the province in which the jury is to serve.	<i>Récusation du tableau des jurés</i> 563. (1) Le poursuivant ou l'accusé ne peut demander la récusation du tableau des jurés que pour l'un des motifs suivants : a) partialité, fraude ou inconduite délictueuse du shérif ou des autres fonctionnaires qui ont constitué le tableau; b) irrégularité grave dans la procédure de sélection du jury prévue par la loi provinciale applicable.	Règle générale
Challenge to state grounds	(2) A challenge under subsection (1) (a) shall be in writing and state the ground thereof and the reasons on which it is based, and (b) may be in Form 36.	(2) La demande de récusation du tableau : a) est écrite et motivée; b) peut être rédigée selon le formulaire 36.	Demande motivée
Determination of ground of challenge	(3) Where a challenge is made pursuant to subsection (1), the judge shall determine whether the alleged ground of challenge is true and, where he is so satisfied, he shall direct a new jury panel to be returned.	(3) Le juge a compétence pour décider des motifs de la demande de récusation du tableau et, s'il les estime fondés, il ordonne la constitution d'un nouveau tableau.	Appréciation des motifs
Cards	<i>Empanelling Jury</i> 564. (1) A separate card in respect of each prospective juror on a jury panel shall be prepared, setting out the name, number on the panel, address and present or most recent occupation of the prospective juror and shall be the same size as all other such cards.	<i>Sélection du jury</i> 564. (1) Pour chaque candidat-juré est établi un bulletin portant son nom, son numéro au tableau, son adresse et la mention de sa profession actuelle ou de la dernière qu'il a exercée. Les bulletins sont de format identique.	Bulletins
To be placed in box	(2) The sheriff or other officer who returns the panel shall deliver the cards referred to in subsection (1) to the clerk of the court who shall cause them to be placed together in a box.	(2) Le shérif, ou le fonctionnaire qui a constitué le tableau, remet les bulletins au greffier de la cour qui les dépose dans l'urne.	Dépôt dans l'urne
Address by judge to jury panel	(3) Before any prospective juror on a jury panel is called pursuant to subsection (5), the judge shall, in the presence of the	(3) Avant le tirage au sort et en présence du poursuivant et de l'accusé, le juge énonce l'identité de l'accusé, son adresse et	Exposé du juge

(2) A challenge may be in Form 37.

(3) A challenge may be denied by the other party to the proceedings on the ground that it is not true.

569. (1) Where the ground of a challenge is that the name of a juror does not appear on the panel, the issue shall be tried by the judge on the *voir dire* by the inspection of the panel, and such other evidence that the judge thinks fit to receive.

(2) Where the ground of a challenge is one not mentioned in subsection (1), the two jurors who were last sworn, or if no jurors have then been sworn, two persons present whom the court may appoint for the purpose, shall be sworn to determine whether the ground of challenge is true.

(3) Where the finding, pursuant to subsection (1) or (2) is that the ground of challenge is not true, the juror shall be sworn, but if the finding is that the ground of challenge is true, the juror shall not be sworn.

(4) Where, after what the court considers to be a reasonable time, the two persons who are sworn to determine whether the ground of challenge is true are unable to agree, the court may discharge them from giving a verdict and may direct two other persons to be sworn to determine whether the ground of challenge is true.

570. (1) Where, as a result of challenges and directions to stand by, a full jury has not been sworn and no names remain to be called, the names of those who have been directed to stand by shall be called again in the order in which their names were drawn and they shall be sworn, unless challenged by the accused, or unless the prosecutor challenges them or shows cause why they should not be sworn.

(2) Where, before a juror is sworn pursuant to subsection (1), other jurors in the panel become available, the prosecutor may require the names of those jurors to be put into and drawn from the box in accordance with section 560, and those jurors shall be challenged, ordered to stand by or sworn, as the case may be, before the names of the jurors who were originally ordered to stand by are called again.

571. (1) Where a full jury cannot be provided notwithstanding that the relevant provisions of this Part have been complied with, the court may, at the request of the prosecutor, order the sheriff or other proper officer forthwith to summon as many persons, whether qualified jurors or not, as the court directs for the purpose of providing a full jury.

(2) Jurors may be summoned under subsection (1) by word of mouth, if necessary.

(3) The names of the persons, who are summoned under this section shall be added to general panel for the purposes of the trial, and the same proceedings shall be taken with respect to calling and challenging those persons and directing them to stand by as are provided in this Part with respect to the persons named in the original panel.

572. (1) The twelve jurors, or in the Yukon Territory and the Northwest Territories the six jurors, whose names are drawn and who are sworn in accordance with this Part, shall be the jury to try the issues of the indictment, and the names of the jurors so drawn and sworn shall be kept apart until the jury gives its verdict or until it is discharged, whereupon the names shall be returned to the box as often as occasion arises, as long as an issue remains to be tried before a jury.

(2) The court may try an issue with the same jury in whole or in part that previously tried or was drawn to try another issue, without the jurors being sworn again, but if the prosecutor or the accused objects to any of the jurors or the court excuses any of the jurors, the court shall order those persons to withdraw and shall direct that the required number of names to make up a full jury be drawn and, subject to the provisions of this Part relating to challenges and directions to stand by, the persons whose names are drawn shall be sworn.

(3) No omission to follow the directions of this section or section 560 or 570 affects the validity of a proceeding.

(2) Nulle récusation motivée n'est admise pour une raison non mentionnée au paragraphe (1).

568. (1) Lorsqu'une récusation est faite pour un motif mentionné à l'article 567, la cour peut, à sa discrétion, exiger que la partie qui fait la récusation la présente par écrit.

(2) Une récusation peut être rédigée selon la formule 37.

(3) Une récusation peut être repoussée par l'autre partie dans les procédures pour le motif qu'elle n'est pas fondée.

569. (1) Lorsque le motif d'une récusation est que le nom d'un juré ne figure pas sur la liste, la question est décidée par le juge sur *voir dire* par consultation de la liste et d'après telle autre preuve qu'il juge à propos de recevoir.

(2) Lorsque le motif d'une récusation en est un que ne mentionne pas le paragraphe (1), des deux derniers jurés assermentés ou, si aucun juré n'a encore été assermenté, deux personnes présentes que la cour peut nommer à cette fin, sont assermentées pour vérifier si le motif de récusation est fondé.

(3) Lorsque la conclusion obtenue selon le paragraphe (1) ou (2) est que le motif de récusation n'est pas fondé, le juré est assermenté, mais si la conclusion est que le motif de récusation est fondé, le juré n'est pas assermenté.

(4) Si, après ce que la cour estime un délai raisonnable, les deux personnes assermentées pour décider si le motif de récusation est fondé ne peuvent pas s'entendre, la cour peut les dispenser de rendre un verdict et peut ordonner que deux autres personnes soient assermentées pour vérifier si le motif de la récusation est fondé.

570. (1) Lorsque, à la suite des récusations et des ordres de se tenir à l'écart, un jury complet n'a pas été assermenté et qu'il ne reste plus de noms à appeler, les noms de ceux à qui il a été ordonné de se tenir à l'écart sont de nouveau appelés suivant l'ordre dans lequel ils ont été tirés; et ces jurés sont assermentés, à moins d'être récusés par le prévenu ou à moins que le poursuivant ne les récusé ou ne démontre pourquoi ils ne devraient pas être assermentés.

(2) Si, avant qu'un juré soit assermenté selon le paragraphe (1), d'autres jurés figurant sur la liste deviennent disponibles, le poursuivant peut demander que les noms de ces jurés soient déposés dans la boîte et en soient tirés selon que le prévoit l'article 560, et ces jurés sont récusés, mis à l'écart ou assermentés, selon le cas, avant que les noms des jurés mis à l'écart en premier lieu soient appelés de nouveau.

571. (1) Lorsqu'un jury complet ne peut pas être constitué malgré l'observation des dispositions pertinentes de la présente Partie, la cour peut, à la demande du poursuivant, ordonner au shérif ou autre fonctionnaire compétent d'assigner immédiatement le nombre de personnes, habiles à agir comme jurés ou non, que la cour détermine aux fins d'assurer la constitution d'un jury complet.

(2) Les jurés peuvent être assignés d'après le paragraphe (1) de vive voix, si c'est nécessaire.

(3) Les noms des personnes assignées en vertu du présent article sont ajoutés à la liste générale pour les fins du procès, et les mêmes procédures ont lieu, concernant l'appel et la récusation de ces personnes et leur mise à l'écart, que celles que prévoit la présente Partie à l'égard des personnes nommées dans la liste primitive.

572. (1) Les douze jurés ou, dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, les six jurés, dont les noms sont tirés et qui sont assermentés en conformité de la présente Partie, constituent le jury aux fins de juger les points de l'acte d'accusation, et les noms des jurés ainsi tirés et assermentés sont gardés à part jusqu'à ce que le jury ait rendu son verdict ou ait été libéré, sur quoi les noms sont remplacés dans la boîte aussi souvent que l'occasion se présente tant qu'il reste une affaire à juger devant un jury.

(2) La cour peut instruire un procès avec le même jury, en totalité ou en partie, qui a déjà jugé ou a été tiré pour juger une autre affaire, sans

	prosecutor and the accused, address the panel by stating the name and address of the accused and the substance of the offence charged and by requesting any prospective juror on the panel to indicate if that prospective juror thinks that he cannot fairly and impartially perform his duties as a member of a jury to try the accused and render a true verdict on the evidence.	5 10	l'accusation portée contre lui; il demande à ceux des candidats-jurés qui s'estiment incapables de remplir leur charge avec justice et impartialité à titre de membre du jury chargé de juger l'accusé et de rendre un verdict compatible avec les preuves présentées, de le lui dire.	5
Examination by judge	(4) The judge shall (a) examine any prospective juror who responds to a request referred to in subsection (3) and may, if he thinks fit, do so in the absence of the other prospective jurors on the jury panel; and (b) where the judge is satisfied that the prospective juror cannot fairly and impartially perform the duties referred to in subsection (3), he shall excuse the prospective juror from trying the issues of the indictment before the court.	10 15 20	(4) Le juge : a) interroge, en l'absence des autres candidats-jurés s'il le juge à propos, chaque candidat-juré qui s'estime incapable; b) s'il est satisfait des raisons qu'il lui donne, dispense le candidat-juré de rendre un verdict sur l'acte d'accusation dont la cour est saisie.	Interrogatoire 10 15
To be drawn by clerk of court	(5) Where the jury panel is not challenged or on a challenge the judge does not direct a new jury panel to be returned, the clerk of the court shall, in open court, after thoroughly mixing the cards referred to in subsection (2), draw them out one after another and shall read aloud the information on the card as it is drawn until a full jury is, in the opinion of the judge, provided for, after allowing for challenges.	25 30	(5) En cas de rejet des demandes de récusation du tableau, le greffier de la cour, devant le tribunal, mêle les bulletins et procède au tirage au sort, en lisant à haute voix les renseignements inscrits sur chaque bulletin tiré, jusqu'à ce que, sous réserve des récusations, un jury complet ait été constitué, de l'avis du juge.	Tirage au sort par le greffier 20
Oath or solemn affirmation	(6) The clerk of the court shall, at the option of each prospective juror, administer an oath or a solemn affirmation to every member of the jury in the order in which the names of the prospective jurors were drawn.	35	(6) Le greffier de la cour reçoit le serment ou la déclaration solennelle, au choix du candidat-juré, de chaque candidat-juré dans l'ordre suivant lequel les bulletins ont été tirés.	Serment ou déclaration solennelle 25
Drawing additional names if necessary	(7) Where, after challenges have been made, a full jury has not been provided for, the clerk of the court shall repeat the procedures set out in subsections (5) and (6) until the required number of jurors has been sworn in accordance with subsection (6).	40 45	(7) Si, à cause des récusations un jury complet n'est pas constitué, le greffier répète la procédure visée aux paragraphes (5) et (6) jusqu'à ce que le nombre nécessaire de jurés ait été assermenté conformément au paragraphe (6).	Tirage supplémentaire 30 35
Summoning jurors when jury panel exhausted	565. (1) Where a full jury cannot be provided from a panel of prospective jurors, the court may, subject to subsection (2), order the sheriff or other officer forth-		565. (1) Lorsque le tableau des jurés est épuisé sans que le jury n'ait été constitué, le tribunal peut, sous réserve du paragraphe (2), pour compléter l'effectif du jury,	Épuisement du tableau

573. (1) Where in the course of a trial the judge is satisfied that a juror should not, because of illness or or other reasonable cause, continue to act, the judge may discharge the juror.

(2) Where in the course of a trial a member of the jury dies or is discharged pursuant to subsection (1), the jury shall, unless the judge otherwise directs and if the number of jurors is not reduced below ten, or in the Yukon Territory and the Northwest Territories below five, be deemed to remain properly constituted for all purposes of the trial and the trial shall proceed and a verdict may be given accordingly.

Trial

574. (1) The trial of an accused shall proceed continuously subject to adjournment by the court.

(2) The judge may adjourn the trial from time to time in the same sittings.

(3) No formal adjournment of trial or entry thereof is required.

(4) The judge, in any case tried without a jury, may reserve his final decision on any question raised at the trial, and his decision, when given, shall be deemed to have been given at the trial.

575. On the trial of an accused for an indictable offence the evidence of the witnesses for the prosecutor and the accused and the addresses of the prosecutor and the accused or counsel for the accused by way of summing up shall be taken in accordance with the provisions of Part XV relating to the taking of evidence at preliminary inquiries.

576. (1) The judge may, at any time before the jury retires to consider its verdict, permit the members of the jury to separate.

(2) Where permission to separate cannot be given or is not given the jury shall be kept under the charge of an officer of the court as the judge directs, and that officer shall prevent the jurors from communicating with anyone other than himself or another member of the jury without leave of the judge.

(3) Failure to comply with subsection (2) does not affect the validity of the proceedings.

(4) Where the fact that there has been a failure to comply with this section or section 576.1 is discovered before the verdict of the jury is returned the judge may, if he considers that the failure to comply might lead to a miscarriage of justice, discharge the jury and

(a) direct that the accused be tried with a new jury during the same session or sittings of the court, or

(b) postpone the trial on such terms as justice may require.

(5) The judge shall direct the sheriff to provide the jurors who are sworn with suitable and sufficient refreshment, food and lodging while they are together until they have given their verdict.

576.1 (1) Where permission to separate is given to members of a jury under subsection 576(1), no information regarding any portion of the trial at which the jury is not present shall be published, after the permission is granted, in any newspaper or broadcast before the jury retires to consider its verdict.

(2) Every one who fails to comply with subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(3) In this section, "newspaper" has the same meaning as it has in sections 262 to 281 by virtue of section 261.

576.2 Every member of a jury who, except for the purposes of

(a) an investigation of an alleged offence under subsection 127(2) in relation to a juror, or

(b) giving evidence in criminal proceedings in relation to such an offence,

discloses any information relating to the proceedings of the jury when it was absent from the courtroom that was not subsequently disclosed in open court is guilty of an offence punishable on summary conviction.

que les jurés soient assermentés de nouveau; mais si le poursuivant ou l'accusé a des objections contre l'un des jurés, ou si la cour en excuse un ou plusieurs, la cour doit ordonner à ces personnes de se retirer et décider que le nombre de noms requis pour former un jury complet soit tiré et, sous réserve des dispositions de la présente Partie relatives aux récusations et aux mises à l'écart, les personnes dont les noms sont tirés doivent être assermentés.

(3) L'omission de suivre les prescriptions du présent article ou de l'article 560 ou 570 n'atteint pas la validité d'une procédure.

573. (1) Lorsque, au cours d'un procès, le juge est convaincu qu'un juré ne devrait pas, par suite de maladie ou pour une autre cause raisonnable, continuer à siéger, il peut le libérer.

(2) Lorsque, au cours d'un procès, un membre du jury décède ou est libéré sous l'autorité du paragraphe (1), le jury est considéré, à toutes les fins du procès, comme demeurant régulièrement constitué, à moins que le juge n'en ordonne autrement et à condition que le nombre des jurés ne soit pas réduit à moins de dix ou, dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord Ouest, à moins de cinq, et le procès se continuera et un verdict pourra être rendu en conséquence.

Procès

574. (1) Le procès d'un accusé se poursuit continuellement, sous réserve d'ajournement par la cour.

(2) Le juge peut ajourner le procès de temps à autre au cours d'une même session.

(3) Aucun ajournement formel du procès n'est requis, et il n'est pas nécessaire d'en faire une inscription.

(4) Le juge, dans une cause entendue sans jury, peut réserver sa décision définitive sur toute question soulevée au procès, et sa décision, une fois donnée, est censée l'avoir été au procès.

575. Lors du procès d'une personne accusée d'un acte criminel, les dépositions des témoins pour le poursuivant et l'accusé ainsi que les exposés du poursuivant et de l'accusé ou de l'avocat de l'accusé, par voie de résumé, sont recueillis en conformité des dispositions de la Partie XV relatives à la prise des témoignages aux enquêtes préliminaires.

576. (1) Le juge peut, à tout moment avant que le jury se retire pour délibérer, autoriser les membres du jury à se séparer.

(2) Lorsque la permission de se séparer ne peut pas être donnée, ou n'est pas donnée, le jury doit être confié à la charge d'un fonctionnaire de la cour selon que le juge l'ordonne, et ce fonctionnaire doit empêcher les jurés de communiquer avec quiconque, autre que lui-même ou un membre du jury, sans la permission du juge.

(3) Le défaut de se conformer aux dispositions du paragraphe (2) n'atteint pas la validité des procédures.

(4) Quand le fait qu'il y a eu inobservation du présent article ou de l'article 576.1 est découvert avant que le verdict du jury soit rendu, le juge peut, s'il estime que cette inobservation pourrait entraîner une erreur judiciaire, dissoudre le jury et

a) ordonner que l'accusé soit jugé avec un nouveau jury pendant la même session de la cour, ou

b) différer le procès aux conditions que la justice peut exiger.

(5) Le juge doit ordonner au shérif de fournir aux jurés assermentés des rafraîchissements, des vivres et un logement convenables et suffisants pendant qu'ils sont ensemble et tant qu'ils n'ont pas rendu leur verdict.

576.1 (1) Lorsque la permission de se séparer est donnée aux membres d'un jury en vertu du paragraphe 576(1), aucun renseignement concernant une phase du procès se déroulant en l'absence du jury ne doit être, après que la permission est accordée, ni publié dans un journal, ni révélé dans une émission radiodiffusée avant que le jury ne se retire pour délibérer.

	with to summon, by word of mouth if necessary, as many persons who, in the opinion of the sheriff or officer appear to have the necessary qualifications as the court directs for the purpose of providing a full jury. 5	ordonner au shérif ou à tout autre responsable d'assigner immédiatement, de vive voix si nécessaire, des personnes qu'il estime avoir les qualifications nécessaires; le nombre de ces personnes est déterminé par le tribunal. 5	
Where consent of parties required	(2) Where fewer than eight jurors or, in the Yukon Territory or the Northwest Territories, fewer than four jurors, are selected from a jury panel, additional persons shall not be summoned under subsection (1) without the consent of the prosecutor and the accused and where the prosecutor and the accused do not consent, the trial of the accused shall be adjourned until a new jury panel is summoned. 15	(2) L'application du paragraphe (1) est subordonnée au consentement préalable du poursuivant et de l'accusé si moins de huit jurés, ou de quatre dans le cas du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest, ont été choisis à partir du tableau d'origine; en cas d'absence de consentement, le procès est ajourné jusqu'à ce qu'un nouveau tableau soit constitué. 15	Consentement des parties
Adding names to jury panel	(3) The names of the persons who are summoned to join a jury panel under this section shall be added to the panel for the purposes of the trial, and the same proceedings shall be taken with respect to calling and challenging those persons as are provided in this Part with respect to the persons already named in the panel. 20	(3) Les noms des candidats-jurés assignés en vertu du paragraphe (1) sont ajoutés au tableau; les mêmes règles concernant le tirage au sort et les récusations leur sont applicables. 20	Addition au tableau
Cards kept apart	566. (1) The cards of the jurors shall be kept apart until the jury is discharged. 25	566. (1) Les bulletins des jurés sont conservés à part jusqu'à ce que le jury ait été dissous. 25	Conservation des bulletins
Returning cards of jurors	(2) After a jury is discharged, the cards of the members of the jury shall be returned to the box referred to in subsection 564(2) where an issue before a jury remains to be tried. 30	(2) Une fois le jury dissous, les bulletins des membres du jury sont remis dans l'urne mentionnée au paragraphe 564(2) s'il reste une question à juger devant jury. 25	Remise des bulletins des jurés dans l'urne
Same jury may try another issue	(3) A court may try an issue with the same jury in whole or in part that previously tried or was drawn to try another issue. 35	(3) Un tribunal peut être saisi d'une affaire avec un jury qui, en tout ou en partie, a déjà rendu un verdict à l'égard d'une autre question ou a été constitué pour ce faire. 30	Affectation d'un même jury à plusieurs affaires
Same proceedings apply to all prospective jurors	(4) Where a prospective juror has previously served as a member of a jury, the provisions of this Part respecting calling and challenging prospective jurors apply to that prospective juror. 40	(4) Un juré dont le bulletin est remis dans l'urne est soumis à la même procédure que les autres candidats-jurés concernant le tirage au sort et les récusations. 35	Application
	<i>Challenges</i>	<i>Récusations</i>	
Challenge for lack of qualifications	567. (1) The prosecutor and the accused are each entitled to any number of challenges to prospective jurors on any of the following grounds, namely,	567. (1) Le poursuivant et l'accusé peuvent demander la récusation d'autant de candidats-jurés qu'ils le désirent pour l'un des motifs suivants :	Récusation pour motif d'inaptitude 40

577. (1) Subject to subsection (2), an accused other than a corporation shall be present in court during the whole of his trial.

(2) The court may

(a) cause the accused to be removed and to be kept out of court, where he misconducts himself by interrupting the proceedings or that to continue the proceedings in his presence would not be feasible,

(b) permit the accused to go out of court during the whole or any part of his trial on such conditions as the court considers proper, or

(c) cause the accused to be removed and to be kept out of court during the trial of an issue as to whether the accused is, on account of insanity, unfit to stand his trial where it is satisfied that failure to do so might have an adverse effect on the mental health of the accused.

(3) An accused is entitled, after the close of the case for the prosecution, to make full answer and to defence personally or by counsel.

578. (1) Where an accused, or any one of several accused being tried together, is defended by counsel, the counsel shall, at the end of the case for the prosecution, declare whether or not he intends to adduce evidence on behalf of the accused for whom he appears and if he does not announce his intention to adduce evidence, the prosecutor may address the jury by way of summing up.

(2) Counsel for the accused or the accused, where he is not defended by counsel, is entitled, if he thinks fit, to open the case for the defence, and after the conclusion of that opening to examine such witnesses as he thinks fit, and when all the evidence is concluded to sum up the evidence.

(3) Where no witnesses are examined for an accused, he or his counsel is entitled to address the jury last, but otherwise counsel for the prosecution is entitled to address the jury last.

(4) Where two or more accused are tried jointly and witnesses are examined for any of them, all the accused or their respective counsel are required to address the jury before it is addressed by the prosecutor.

579. (1) The judge may, where it appears to be in the interests of justice, at any time after the jury has been sworn and before they give their verdict, direct the jury to have a view of any place, thing or person, and shall give directions as to the manner in which, and the persons by whom, the place, thing or person shall be shown to the jury, and may for that purpose adjourn the trial.

(2) Where a view is ordered under subsection (1), the judge shall give any directions that he considers necessary for the purpose of preventing undue communication by any person with members of the jury, but failure to comply with any directions given under this subsection does not affect the validity of the proceedings.

(3) Where a view is ordered under subsection (1) the accused and the judge shall attend.

580. (1) Where the judge is satisfied that the jury is unable to agree upon its verdict and that further detention of the jury would be useless, he may in his discretion discharge that jury and direct a new jury to be empanelled during the sittings of the court, or may adjourn the trial on such terms as justice may require.

(2) A discretion that is exercised under subsection (1) by a judge is not reviewable.

581. The taking of the verdict of a jury and any proceeding incidental thereto is not invalid by reason only that it is done on Sunday or on a holiday."

(2) Quiconque fait défaut de se conformer au paragraphe (1) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(3) Au présent article, «journal» a le sens donné à ce mot, en vertu de l'article 261, aux articles 262 à 281.

576.2 Est coupable d'une infraction et punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, tout membre d'un jury qui, sauf aux fins

a) d'une enquête portant sur une infraction prévue par le paragraphe 127(2) dont la commission est alléguée relativement à un juré, ou

b) de rendre témoignage dans des procédures engagées en matière criminelle relativement à une telle infraction,

divulgue quelque renseignement relatif aux délibérations du jury, alors que celui-ci ne se trouvait pas dans la salle d'audience, qui n'a pas été par la suite divulgué en plein tribunal.

577. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un accusé, autre qu'une corporation, doit être présent en cour pendant tout son procès.

(2) La cour peut

a) faire éloigner l'accusé et le faire garder hors de la cour lorsqu'il se conduit mal en interrompant les procédures, au point qu'il serait impossible de les continuer en sa présence,

b) permettre à l'accusé d'être hors de la cour pendant la totalité ou toute partie de son procès, aux conditions qu'elle juge à propos, ou

c) faire éloigner et garder l'accusé hors de la cour pendant l'examen de la question de savoir si l'accusé est, pour cause d'aliénation mentale, incapable de subir son procès, lorsqu'elle est convaincue que l'omission de ce faire pourrait avoir un effet préjudiciable sur l'état de santé mentale de l'accusé.

(3) Un accusé a droit, après que la poursuite a terminé son exposé, de présenter, personnellement ou par avocat, une pleine réponse et défense.

578. (1) Lorsqu'un accusé, ou l'un quelconque de plusieurs accusés jugés ensemble, est défendu par un avocat, celui-ci doit, à la fin de l'exposé de la poursuite, déclarer s'il a l'intention d'offrir ou non des témoignages au nom de l'accusé pour lequel il comparaît, et s'il n'annonce pas alors son intention d'offrir des témoignages, le poursuivant peut s'adresser au jury par voie de résumé.

(2) L'avocat de l'accusé ou l'accusé, s'il n'est pas défendu par avocat, a le droit, s'il le juge utile, d'exposer la cause pour la défense, et après avoir fini cet exposé, d'interroger les témoins qu'il juge à propos, et lorsque tous les témoignages ont été reçus, d'en faire un résumé.

(3) Lorsque aucun témoin n'est interrogé pour un accusé, celui-ci ou son avocat est admis à s'adresser au jury en dernier lieu, mais autrement l'avocat de la poursuite a le droit de s'adresser au jury le dernier.

(4) Lorsque deux ou plusieurs accusés subissent leur procès conjointement et que des témoins sont interrogés pour l'un quelconque d'entre eux, tous les accusés, ou leurs avocats respectifs, sont tenus de s'adresser au jury avant que le poursuivant le fasse.

579. (1) Lorsque la chose paraît être dans l'intérêt de la justice, le juge peut, à tout moment après que le jury a été assermenté et avant qu'il rende son verdict, ordonner que le jury visite tout lieu, toute chose ou personne, et il doit donner des instructions sur la manière dont ce lieu, cette chose ou cette personne doit être montrée, et par qui elle doit l'être, et il peut à cette fin ajourner le procès.

(2) Lorsqu'une visite des lieux est ordonnée en vertu du paragraphe (1), le juge donne les instructions qu'il estime nécessaires pour empêcher toute communication indue par quelque personne avec les membres du jury; mais le défaut de se conformer aux instructions données sous le régime du présent paragraphe n'atteint pas la validité des procédures.

(3) Lorsqu'une visite des lieux est ordonnée en vertu du paragraphe (1), l'accusé et le juge doivent être présents.

Determination
of challenge for
lack of
qualifications

Procedure

Challenge on
ground of
partiality

(a) the name of a prospective juror does not appear on the jury panel but no misnomer or misdescription is a ground of challenge where it appears to the judge that the description given on the panel sufficiently designates the person referred to; 5

(b) a prospective juror has been convicted of an offence for which he was sentenced to death or to a term of imprisonment exceeding twelve months, and has not obtained a pardon; 10

(c) a prospective juror is not a Canadian citizen;

(d) a prospective juror is physically unable to perform properly the duties of a juror; 15

(e) a prospective juror is not qualified as a juror according to the laws of the province in which the prospective juror is to serve; or 20

(f) where the accused is required by reason of an order under section 462.1 to be tried before a judge and jury who speak 25

 (i) the official language of Canada that is the language of the accused,

 (ii) the official language of Canada in which the accused can best give testimony, or 30

 (iii) both official languages of Canada,

a prospective juror does not speak that official language or both official languages of Canada, as the case may be. 35

(2) The judge shall determine the validity of a challenge made under subsection (1).

(3) The judge may question the prospective juror who is the subject of a challenge under subsection (1) or require that the challenge be made and heard in accordance with subsections 568(2) to (6) and section 569. 40

568. (1) The prosecutor and the accused are each entitled to any number of challenges to prospective jurors on the ground that a prospective juror is not 45

a) le candidat-juré ne figure pas au tableau; toutefois, une erreur mineure dans la désignation du candidat-juré qui, de l'avis du juge, n'empêche pas le constat de son identité, ne constitue pas un motif valable de récusation; 5

b) le candidat-juré a été déclaré coupable d'une infraction pour laquelle il a été condamné à mort ou à une peine d'emprisonnement de plus de douze mois et n'a pas obtenu de pardon; 10

c) le candidat-juré n'est pas citoyen canadien;

d) le candidat-juré est physiquement incapable de remplir d'une manière convenable les fonctions de juré; 15

e) le candidat-juré ne remplit pas les conditions d'aptitude prévues par la loi provinciale applicable;

f) le candidat-juré ne parle pas la ou les langues officielles prévues par une ordonnance rendue en conformité avec l'article 462.1 qui exige que l'accusé soit jugé par un juge et un jury qui parlent la ou les langues suivantes : 20 25

 (i) la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé,

 (ii) la langue officielle du Canada qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement, 30

 (iii) les deux langues officielles du Canada.

(2) Le juge détermine le bien-fondé d'une demande de récusation présentée en vertu du paragraphe (1). 35

(3) Le juge peut interroger lui-même le candidat-juré qui fait l'objet d'une demande de récusation présentée en vertu du paragraphe (1) ou ordonner que la procédure visée aux paragraphes 568(2) à (6) et à l'article 569 soit suivie dans ce cas. 40

568. (1) Le poursuivant et l'accusé peuvent demander la récusation d'autant de candidats-jurés qu'ils le désirent pour le motif qu'ils ne sont pas impartiaux entre la Reine et l'accusé. 45

Décision sur la
récusation pour
motif d'inapti-
tude

Procédure

Récusation
pour motif de
partialité

580. (1) Lorsque le juge est convaincu que le jury ne peut s'entendre sur son verdict, et qu'il serait inutile de le retenir plus longtemps, il peut, à sa discrétion, le dissoudre et ordonner la constitution d'un nouveau jury pendant la session de la cour, ou différer le procès aux conditions que la justice peut exiger.

(2) La discrétion exercée par un juge en vertu du paragraphe (1) ne peut faire l'objet d'une révision.

581. La réception du verdict d'un jury, ainsi que toute procédure s'y rattachant, n'est pas invalide du seul fait qu'elle a lieu le dimanche ou un jour férié.»

	impartial between the Queen and the accused.		
Order	(2) The accused shall first declare if he intends to avail himself of the right to challenge a prospective juror for cause. 5	(2) L'accusé déclare en premier s'il entend présenter une demande de récusation pour motif de partialité.	Ordre des demandes de récusation
Challenge in writing	(3) The judge may require that a challenge under subsection (1) be made in writing in Form 37.	(3) Le juge peut exiger que la demande de récusation présentée en vertu du paragraphe (1) soit soumise par écrit; elle peut être rédigée selon le formulaire 37. 5	Récusation écrite
Reasons required	(4) The party challenging shall be required by the judge to state the reasons 10 for the challenge, and the judge may refuse to allow the hearing of the challenge in the absence of valid reasons.	(4) Le juge peut ordonner à la partie qui présente une demande de récusation de donner ses motifs; en l'absence de raisons 10 valables, il peut refuser de décider du bien-fondé de la demande.	Motifs
Further particulars or evidence	(5) Before allowing the hearing of the issue on a challenge under subsection (1), 15 the judge may require further particulars or the tendering of evidence concerning the reasons for the challenge.	(5) Avant de décider du bien-fondé d'une demande de récusation présentée en vertu du paragraphe (1), le juge peut 15 exiger des détails supplémentaires ou des preuves sur les motifs de la demande.	Détails supplémentaires
Where challenge denied or admitted	(6) On a challenge under subsection (1), where the opposing party admits the chal- 20 lenge, the prospective juror shall be excused, but where that party contests the challenge, the issue shall be heard.	(6) Si la partie adverse ne conteste pas la demande de récusation, le candidat-juré est automatiquement dispensé; si elle la 20 conteste la question fait l'objet d'une audition.	Contestation
Calling prospective juror as witness	569. (1) On the hearing of the issue on a challenge under subsection 568(1), the 25 party challenging may call the prospective juror as a witness and may, with leave of the judge, do so without first adducing other evidence.	569. (1) La partie qui présente une demande de récusation en vertu du paragraphe 568(1) peut faire témoigner le can- 25 didat-juré qui fait l'objet de la demande; elle peut le faire sans avoir à présenter d'autres preuves au préalable si le juge l'autorise.	Témoignage du candidat-juré
Exclusion of jury panel	(2) The judge may order that the ques- 30 tioning of a prospective juror pursuant to subsection (1) take place in the absence of the jurors and other prospective jurors.	(2) Le juge peut ordonner que l'interro- 30 gatoire d'un candidat-juré conformément au paragraphe (1) se fasse en l'absence des autres candidats-jurés et des jurés.	Exclusion des autres candidats-jurés
Questioning of juror	(3) The judge may disallow any ques- 35 tioning of a prospective juror pursuant to subsection (1) that is not relevant, succinct and fair and may require that all questions to the prospective juror be submitted to the judge in writing for his prior approval.	(3) Le juge peut interdire de poser au candidat-juré des questions qui ne sont pas 35 pertinentes, succinctes et honnêtes; il peut aussi exiger que les questions qu'une partie entend poser lui soient soumises au préalable par écrit pour son approbation.	Interrogatoire du candidat-juré
Further evidence	(4) Following the questioning of a pros- 40 pective juror pursuant to subsection (1), the opposing party may question the prospective juror and call his own witnesses and the party challenging the prospective juror may then adduce reply evidence with 45 leave of the judge.	(4) La partie adverse peut contre-inter- 40 roger le candidat-juré et appeler ses propres témoins; la partie qui demande la récusation peut par la suite, avec l'autorisation du juge, présenter des preuves supplémentaires. 45	Preuves supplémentaires

Determination of challenge for cause	570. (1) On a challenge made under subsection 568(1), the two jurors who last took an oath or made a solemn affirmation or, failing any such jurors, two persons present whom the court may appoint for the purpose, shall take an oath or make a solemn affirmation to determine whether the ground of challenge is true.	570. (1) Le bien-fondé d'une demande de récusation présentée en vertu du paragraphe 568(1) est déterminé par les deux derniers jurés choisis; dans le cas des premiers candidats-jurés, cette décision est prise par deux personnes que le juge désigne et qui, au choix, jurent de décider du bien-fondé de la demande ou en font la déclaration solennelle.	Décision sur la récusation pour motif de partialité
Disagreement of triers	(2) Where, after what the judge considers to be a reasonable time, the two persons who are sworn pursuant to subsection (1) to determine whether the ground of challenge is true are unable to agree, the judge may discharge them from giving a finding and may direct two other persons to be sworn in accordance with subsection (1) to determine whether the ground of challenge is true.	(2) Lorsque les deux jurés ou autres personnes visés au paragraphe (1) ne peuvent, dans un délai que le juge considère comme raisonnable, s'entendre sur le bien-fondé d'une demande de récusation, celui-ci peut les dispenser de rendre une décision et désigner deux autres personnes en remplacement qui prêtent serment ou font une déclaration solennelle dans les mêmes conditions.	Désaccord
If challenge not sustained, or if sustained	571. Where the finding is that the ground of challenge under section 567 or 568 is not true, the prospective juror shall, subject to the making of any other challenge in respect of that prospective juror, be sworn in accordance with subsection 564(6) but if the finding is that the ground of challenge is true, the prospective juror shall be excused.	571. S'il est décidé qu'une demande de récusation en vertu des articles 567 ou 568 est fondée, le candidat-juré en question est récusé; dans le cas contraire, sous réserve des autres récusations qui peuvent être présentées à son égard, il prête serment ou fait une déclaration solennelle en conformité avec le paragraphe 564(6).	Décision
Peremptory challenges	572. (1) A prospective juror may be challenged peremptorily whether or not he has been challenged pursuant to section 567 or 568.	572. (1) Un candidat-juré peut faire l'objet d'une récusation péremptoire, qu'il ait ou non déjà fait l'objet d'une demande de récusation présentée en vertu des articles 567 ou 568.	Récusations péremptoires
Maximum number	(2) Subject to subsections (3) to (5), the prosecutor and the accused are each entitled to (a) twenty peremptory challenges, where the accused is charged with an offence for which the minimum punishment is life imprisonment; or (b) twelve peremptory challenges, in any other case.	(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), le poursuivant et l'accusé ont droit au nombre maximal de récusations péremptoires suivant : a) vingt, dans le cas où l'accusé est passible d'une peine minimale d'emprisonnement à perpétuité; b) douze, dans les autres cas.	Nombre maximal
Special rules for territories	(3) In the Yukon Territory and the Northwest Territories, the prosecutor and the accused are entitled to half the number of peremptory challenges provided for in subsection (2).	(3) Le nombre des récusations visées au paragraphe (2) est diminué de moitié dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest.	Règle spéciale dans les territoires
Where there are multiple counts	(4) Where two or more counts in an indictment are to be tried together, the	(4) Les nombres de récusations péremptoires mentionnés aux alinéas (2)a) et b)	Pluralité des chefs d'accusation

	prosecutor and the accused are each only entitled to the number of peremptory challenges provided in respect of the count for which the greatest number of peremptory challenges is available. 5	ne s'additionnent pas lorsqu'il y a plusieurs chefs dans un acte d'accusation; seul le plus grand est retenu.	
Where there are joint trials	(5) Where two or more accused are to be tried together, (a) each of the accused is entitled to the number of peremptory challenges to which he would be entitled if he were to 10 be tried alone; and (b) the prosecutor is entitled to the total number of peremptory challenges available to all the accused.	(5) Lorsque plusieurs accusés subissent leur procès en même temps : 5 a) chacun a droit au nombre de récusations péremptoires auquel il aurait droit s'il subissait son procès seul; b) le poursuivant a droit à un nombre de récusations péremptoires égal au 10 total de celles dont peuvent se prévaloir les accusés.	Procès conjoint
Mixed jury	(6) Where an accused is to be tried 15 pursuant to subsection 562(3) by a jury composed one-half of persons who speak the language of the accused, he is entitled to exercise one-half of the peremptory challenges in respect of the jurors who 20 speak English and one-half in respect of the jurors who speak French.	(6) L'accusé qui en vertu du paragraphe 562(3) doit subir son procès devant un jury composé moitié de personnes parlant 15 sa langue, peut exercer la moitié de ses récusations péremptoires à l'égard des candidats-jurés anglophones et la moitié à l'égard des francophones.	Jury mixte
First challenges to alternate	573. (1) The accused shall be called on before the prosecutor to declare whether he challenges peremptorily the first pros- 25 pective juror and thereafter the right to first exercise a peremptory challenge in respect of each of the remaining prospective jurors shall alternate between the prosecutor and the accused. 30	573. (1) Le droit de récuser péremptoi- 20 rement en premier est exercé à tour de rôle par l'accusé et le poursuivant; l'accusé parlant en premier dans le cas du premier candidat-juré.	Ordre des récusations
Where there are joint trials	(2) Subsection (1) applies where two or more accused are to be tried together, but the accused shall exercise the peremptory challenges of the defence in turn, in the order in which their names appear in the 35 indictment.	(2) Le paragraphe (1) s'applique dans le 25 cas des coaccusés; ceux-ci exercent leur droit de récusation péremptoire en suivant l'ordre dans lequel leur nom apparaît sur l'acte d'accusation.	Procès conjoint
Excusing jurors	<i>Excusing and Discharging Jurors</i> 574. (1) The judge may, at any time before the commencement of a trial, excuse any juror or prospective juror from jury service, whether or not he has been 40 called pursuant to subsection 564(5) or any challenge has been made in relation to that juror or prospective juror, (a) with the consent of the prosecutor and the accused; or 45 (b) for reasons of personal hardship, relationship with the prosecutor or the	<i>Dispenses et excuses</i> 574. (1) Le juge peut en tout temps 30 avant le début du procès dispenser un candidat-juré et excuser un juré, qu'il ait été appelé ou non en vertu du paragraphe 564(5) ou qu'une demande de récusation ait été présentée ou non à son égard, dans 35 les cas suivants : a) avec le consentement du poursuivant et de l'accusé; b) inconvénient personnel sérieux, liens avec le poursuivant, l'accusé ou son 40	Dispenses et excuses

	accused, or counsel for the accused, conscientious objection to jury service or any other reasonable cause that, in the opinion of the judge, warrants that the juror be excused. 5	avocat, ou objection de conscience au fait de servir comme juré ou toute autre raison valable qu'il considère acceptable.
Discharge of juror	(2) Where in the course of a trial the judge is satisfied that a juror should not, because of illness or other reasonable cause, continue to act, the judge may discharge the juror. 10	(2) Le juge peut excuser un juré au cours du procès pour raison de maladie ou autre raison qu'il considère acceptable. 5 Idem
Reducing jury	575. (1) Where in the course of a trial a member of the jury dies or is discharged pursuant to subsection 574(2), the jury shall, unless the judge otherwise directs, be reduced to not less than ten jurors or, in the Yukon Territory or the Northwest Territories, to not less than five jurors. 15	575. (1) Le jury dont l'effectif a, par application du paragraphe 574(2) ou à cause de la mort d'un juré, été ramené au minimum à dix, ou à cinq dans le cas du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest, est réputé complet, sauf ordonnance contraire du juge. 10 Jury réduit
Further reduction	(2) Notwithstanding subsection (1), where a trial has continued for more than thirty days after the jury has been sworn to try the indictment, the jury shall, unless the judge otherwise directs, be reduced to not less than eight jurors or, in the Yukon Territory or the Northwest Territories, to not less than four jurors. 25	(2) Nonobstant le paragraphe (1), le jury est toujours réputé complet, sauf ordonnance contraire du juge, si son effectif a été ramené au minimum à huit, ou à quatre dans le cas du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest, à la condition que le procès ait duré plus de trente jours depuis la date de la constitution du jury. 15 Idem
Presumption	(3) A jury reduced pursuant to this section remains properly constituted for all purposes of the trial, including the rendering of a verdict.	(3) Un jury réduit en conformité avec le présent article est présumé valablement constitué pour les fins d'un procès et peut rendre un verdict. 25 Présomption
	<i>Trial with a Jury</i>	<i>Procès par jury</i>
Opening address by prosecutor	576. (1) Before adducing evidence, the prosecutor may make an opening address to the jury. 30	576. (1) Avant de présenter ses preuves, le poursuivant peut faire un exposé préliminaire au jury. 30 Exposé préliminaire du poursuivant
Opening address by accused	(2) On the conclusion of the case for the prosecution, the accused shall, subject to subsection 579(1), declare whether he intends to adduce evidence and may, before adducing evidence, make an opening address to the jury. 35	(2) Une fois que le poursuivant a terminé la présentation de ses preuves, l'accusé, sous réserve du paragraphe 579(1), déclare s'il a l'intention d'en présenter; avant d'en commencer la présentation, il peut faire un exposé préliminaire au jury. 35 Exposé préliminaire de l'accusé
View	577. (1) The judge may, where it appears to be in the interests of justice, at any time after the jury has been sworn and before the jury gives its verdict, direct the jury to have a view of any place, thing or person, and shall give directions as to the manner in which, and the persons by whom, the place, thing or person shall be 45	577. (1) Une fois le jury constitué mais avant que le verdict ne soit rendu, le juge peut ordonner que le jury visite un lieu, examine un objet ou rencontre une personne; il précise les conditions de la visite, de l'examen ou de la rencontre; à cette fin, il peut ajourner le procès. 40 Visite des lieux

	shown to the jury, and may for that purpose adjourn the trial.		
Directions to prevent communication	(2) Where a view is ordered under subsection (1), the judge shall give any directions that he considers necessary for the purpose of preventing any communication by any person with members of the jury unless authorized by the judge, but failure to comply with any directions given under this subsection does not affect the validity of the proceedings. 5 10	(2) Le juge qui ordonne une visite, un examen ou une rencontre en vertu du paragraphe (1), donne les directives nécessaires pour empêcher toute communication entre les jurés et d'autres personnes sans la permission du juge; cependant l'inobservation de ces directives ne porte pas atteinte à la validité des procédures. 5	Directives du juge
Who shall attend	(3) Where a view is ordered under subsection (1), the judge and, unless granted permission by the judge to be absent, the prosecutor and the accused shall attend. 15	(3) Le juge et, à moins que le juge ne leur permette d'être absents, le poursuivant et l'accusé sont présents à la visite, à l'examen ou à la rencontre ordonnés en vertu du paragraphe (1). 10	Présence des parties
Separation of jurors	578. (1) The judge may, at any time before the jury retires to consider its verdict, permit the members of the jury to separate.	578. (1) Le juge peut, avant que le jury se retire pour délibérer, autoriser les jurés à se séparer. 15	Jurés autorisés à se séparer
Keeping in charge	(2) Where permission to separate is not granted, the jury shall be kept under the charge of such officer of the court as is designated by the judge, and that officer shall prevent the jurors from communicating with anyone other than that officer or another member of the jury without leave of the judge. 20 25	(2) Si l'autorisation visée au paragraphe (1) n'est pas donnée, le jury est sous la surveillance du fonctionnaire que désigne le juge; les jurés ne peuvent communiquer qu'entre eux ou qu'avec ce fonctionnaire, sauf autorisation du juge. 20	Surveillance
Non-compliance with subsection (2)	(3) Failure to comply with subsection (2) does not affect the validity of the proceedings. 30	(3) Le défaut de se conformer au paragraphe (2) n'affecte pas la validité des procédures. 25	Validité
Empanelling new jury in certain cases	(4) Where a failure to comply with this section or section 581.4 is discovered before the verdict of the jury is returned, the judge may, if he considers that the failure to comply might lead to a miscarriage of justice, discharge the jury and (a) direct that the accused be tried with a new jury during the same session or sittings of the court; or (b) adjourn the trial on such terms as justice may require. 35 40	(4) Dans le cas où un manquement au présent article ou à l'article 581.4 est porté à la connaissance du juge avant que le verdict ne soit rendu, celui-ci peut, s'il considère que le manquement pourrait entraîner un déni de justice, dissoudre le jury et, selon les cas : a) ordonner que l'accusé soit jugé par un autre jury durant la même session ou le même terme de la cour; 35 b) ajourner le procès aux conditions que la justice peut exiger.	Nouveau jury ou ajournement
Refreshment and accommodation	(5) The judge shall direct the sheriff to provide the jurors who are sworn with suitable and sufficient refreshment, food and lodging while they are together until they have given their verdict. 45	(5) Le juge ordonne au shérif de fournir aux jurés des rafraîchissements, des vivres et un logement convenables pendant qu'ils sont ensemble et jusqu'à ce qu'ils rendent leur verdict. 40	Rafrâichissements et logement

Motion for directed verdict of acquittal	579. (1) On the conclusion of the case for the prosecution, the accused may move for a directed verdict of acquittal on the ground that no evidence has been adduced to prove an essential element of the offence charged. 5	579. (1) Une fois que le poursuivant a terminé la présentation de ses preuves, l'accusé peut présenter une requête pour verdict dirigé d'acquiescement au motif qu'aucune preuve n'a été présentée à l'égard d'un élément essentiel de l'infraction. 5	Verdict dirigé d'acquiescement
Procedure on the motion	(2) A motion under subsection (1) shall be made and determined in the absence of the jury and, before ruling on the matter, the judge shall allow the parties to make submissions on the motion but shall not reserve decision on the motion. 10	(2) La requête visée au paragraphe (1) est présentée et décidée en l'absence du jury; avant de prendre sa décision, le juge 10 permet aux parties de lui présenter leurs arguments à cet égard, mais il ne peut prendre la requête sous réserve.	Procédure
Where motion granted or denied	(3) A judge who grants a motion under subsection (1) shall direct the jury to acquit the accused and shall discharge the jury, and a judge who denies such a motion shall ask the accused whether he intends to adduce evidence. 15	(3) Le juge qui accorde une requête présentée en vertu du paragraphe (1) 15 ordonne au jury d'acquiescer l'accusé et dissout le jury; s'il rejette la requête, il demande à l'accusé s'il a une défense à présenter.	Décision
Question of law	(4) The question of whether a motion under subsection (1) should be granted is a question of law. 20	(4) La question de savoir si une requête 20 pour verdict dirigé d'acquiescement devrait être accordée ou non est une question de droit.	Question de droit
Submissions on the law	580. At the close of the evidence or at a reasonable time prior thereto, the judge shall allow the prosecutor and the accused, in the absence of the jury, to make, orally or in writing, submissions on the law and on the theory of the guilt or innocence, as the case may be, of the accused and such submissions shall form part of the record. 25	580. Après la présentation des preuves, ou auparavant si le moment s'y prête, le 25 juge donne aux parties l'occasion de lui présenter, en l'absence du jury, les arguments qu'elles estiment pertinents sur le droit applicable et sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, selon le cas; ces arguments peuvent être présentés oralement ou par écrit et font partie du dossier. 30	Arguments en droit
Closing addresses by parties	581. (1) At the close of the evidence, the prosecutor and the accused may address the jury and, subject to subsection (2), the prosecutor shall address the jury first, followed by the accused and any co-accused. 30 35	581. (1) Après la présentation des preuves, les parties font leurs plaidoiries et, sous réserve du paragraphe (2), le poursuivant s'adresse au jury le premier, suivi de l'accusé ou des coaccusés. 35	Plaidoiries
Limited right of prosecutor to reply	(2) Where the accused adduces no evidence and in his address under subsection (1) raises an issue that, in the opinion of the judge, could not reasonably have been anticipated by the prosecutor, the judge shall grant leave to the prosecutor to address the jury in reply on that issue. 40	(2) Si l'accusé ne présente pas de preuve et si, dans sa plaidoirie, il soulève un point que, de l'avis du juge, le poursuivant ne pouvait raisonnablement prévoir, le juge autorise celui-ci à s'adresser de nouveau au jury sur ce point précis. 40	Réplique du poursuivant
Instructions to jury by judge	581.1 (1) Following the closing addresses to the jury by the parties, the judge shall instruct the jury on the law applicable to the facts of the case and shall 45	581.1 (1) Après les plaidoiries des parties, le juge fait un exposé au jury sur le droit applicable aux faits en cause; il résume aussi d'une manière impartiale et 45	Exposé du juge

	succinctly and impartially summarize the facts, the evidence on the material issues and the theories of the prosecutor and the accused.		précise les faits, les preuves et les théories du poursuivant et de l'accusé quant à la culpabilité ou à l'innocence de celui-ci.	
No opinion on innocence or guilt	(2) The judge shall not express any opinion on the innocence or guilt of the accused but may express an opinion as to the credibility of the witnesses.	5	(2) Le juge doit s'abstenir de faire part au jury de son opinion quant à la culpabilité ou l'innocence de l'accusé mais peut exprimer son avis sur la crédibilité des témoins.	5 Neutralité
Verdict must be unanimous	581.2 (1) The verdict of the jury must be unanimous.	10	581.2 (1) Le verdict du jury doit être unanime.	10 Verdict unanime
Disagreement of jury	(2) Where the judge is satisfied that the jury is unable to agree on its verdict and that further detention of the jury would be useless, he shall discharge that jury and (a) direct a new jury to be empanelled during the sittings of the court; or (b) adjourn the trial on such terms as justice requires.	15	(2) Le juge qui est d'avis que le jury ne peut s'entendre sur son verdict et qu'il serait inutile de le retenir plus longtemps le dissout et : a) soit ordonne la constitution d'un nouveau jury pendant la même session ou le même terme de la cour; b) soit ajourne le procès aux conditions que la justice peut exiger.	15 Désaccord du jury
Discretion not reviewable	(3) A discretion that is exercised under subsection (2) by a judge is not reviewable.	20	(3) L'exercice de la discrétion du juge en vertu du paragraphe (2) ne peut faire l'objet d'une révision.	20 Absence de révision
Proceeding not invalid	581.3 The taking of the verdict of a jury and any proceeding incidental thereto is not invalid by reason only that it is done on Sunday or on a holiday.	25	581.3 Le fait que le jury rende son verdict un dimanche ou un jour férié n'invalide pas le verdict ni les autres procédures qui s'y rattachent.	25 Procédures le dimanche
	<i>Offences Respecting Juries</i>		<i>Infractions à l'égard des candidats-jurés et des jurés</i>	
Restriction on publication	581.4 (1) Where permission to separate is granted to members of a jury under subsection 578(1), no information regarding any portion of the trial at which the jury is not present shall, after the permission is granted, be published, in any newspaper or broadcast before the jury retires to consider its verdict.	30	581.4 (1) Lorsque l'autorisation de se séparer est donnée aux jurés en vertu du paragraphe 578(1), aucun renseignement concernant une phase du procès se déroulant en l'absence du jury ne peut être, après que l'autorisation est accordée, publié dans un journal ou radiodiffusé jusqu'à ce que le jury se retire pour délibérer.	30 Publication interdite
Offence	(2) Every one who fails to comply with subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.	35	(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire.	35 Infraction
Definition of "newspaper"	(3) In this section and section 581.7, "newspaper" has the same meaning as in section 261.		(3) Au présent article et à l'article 581.7, le mot «journal» a la même signification qu'à l'article 261.	40 «journal»
Disclosure of jury proceedings	581.5 (1) Subject to subsection (2), a juror who discloses any information relating to the proceedings of the jury that took	40	581.5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire le juré qui	40 Divulgence des délibérations du jury

	place outside the courtroom is, if the information is not disclosed in open court at any time during the trial, guilty of an offence punishable on summary conviction.	5	divulgue un renseignement concernant les délibérations du jury à l'extérieur de la salle d'audience, si ce renseignement n'a pas été divulgué devant le tribunal durant le procès.	5	
Exceptions	(2) It is not an offence under subsection (1) to disclose information for the purposes of (a) the investigation of an alleged offence under this Act in relation to a juror or prospective juror acting in such capacity; (b) the giving of evidence in criminal proceedings in relation to an offence referred to in paragraph (a); or (c) such scientific research concerning juries as is approved by the Attorney General of the province in which the research is conducted.	10 15	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la communication de renseignements dans le cadre et pour les fins des activités suivantes : a) enquête sur une infraction présumée visée par la présente loi et qui concerne un juré ou un candidat-juré en cette qualité; b) témoignage dans des procédures criminelles à l'égard d'une infraction visée à l'alinéa a); c) études scientifiques sur les jurés, approuvées par le procureur général de la province où sont menées ces études.	10 15	Exceptions
Harassment of jurors	581.6 No person shall harass or intimidate another person or threaten to injure, or damage the property of another person or a member of his family because that other person is serving or has served as a juror in a criminal proceeding.	20 25	581.6 Nul ne doit harceler ou intimider une personne ou un membre de sa famille, menacer de leur infliger des blessures ou de s'attaquer à leurs biens pour la raison que cette personne est ou a été juré dans des procédures criminelles.	20 25	Harcèlement
Publication of information respecting jurors	581.7 No person shall publish in a newspaper or broadcast any information relating to jury selection or the name, address or likeness of any juror or prospective juror before the completion of the sittings or session of the court in respect of which the jury is serving.	30	581.7 Il est interdit de publier des renseignements sur la sélection d'un jury ou le nom, l'adresse ou une description d'un juré ou d'un candidat-juré avant la fin de la session ou du terme pour lequel ils ont été assignés.	30	Publication
Punishment	581.8 Every one who contravenes section 581.6 or 581.7 is guilty of an offence punishable on summary conviction.	35	581.8 Quiconque contrevient aux articles 581.6 ou 581.7 est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire.	35	Peine
	172. Subsection 589(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:		172. Le paragraphe 589(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :		
Conviction for dangerous driving where manslaughter charged	"(5) For greater certainty, where a count charges an offence under section 203, 204 or 219 arising out of the operation of a motor vehicle or the navigation or operation of a vessel or aircraft, and the evidence does not prove such offence but does prove an offence under section 233, the accused may be convicted of an offence under section 233.	40 45	"(5) Lorsqu'un chef d'accusation inculpe d'une infraction prévue par l'article 203, 204 ou 219 découlant de la conduite d'un véhicule à moteur ou de l'utilisation ou de la conduite d'un bateau ou d'un aéronef et que les témoignages ne prouvent pas la perpétration de cette infraction, mais prouvent la perpétration d'une infraction prévue par l'article 233,	40 45	Déclaration de culpabilité pour conduite dangereuse, prise d'un véhicule sans consentement, etc.

Clause 172: The amendment to subsection (5) is consequential on the amendments proposed by clause 52.

The new subsection (6) would provide that “break and enter with intent” is an included offence in a charge of “break and enter and commit” and the new subsection (7) would establish joyriding as an included offence on a charge of theft.

Article 172. — La modification apportée au paragraphe (5) découle des modifications proposées par l'article 52.

Le nouveau paragraphe (6) proposé prévoit que «l'introduction par effraction dans un dessein criminel» constitue une infraction incluse sous l'inculpation «d'introduction par effraction avec l'intention de commettre un acte criminel». Le nouveau paragraphe (7) ajoute les mots soulignés et inclut l'infraction de prise de véhicule sans permission dans l'infraction de vol.

Conviction for break and enter with intent

(6) Where a count charges an offence under paragraph 306(1)(b) and the evidence does not prove such offence but does prove an offence under paragraph 306(1)(a), the accused may be convicted of an offence under paragraph 306(1)(a).

l'accusé peut être déclaré coupable d'une infraction visée par l'article 233.

(6) Lorsqu'un chef d'accusation inculpe d'une infraction prévue à l'alinéa 306(1)b) et que les témoignages ne prouvent pas la perpétration de cette infraction mais prouvent la perpétration d'une infraction prévue à l'alinéa 306(1)a), l'accusé peut être déclaré coupable de cette dernière.

Déclaration de culpabilité pour introduction par effraction dans un dessein criminel

Conviction for joyriding where theft charged

(7) Where a count charges an offence under section 283 arising out of the operation of a motor vehicle and the evidence does not prove such an offence but does prove an offence under section 284, the accused may be convicted of an offence under section 284."

(7) Lorsqu'un chef d'accusation inculpe d'une infraction visée à l'article 283 découlant de la conduite d'un véhicule à moteur et que les témoignages ne prouvent pas la perpétration de cette infraction mais celle de l'infraction visée à l'article 284, l'accusé peut être déclaré coupable de cette dernière."

Déclaration de culpabilité par prise de véhicule sans consentement lors d'une accusation de vol

173. Section 592 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

173. L'article 592 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Previous conviction

"592. (1) Subject to subsections (3) and (4), where an accused or a defendant is convicted of an offence for which a greater punishment may be imposed by reason of previous convictions, no greater punishment shall be imposed on him by reason thereof unless the prosecutor satisfies the court that the accused or defendant, before making his plea, was notified that a greater punishment would be sought by reason thereof.

592. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), lorsqu'un accusé ou un défendeur est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle une peine plus sévère peut être infligée du fait de condamnations antérieures, aucune peine plus sévère ne peut lui être infligée de ce fait à moins que le poursuivant ne convainque la cour que l'accusé ou le défendeur, avant d'enregistrer son plaidoyer, a reçu avis qu'une peine plus sévère serait demandée de ce fait.

Condamnations antérieures

Procedure

(2) Where an accused or a defendant is convicted of an offence for which a greater punishment may be imposed by reason of previous convictions, the court shall, on application by the prosecutor and on being satisfied that the accused or defendant was notified in accordance with subsection (1), ask the accused or defendant whether he was previously convicted and, if he does not admit that he was previously convicted, evidence of previous convictions may be adduced.

(2) Lorsqu'un accusé ou un défendeur est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle une peine plus sévère peut être infligée en raison de condamnations antérieures, la cour doit, à la demande du poursuivant et lorsqu'elle est convaincue que l'accusé ou le défendeur a reçu l'avis prévu au paragraphe (1), demander à l'accusé ou au défendeur s'il a été condamné antérieurement et, s'il n'admet pas avoir été condamné antérieurement, une preuve de ces condamnations antérieures peut être présentée.

Procédure

Where hearing ex parte

(3) Where a summary conviction court holds a trial pursuant to subsection 738(3) and convicts the defendant, the court may, whether or not the defendant was notified that a greater punishment would be sought

(3) Une cour des poursuites sommaires qui tient un procès en conformité avec le paragraphe 738(3) et qui déclare le défendeur coupable, peut faire des enquêtes et entendre des témoignages au sujet des con-

Dans le cas d'audition ex parte

Clause 173: This amendment, which adds the underlined and sidelined words, would, together with the repeal of section 740 proposed by clause 229, merge section 740 with section 592 in order to eliminate duplication.

Article 173. — Cette modification ajoute les mots soulignés et marqués d'un trait vertical, et avec l'abrogation de l'article 740 proposée par l'article 229, réunit les articles 740 et 592 de façon à éliminer une répétition.

Corporations

by reason of a previous conviction, make inquiries and hear evidence with respect to previous convictions of the defendant and if any such conviction is proved may impose a greater punishment by reason thereof. 5

(4) Where, pursuant to section 551, the court proceeds with the trial of a corporation that has not appeared and pleaded and convicts the corporation, the court 10 may, whether or not the corporation was notified that a greater punishment would be sought by reason of a previous conviction, make inquiries and hear evidence with respect to previous convictions of the corporation and if any such conviction is proved may impose a greater punishment by reason thereof. 15

damnations antérieures, que le défendeur ait ou non reçu avis qu'une peine plus sévère serait demandée de ce fait et dans le cas où une telle condamnation est prouvée, elle peut infliger une peine plus sévère de ce fait. 5

(4) Lorsque, en conformité avec l'article 551, la cour procède au procès d'une corporation accusée qui n'a pas comparu ni enregistré de plaider, la cour peut faire 10 des enquêtes et entendre de la preuve au sujet des condamnations antérieures, que l'accusée ait ou non reçu avis qu'une peine plus sévère serait demandée de ce fait et dans le cas où une telle condamnation est prouvée, elle peut infliger une peine plus sévère de ce fait. 15

Cas d'une corporation

174. (1) Paragraphs 594(1)(a), (b) and (c) of the said Act are repealed and the following substituted therefor: 20

“(a) a certificate setting out with reasonable particularity the conviction, discharge under section 660 or the conviction and sentence in Canada of an offender signed by” 25

- (i) the person who made the conviction or order for the discharge,
- (ii) the clerk of the court in which the conviction or order for the discharge was made, or 30
- (iii) a fingerprint examiner,

is, on proof that the accused or defendant is the offender referred to in the certificate, evidence that the accused or defendant was so convicted, so discharged or so convicted and sentenced without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate; 40

(b) evidence that the fingerprints of the accused or defendant are the same as the fingerprints of the offender whose fingerprints are reproduced in or attached to a certificate issued under subparagraph (a)(iii) is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the accused or defendant is the offender referred to in that certificate; 45

174. (1) Les alinéas 594(1)a), b) et c) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit : 20

«a) un certificat énonçant de façon raisonnablement détaillée la déclaration de culpabilité, la libération en vertu de l'article 660 ou la déclaration de culpabilité et la peine infligée au Canada à un contrevenant, signé par 25

- (i) la personne qui a prononcé la déclaration de culpabilité ou rendu l'ordonnance de libération,
- (ii) le greffier de la cour devant laquelle la déclaration de culpabilité a été prononcée ou l'ordonnance de libération a été rendue, ou 30
- (iii) un inspecteur des empreintes digitales, 35

sur preuve que l'accusé ou le défendeur est le contrevenant visé dans le certificat fait preuve que l'accusé ou le défendeur a été ainsi déclaré coupable, libéré ou déclaré coupable et condamné sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire; 40

b) la preuve que les empreintes digitales de l'accusé ou du défendeur sont identiques aux empreintes digitales du contrevenant dont les empreintes digitales sont reproduites dans un certificat délivré en vertu du sous-alinéa a)(iii) ou qui y sont 45

Clause 174: (1) This amendment, which adds the underlined words, would broaden the provisions to include summary conviction offences and extend the ambit of the provisions to facilitate proof of discharges under section 660, consequential on the amendments proposed by clauses 199 to 206.

Paragraphs 594(1)(a) to (c) at present read as follows:

“(a) a certificate setting out with reasonable particularity the conviction or the conviction and sentence in Canada of a *person for an indictable offence*, signed by

- (i) the person who made the conviction,
- (ii) the clerk of the court in which the conviction was made, or
- (iii) a fingerprint examiner,

is, upon proof that the accused is the *person* referred to in the certificate, evidence that the accused was so convicted or so convicted and sentenced without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate;

(b) evidence that the fingerprints of the accused are the same as the fingerprints of the *person* whose fingerprints are reproduced in a certificate issued under subparagraph (a)(iii) is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the accused is the *person* referred to in that certificate;

(c) a certificate of a fingerprint examiner stating that he has compared the fingerprints *attached to* that certificate with the fingerprints reproduced in a certificate issued under subparagraph (a)(iii) and that they are those of the same person is evidence of the statements contained in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate; and”

Article 174, (1). — Cette modification augmente la portée de l'article en remplaçant les mots «acte criminel» par «infraction», ce qui comprend les infractions punissables par procédure sommaire et, par adjonction des mots soulignés, facilite son application à la preuve des libérations rendues en vertu de l'article 660, ce qui découle des modifications que proposent les articles 199 à 206.

Texte actuel des alinéas 594(1)a) à c) :

«a) un certificat énonçant de façon raisonnablement détaillée la déclaration de culpabilité ou la déclaration de culpabilité et la sentence au Canada d'une personne pour un acte criminel, signé par

- (i) la personne qui a prononcé la déclaration de culpabilité,
- (ii) le greffier de la cour devant laquelle la déclaration de culpabilité a été prononcée, ou
- (iii) un inspecteur des empreintes digitales,

sur preuve que l'accusé est la personne visée dans le certificat, fait preuve que l'accusé a été ainsi déclaré coupable ou ainsi déclaré coupable et condamné sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature de la personne par laquelle il paraît avoir été signé ni de la qualité officielle de cette personne;

b) la preuve que les empreintes digitales de l'accusé sont identiques aux empreintes digitales de la personne dont les empreintes digitales sont reproduites dans un certificat délivré en vertu du sous-alinéa a)(iii), fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que l'accusé est la personne mentionnée dans ce certificat;

c) un certificat d'un inspecteur des empreintes digitales déclarant qu'il a comparé les empreintes digitales jointes à ce certificat avec les empreintes digitales reproduites dans un certificat délivré en vertu du sous-alinéa a)(iii), et qu'elles sont celles de la même personne, fait preuve des déclarations contenues dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature de la personne par laquelle il paraît avoir été signé ni de la qualité officielle de cette personne; et»

(c) a certificate of a fingerprint examiner stating that he has compared the fingerprints reproduced in or attached to that certificate with the fingerprints reproduced in or attached to a certificate issued under subparagraph (a)(iii) and that they are those of the same person is evidence of the statements contained in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate; and”

jointes, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que l'accusé ou le défendeur est le contrevenant mentionné dans ce certificat;

c) un certificat d'un inspecteur des empreintes digitales déclarant qu'il a comparé les empreintes digitales qui y sont reproduites ou jointes avec les empreintes digitales qui sont reproduites dans un certificat délivré en vertu du sous-alinéa a)(iii) ou qui y sont jointes, et qu'elles sont celles de la même personne, fait preuve des déclarations contenues dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature ni de la qualité officielle du signataire; et»

(2) Subsection 594(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 594(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

“(2) In any proceedings, a copy of the summary conviction or discharge under section 660 in Canada of an offender, signed by the person who made the conviction or order for the discharge or by the clerk of the court in which the conviction or order for the discharge was made, is, on proof that the accused or defendant is the offender referred to in the copy of the summary conviction, evidence of the conviction or discharge under section 660 of the accused or defendant, without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed it.

«(2) Dans toute procédure, une copie de la déclaration sommaire de culpabilité ou de la libération en vertu de l'article 660 d'un accusé ou d'un défendeur, prononcée au Canada, signée par la personne qui a prononcé la déclaration de culpabilité ou qui a rendu l'ordonnance de libération, ou par le greffier de la cour devant laquelle la déclaration de culpabilité ou la libération a été prononcée fait foi, sur la preuve que l'accusé ou le défendeur est le contrevenant mentionné dans la copie de la déclaration de culpabilité, de la déclaration de culpabilité ou de la libération en vertu de l'article 660 de l'accusé ou du défendeur, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

Proof of identity

(2.1) In any summary conviction proceedings, evidence of the similarity of the name of a defendant to the name of an offender referred to in a certificate made under subparagraph (1)(a)(i) or (ii) in respect of a summary conviction or referred to in a copy of a summary conviction mentioned in subsection (2) is, in the absence of evidence to the contrary, evidence that the defendant is the offender referred to in the certificate or the copy of the summary conviction.”

(2.1) Dans toute procédure sommaire, la preuve de la similarité entre le nom du défendeur et celui du contrevenant mentionné dans un certificat fait en vertu du sous-alinéa (1)a)(i) ou (ii) à l'égard d'une déclaration sommaire de culpabilité ou dans une copie d'une déclaration sommaire de culpabilité visée au paragraphe (2) est, en l'absence de preuve contraire, preuve que le défendeur est le contrevenant mentionné dans le certificat ou dans la copie de la déclaration sommaire de culpabilité.»

Preuve de l'identité

(2) This amendment, which deletes a reference to the italicized words and adds the underlined words and a new subsection, would prevent delays caused by the Crown having to prove the identity of the accused named in a copy of a summary conviction. See also the note to subclause (1).

Subsection 594(2) at present reads as follows:

"(2) In any proceedings, a copy of the summary conviction in Canada of an *accused*, signed by the person who made the conviction or by the clerk of the court in which the conviction was made, is, *upon proof of the identity of the accused*, evidence of the conviction of the accused without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed it."

(2). — Cette modification supprime le renvoi aux mots en italique figurant ci-dessous, et ajoute les mots soulignés et un nouveau paragraphe en vue d'accélérer les procédures, la Couronne devant prouver l'identité de l'accusé dont le nom figure sur la copie de la déclaration sommaire de culpabilité.

Texte actuel du paragraphe 594(2) :

«(2) Dans toutes procédures, une copie de la déclaration sommaire de culpabilité d'un accusé, prononcée au Canada, signée par la personne qui a prononcé la déclaration de culpabilité ou par le greffier de la cour devant laquelle la déclaration de culpabilité a été prononcée *sur preuve de l'identité de l'accusé*, fait preuve de la déclaration de culpabilité sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature de la personne par laquelle elle paraît avoir été signée ni de la qualité officielle de cette personne.»

175. Section 595 of the said Act is repealed.

176. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 596 thereof, the following heading and sections:

175. L'article 595 de la même loi est abrogé.

176. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 596, de ce qui suit :

	<i>"Jurisdiction</i>	<i>«Juridiction</i>	
Jurisdiction	597. (1) Where any judge, court or provincial court judge by whom the plea of the accused or defendant to an offence was taken has not commenced to hear evidence, any judge, court or provincial court judge having jurisdiction to try the accused or defendant has jurisdiction for the purpose of the hearing and adjudication. 10 15	597. (1) Lorsqu'un juge de la cour provinciale, un juge ou une cour qui a reçu le plaidoyer du prévenu ou du défendeur à l'égard d'une infraction n'a pas commencé l'audition de la preuve, tout juge de la cour provinciale, juge ou cour ayant juridiction 10 pour juger le prévenu ou le défendeur sont compétents aux fins de l'audition et de la décision.	5 Jurisdiction
Adjournment	(2) Any court, judge or provincial court judge having jurisdiction to try an accused or a defendant, or any clerk or other proper officer of the court, or in the case of an offence punishable on summary conviction, any justice, may, at any time before or after the plea of the accused or defendant is taken, adjourn the proceedings. 20	(2) Une cour, un juge, un juge de la cour provinciale ayant juridiction pour 15 juger le prévenu ou le défendeur, un greffier ou autre fonctionnaire de la cour qui sont compétents ou un juge de paix dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité peuvent 20 ajourner les procédures, en tout temps, avant ou après que le plaidoyer du prévenu ou du défendeur ne soit reçu.	Ajournement
Continuation of proceedings	597.1 (1) Subject to this section, where 25 an accused or a defendant is being tried by (a) a judge or provincial court judge, (b) a justice or other person who is, or is a member of, a summary conviction court, or 30 (c) a court composed of a judge and jury, as the case may be, and the judge, provincial court judge, justice or other person dies or is for any reason unable to continue, the proceedings may be continued before another judge, provincial court judge, justice or other person, as the case may be, who has jurisdiction to try the accused or defendant. 35 40	597.1 (1) Sous réserve du présent article, lorsqu'un accusé ou un défendeur subit 25 son procès devant a) un juge ou un juge de la cour provinciale, b) un juge de paix ou une autre personne qui constitue une cour des pour- 30 suites sommaires ou en est membre, ou c) une cour composée d'un juge et d'un jury, selon le cas, et que le juge, le juge de la cour provinciale, le juge de paix ou une 35 autre personne décède ou pour une autre raison devient incapable d'assumer ses fonctions, les procédures peuvent se poursuivre devant un autre juge, un juge de la cour provinciale, un juge de paix ou une 40 autre personne, selon le cas, qui est compétent pour juger l'accusé ou le défendeur.	Continuation des procédures
Where adjudication is made	(2) Where a verdict was rendered by a jury or an adjudication was made by a	(2) Lorsqu'un verdict a été rendu par le jury ou qu'une décision a été rendue par le	Lorsqu'une décision a été rendue

Clause 175: Consequential on the new section 646 proposed by clause 199.

Section 595 reads as follows:

"595. Where a jury finds an accused guilty, or where an accused pleads guilty, the judge who presides at the trial shall ask the accused whether he has anything to say before sentence is passed upon him, but an omission to comply with this section does not affect the validity of the proceedings."

Clause 176: New. Section 597, together with the amendments proposed by clauses 220 and 221, would simplify and partially consolidate the rules relating to jurisdiction and adjournments in proceedings on indictment and by way of summary conviction.

Section 597.1 would, together with the repeal of section 726 proposed by clause 221, provide general rules for continuance of proceedings by way of indictment and summary conviction.

Article 175. — Découle du nouvel article 646 proposé par l'article 199 du présent projet de loi.

Texte de l'article 595 :

«595. Lorsqu'un jury déclare un accusé coupable, ou lorsqu'un accusé s'avoue coupable, le juge qui préside au procès doit lui demander s'il a quelque chose à dire avant de recevoir sa sentence, mais une omission de se conformer au présent article n'atteint pas la validité des procédures.»

Article 176. — Nouveau. L'article 597 et les modifications que proposent les articles 220 et 221 réunissent et simplifient en partie les règles qui traitent de la juridiction et des ajournements dans les procédures par voie de mise en accusation et par voie de poursuite sommaire.

L'article 597.1, avec l'abrogation de l'article 726 que propose l'article 221, établit des règles générales à l'égard de la poursuite des procédures par voie de mise en accusation et par voie de poursuite sommaire.

	judge, provincial court judge, justice or other person before whom the trial was commenced, the judge, provincial court judge, justice or other person before whom the proceedings are continued shall, without further election by an accused, impose the punishment or make the order that is authorized by law in the circumstances.	juge, le juge de la cour provinciale, le juge de paix ou l'autre personne devant qui le procès a débuté, le juge, le juge de la cour provinciale, le juge de paix ou l'autre personne devant qui les procédures se poursuivent doit, sans nouveau choix de la part de l'accusé, imposer une peine ou rendre l'ordonnance que la loi autorise dans les circonstances.
Where no adjudication is made	(3) Where the trial was commenced but no adjudication was made or verdict rendered, the judge, provincial court judge, justice or other person before whom the proceedings are continued shall, without further election by an accused, commence the trial again as if no evidence had been taken."	(3) Lorsque le procès a débuté et qu'aucune décision ni aucun verdict n'a été rendu, le juge, le juge de la cour provinciale, le juge de paix ou l'autre personne devant qui les procédures se poursuivent doit, sans nouveau choix de la part de l'accusé, recommencer le procès comme si aucune preuve n'avait été présentée."
1974-75-76, c. 93, s. 72; 1976-77, c. 53, s. 4(1)	177. The definition "sentence" in section 601 of the said Act is repealed.	177. La définition de «sentence» ou «condamnation» à l'article 601 de la même loi est abrogée.
1974-75-76, c. 105, s. 13	178. Section 603 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1.1) thereof, the following subsection:	178. L'article 603 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :
Appeal against mandatory sentence of life imprisonment imposed under section 668.31	"(1.2) A person who is sentenced to imprisonment for life under section 668.31 may appeal to the court of appeal against that sentence on any ground of appeal that involves a question of law or fact or a question of mixed law and fact."	«(1.2) Une personne à qui une peine d'emprisonnement à perpétuité est infligée en vertu de l'article 668.31 peut interjeter appel de cette peine à la cour d'appel pour toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait.»
	179. (1) Subsection 605(1) of the said Act is amended by striking out the word "or" and the end of paragraph (a) thereof and by repealing paragraph (b) thereof and substituting the following therefor:	179. (1) Le paragraphe 605(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa a) et par insertion, après l'alinéa a), de ce qui suit :
	"(b) against an order of a superior court of criminal jurisdiction that quashes an indictment or in any manner refuses or fails to exercise jurisdiction on an indictment; (c) against an order of a trial court that stays proceedings on an indictment or quashes an indictment; (d) with leave of the court of appeal or a judge thereof, against the sentence passed by a trial court in proceedings by indictment,	«b) contre une ordonnance d'une cour supérieure de juridiction criminelle qui annule un acte d'accusation ou refuse ou omet d'exercer sa compétence à l'égard d'un acte d'accusation; c) contre une ordonnance d'une cour de première instance qui arrête les procédures sur un acte d'accusation ou annule un acte d'accusation; d) avec l'autorisation de la cour d'appel ou de l'un de ses juges, contre la peine prononcée par une cour de première ins-

Clause 177: Consequential on the amendments proposed by clauses 199 to 210.

Article 177. — Découle des modifications proposées par les articles 199 à 210.

Clause 178: Consequential on the amendments proposed by clause 209.

Article 178. — Découle des modifications proposées à l'article 209.

Clause 179: (1) The new paragraphs (b) and (c) would provide the Crown with rights of appeal to balance the right of the accused to appeal a conviction on the ground of an erroneous dismissal of a motion to quash the indictment under section 603.

The new paragraph (d) is consequential on the amendments proposed by clause 33.

The new paragraph (e) is consequential on the amendments proposed by clause 209.

Article 179, (1) — Les nouveaux alinéas a) et b) accordent à la Couronne des droits d'appel qui font contrepartie au droit de l'accusé à un appel à l'encontre d'une déclaration de culpabilité, en raison d'un rejet mal fondé d'une requête visant l'annulation d'un acte d'accusation.

Le nouvel alinéa d) découle des modifications proposées par l'article 33.

Le nouvel alinéa e) découle des modifications proposées par l'article 209.

	(i) unless that sentence is one fixed by law, or (ii) unless the proceedings were in respect of an offence under sections 131.11 to 131.13, except where the ground of appeal against sentence for that offence involves a question of law alone; or (e) against the dismissal of an application for a sentence of imprisonment for life under section 668.31 on any ground of appeal that involves a question of law alone."	tance à l'égard de procédures par acte d'accusation, à moins que (i) cette peine ne soit de celles que fixe la loi, ou (ii) que les procédures aient eu lieu à l'égard d'une infraction visée aux articles 131.11 à 131.13, sauf si les motifs d'appel à l'encontre de la peine infligée pour cette infraction mettent en cause une question de droit seulement; ou e) contre le rejet d'une demande d'emprisonnement à perpétuité en vertu de l'article 668.31 si les motifs d'appel mettent en cause une question de droit seulement.»
	(2) Subsection 605(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:	(2) Le paragraphe 605(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
Acquittal	"(2) For the purposes of this section, a judgment or verdict of acquittal includes an acquittal in respect of an offence specifically charged where the accused has, on the trial thereof, been convicted or discharged under section 660 of any other offence."	«(2) Pour l'application du présent article, un jugement ou un verdict d'acquittal comprend un acquittement à l'égard d'une infraction spécifiquement mentionnée dans l'acte d'accusation lorsque l'accusé a, lors du procès, été déclaré coupable ou s'il a été ordonné de le libérer de toute autre infraction en vertu de l'article 660.»
1974-75-76, c. 105, s. 16	180. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 607 thereof, the following section:	180. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 607, de ce qui suit :
1974-75-76, c. 105, art. 16		
Service where respondent cannot be found	"607.1 Where a respondent cannot be found after reasonable efforts have been made to serve him with a notice of appeal or notice of an application for leave to appeal, service of the notice of appeal or the notice of the application for leave to appeal may be effected substitutionally in the manner and within the period directed by a judge of the court of appeal."	«607.1 La Couronne peut faire signifier un avis d'appel ou un avis d'une demande d'autorisation d'appel à un accusé conformément à une ordonnance d'un juge de la cour d'appel lorsqu'il est impossible de retrouver l'accusé après des tentatives raisonnables en ce sens.»
		Signification quand l'accusé est introuvable
R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 12	181. Subsection 608(5) of the said Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (a) thereof and by repealing paragraphs (b) and (c) thereof and substituting the following therefor:	181. Le paragraphe 608(5) de la même loi est modifié par adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa a), par suppression des alinéas b) et c) et par substitution de ce qui suit :
S.R., c. 2 (2 ^e suppl.), art. 12		
	"(b) upon his entering into a recognition (i) with one or more sureties, (ii) with deposit of money or other valuable security,	«b) pourvu qu'il contracte un engagement (i) avec une ou plusieurs cautions, (ii) avec un dépôt d'argent ou d'une autre valeur,

(2) This amendment is consequential on the amendment to subsection 534(4) proposed by clause 164.

Subsections 605(1) and (2) at present read as follows:

"605. (1) The Attorney General or counsel instructed by him for the purpose may appeal to the court of appeal

(a) against a judgment or verdict of acquittal of a trial court in proceedings by indictment on any ground of appeal that involves a question of law alone, or

(b) with leave of the court of appeal or a judge thereof, against the sentence passed by a trial court in proceedings by indictment, unless that sentence is one fixed by law.

(2) For the purposes of this section a judgment or verdict of acquittal includes an acquittal in respect of an offence specifically charged where the accused has on the trial thereof been convicted of *an included or other offence*."

Clause 180: New. This amendment would provide for substitutional service as directed by an appeal court judge.

Clause 181: This amendment would consolidate and simplify the present paragraphs 608(5)(b) and (c).

The relevant portion of subsection (5) at present reads as follows:

"(5) Where the judge of the court of appeal does not refuse the application of the appellant, he shall order that the appellant be released

...

(b) upon his entering into a recognizance without sureties in such amount, with such conditions, if any, and before such justice as the

(2) Découle de la modification du paragraphe 534(4) proposée par l'article 164.

Texte actuel des paragraphes 605(1) et (2) :

«605. (1) Le procureur général ou un avocat ayant reçu de lui des instructions à cette fin peut introduire un recours devant la cour d'appel

a) contre un jugement ou verdict d'acquittement d'une cour de première instance à l'égard de procédures par acte d'accusation sur tout motif d'appel qui comporte une question de droit seulement, ou

b) moyennant l'autorisation de la cour d'appel ou de l'un de ses juges, contre la sentence prononcée par une cour de première instance à l'égard de procédures par acte d'accusation, à moins que cette sentence ne soit de celles que fixe la loi.

(2) *Aux fins* du présent article, un jugement ou un verdict d'acquittement comprend un acquittement à l'égard d'une infraction spécifiquement mentionnée dans l'acte d'accusation lorsque l'accusé a, lors du procès *en l'espèce*, été déclaré coupable d'une infraction comprise ou d'une autre infraction.»

Article 180. — Nouveau. Cette modification prévoit une signification subrogatoire conformément aux directives que donne un juge de la cour d'appel.

Article 181. — Cette modification réunit et simplifie l'énoncé des alinéas 608(5)b) et c).

Texte actuel du passage visé du paragraphe (5) :

«(5) Lorsque le juge de la cour d'appel ne refuse pas la demande de l'appellant, il doit ordonner que l'appellant soit mis en liberté

...

b) pourvu qu'il contracte, sans caution, devant le juge de paix que le juge indique, un engagement dont le montant et les conditions, s'il en est, sont fixés par le juge, mais sans dépôt d'argent ni d'autre valeur, ou

	(iii) with both sureties and deposit, or (iv) with neither sureties nor deposit, in such amount, <u>subject to such condi-</u> tions, if any, and before such justice as the judge directs,”	(iii) avec cautions et dépôt, ou (iv) sans cautions ni dépôt, pour un montant, aux conditions, s’il en est, et devant le juge de paix que le juge indique,»
1974-75-76, c. 93, s. 73	182. Subsection 608.1(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:	182. Le paragraphe 608.1(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
Single judge acting	“(2) On consent of the parties, the powers of the court of appeal under sub- section (1) may be exercised by a judge of that court.	«(2) Les pouvoirs de la cour d’appel en vertu du paragraphe (1) peuvent être exer- cés par un juge de cette cour si les parties y consentent.
Enforcement of decision	(3) A decision as varied or substituted under this section shall have effect and may be enforced in all respects as though it were the decision originally made.”	(3) Une décision telle que modifiée ou rendue en vertu du présent article peut être exécutée à tous égards comme s’il s’agissait de la décision originale.»
	183. Paragraph 609(2)(d) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:	183. L’alinéa 609(2)d) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	“(d) the addresses of the prosecutor and the accused, if a ground for the appeal is based on either of the addresses,”	«d) des exposés et des plaidoiries du poursuivant et de l’accusé, si un motif d’appel repose sur l’un ou l’autre de ceux-ci,»
	184. Subsection 610(1) of the said Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (e) thereof, by adding the word “and” at the end of paragraph (f) thereof and by adding thereto the following paragraph:	184. Le paragraphe 610(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l’alinéa e), par adjonction du mot «et» à la fin de l’alinéa f) et par adjonction de ce qui suit :
	“(g) amend the indictment, unless it is of the opinion that the accused has been misled or prejudiced in his defence or appeal.”	«g) modifier l’acte d’accusation, à moins qu’elle ne soit d’avis que l’accusé a été induit en erreur ou qu’il a subi un préjudice dans sa défense ou son appel.»
	185. (1) Paragraph 613(1)(b) of the said Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (ii) thereof, by adding the word “or” at the end of subpara- graph (iii) thereof and by adding thereto the following subparagraph:	185. (1) L’alinéa 613(1)b) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (ii), par adjonction du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (iii) et par adjonction de ce qui suit :
	“(iv) notwithstanding any procedural irregularity at trial, the trial court had jurisdiction over the class of offence of which the appellant was convicted and the court of appeal is of the opinion that the appellant suf- fered no prejudice thereby;”	«(iv) nonobstant une irrégularité de procédure au procès, la cour de pre- mière instance était compétente à l’égard de la catégorie d’infractions dont fait partie celle dont l’appelant a été déclaré coupable et la cour d’appel est d’avis qu’aucun préjudice ne lui a été causé par cette irrégularité;»

judge directs, but without deposit of money or other valuable security, or

(c) upon his entering into a recognizance with or without sureties in such amount, with such conditions, if any, and before such justice as the judge directs, and upon his depositing with that justice such sum of money or other valuable security, as the judge directs,

and the person having the custody of the appellant shall, where the appellant complies with the order, forthwith release the appellant."

Clause 182: The proposed new subsection 608.1(2) would allow a single judge of the court of appeal to review a decision on consent of the parties.

The proposed subsection 608.1(3) would alter the present subsection (2).

Subsection 608.1(2) at present reads as follows:

"(2) A decision as varied by the court of appeal under paragraph (1)(a) or a decision made by the court of appeal under paragraph (1)(b) shall have effect and may be enforced in all respects as though it were the decision made by the judge under section 457.7 or subsection 458(4) or (4.1) or by the judge of the court of appeal under section 608, as the case may be."

Clause 183: This amendment would remove an obsolete reference to section 604, which was repealed by section 14 of chapter 105 of the Statutes of Canada, 1974-75-76.

Paragraph 609(2)(d) at present reads as follows:

"(d) the addresses of the prosecutor and the accused or counsel for the accused by way of summing up, if

(i) a ground for the appeal is based upon either of the addresses, or

(ii) the appeal is pursuant to section 604,"

Clause 184: This amendment would allow the court of appeal to amend an indictment where the interests of justice so require.

Clause 185: (1) New. This amendment would allow for dismissal of an appeal despite a procedural irregularity not going to jurisdiction where no prejudice is considered to be involved.

c) pourvu qu'il contracte, avec ou sans cautions, devant le juge de paix que le juge indique, un engagement dont le montant et les conditions, s'il en est, sont fixés par le juge et qu'il dépose auprès du juge de paix la somme d'argent ou autre valeur que le juge fixe, et la personne ayant la garde de l'appellant doit, lorsque l'appellant se conforme à l'ordonnance, le mettre immédiatement en liberté.»

Article 182. — Le nouveau paragraphe 608.1(2) permet à un seul juge de la cour d'appel de réviser une décision sur le consentement des parties.

Le nouveau paragraphe 608.1(3) modifie le paragraphe (2) actuel.

Texte actuel du paragraphe 608.1(2) :

«(2) Une décision telle qu'elle est modifiée par la cour d'appel en vertu de l'alinéa (1)a) ou une décision rendue par la cour d'appel en vertu de l'alinéa (1)b) a son effet et peut être exécutée à tous égards comme si elle était la décision rendue par le juge en vertu de l'article 457.7 ou des paragraphes 458(4) ou (4.1) ou par le juge de la cour d'appel en vertu de l'article 608, selon le cas.»

Article 183. — Cette modification enlève un renvoi désuet à l'article 604, lequel a été abrogé par l'article 14 du chapitre 105 des Statuts du Canada de 1974-75-76.

Texte actuel de l'alinéa 609(2)d) :

«d) des exposés du poursuivant et de l'accusé ou de l'avocat de l'accusé par voie de résumé,

(i) si un motif d'appel repose sur l'un ou l'autre des exposés, ou

(ii) si l'appel est en application de l'article 604,»

Article 184. — Nouveau. Ces modifications permettent à la cour d'appel de modifier un acte d'accusation lorsqu'elle le juge dans l'intérêt de la justice.

Article 185, (1). — Nouveau. Cette modification permet de rejeter l'appel malgré l'existence d'un vice de procédure qui n'atteint pas la compétence de la cour et ne cause aucun préjudice.

	(2) Subsection 613(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:	(2) Le paragraphe 613(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Substituting verdict	“(3) Where a court of appeal dismisses an appeal under subparagraph (1)(b)(i), it may substitute the verdict that in its opinion should have been found and (a) affirm the sentence passed by the trial court; or (b) impose a sentence that is warranted in law or remit the matter to the trial court and direct the trial court to impose a sentence that is warranted in law.”	«(3) Lorsqu’une cour d’appel rejette un appel aux termes du sous-alinéa (1)b(i), elle peut substituer le verdict qui, à son avis, aurait dû être rendu et a) confirmer la peine prononcée par la cour de première instance; ou b) imposer une peine justifiée en droit ou renvoyer l’affaire à la cour de première instance en lui ordonnant d’infliger une peine justifiée en droit.»	Substitution de verdict
1974-75-76, c. 93, s. 75	(3) Subparagraph 613(4)(b)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:	(3) Le sous-alinéa 613(4)b(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	1974-75-76, c. 93, art. 75
	“(ii) except where the verdict is that of a court composed of a judge and jury, enter a verdict of guilty with respect to the offence of which, in its opinion, the accused should have been found guilty but for the error in law, and pass a sentence that is warranted in law, or remit the matter to the trial court and direct the trial court to impose a sentence that is warranted in law.”	«(ii) sauf dans le cas d’un verdict rendu par une cour composée d’un juge et d’un jury, rendre un verdict de culpabilité à l’égard de l’infraction dont, à son avis, l’accusé aurait dû être déclaré coupable, et prononcer une peine justifiée en droit ou renvoyer l’affaire à la cour de première instance en lui ordonnant d’infliger une peine justifiée en droit.»	
	(4) Paragraph 613(5)(c) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:	(4) L’alinéa 613(5)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
	“(c) if the court of appeal orders that the new trial shall be held before a court composed of a judge and jury, the new trial shall be commenced by an indictment in writing setting forth the offence in respect of which the new trial was ordered; and”	«c) si la cour d’appel ordonne que le nouveau procès soit instruit devant une cour composée d’un juge et d’un jury, le nouveau procès doit commencer par un acte d’accusation écrit énonçant l’infraction à l’égard de laquelle le nouveau procès a été ordonné; et»	
	186. Subsection 614(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:	186. Le paragraphe 614(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Powers of court of appeal against life sentence imposed under section 668.31	“(2) On an appeal against a sentence of imprisonment for life imposed under section 668.31, the court of appeal may (a) quash such sentence, and (i) impose any sentence that might have been imposed in respect of the offence for which the appellant was convicted, or	«(2) Lors d’un appel d’une peine d’emprisonnement à perpétuité infligée en vertu de l’article 668.31, la cour d’appel peut a) annuler la peine et (i) infliger toute autre peine qui aurait pu être infligée à l’égard de l’infraction dont l’appellant a été trouvé coupable, ou	Pouvoir de la cour d’appel : emprisonnement à perpétuité en vertu de l’article 668.31

(2) This amendment, which adds the underlined and sidelined words, would empower the court of appeal to remit the case to the trial court to pass sentence.

(2). — Cette modification, qui ajoute les mots soulignés et marqués d'un trait vertical, permet à la cour d'appel de renvoyer l'affaire à la cour de première instance afin que celle-ci inflige une peine.

(3) See the note to subclause (2).

Subsection 613(4) at present reads as follows:

“(4) Where an appeal is from an acquittal the court of appeal may

(a) dismiss the appeal; or

(b) allow the appeal, set aside the verdict and

(i) order a new trial, or

(ii) except where the verdict is that of a court composed of a judge and jury, enter a verdict of guilty with respect to the offence of which, in its opinion, the accused should have been found guilty but for the error in law, and pass a sentence that is warranted in law.”

(3). — Voir la note relative au paragraphe (2).

Texte actuel du paragraphe 613(4) :

«(4) Quand un appel est interjeté d'un acquittement, la cour d'appel peut

a) rejeter l'appel; ou

b) admettre l'appel, écarter le verdict et

(i) ordonner un nouveau procès, ou

(ii) *consigner* un verdict de culpabilité, sauf un verdict rendu par une cour composée d'un juge et d'un jury, à l'égard de l'infraction dont, à son avis, l'accusé aurait dû être déclaré coupable, n'eût été l'erreur en droit, et prononcer une sentence justifiée en droit.»

(4) This amendment, which deletes a reference to a grand jury, is consequential on the amendments proposed by clause 149.

Paragraph 613(5)(c) at present reads as follows:

“(c) if the court of appeal orders that the new trial shall be held before a court composed of a judge and jury *it is not necessary, in any province of Canada, to prefer a bill of indictment before a grand jury in respect of the charge upon which the new trial was ordered, but it is sufficient if the new trial is commenced by an indictment in writing setting forth the offence with which the accused is charged and in respect of which the new trial was ordered; and*”

Clause 186: Consequential on the amendments proposed by clause 209.

(4). — Cette modification qui enlève une mention du grand jury, découle de celles que propose l'article 149.

Texte actuel de l'alinéa 613(5)c) :

«c) si la cour d'appel ordonne que le nouveau procès soit instruit devant une cour composée d'un juge et d'un jury, *il n'est nécessaire, dans aucune province du Canada, d'intenter une accusation devant un grand jury à l'égard de l'inculpation sur laquelle le nouveau procès a été ordonné, mais il suffit que le nouveau procès soit commencé par un acte d'accusation écrit, énonçant l'infraction dont l'accusé est inculqué et à l'égard de laquelle le nouveau procès a été ordonné; et*»

Article 186. — Découle des modifications proposées par l'article 209.

	(ii) order a new hearing; or (b) dismiss the appeal.	(ii) ordonner un nouveau procès; ou b) rejeter l'appel.	
Idem	(3) On an appeal against the dismissal of an application for a sentence of imprisonment for life under section 668.31, the court of appeal may	(3) Lors d'un appel du rejet d'une demande d'ordonnance d'emprisonnement à perpétuité en vertu de l'article 668.31, la cour d'appel peut	Idem
	(a) allow the appeal and set aside any sentence imposed in respect of the offence for which the respondent was convicted, and	a) admettre l'appel et annuler toute peine infligée à l'égard de l'infraction dont l'intimé a été déclaré coupable, et	
	(i) impose a sentence of imprisonment for life, or	(i) infliger une peine d'emprisonnement à perpétuité, ou	
	(ii) order a new hearing; or	(ii) ordonner une nouvelle audition; ou	
	(b) dismiss the appeal.	b) rejeter l'appel.	
Effect of judgment	(4) A judgment of a court of appeal that, pursuant to this section, varies the sentence of, or imposes a sentence on, an offender has the same force and effect as if it were a sentence imposed by the trial court and, in the case of a sentence imposed under subparagraph (3)(a)(i), as if it were a sentence imposed under section 668.31."	(4) Un jugement d'une cour d'appel qui, en vertu du présent article, annule la peine infligée à un contrevenant ou lui en impose une, a la même valeur et le même effet que s'il s'agissait d'une peine infligée par un tribunal de première instance et dans le cas d'une peine infligée en vertu du sous-alinéa (3)a)(i), que s'il s'agissait d'une peine infligée en vertu de l'article 668.31. »	Effet d'un jugement
	187. Section 616 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:	187. L'article 616 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Power to order suspension	"616. (1) Where an appeal or an application for leave to appeal has been filed in the court of appeal, that court may, where it considers it to be in the interests of justice, order that (a) any obligation to comply with an order to make restitution under section 665 or 666 or to pay a fine under section 668.1, (b) any order of forfeiture under section 668.2 or any other provision of this or any other Act of Parliament, or (c) any disposition of forfeited property be suspended until the appeal has been determined.	"616. (1) Lorsqu'un appel ou une demande d'autorisation d'appel est présenté à la cour d'appel, celle-ci peut ordonner, si elle le considère dans l'intérêt de la justice, que soit suspendue, jusqu'à décision sur l'appel, a) l'obligation de se conformer à une ordonnance de dédommagement rendue en vertu des articles 665 ou 666 ou une ordonnance d'amende rendue en vertu de l'article 668.1; b) une ordonnance de confiscation rendue en vertu de l'article 668.2 ou d'une autre disposition de la présente loi ou d'une autre loi du Parlement; c) la cession ou disposition des biens confisqués.	Pouvoir d'ordonner la suspension
Revocation of suspension order	(2) The court of appeal may revoke any order it makes under subsection (1) where it considers such revocation to be in the interests of justice."	(2) La cour d'appel peut annuler l'ordonnance visée au paragraphe (1) si elle le considère dans l'intérêt de la justice. »	Annulation de la suspension

Clause 187: Consequential on the amendments proposed by clause 206 and would allow the making and revocation of suspension orders against certain types of sentences where the interests of justice so require.

Article 187. — Découle des modifications proposées par l'article 206. Permet l'annulation ou la suspension d'ordonnances rendues à l'égard de certains types de peines quand il en va de l'intérêt de la justice.

188. (1) All that portion of section 617 of the said Act preceding paragraph (c) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“617. (1) The Minister of Justice may, on an application for the mercy of the Crown by or on behalf of an offender who has been convicted in proceedings prosecuted by indictment or who has been sentenced to imprisonment for life under section 668.31,

(a) direct, by order in writing, a new trial or, in the case of an offender sentenced to imprisonment for life under section 668.31, a new hearing, before any court that the Minister thinks proper, if after inquiry he is satisfied that in the circumstances a new trial or hearing, as the case may be, should be directed;

(b) refer the matter at any time to the court of appeal for hearing and determination by that court as if it were an appeal by the offender; or”

(2) Section 617 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Transitional

“(2) This section applies in respect of a person who has been sentenced to preventive detention under Part XXI of this Act as it read immediately before the *Criminal Law Reform Act, 1984* came into force.”

189. Paragraph 620(1)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(b) against whom a verdict of guilty is entered by the court of appeal under subparagraph 613(4)(b)(ii),”

190. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 622 thereof, the following section:

Restriction on appeals to Supreme Court of Canada

“622.1 No appeal lies to the Supreme Court of Canada from the judgment of any court acquitting or convicting or setting aside or affirming a conviction or

188. (1) Le passage de l'article 617 de la même loi qui précède l'alinéa c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«617. (1) Sur une demande de clémence de la Couronne, faite par un contrevenant qui a été condamné à la suite de procédures sur un acte d'accusation ou qui a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité en vertu de l'article 668.31, le ministre de la Justice peut :

Pouvoirs du ministre de la Justice

a) ordonner par écrit un nouveau procès ou dans le cas d'un contrevenant condamné à perpétuité en vertu de l'article 668.31, une nouvelle audition, devant le tribunal que le ministre juge à propos, si, après enquête, il est convaincu que dans les circonstances, un nouveau procès ou une nouvelle audition, selon le cas, devraient être ordonnés;

b) à tout moment, renvoyer la cause devant la cour d'appel pour audition et décision par cette cour comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par le contrevenant; ou»

(2) L'article 617 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(2) Le présent article s'applique à l'égard d'une personne qui a été condamnée à la détention préventive en vertu de la Partie XXI de la présente loi telle qu'elle se lisait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 1984 sur la réforme du droit pénal*.»

Disposition transitoire

189. L'alinéa 620(1)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) contre laquelle un verdict de culpabilité est consigné par la cour d'appel en vertu du sous-alinéa 613(4)b)(ii),»

190. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 622, de ce qui suit :

«622.1 Il ne peut être interjeté d'appel à la Cour suprême du Canada à l'encontre d'un jugement d'un tribunal qui acquitte ou déclare coupable une personne d'une

Restriction relative aux appels à la Cour suprême du Canada

Clause 188: Consequential on the amendments proposed by clauses 209 and 214.

Article 188. — Découle des modifications prévues par les articles 209 et 214.

Clause 189: This amendment, which replaces a reference to subparagraph 613(4)(b)(i) with a reference to subparagraph 613(4)(b)(ii), would correct a clerical error.

Article 189. — Cette modification remplace un renvoi au sous-alinéa 613(4)b)(i) par un renvoi au sous-alinéa 613(4)b)(ii) et corrige une erreur.

Clause 190: New.

Article 190. — Nouveau.

acquittal of an offence under sections 131.11 to 131.13 or sentencing or setting aside, varying or affirming a sentence for such an offence unless, with respect to the particular case sought to be appealed, the Supreme Court of Canada is of the opinion that any question involved therein is, by reason of the importance of any issue of law involved in that question, one that ought to be decided by the Supreme Court of Canada and leave to appeal is accordingly granted by the Supreme Court of Canada.”	5 10	infraction visée aux articles 131.11 à 131.13, qui annule ou confirme l’acquittement ou la déclaration de culpabilité ou qui inflige, annule, confirme ou modifie une peine à l’égard d’une telle infraction 5 sauf si la Cour suprême du Canada est d’avis que le cas particulier que vise une demande d’autorisation d’appel soulève une question de droit suffisamment importante pour qu’elle se prononce et accorde 10 l’autorisation d’appel.»
--	---------	---

191. The headings preceding section 625 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:	15	191. Les intertitres qui précèdent l’article 625 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
--	----	---

“PART XIX PROCURING ATTENDANCE Application”	«PARTIE XIX ASSIGNATION Application»
---	--

192. Subsection 628(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:	20	192. Le paragraphe 628(1) de la même loi 15 est abrogé et remplacé par ce qui suit :
--	----	--

Contents of subpoena

“628. (1) A subpoena shall require the 20 person to whom it is directed to attend, at a time and place to be stated in the subpoena, to give evidence and, if required, to bring with him anything that he has in his possession or under his control relating to 25 the subject-matter of the proceedings.”	20	«628. (1) Une assignation doit requérir la personne à qui elle est adressée d’être présente aux temps et lieu indiqués dans l’assignation, de rendre témoignage et, si 20 la chose est nécessaire, d’apporter avec elle toute chose qu’elle a en sa possession ou sous son contrôle, quant à l’objet des procédures.»
--	----	---

Contenu de l’assignation

193. Section 631 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:	30	193. L’article 631 de la même loi est 25 abrogé et remplacé par ce qui suit :
--	----	---

Warrant effective throughout Canada

“631. (1) Notwithstanding any other 30 provision of this Act, a warrant of arrest or committal that is issued out of a superior court of criminal jurisdiction, a court of appeal, an appeal court within the meaning of section 747 or a court of criminal 35 jurisdiction other than a provincial court judge acting under Part XVI may be executed anywhere in Canada.	30	«631. (1) Nonobstant la présente loi, un mandat d’arrestation ou de dépôt qui émane d’une cour supérieure de juridiction criminelle, d’une cour d’appel, d’une cour 30 siégeant en appel au sens que prévoit l’article 747 ou d’une cour de juridiction criminelle autre qu’un juge de la cour provinciale agissant en vertu de la Partie XVI, peut être exécuté partout au Canada. 35
---	----	--

Mandat valable dans tout le Canada

Warrant effective in a province

(2) Notwithstanding any other provision of this Act but subject to subsection 40 633(3), a warrant of arrest or committal	40	(2) Nonobstant la présente loi, mais sous réserve du paragraphe 633(3), un mandat d’arrestation ou de dépôt délivré
---	----	---

Mandat valable dans toute la province

Clause 191: This amendment would broaden the present heading immediately following the heading “Part XIX”, which reads as follows:

“PROCURING ATTENDANCE OF WITNESSES”

Article 191. — Cette modification élargit la portée de l'intertitre qui suit la Partie XIX.

Texte actuel de l'intertitre :

«COMPARUTION DES TÉMOINS»

Clause 192: This amendment, which substitutes the underlined word for the words “any writings”, would enable a witness to be required, by a subpoena, to produce any relevant evidence, whether or not it is documentary evidence.

Article 192. — Cette modification, qui remplace les mots soulignés par les mots «tout écrit» permet, par voie d'assignation, d'exiger d'un témoin qu'il communique toute preuve pertinente, peu importe que ce soit une preuve documentaire ou non.

Clause 193: The amendment to subsections 631(1) and (2), which adds the underlined words, would make provision for warrants of committal.

The new sections 631.1 and 631.2 would render a summons effective throughout Canada and would replace the rules for service of process on corporations set out at present in subsection 3(7) of the Act, the repeal of which is proposed by clause 3.

Article 193. — Cette modification des paragraphes 631(1) et (2), qui ajoute les mots soulignés, prévoit le cas des mandats de dépôt.

Les nouveaux articles 631.1 et 631.2 rendent les sommations valables partout au Canada et remplacent les règles de signification qui figurent actuellement au paragraphe 3(7) du code dont l'abrogation est proposée par l'article 3.

	that is issued by a justice or provincial court judge may be executed anywhere in the province in which it is issued.	par un juge de paix ou un juge de la cour provinciale peut être exécuté partout dans la province où il est décerné.	
Summons effective throughout Canada	631.1 A summons may be served anywhere in Canada and, if served, is effective notwithstanding the territorial jurisdiction of the authority that issued the summons.	631.1 Une sommation peut être signifiée n'importe où au Canada, et, une fois signifiée, la juridiction territoriale des autorités qui ont délivré la sommation n'importe pas.	Sommation valable partout au Canada
Service of process on a corporation	631.2 Where any summons, notice or other process is required to be or may be served on a corporation, and no other method of service is provided, such service may be effected by delivery (a) in the case of a municipal corporation, to the mayor, warden, reeve or other chief officer of the corporation, or to the secretary, treasurer or clerk of the corporation; and (b) in the case of any other corporation, to the manager, secretary or other executive officer of the corporation or of a branch thereof."	631.2 Lorsqu'une sommation, un avis ou autre acte judiciaire doit ou peut être signifié à une municipalité ou à une société commerciale, et qu'aucun autre mode de signification n'est prévu, cette signification peut être effectuée en la remettant : a) dans le cas d'une municipalité, au maire, au préfet, au reeve ou autre fonctionnaire en chef de la municipalité, ou au secrétaire, au trésorier ou au greffier de celle-ci; b) dans le cas d'une société commerciale, au gérant, au secrétaire ou autre cadre exécutif de celle-ci ou d'une de ses succursales.»	Signification des actes judiciaires aux municipalités et aux sociétés commerciales
	194. Section 636 of the said Act is repealed.	194. L'article 636 de la même loi est abrogé.	
	195. All that portion of section 637 of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:	195. Le passage de l'article 637 de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Order appointing commissioner	"637. A party to proceedings by way of indictment or summary conviction may apply for an order appointing a commissioner to take the evidence of a witness who"	"637. Une partie à des procédures par voie de mise en accusation ou par procédure sommaire peut demander une ordonnance nommant un commissaire pour recueillir la déposition d'un témoin qui,»	Ordonnance nommant un commissaire
	196. Subsection 638(1) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (a) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (b) thereof and by adding thereto the following paragraph:	196. Le paragraphe 638(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa a), par adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa b) et par adjonction de ce qui suit :	
	"(c) to a provincial court judge, where (i) at the time the application is made, the accused is before a provincial court judge presiding over a preliminary inquiry under Part XV, or	«c) à un juge de la cour provinciale, lorsque (i) au moment où la demande est faite, l'accusé est devant un juge de la cour provinciale qui préside une enquête préliminaire en vertu de la Partie XV, ou	

Clause 194: This amendment is consequential on the proposed subsection 116(1.1) in clause 29.

Section 636 reads as follows:

“636. (1) A person who, being required by law to attend or remain in attendance for the purpose of giving evidence fails, without lawful excuse, to attend or remain in attendance accordingly is guilty of contempt of court.

(2) A court, judge, justice or magistrate may deal summarily with a person who is guilty of contempt of court under this section and that person is liable to a fine of one hundred dollars or to imprisonment for ninety days or to both, and may be ordered to pay the costs that are incident to the service of any process under this Part and to his detention, if any.

(3) A conviction under this section may be in Form 34 and a warrant of committal in respect of a conviction under this section may be in Form 22.”

Clause 195: This amendment would make it clear that commission evidence is available in all proceedings.

The relevant portion of section 637 at present reads as follows:

“637. A party to a proceeding to which this Act applies may apply for an order appointing a commissioner to take the evidence of a witness who”

Clause 196: New. This amendment would enable an application for an order appointing a commissioner to be made to a provincial court judge when the proceedings are before a provincial court judge.

Article 194. — Découle du paragraphe 116(1.1) proposé par l'article 29.

Texte actuel de l'article 636 :

«636. (1) Est coupable d'outrage au tribunal quiconque, étant requis par la loi d'être présent ou de demeurer présent pour rendre témoignage, omet, sans excuse légitime, d'être présent, ou de demeurer présent en conséquence.

(2) Une cour, un juge de paix ou un magistrat peut traiter par voie sommaire une personne coupable d'un outrage au tribunal en vertu du présent article, et cette personne est passible d'une amende de cent dollars ou d'un emprisonnement de quatre-vingt-dix jours, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, et il peut lui être ordonné de payer les frais résultant de la signification de tout acte judiciaire selon la présente Partie et de sa détention, s'il en est.

(3) Une condamnation sous le régime du présent article peut être rédigée selon la formule 34 et un mandat de dépôt à l'égard d'une condamnation prévue par le présent article peut être dressé selon la formule 22.»

Article 195. — Cette modification permet d'établir clairement le témoignage par commission dans toutes les procédures.

Texte actuel du passage visé de l'article 637 :

«637. Une partie dans une procédure visée par la présente loi peut demander une ordonnance nommant un commissaire pour recueillir la déposition d'un témoin qui.»

Article 196. — Nouveau. Cette modification permet de présenter une demande d'ordonnance pour la nomination d'un commissaire à un juge de la cour provinciale lorsque les procédures se déroulent devant ce juge.

(ii) the accused or defendant is to be tried by a provincial court judge acting under Part XVI or XXIV."

(ii) l'accusé ou le défendeur doit subir son procès devant un juge de la cour provinciale agissant sous l'autorité de la Partie XVI ou XXIV.»

197. All that portion of section 639 of the said Act preceding paragraph (b) thereof is repealed and the following substituted therefor:

197. Le passage de l'article 639 de la même loi qui précède l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Reading evidence of witness who is ill

"639. Where the evidence of a witness mentioned in paragraph 637(a) is taken by a commissioner appointed under section 638, it may be read in evidence in the proceedings if
(a) it is proved by oral evidence or by affidavit that the witness is unable to attend by reason of death or physical disability arising out of illness or some other good and sufficient cause,"

«639. Lorsque la déposition d'un témoin mentionné à l'alinéa 637a) est recueillie par un commissaire nommé en application de l'article 638, elle peut être lue en preuve dans les procédures,
a) s'il est établi par témoignage oral ou par affidavit que le témoin est incapable d'être présent, par suite de décès ou d'incapacité physique résultant de la maladie ou par suite de toute autre cause valable et suffisante,»

Lecture de la déposition d'un témoin malade

198. (1) Paragraph 640(1)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

198. (1) L'alinéa 640(1)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(b) to a provincial court judge, where the accused or defendant is to be tried by a provincial court judge acting under Part XVI or XXIV."

«b) à un juge de la cour provinciale, lorsque l'accusé ou le défendeur doit subir son procès devant un juge de la cour provinciale agissant sous l'autorité de la Partie XVI ou de la Partie XXIV.»

(2) Subsection 640(3) of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 640(3) de la même loi est abrogé.

1974-75-76, c. 93, s. 77, 78

199. The headings immediately preceding section 644 and sections 644 to 648 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

199. Les intertitres qui précèdent l'article 644 et les articles 644 à 648 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 77, 78

"PART XX

«PARTIE XX

SENTENCING

LA PEINE

Interpretation

Définitions

Definitions
"accused"
"accusé"
"court"
"tribunal"

644. In this Part,
"accused" includes a defendant;
"court" means
(a) a superior court of criminal jurisdiction,
(b) a court of criminal jurisdiction,

«644. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Partie.
«accusé» Est assimilé à l'accusé le défendeur.
«amende» Comprend une peine pécuniaire ou autre somme d'argent.
«rapport médical» Rapport médical, psychiatrique, psychologique ou autre des

Définitions
"accusé"
"accused"
"amende"
"fine"
"rapport médical"
"medical ..."

Clause 197: This amendment, which adds the underlined words, would correct a technical defect and would make paragraph 637(a) consistent with section 639.

Article 197. — Ajoute les mots soulignés, corrige une erreur technique et agence l'alinéa 637a) avec l'article 639.

Clause 198: (1) This amendment would add a reference to Part XXIV and is consequential in part on the redesignation of "magistrate".

(2) Consequential on the repeal of the provisions related to grand juries proposed by clause 149.

Subsection 640(3) reads as follows:

"(3) Subject to section 642, evidence that is taken by a commissioner appointed under this section may, where the presiding judge directs, be read in evidence before a grand jury."

Article 198, (1). — Ajoute un renvoi à la Partie XXIV et découle de la redésignation de «magistrat».

(2). — Découle de l'abrogation des dispositions relatives aux grands jurys tel que le propose l'article 149.

Texte actuel du paragraphe 640(3) :

«(3) Sous réserve de l'article 642, un témoignage recueilli par un commissaire nommé selon le présent article peut, lorsque le juge qui préside l'ordonne, être lu en preuve devant un grand jury.»

Clauses 199 to 209: These amendments would restate the law on sentencing. Section 645 would state explicitly the purpose and principles of sentencing. Sections 646 to 653 would provide for a pre-sentence discovery procedure to facilitate the sentencing process and set out procedural standards and requirements to be adhered to at the sentencing stage, including the right of the offender to speak to sentence and a duty of the court to invite submissions by both parties. Clarification of the authority of the court to order the preparation and submission of pre-sentence and medical reports would be given and provision made for the disclosure and confidentiality of such reports.

Sections 655 to 658 would provide rules of procedure and evidence applicable at the sentencing hearing, including a requirement that the court, subject to certain limitations, state the terms of the sentence imposed and the reasons for selection of the sentence.

Sections 659 to 668.22 would set out the sanctions that may be imposed on an offender by the court; as a general rule the court would have the discretion to impose one

Articles 199 à 209. — Réaffirment le droit relatif à la pénalisation. L'article 645 établit de façon explicite le but et les principes de la pénalisation. Les articles 646 à 653 disposent de normes et d'exigences procédurales qui doivent être suivies à l'étape de la peine; notamment, ils disposent du droit du contrevenant de présenter des observations relatives à sa peine ainsi que de l'obligation qu'a le tribunal d'inviter les parties à soumettre leurs arguments; ils clarifient en outre l'autorité qu'a le tribunal d'ordonner la préparation et la présentation de rapports pré-pénaux ou médicaux et la confidentialité de ces rapports.

Les articles 655 à 658 prévoient les règles de procédure et de preuve applicables lors de l'audition relative à la peine et exigent du tribunal, sauf quelques restrictions, qu'il énonce les termes de la peine imposée et les raisons à l'appui du choix de peine.

Les articles 659 à 668.22 énumèrent les sanctions qui peuvent être infligées par le tribunal à l'égard d'un contrevenant; règle générale, le tribunal a discrétion pour infliger l'une quelconque ou plusieurs des sanctions prévues en

	(c) a justice or provincial court judge acting as a summary conviction court under Part XXIV, or (d) a court that hears an appeal;	résultats de l'examen d'un contrevenant soumis au tribunal à la suite d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 649(1).	
"fine" «amende»	"fine" includes a pecuniary penalty or other sum of money;	«rapport prépénal» Rapport établi conformément à l'article 648 et destiné à aider le tribunal à décider de la peine appropriée à infliger au contrevenant.	5 «rapport prépénal» "pre-sentence ..."
"medical report" «rapport médical»	"medical report" means a medical, psychiatric, psychological or other report of the results of an examination or assessment of an offender submitted pursuant to an order of a court made under subsection 649(1);	«tribunal» : a) Une cour supérieure de juridiction criminelle; b) une cour de juridiction criminelle; c) un juge de paix ou un juge d'une cour provinciale agissant à titre de cour des poursuites sommaires en vertu de la Partie XXIV; d) une cour qui entend un appel.	«tribunal» "court"
"pre-sentence report" «rapport prépénal»	"pre-sentence report" means a report relating to an offender prepared for the purpose of assisting the court in determining the appropriate sentence to be imposed on the offender and made in accordance with section 648.		
	<i>Declaration of Purpose and Principles of Sentencing</i>	<i>Objectif et principes</i>	
Policy for Canada with respect to sentencing	645. (1) It is hereby recognized and declared that the fundamental purpose underlying the imposition of a sentence for an offence is the protection of the public and that this end may be furthered by (a) promoting respect for the law through the imposition of just sentences; (b) separating offenders from society, where necessary; (c) deterring the offender and other persons from committing offences; (d) promoting and providing for redress to victims of offences or to the community; and (e) promoting and providing for opportunities for offenders to become law-abiding members of society.	645. (1) Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de protéger la société, notamment par les moyens suivants : a) favoriser le respect de la loi par le prononcé de peines justes; b) isoler au besoin les contrevenants du reste de la société; c) dissuader efficacement les contrevenants, et quiconque, de commettre des infractions; d) favoriser l'indemnisation des victimes ou de la société; e) favoriser la réinsertion sociale des contrevenants.	Objectif
Judicial discretion in sentencing	(2) Subject to subsection (3), the sentence to be imposed on an offender in a particular case is in the discretion of the court that sentences the offender.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), le tribunal, à sa discrétion, détermine la peine à infliger dans chaque cas particulier.	Discretion du tribunal
Principles underlying the exercise of judicial discretion	(3) In furtherance of the purpose set out in subsection (1), a court that sentences an offender for an offence shall exercise its discretion within the limitations prescribed by this or any other Act of Parliament and	(3) Le tribunal exerce sa discrétion compte tenu de l'objectif mentionné au paragraphe (1), dans les limites fixées par la présente loi ou toute autre loi du Parlement et conformément aux principes suivants :	Principes

sanction or any combination of the sanctions provided for, with increased emphasis placed on the use of reparative sanctions. Automatic imprisonment in default of payment of a fine would be removed and the use of fine options and other means of recovering monetary penalties provided as more suitable alternatives. Imprisonment could be ordered by the court in cases of wilful failure or refusal to comply with any non-carceral sanction. Provisions allowing the court to order the forfeiture of certain types of property would provide a criminal sanction in cases for which there is currently no such sanction available.

Part XXI dealing with dangerous offenders would be replaced by the new sections 668.3 and 668.31, which would provide for a mandatory sentence of life imprisonment for certain serious personal injury offences committed with particular brutality or by a persistently violent offender. This sentence would be available, on application and subject to safeguards, in cases similar to those for which the current Part XXI is available.

The headings preceding section 644 and sections 644 to 667 read as follows:

**“PART XX
PUNISHMENTS, FINES, FORFEITURES, COSTS
AND RESTITUTION OF PROPERTY**

Punishment Generally

644. In this Part, except as provided in section 667, “court” means a court, judge, justice or magistrate and includes a person who is authorized to exercise the powers of a court, judge, justice or magistrate to impose punishment.

645. (1) Where an enactment prescribes different degrees or kinds of punishment in respect of an offence, the punishment to be imposed is, subject to the limitations prescribed in the enactment, in the discretion of the court that convicts a person who commits the offence.

(2) Where an enactment prescribes a punishment in respect of an offence, the punishment to be imposed is, subject to the limitations prescribed in the enactment, in the discretion of the court that convicts a person who commits the offence, but no punishment is a minimum punishment unless it is declared to be a minimum punishment.

(3) Where an accused is convicted of an offence punishable with both fine and imprisonment and a term of imprisonment in default of payment of the fine is not specified in the enactment that prescribed the punishment to be imposed in default of payment shall not exceed the term of imprisonment that is prescribed in respect of the offence.

(4) Where an accused

(a) is convicted while under sentence for an offence, and a term of imprisonment, whether in default of payment of a fine or otherwise, is imposed;

(b) is convicted of an offence punishable with both fine and imprisonment, and both are imposed with a direction that, in default of payment of the fine, the accused shall be imprisoned for a term certain; or

(c) is convicted of more offences than one before the same court at the same sittings, and

mettant l’accent sur l’aspect compensatoire de ces sanctions. L’emprisonnement automatique résultant du défaut de payer une amende est éliminé et l’imposition d’amendes ou d’autres mesures d’ordre pécuniaire est prévue comme option plus valable. Certaines dispositions autorisent le tribunal à prononcer la confiscation de certains types de biens et ont pour effet de créer des sanctions pénales là où il n’en existe pas actuellement.

La Partie XXI qui concerne les contrevenants dangereux est remplacée par les articles 668.3 et 668.31 lesquels prévoient un emprisonnement à perpétuité obligatoire à l’égard de la perpétration d’infractions impliquant des blessures graves et commises avec grande brutalité ou par un contrevenant qui est généralement adonné à la violence. Cette peine est applicable, sur demande et sauf certaines mesures, dans des cas semblables aux cas auxquels s’applique l’actuelle Partie XXI.

Texte actuel des intertitres précédant l’article 644 et des articles 644 à 667 :

**«PARTIE XX
PEINES, AMENDES, CONFISCATIONS, FRAIS ET
RESTITUTION DE BIENS**

Peines en général

644. Dans la présente Partie, sauf ce que prévoit l’article 667, l’expression «cour» signifie une cour, un juge, un juge de paix ou un magistrat et comprend une personne autorisée à exercer le pouvoir conféré à une cour, un juge, un juge de paix ou un magistrat, d’infliger des peines.

645. (1) Lorsqu’une disposition prescrit différents degrés ou genres de peine à l’égard d’une infraction, la punition à infliger est, sous réserve des restrictions contenues dans la disposition, à la discrétion de la cour qui condamne l’auteur de l’infraction.

(2) Lorsqu’une disposition prescrit une peine à l’égard d’une infraction, la peine à infliger est, sous réserve des restrictions contenues dans la disposition, à la discrétion de la cour qui condamne l’auteur de l’infraction, mais nulle peine n’est une peine minimum à moins qu’elle ne soit déclarée telle.

(3) Lorsqu’un accusé est déclaré coupable d’une infraction punissable à la fois d’une amende et d’un emprisonnement et qu’une période d’emprisonnement à défaut du paiement de l’amende n’est pas spécifiée dans la disposition qui prescrit la peine à imposer, l’emprisonnement pouvant être infligé à défaut du paiement ne doit pas dépasser la période d’emprisonnement prescrite à l’égard de l’infraction.

(4) Si un accusé

a) est déclaré coupable alors qu’il est sous le coup d’une sentence pour infraction et si une période d’emprisonnement, soit à défaut du paiement d’une amende, soit autrement, est infligée;

b) est déclaré coupable d’une infraction punissable à la fois d’une amende et d’un emprisonnement et si les deux sont infligés avec stipulation que, faute de paiement de l’amende, il doit être emprisonné pendant une période déterminée; ou

c) est déclaré coupable de plus d’une infraction devant la même cour pendant la même session, et si

in accordance with the following principles:

- (a) a sentence should be proportionate to the gravity of the offence, the degree of responsibility of the offender for the offence and any other aggravating or mitigating circumstances; 5
- (b) a sentence should be similar to sentences imposed on other offenders for similar offences committed in similar circumstances; 10
- (c) a sentence should be the least onerous alternative appropriate in the circumstances;
- (d) the maximum punishment prescribed should be imposed only in the most serious cases of the commission of the offence; 15
- (e) the court should consider the total effect of the sentence and the combined effect of that sentence and any other sentence imposed on the offender; 20
- (f) a term of imprisonment should be imposed only
 - (i) to protect the public from a violent or dangerous offender, 25
 - (ii) where a less restrictive alternative would not adequately protect the public or the integrity of the administration of justice or sufficiently reflect the gravity of the offence or the repetitive nature of the criminal conduct of an offender, or 30
 - (iii) to penalize an offender for wilful non-compliance with the terms of any other sentence that has been imposed on the offender; and 35
- (g) a term of imprisonment should not be imposed, or its duration determined, solely for the purpose of rehabilitation. 40

Evidence and Procedure at Sentencing Hearing

General

646. (1) Where a court determines that an accused is guilty of an offence, the court shall, as soon as practicable thereafter, hold a hearing for the purpose of

- a) la peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant compte tenu des circonstances atténuantes ou aggravantes; 5
- b) la peine est semblable à celles qui ont été infligées dans des cas semblables;
- c) la peine infligée est la moins lourde possible dans les circonstances;
- d) la peine maximale n'est infligée que dans les cas les plus graves; 10
- e) le tribunal prend en considération l'effet global de la peine compte tenu des autres peines que le contrevenant doit purger; 15
- f) l'emprisonnement n'est infligé que dans les cas suivants :
 - (i) pour protéger la société des contrevenants violents ou dangereux,
 - (ii) pour éviter qu'une peine moins restrictive ne protège insuffisamment la société, ne nuise à l'intégrité de l'administration de la justice ou ne reflète mal la gravité de l'infraction ou le caractère répétitif de la conduite criminelle du contrevenant, 25
 - (iii) pour punir le contrevenant d'avoir volontairement omis de se conformer aux conditions des autres peines qui ont pu lui être infligées; 30
- g) l'emprisonnement ne peut être infligé, ou sa durée déterminée, dans le seul but de favoriser la réinsertion sociale.

Procédure et règles de preuve

Dispositions générales

646. (1) Dans les meilleurs délais après la détermination de la culpabilité d'un contrevenant, le tribunal tient une audition pour déterminer la peine à lui infliger. Audition

Sentencing hearing

- (i) more than one fine is imposed with a direction in respect of each of them that, in default of payment thereof, the accused shall be imprisoned for a term certain,
- (ii) terms of imprisonment for the respective offences are imposed, or
- (iii) a term of imprisonment is imposed in respect of one offence and a fine is imposed in respect of another offence with a direction that, in default of payment, the accused shall be imprisoned for a term certain,

the court that convicts the accused may direct that the terms of imprisonment shall be served one after the other.

646. (1) An accused who is convicted of an indictable offence punishable with imprisonment for five years or less may be fined in addition to or in lieu of any other punishment that is authorized, but an accused shall not be fined in lieu of imprisonment where the offence of which he is convicted is punishable by a minimum term of imprisonment.

(2) An accused who is convicted of an indictable offence punishable with imprisonment for more than five years may be fined in addition to, but not in lieu of, any other punishment that is authorized.

(3) Where a fine is imposed under this section, a term of imprisonment may be imposed in default of payment of the fine, but no such term shall exceed

- (a) two years, where the term of imprisonment that may be imposed for the offence is less than five years, or
- (b) five years, where the term of imprisonment that may be imposed for the offence is five years or more.

(4) Subject to the provisions of this section, where an accused is convicted of an indictable offence and is fined, the court that convicts the accused may direct that the fine

- (a) be paid forthwith, or
- (b) be paid at such time and on such terms as the court may fix.

(5) Where a court imposes a fine, the court shall not, at the time the sentence is imposed, direct that the fine be paid forthwith unless

- (a) the court is satisfied that the convicted person is possessed of sufficient means to enable him to pay the fine forthwith,
- (b) upon being asked by the court whether he desires time for payment, the convicted person does not request such time, or
- (c) for any other special reason, the court deems it expedient that no time should be allowed.

(6) The court, in considering whether time should be allowed for payment and, if so, for what period, shall consider any representation made by the accused but any time allowed shall be not less than fourteen clear days from the date sentence is imposed.

(7) Where time has been allowed for payment the court shall not issue a warrant of committal in default of payment of the fine until the expiration of time allowed for payment.

(8) Where no time has been allowed for payment and a warrant of committal in default of payment of a fine of the accused is issued the court shall state in the warrant the reason for immediate committal.

(9) Notwithstanding subsection (7), where, before the expiration of the time allowed for payment, the accused appears before a court as defined in section 644, and signifies in writing that he prefers to be committed immediately rather than to await the expiration of the time allowed, the court may forthwith issue a warrant committing the accused to prison.

(10) Where a person who has been allowed time for payment appears to the court to be not less than sixteen nor more than twenty-one years of age, the court shall, before issuing a warrant committing the person to prison for default of payment of the fine,

(i) plus d'une amende est infligée avec stipulation, à l'égard de chacune d'elles, que, faute de paiement de l'amende, il doit être emprisonné pendant une période déterminée,

(ii) des périodes d'emprisonnement sont infligées pour les infractions respectives, ou

(iii) une période d'emprisonnement est infligée à l'égard d'une infraction et une amende imposée à l'égard d'une autre infraction avec stipulation que, faute de paiement, l'accusé doit être emprisonné pour une période déterminée,

la cour qui condamne l'accusé peut ordonner que les périodes d'emprisonnement soient purgées l'une après l'autre.

646. (1) Un accusé déclaré coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins peut être condamné à une amende en sus ou au lieu de toute autre punition autorisée, mais un accusé ne doit pas être condamné à une amende au lieu d'un emprisonnement lorsque l'infraction dont il est déclaré coupable est punissable d'une période minimum d'emprisonnement.

(2) Un accusé déclaré coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de plus de cinq ans peut être condamné à une amende en sus, mais non au lieu de toute autre peine autorisée.

(3) Lorsqu'une amende est imposée aux termes du présent article, une période d'emprisonnement peut être infligée à défaut du paiement de l'amende, mais aucune semblable période ne doit excéder

- a) deux ans, si la période d'emprisonnement qui peut être infligée pour l'infraction est de moins de cinq ans, ou
- b) cinq ans, si la période d'emprisonnement qui peut être imposée pour l'infraction est de cinq ans ou plus.

(4) Sous réserve des dispositions du présent article, lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'un acte criminel et condamné à une amende, la cour qui le déclare coupable peut ordonner que l'amende

- a) soit versée sur-le-champs, ou
- b) soit versée à l'époque et aux conditions que la cour peut fixer.

(5) Lorsqu'une cour inflige une amende, elle ne doit pas, au moment où la sentence est imposée, ordonner le paiement immédiat de l'amende, sauf

- a) si elle est convaincue que la personne condamnée dispose de moyens suffisants pour lui permettre de payer l'amende sur-le-champ,
- b) si, lorsque la cour demande à la personne condamnée si elle désire un délai de paiement, cette dernière ne sollicite pas ledit délai, ou
- c) si, pour tout autre motif spécial, la cour estime opportun de n'accorder aucun délai.

(6) Lorsqu'elle examine l'opportunité d'accorder un délai de paiement et, le cas échéant, la durée de ce délai, la cour doit étudier toute représentation faite par l'accusé, mais un délai accordé doit être d'au moins quatorze jours francs à compter de la date d'imposition de la sentence.

(7) Lorsqu'un délai de paiement a été accordé, la cour ne doit pas émettre un mandat d'incarcération à défaut du paiement de l'amende, avant l'expiration du délai accordé pour le paiement.

(8) Si aucun délai de paiement n'a été accordé et qu'un mandat d'incarcération à défaut du paiement d'une amende est émis, la cour doit énoncer dans le mandat le motif de l'incarcération immédiate.

(9) Nonobstant le paragraphe (7), lorsque, avant l'expiration du délai accordé pour le paiement, l'accusé comparaît devant une cour, selon la définition qu'en donne l'article 644, et signifie par écrit qu'il préfère être incarcéré immédiatement plutôt qu'attendre l'expiration du délai accordé, la cour peut sur-le-champ émettre un mandat envoyant l'accusé en prison.

	determining the appropriate sentence to be imposed for the offence.	
Factors to be considered	(2) In determining the sentence to be imposed on an offender, the court shall consider any relevant information properly before the court, including (a) any representations or submissions made by or on behalf of the prosecutor or the offender; and (b) subject to this Part, a pre-sentence report or medical report relating to the offender.	(2) Pour déterminer la peine à infliger, le tribunal prend en considération les éléments d'information dont il dispose, notamment : a) les observations et les arguments du poursuivant et du contrevenant; b) sous réserve des autres dispositions de la présente Partie, les rapports pré-pénal et médical pertinents. Éléments à considérer
Offender entitled to speak to sentence	(3) Before determining the sentence to be imposed on an offender, the court shall give the offender, if present, an opportunity to make representations with respect to sentence.	(3) Avant de déterminer la peine à infliger, le tribunal donne au contrevenant, s'il est présent, la possibilité de lui présenter ses observations à ce sujet. Droit de parole du contrevenant
Other offences	(4) In determining the sentence to be imposed on an offender, the court (a) shall, where the offender was determined to be guilty of two or more offences and where it is possible and appropriate to do so, consider at the same time all such offences and determine the sentence to be imposed for each such offence, (b) shall, where there are outstanding charges against the offender, consider, at the same time, with the consent of the offender and the Attorney General, all such charges to which the offender signifies his consent to plead guilty and pleads guilty and determine the sentence to be imposed for each such charge, and (c) may consider any facts forming part of the circumstances of the offence for which sentence is to be imposed that could constitute the basis for a separate offence, if that court would otherwise have had jurisdiction to try such offences or charges.	(4) Pour déterminer la peine à infliger au contrevenant, le tribunal, à la condition d'avoir compétence s'il était saisi des infractions ou accusations mentionnées ci-après : a) doit, dans la mesure du possible et si c'est opportun, prendre simultanément en considération toutes les infractions dont le contrevenant est coupable et déterminer la peine à infliger pour chacune; b) doit, si le procureur général et le contrevenant y consentent, prendre simultanément en considération toutes les autres accusations portées contre lui auxquelles il manifeste l'intention de plaider coupable et plaide coupable et déterminer la peine à infliger pour chacune; c) peut prendre en considération les faits qui pourraient donner lieu à une autre accusation à la condition qu'ils soient liés à la perpétration de l'infraction dont le tribunal est saisi. Autres infractions
No further proceedings against offender	(5) Where a court considers, in determining the sentence to be imposed on an offender, any facts that could constitute the basis for a separate offence pursuant to paragraph (4)(c), the court shall note	(5) Dans le cas visé à l'alinéa (4)c), les faits en question sont notés sur la dénonciation ou l'acte d'accusation et aucune autre procédure ne peut être prise à l'égard de ceux-ci sauf si la déclaration de Interdiction de poursuite

obtain and consider a report concerning the conduct and means to pay of the accused.

(11) Where time has been allowed for payment under subsection (4) the court that imposed the sentence may, upon an application by or on behalf of the accused, allow further time for payment, subject to any rules made by the court under section 438.

(12) In this section "fine" includes a pecuniary penalty or other sum of money.

647. Notwithstanding subsection 646(2), a corporation that is convicted of an offence is liable, in lieu of any imprisonment that is prescribed as punishment for that offence,

(a) to be fined in an amount that is in the discretion of the court, where the offence is an indictable offence, or

(b) to be fined in an amount not exceeding one thousand dollars, where the offence is a summary conviction offence.

648. Where a fine that is imposed on a corporation is not paid forthwith the prosecutor may, by filing the conviction, enter as a judgment the amount of the fine and costs, if any, in the superior court of the province in which the trial was held, and that judgment is enforceable against the corporation in the same manner as if it were a judgment rendered against the corporation in that court in civil proceedings.

649. (1) A sentence commences when it is imposed, except where a relevant enactment otherwise provides.

(2) Any time during which a convicted person is lawfully at large on interim release granted pursuant to any provision of this Act does not count as part of any term of imprisonment imposed pursuant to his conviction.

(2.1) In determining the sentence to be imposed on a person convicted of an offence, a justice, magistrate or judge may take into account any time spent in custody by the person as a result of the offence.

(3) Notwithstanding subsection (1), a term of imprisonment, whether imposed by a trial court or the court appealed to, commences or shall be deemed to be resumed, as the case requires, on the day on which the convicted person is arrested and taken into custody under the sentence.

(4) Notwithstanding subsection (1), where the sentence that is imposed is a fine with a term of imprisonment in default of payment, no time prior to the day of execution of the warrant of committal counts as part of the term of imprisonment.

(5) An application for leave to appeal is an appeal for the purposes of this section.

650. (1) Where a term of imprisonment is imposed in default of payment of penalty, the term shall, upon payment of a part of the penalty, whether the payment was made before or after the issue of a warrant of committal, be reduced by the number of days that bears the same proportion to the number of days in the term as the part paid bears to the total penalty.

(2) No amount offered in part payment of a penalty shall be accepted unless it is sufficient to secure reduction of sentence of one day, or some multiple thereof, and where a warrant of committal has been issued, no part payment shall be accepted until any fee that is payable in respect of the warrant or its execution has been paid.

(3) Payment may be made under this section to the person who has lawful custody of the prisoner or to such other person as the Attorney General directs.

(4) A payment under this section shall, unless the order imposing the penalty otherwise provides, be applied to the payment in full of costs and charges, and thereafter to payment in full of compensation or damages that are included in the penalty, and finally to payment in full of any part of the penalty that remains unpaid.

(10) Quand il apparaît à la cour qu'une personne qui s'est vu accorder un délai de paiement est âgée d'au moins seize ans et d'au plus vingt et un ans, la cour doit, avant d'émettre un mandat ordonnant l'incarcération de ladite personne à défaut du paiement de l'amende, obtenir et étudier un rapport sur la conduite et la capacité de paiement de l'accusé.

(11) Lorsqu'un délai de paiement a été accordé sous le régime du paragraphe (4), la cour qui a imposé la sentence peut, sur demande faite par l'accusé ou en son nom, accorder un délai supplémentaire de paiement, sous réserve de toute règle établie par la cour aux termes de l'article 438.

(12) Dans le présent article, l'expression «amende» comprend une peine pécuniaire ou autre somme d'argent.

647. Nonobstant le paragraphe 646(2), une corporation déclarée coupable d'une infraction est passible, au lieu de toute période d'emprisonnement prescrite comme peine pour cette infraction,

a) d'une amende dont le montant est à la discrétion de la cour, si l'infraction est un acte criminel, ou

b) d'une amende dont le montant ne doit pas excéder mille dollars, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

648. Lorsqu'une amende infligée à une corporation n'est pas payée sur-le-champ, le poursuivant peut, en déposant la déclaration de culpabilité, faire inscrire comme jugement le montant de l'amende et des frais, s'il en est, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, et ce jugement est exécutoire contre la corporation de la même manière que s'il était un jugement rendu contre la corporation, devant cette cour, dans des procédures civiles.

649. (1) Une sentence commence au moment où elle est imposée, sauf lorsqu'un texte législatif pertinent y pourvoit de façon différente.

(2) Toute période pendant laquelle une personne déclarée coupable est légalement en liberté sur mise en liberté provisoire accordée en application d'une disposition de la présente loi ne compte pas comme partie d'une période d'emprisonnement imposée en conformité de sa déclaration de culpabilité.

(2.1) Pour fixer la sentence à imposer à une personne déclarée coupable d'une infraction, un juge de paix, magistrat ou juge peut tenir compte de toute période que la personne a passée sous garde par suite de l'infraction.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), une période d'emprisonnement, infligée par une cour de première instance ou par la cour saisie d'un appel, commence à courir ou est censée reprise, selon le cas, à la date où la personne déclarée coupable est arrêtée et mise sous garde aux termes de la sentence.

(4) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque la sentence imposée est une amende avec un emprisonnement à défaut de paiement, aucune période antérieure à la date de l'exécution du mandat d'incarcération ne compte comme partie de la période d'emprisonnement.

(5) Une demande d'autorisation d'appel constitue un appel aux fins du présent article.

650. (1) Lorsqu'une période d'emprisonnement est infligée à défaut de paiement d'une peine, cette période doit, sur paiement d'une partie de la peine, que le paiement ait été fait avant ou après l'émission d'un mandat d'incarcération, être réduite du nombre de jours ayant le même rapport avec la durée de l'emprisonnement qu'entre le paiement partiel et la peine globale.

(2) Aucun montant offert en paiement partiel d'une peine ne doit être accepté, à moins qu'il ne soit suffisant pour assurer une réduction de sentence d'un jour ou d'un multiple d'un jour, et lorsqu'un mandat de dépôt a été émis, aucun paiement partiel ne doit être accepté tant

	those facts on the information or indictment and no further proceedings shall be taken with respect to any such separate offence unless the conviction in respect of which the sentence is imposed is set aside or quashed on appeal. 5	culpabilité pour laquelle la peine est imposée est écartée ou annulée en appel.	
	Pre-sentence Report	Rapport prépénal	
Pre-sentence report	647. (1) Where a court deems it advisable to consider a pre-sentence report before imposing a sentence on an offender it may, and where a court is required by subsection (3) to consider such a report it shall, order that a pre-sentence report in respect of the offender be prepared and filed with the court. 10	647. (1) Le tribunal peut ordonner qu'un rapport prépénal soit préparé et lui soit remis avant d'infliger une peine à un contrevenant; il doit ordonner la présentation d'un tel rapport dans le cas prévu au paragraphe (3). 5	Principe prépénal
Obligation to prepare report	(2) Where a pre-sentence report is ordered pursuant to subsection (1), a probation officer or such other person as may be designated by the court shall prepare the report or cause it to be prepared and file the report with the court. 15 20	(2) L'agent de probation ou toute autre personne que désigne le tribunal prépare le rapport visé au paragraphe (1) ou veille à sa préparation; il le remet au tribunal. 10	Préparation du rapport
Mandatory requirement	(3) Subject to subsection (4), a court shall consider a pre-sentence report before imposing a term of imprisonment on an offender who has not been previously sentenced to a term of imprisonment. 25	(3) Sous réserve du paragraphe (4), le tribunal doit ordonner la préparation d'un rapport prépénal à l'égard d'un contrevenant qui n'a jamais été condamné à l'emprisonnement. 15	Rapport obligatoire
Exceptions	(4) A court is not required to consider a pre-sentence report pursuant to subsection (3) where (a) a minimum term of imprisonment is required by this or any other Act of Parliament to be imposed in respect of the offence; or (b) a term of imprisonment is imposed for failure or refusal to comply with any sanction. 30 35	(4) Le tribunal n'est pas tenu de prendre en considération un rapport prépénal dans les cas suivants : a) la présente loi ou toute autre loi du Parlement exige une peine minimale d'emprisonnement à l'égard de l'infraction en question; b) il s'agit d'emprisonnement pour défaut ou refus de se conformer à une sanction. 25	Exception
Dispensation of report	(5) Notwithstanding subsection (3), before imposing a term of imprisonment on an offender who has not been previously sentenced to a term of imprisonment, a court may, in appropriate circumstances, dispense with a pre-sentence report and where it does so it shall state in the record of the case its reasons for so doing. 40	(5) Par dérogation au paragraphe (3), le tribunal, lorsqu'il l'estime à propos, peut ne pas ordonner la préparation d'un rapport prépénal avant d'infliger une peine d'emprisonnement à un contrevenant qui n'a jamais été condamné à l'emprisonnement; il consigne alors ses motifs au dossier. 35	Ordonnance motivée : absence de rapport
Contents of pre-sentence report	648. (1) Unless otherwise specified by the court in a particular case, a pre-sentence report made in respect of an offender shall be in writing and shall contain 45	648. (1) Sous réserve des directives contraignantes du tribunal, le rapport prépénal est écrit et comporte les éléments suivants :	Contenu obligatoire du rapport

(5) In this section, "penalty" means all the sums of money, including fines, in default of payment of which a term of imprisonment is imposed and includes the costs and charges of committing the defaulter and of conveying him to prison.

651. (1) Where a fine, penalty or forfeiture is imposed or a recognizance is forfeited and no provision, other than this section, is made by law for the application of the proceeds thereof, the proceeds belong to Her Majesty in right of the province in which the fine, penalty or forfeiture was imposed or the recognizance was forfeited, and shall be paid by the person who receives them to the treasurer of that province.

(2) Where

(a) a fine, penalty or forfeiture is imposed

- (i) in respect of a violation of a revenue law of Canada,
- (ii) in respect of a breach of duty or malfeasance in office by an officer or employee of the Government of Canada, or
- (iii) in respect of any proceedings instituted at the instance of the Government of Canada in which the government bears the costs of prosecution; or

(b) a recognizance in connection with proceedings mentioned in paragraph (a) is forfeited,

the proceeds of the fine, penalty, forfeiture or recognizance belong to Her Majesty in right of Canada and shall be paid by the person who receives them to the Receiver General.

(3) Where a provincial, municipal or local authority bears, in whole or in part, the expense of administering the law under which a fine, penalty or forfeiture is imposed or under which proceedings are taken in which a recognizance is forfeited,

(a) the lieutenant governor in council may, from time to time, direct that the proceeds of a fine, penalty, forfeiture or recognizance that belongs to Her Majesty in right of the province shall be paid to that authority, and

(b) the Governor in Council may, from time to time, direct that the proceeds of a fine, penalty, forfeiture or recognizance that belongs to Her Majesty in right of Canada shall be paid to that authority.

652. (1) Where a fine, pecuniary penalty or forfeiture is imposed by law and no other mode is prescribed for the recovery thereof, the fine, pecuniary penalty or forfeiture is recoverable or enforceable in civil proceedings by Her Majesty, but by no other person.

(2) No proceedings under subsection (1) shall be instituted more than two years after the time when the cause of action arose or the offence was committed in respect of which the fine, pecuniary penalty or forfeiture was imposed.

653. (1) A court that convicts an accused of an indictable offence may, upon the application of a person aggrieved, at the time sentence is imposed, order the accused to pay to that person an amount by way of satisfaction or compensation for loss of or damage to property suffered by the applicant as a result of the commission of the offence of which the accused is convicted.

(2) Where an amount that is ordered to be paid under subsection (1) is not paid forthwith the applicant may, by filing the order, enter as a judgment, in the superior court of the province in which the trial was held, the amount ordered to be paid, and that judgment is enforceable against the accused in the same manner as if it were a judgment rendered against the accused in that court in civil proceedings.

(3) All or any part of an amount that is ordered to be paid under subsection (1) may, if the court making the order is satisfied that ownership of or right to possession of those moneys is not disputed by claimants other than the accused and the court so directs, be taken out of moneys found in the possession of the accused at the time of his arrest.

que l'honoraire exigible pour le mandat ou son exécution n'a pas été acquitté.

(3) Un paiement peut être fait en vertu du présent article à la personne qui a la garde légale du prisonnier ou à toute autre personne que désigne le procureur général.

(4) Un paiement prévu par le présent article doit, à moins que l'ordonnance imposant la peine ne dispose autrement, être affecté au paiement intégral des frais et dépens, ensuite au paiement intégral de l'indemnité ou des dommages-intérêts qui sont inclus dans la peine et, enfin, au paiement intégral de toute partie de la peine demeurant inacquittée.

(5) Au présent article, l'expression «peine» signifie toutes les sommes d'argent, y compris les amendes, à défaut du paiement desquelles une période d'emprisonnement est imposée, et comprend les frais et dépens de l'envoi et de la conduite en prison de la personne défailante.

651. (1) Lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf le présent article n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et doit être versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province.

(2) Lorsque

a) une amende, peine ou confiscation est imposée

- (i) pour une violation d'une loi fiscale du Canada,
- (ii) pour abus de fonction ou prévarication de la part d'un fonctionnaire ou employé du gouvernement du Canada, ou
- (iii) à l'égard de toute procédure intentée sur l'instance du gouvernement du Canada et dans laquelle ce gouvernement supporte les frais de la poursuite; ou

b) un engagement relatif à des procédures mentionnées à l'alinéa a) est confisqué,

le produit de l'amende, de la peine, de la confiscation ou de l'engagement appartient à Sa Majesté du chef du Canada et doit être versé au receveur général par la personne qui le reçoit.

(3) Lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures où est confisqué un engagement,

a) le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à l'occasion, ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à ladite autorité, et

b) le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada soit versé à ladite autorité.

652. (1) Lorsqu'une amende, une peine pécuniaire ou une confiscation est imposée par la loi et qu'aucun autre mode n'est prescrit pour son recouvrement, l'amende, la peine pécuniaire ou la confiscation est recouvrable ou exécutoire dans des procédures civiles par Sa Majesté, à l'exclusion de toute autre personne.

(2) Nulle procédure prévue par le paragraphe (1) ne doit être intentée plus de deux ans après que la cause de l'action a pris naissance ou après la perpétration de l'infraction concernant laquelle l'amende, la peine pécuniaire ou la confiscation a été imposée.

653. (1) Une cour qui condamne un individu accusé d'un acte criminel peut, sur la demande d'une personne lésée, lors de l'imposition de la sentence, ordonner que l'accusé paie à ladite personne un montant comme réparation ou dédommagement pour la perte de biens ou le

(a) the history of (i) convictions of the offender and the sentences imposed in respect thereof, (ii) absolute and conditional discharges directed in respect of the offender, and (iii) findings of delinquency under the <i>Juvenile Delinquents Act</i> or <i>The Welfare of Children Act</i> of the Province of Newfoundland and of guilt under the <i>Young Offenders Act</i> in respect of the offender and the orders or dispositions made in respect thereof; (b) where the offender is serving a sentence of imprisonment, the date of committal to, and release from, the place of confinement and a statement of the nature of the release and the conditions, if any, attached thereto; (c) information concerning the age, marital and employment status and educational and social history of the offender; (d) information concerning the financial status of the offender and, in particular, his ability to make restitution or to pay a fine; (e) information as to any steps the offender has taken and any plans put forward by the offender to participate in rehabilitative activities or to otherwise improve himself; (f) the results of an interview with any victim of the offence, including information concerning any harm done to, or loss suffered by, the victim, in cases where it is applicable and practicable to conduct such an interview; and (g) any other information requested by the court.	a) la liste : (i) des condamnations antérieures du contrevenant et des peines infligées pour chacune, (ii) des libérations inconditionnelles ou assorties de conditions accordées au contrevenant, (iii) des jugements de délinquance en vertu de la <i>Loi sur les jeunes délinquants</i> ou du <i>The Welfare of Children Act</i> de la province de Terre-Neuve, et des déclarations de culpabilité en vertu de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> ainsi que des ordonnances ou décisions rendues pour chacune; b) si le contrevenant purge une peine d'emprisonnement, la date d'emprisonnement et de libération, indication du lieu de détention et, s'il y a lieu, de la nature et des conditions de la libération; c) l'âge du contrevenant, sa situation de famille et des renseignements sur sa profession, les emplois qu'il a occupés, son éducation et ses activités sociales; d) des renseignements sur la situation financière du contrevenant en particulier sur ses moyens de payer une amende ou de se conformer à une ordonnance de dédommagement; e) les gestes que le contrevenant a posés pour s'amender; f) s'il y a lieu les résultats des entrevues avec les victimes, lorsque cela est possible, et des renseignements sur les dommages, pertes et blessures qu'elles ont subies; g) les autres renseignements que le tribunal exige.	5 10 15 20 25 30 35 40
(2) A pre-sentence report made in respect of an offender may contain (a) an assessment as to the suitability of the offender for a particular sanction, other than a term of imprisonment or an order of forfeiture, and, where such assessment is made, the report shall	(2) Le rapport pré-pénal peut comporter les éléments suivants : a) une évaluation de la pertinence de certaines sanctions particulières à l'égard du contrevenant, à l'exception de l'emprisonnement ou la confiscation; auquel cas le rapport mentionne les pro-	40 Contenu facultatif du rapport

Idem

654. (1) Where an accused is convicted of an indictable offence and any property obtained as a result of the commission of the offence has been sold to an innocent purchaser, the court may, upon the application of the purchaser after restitution of the property to its owner, order the accused to pay to the purchaser an amount not exceeding the amount paid by the purchaser for the property.

(2) Where an amount that is ordered to be paid under subsection (1) is not paid forthwith the applicant may, by filing the order, enter as a judgment, in the superior court of the province in which the trial was held, the amount ordered to be paid, and that judgment is enforceable against the accused in the same manner as if it were a judgment rendered against the accused in that court in civil proceedings.

(3) All or any part of an amount that is ordered to be paid under subsection (1) may, if the court making the order is satisfied that ownership of or right of possession of those moneys is not disputed by claimants other than the accused and the court so directs, be taken out of moneys found in the possession of the accused at the time of his arrest.

655. (1) Where an accused is convicted of an indictable offence the court shall order that any property obtained by the commission of the offence shall be restored to the person entitled to it, if at the time of the trial the property is before the court or has been detained so that it can be immediately restored to that person under the order.

(2) Where an accused is tried for an indictable offence but is not convicted, and the court finds that an indictable offence has been committed, the court may order that any property obtained by the commission of the offence shall be restored to the person entitled to it, if at the time of the trial the property is before the court or has been detained, so that it can be immediately restored to that person under the order.

(3) An order shall not be made under this section in respect of

(a) property to which an innocent purchaser for value has acquired lawful title,

(b) a valuable security that has been paid or discharged in good faith by a person who was liable to pay or discharge it,

(c) a negotiable instrument that has, in good faith, been taken or received by transfer or delivery for valuable consideration by a person who had no notice and no reasonable cause to suspect that an indictable offence had been committed, or

(d) property in respect of which there is a dispute as to ownership or right of possession by claimants other than the accused.

(4) An order made under this section shall be executed by the peace officers by whom the process of the court is ordinarily executed.

(5) This section does not apply to proceedings against a trustee, banker, merchant, attorney, factor, broker or other agent entrusted with the possession of goods or documents of title to goods, for an offence under section 290, 291, 292 or 296.

656. The person in whose favour judgment is given in proceedings by indictment for defamatory libel is entitled to recover from the opposite party costs in a reasonable amount to be fixed by order of the court.

657. Where costs that are fixed under section 656 are not paid forthwith the party in whose favour judgment is given may enter judgment for the amount of the costs by filing the order in the superior court of the province in which the trial was held, and that judgment is enforceable against the opposite party in the same manner as if it were a judgment rendered against him in that court in civil proceedings.

Imprisonment

658. Every one who is convicted of an indictable offence for which no punishment is specially provided is liable to imprisonment for five years.

dommage à des biens qu'a subi le requérant par suite de la perpétration de l'infraction dont l'accusé est déclaré coupable.

(2) Lorsqu'un montant dont le paiement est ordonné en vertu du paragraphe (1) n'est pas versé immédiatement, le requérant peut, en produisant l'ordonnance, faire enregistrer comme jugement, à la Cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, le montant dont le paiement est ordonné, et ce jugement peut être exécuté contre l'accusé de la même manière que s'il était un jugement rendu contre lui devant cette cour dans des procédures civiles.

(3) La totalité ou une partie d'un montant dont le paiement est ordonné sous le régime du paragraphe (1) peut, si la cour qui rend l'ordonnance est convaincue qu'il n'y a pas de contestation quant à la propriété de cet argent ou au droit de possession y relatif, par des réclamants autres que l'accusé, et si la cour l'ordonne, être prise sur l'argent trouvé en la possession de l'accusé au moment de son arrestation.

654. (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'un acte criminel et que des biens obtenus par suite de la perpétration de l'infraction ont été vendus à un acheteur de bonne foi, la cour peut, à la demande de l'acheteur après restitution des biens à leur propriétaire, ordonner à l'accusé de payer à l'acheteur un montant n'excédant pas celui que l'acheteur a versé pour les biens.

(2) Lorsqu'un montant dont le paiement est ordonné en vertu du paragraphe (1) n'est pas versé immédiatement, le requérant peut, en produisant l'ordonnance, faire enregistrer comme jugement, à la Cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, le montant dont le paiement est ordonné, et ce jugement peut être exécuté contre l'accusé de la même manière que s'il était un jugement rendu contre lui devant cette cour dans des procédures civiles.

(3) La totalité ou une partie d'un montant dont le paiement est ordonné sous le régime du paragraphe (1) peut, si la cour qui rend l'ordonnance est convaincue qu'il n'y a pas de contestation quant à la propriété de cet argent ou au droit de possession y relatif, par des réclamants autres que l'accusé, et si la cour l'ordonne, être prise sur l'argent trouvé en la possession de l'accusé au moment de son arrestation.

655. (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'un acte criminel, la cour doit ordonner que tous biens obtenus par suite de la perpétration de l'infraction soient rendus à la personne qui y a droit, si, lors du procès, les biens se trouvent devant la cour ou ont été détenus de façon à pouvoir être immédiatement rendus à cette personne aux termes de l'ordonnance.

(2) Lorsqu'un accusé est jugé pour un acte criminel mais n'est pas déclaré coupable, et que la cour constate qu'un acte criminel a été commis, la cour peut ordonner que tous biens obtenus par suite de la perpétration de l'infraction soient rendus à la personne qui y a droit, si, lors du procès, les biens se trouvent devant la cour ou ont été détenus, de façon à pouvoir être immédiatement rendus à cette personne aux termes de l'ordonnance.

(3) Une ordonnance ne doit pas être établie sous le régime du présent article à l'égard

a) de biens auxquels un acheteur de bonne foi, contre valeur, a acquis un titre légal,

b) d'une valeur (*valuable security*) qui a été payée ou acquittée de bonne foi par une personne tenue de l'acquitter ou de la libérer,

c) d'un effet de commerce pris ou reçu, de bonne foi, au moyen d'un transport ou d'une livraison à titre onéreux, par une personne qui n'avait reçu aucun avis et n'avait aucun motif raisonnable pour soupçonner qu'un acte criminel avait été commis, ou

d) de biens au sujet desquels il existe une contestation quant au droit de propriété ou de possession par des réclamants autres que l'accusé.

	indicate the programs, services or resources available to give effect to that sanction; and (b) any other information that the probation officer deems relevant to the case. (3) Where a pre-sentence report cannot reasonably or expeditiously be committed to writing, it may, with leave of the court, be submitted orally in court."	grammes, services et ressources disponibles pour donner effet à ces sanctions; b) les autres renseignements que l'agent de probation estime pertinents. (3) Le tribunal peut permettre qu'un rapport pré-pénal lui soit soumis oralement lorsqu'un rapport écrit ne peut raisonnablement être préparé ou lorsque sa préparation ne peut se faire dans un délai raisonnable.»
Oral report with leave	5 10	5 10 Présentation orale
R.S., c. 2 (2nd Suppl.), s. 13	200. (1) Section 649 of the said Act is renumbered as section 668.28 and all references in the said Act to section 649 or any provision thereof are renumbered accordingly. (2) The renumbered subsection 668.28(4) of the said Act is repealed. 201. Section 650 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:	200. (1) La même loi est modifiée par substitution, au numéro d'article 649, du numéro 668.28; les renvois à cet article dans la même loi sont modifiés en conséquence. (2) Le nouveau paragraphe 668.28(4) de la même loi est abrogé. 201. L'article 650 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	15 20	15 20 S.R., c. 2 (2 ^e suppl.), art. 13
Medical examination	"Medical Report 649. (1) For the purpose of determining the sentence to be imposed on an offender, a court may, at any time after a determination of the guilt of the offender, (a) with the consent of the prosecutor and the offender, or (b) on its own motion or on the application of either the prosecutor or the offender, where the court has reasonable grounds to believe that the offender may be suffering from a physical or mental illness or disorder, an alcohol or a drug abuse problem, a psychological disorder, an emotional disturbance, a learning disability or mental retardation and where the court believes a medical report in respect of the offender would be helpful in the determination of sentence, by order require that the offender be examined by a qualified person and that the person who conducts the examination submit a report in writing of the results thereof to the court.	"Rapport médical 649. (1) Pour déterminer la peine à infliger à un contrevenant, le tribunal peut, une fois la culpabilité de celui-ci déterminée, ordonner qu'il soit examiné par une personne compétente et que cette personne en fasse un rapport écrit au tribunal. L'ordonnance peut être rendue : a) soit avec le consentement du poursuivant et du contrevenant; b) soit d'office ou à la demande du poursuivant ou du contrevenant si le tribunal a des motifs raisonnables de croire que le contrevenant pourrait souffrir d'une maladie ou d'un dérèglement d'ordre physique ou mental, d'un problème d'abus d'alcool ou de drogue, d'un dérèglement d'ordre psychologique, de troubles émotionnels, de troubles d'apprentissage ou de déficience mentale et s'il croit qu'un rapport médical lui serait utile pour déterminer la peine.
	25 30 35 40	20 25 30 35 Principe général

659. (1) Except where otherwise provided, a person who is sentenced to imprisonment for

- (a) life,
- (b) a term of two years or more, or
- (c) two or more terms of less than two years each that are to be served one after the other and that, in the aggregate, amount to two years or more,

shall be sentenced to imprisonment in a penitentiary.

(2) Where a person who is sentenced to imprisonment in a penitentiary is, before the expiration of that sentence, sentenced to imprisonment for a term of less than two years, he shall be sentenced to and shall serve that term in a penitentiary, but if the previous sentence of imprisonment in a penitentiary is set aside, he shall serve that term in accordance with subsection (3).

(3) A person who is sentenced to imprisonment and who is not required to be sentenced as provided in subsection (1) or (2) shall, unless a special prison is prescribed by law, be sentenced to imprisonment in a prison or other place of confinement within the province in which he is convicted, other than a penitentiary, in which the sentence of imprisonment may be lawfully executed.

(4) Where a person is sentenced to imprisonment in a penitentiary while he lawfully imprisoned in a place other than a penitentiary he shall, except where otherwise provided, be sent immediately to the penitentiary and shall serve in the penitentiary the unexpired portion of the term of imprisonment that he was serving when he was sentenced to the penitentiary as well as the term of imprisonment for which he was sentenced to the penitentiary.

(5) Where, at any time, a person who is imprisoned in a prison or place of confinement other than a penitentiary is subject to two or more terms of imprisonment, each of which is for less than two years, that are to be served one after the other, and the aggregate of the unexpired portions of those terms at that time amounts to two years or more, he shall be transferred to a penitentiary to serve those terms; but if any one or more of such terms is set aside and the unexpired portions of the remaining term or terms on the day on which he was transferred under this section amounted to less than two years, he shall serve that term or terms in accordance with subsection (3).

(6) For the purposes of this section, where a person is sentenced to imprisonment for a definite term and an indeterminate period thereafter, such sentence shall be deemed to be for a term of less than two years and only the definite term thereof shall be taken into account in determining whether he is required to be sentenced to imprisonment in a penitentiary or to be committed or transferred to a penitentiary under subsection (5).

(6.1) Where, either before or after the coming into force of this subsection, a person has been sentenced, committed or transferred to a penitentiary, otherwise than pursuant to an agreement made under subsection 15(1) of the *Penitentiary Act*, any indeterminate portion of his sentence shall, for all purposes, be deemed not to have been imposed.

(7) For the purposes of subsection (3) "penitentiary" does not, until a day to be fixed by proclamation of the Governor in Council, include the penitentiary mentioned in section 82 of the *Penitentiary Act*, chapter 206 of the Revised Statutes of Canada, 1952.

660. (1) A sentence of imprisonment shall be served in accordance with the enactments and rules that govern the institution to which the prisoner is sentenced, and a reference to hard labour in a conviction or sentence shall be deemed to be a reference to the employment of prisoners that is provided for in the enactments or rules.

(2) A conviction or sentence that imposes hard labour shall not be quashed or set aside on the ground only that the enactment that creates

(4) Une ordonnance établie en vertu du présent article doit être exécutée par les agents de la paix qui exécutent ordinairement les actes de procédure de la cour.

(5) Le présent article ne s'applique pas aux procédures intentées contre un dépositaire, un syndic, un banquier, un marchand, un procureur, un facteur, un courtier ou un autre agent à qui a été confiée la possession de marchandises ou de titres de marchandises, pour une infraction visée à l'article 290, 291, 292 ou 296.

656. La personne en faveur de qui jugement est rendu dans des procédures par acte d'accusation pour libelle diffamatoire a droit de recouvrer de la partie adverse un montant raisonnable de frais qui doit être fixé par ordonnance de la cour.

657. Lorsque les frais fixés en vertu de l'article 656 ne sont pas payés immédiatement, la partie en faveur de qui un jugement est rendu peut faire inscrire jugement pour le montant des frais en produisant l'ordonnance devant la Cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, et ce jugement est exécutoire contre la partie adverse de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement rendu contre elle, en cette cour, dans des procédures civiles.

658. Quiconque est déclaré coupable d'un acte criminel pour lequel il n'est spécialement prévu aucune peine, est passible d'un emprisonnement de cinq ans.

659. (1) Sauf lorsqu'il y est autrement pourvu, une personne qui est condamnée à l'emprisonnement

- a) à perpétuité,
- b) pour une durée de deux ans ou plus, ou
- c) pour deux périodes ou plus de moins de deux ans chacune, à purger l'une après l'autre et dont la durée totale est de deux ans ou plus,

doit être condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier.

(2) Lorsqu'une personne condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier est, avant l'expiration de cette sentence, condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans, elle doit être condamnée et purger cette dernière sentence dans un pénitencier mais si la sentence antérieure d'emprisonnement dans un pénitencier est annulée, elle doit purger l'autre conformément au paragraphe (3).

(3) Lorsqu'une personne est condamnée à l'emprisonnement et qu'il n'est pas requis de la condamner comme le prévoit le paragraphe (1) ou (2), elle doit, à moins que la loi ne prescrive une prison spéciale, être condamnée à l'emprisonnement dans une prison ou autre lieu de détention de la province où elle est déclarée coupable, autre qu'un pénitencier, où la sentence d'emprisonnement peut être légalement exécutée.

(4) Lorsqu'une personne est condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier pendant qu'elle est légalement emprisonnée dans un autre endroit qu'un pénitencier, elle doit, sauf lorsqu'il y est autrement pourvu, être envoyée immédiatement au pénitencier et y purger la partie inépuisée de la période d'emprisonnement qu'elle purgeait lorsqu'elle a été condamnée au pénitencier, ainsi que la période d'emprisonnement pour laquelle elle a été condamnée au pénitencier.

(5) Lorsque, à un moment quelconque, une personne qui est emprisonnée dans une prison ou un lieu de détention autre qu'un pénitencier est condamnée à purger, l'une après l'autre, deux ou plusieurs périodes d'emprisonnement, chacune de moins de deux ans, et que l'ensemble des parties non expirées de ces périodes à ce moment est de deux ans ou plus, elle doit être transférée dans un pénitencier pour purger ces périodes; mais si l'une ou plusieurs de ces périodes sont annulées et si l'ensemble des parties non expirées de la ou des périodes qui restaient le jour où la personne a été transférée en vertu du présent article était de

Oral report with leave	(2) Where a report referred to in subsection (1) cannot reasonably or expeditiously be committed to writing, it may, with leave of the court, be submitted orally in court.	5	(2) Le tribunal peut permettre qu'un rapport médical lui soit soumis oralement lorsqu'un rapport écrit ne peut raisonnablement être préparé ou lorsque sa préparation ne peut se faire dans un délai 5 raisonnable.	Présentation orale
Custody for examination, where necessary	(3) For the purpose of an examination under subsection (1), a court may, by order in writing, (a) direct the offender who is to be examined to attend at a place or before 10 a person specified in the order within a time specified therein for observation and examination; or (b) where necessary, remand the offender to such custody as it directs for 15 a period not exceeding (i) eight days or, where the prosecutor and the offender consent thereto, thirty days, or (ii) where it is satisfied that observa- 20 tion is required for a longer period to complete an examination or assessment, and the opinion of the court is supported by the evidence or a report in writing of at least one qualified 25 person, for a longer period not exceeding sixty days.	10 15 20 25	(3) Pour l'application du paragraphe (1), le tribunal peut, par ordonnance écrite, a) soit exiger que le contrevenant se 10 présente à la date indiquée, à un endroit ou devant telle personne que l'ordonnance précise pour y être examiné; b) soit, si nécessaire, renvoyer le contrevenant à la garde que précise l'ordon- 15 nance pour une période maximale de : (i) huit jours ou, si le contrevenant et le poursuivant y consentent, trente jours, ou (ii) soixante jours si le tribunal est 20 d'avis qu'une période plus longue est nécessaire aux examens ou à l'évaluation de leurs résultats et qu'il s'appuie pour en venir à cette conclusion sur le témoignage ou le rapport écrit d'au 25 moins une personne compétente.	Détention
Definition of "qualified person"	(4) In this section, "qualified person" means a person duly qualified by provincial law to practise medicine or psychiatry 30 or to carry out psychological examinations or assessments, as the circumstances require, and includes, in a case of a psychological examination or assessment or an assessment of possible alcohol or drug 35 abuse, a person who is, in the opinion of the court, qualified to conduct the examination or assessment.	30 35	(4) Au présent article, «personne compétente» s'entend d'une personne qui remplit les conditions requises par la législation d'une province pour pratiquer la médecine, 30 la psychiatrie ou pour faire passer des examens psychologiques ou les interpréter, selon le cas, et comprend, dans le cas des examens psychologiques ou de la détermination des cas d'abus d'alcool ou de 35 drogue, la personne que le tribunal juge compétente.	Définition de «personne compétente»
Disclosure of reports	Disclosure of Reports 650. (1) Subject to subsection (3), where a pre-sentence report or medical 40 report relating to an offender is submitted to a court in writing, the court or the clerk or other proper officer thereof shall forthwith cause a copy of the report to be given to the prosecutor and the offender or coun- 45 sel for the offender.	40 45	Communication des rapports 650. (1) Sous réserve du paragraphe (3), les rapports pré-pénal et médical pré- 40 sentés par écrit au tribunal sont communi- qués dans les plus brefs délais au poursui- vant et au contrevenant ou à son avocat.	Règle générale

the offence does not authorize the imposition of hard labour, but shall be amended accordingly.

Delivery of Accused to Keeper of Prison

661. A peace officer or other person to whom a warrant of committal authorized by this Act or any other Act of the Parliament of Canada is directed shall convey the person named or described therein to the prison mentioned in the warrant and deliver him, together with the warrant, to the keeper of the prison who shall thereupon give to the peace officer or other person who delivers the prisoner a receipt in Form 39 setting out the state and condition of the prisoner when delivered into his custody.

Absolute and Conditional Discharges, Suspended Sentences, Intermittent Sentences and Probation

662. (1) Where an accused, other than a corporation, pleads guilty to or is found guilty of an offence, other than an offence for which a minimum punishment is prescribed by law or an offence punishable, in the proceedings commenced against him, by imprisonment for fourteen years or for life, the court before which he appears may, if it considers it to be in the best interests of the accused and not contrary to the public interest, instead of convicting the accused, by order direct that the accused be discharged absolutely or upon the conditions prescribed in a probation order.

(2) Subject to the provisions of Part XIV, where an accused who has not been taken into custody or who has been released from custody under or by virtue of any provision of Part XIV pleads guilty to or is found guilty of an offence but is not convicted, the appearance notice, promise to appear, summons, undertaking or recognizance issued to or given or entered into by him continues in force, subject to its terms, until a disposition in respect of him is made under subsection (1) unless, at the time he pleads guilty or is found guilty, the court, judge or justice orders that he be taken into custody pending such a disposition.

(3) Where a court directs under subsection (1) that an accused be discharged, the accused shall be deemed not to have been convicted of the offence to which he pleaded guilty or of which he was found guilty and to which the discharge relates except that

(a) the accused may appeal from the direction that the accused be discharged as if that direction were a conviction in respect of the offence to which the discharge relates;

(a.1) the Attorney General may appeal from the direction that the accused be discharged, as if that direction were a judgment or verdict of acquittal referred to in paragraph 605(1)(a); and

(b) the accused may plead *autrefois convict* in respect of any subsequent charge relating to the offence to which the discharge relates.

(4) Where an accused who is bound by the conditions of a probation order made at a time when he was directed to be discharged under this section is convicted of an offence, including an offence under section 666, the court that made the probation order may, in addition to or in lieu of exercising its authority under subsection 664(4), at any time when it may take action under that subsection, revoke the discharge, convict the accused of the offence to which the discharge relates and impose any sentence that could have been imposed if the accused had been convicted at the time he was discharged, and no appeal lies from a conviction under this subsection where an appeal was taken from the order directing that the accused be discharged.

662.1 (1) Where an accused, other than a corporation, pleads guilty to or is found guilty of an offence, other than an offence for which a minimum punishment is prescribed by law or an offence punishable, in the proceedings commenced against him, by imprisonment for fourteen years or for life, the court before which he appears may, if it considers it to be in the best interests of the accused and not contrary to the

moins de deux ans, elle doit purger cette période ou ces périodes en conformité du paragraphe (3).

(6) Aux fins du présent article, lorsqu'une personne est condamnée à l'emprisonnement pour une période déterminée suivie d'une période indéterminée, une telle sentence est censée être pour une période de moins de deux ans et seule la période déterminée de cette sentence doit être considérée pour déterminer si la personne sera condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier ou sera envoyée ou transférée dans un pénitencier en vertu du paragraphe (5).

(6.1) Lorsque, avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, une personne a été condamnée à l'emprisonnement, envoyée ou transférée dans un pénitencier, autrement qu'en vertu d'un accord conclu conformément au paragraphe 15(1) de la *Loi sur les pénitenciers*, toute partie indéterminée de sa sentence est, à toutes fins, censée ne pas avoir été imposée.

(7) Pour l'application du paragraphe (3), le terme «pénitencier» ne comprend pas, avant une date à fixer par proclamation du gouverneur en conseil, le pénitencier mentionné à l'article 82 de la *Loi sur les pénitenciers*, chapitre 206 des Statuts révisés du Canada de 1952.

660. (1) Une sentence d'emprisonnement doit être purgée conformément aux dispositions et règles qui régissent l'institution à laquelle le prisonnier est condamné et une mention de travaux forcés dans une condamnation ou sentence est censée une mention de l'emploi des prisonniers que prévoient les dispositions ou règles.

(2) Une condamnation ou sentence qui inflige des travaux forcés ne doit pas être annulée ou écartée pour le seul motif que la disposition qui crée l'infraction n'autorise pas l'imposition de travaux forcés, mais elle doit être modifiée en conséquence.

Remise d'un accusé au gardien de prison

661. Un agent de la paix ou une autre personne à qui est adressé un mandat de dépôt autorisé par la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada, doit conduire la personne y nommée ou décrire à la prison mentionnée dans le mandat et la remettre, en même temps que le mandat, entre les mains du gardien de la prison, lequel doit alors donner, à l'agent de la paix ou à l'autre personne qui remet le prisonnier, un reçu, selon la formule 39, indiquant l'état et la condition du prisonnier lorsqu'il a été livré à sa garde.

Libérations inconditionnelles et sous conditions, condamnations avec sursis, peines discontinuées et probation

662. (1) Lorsqu'un accusé autre qu'une corporation plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction, un agent de probation doit, s'il est requis de le faire par une cour, préparer et déposer à la cour un rapport écrit concernant l'accusé afin d'aider celle-ci à imposer une sentence ou à décider si l'accusé devrait être libéré en application de l'article 662.1.

(2) Lorsqu'un rapport est déposé à la cour en vertu du paragraphe (1), le greffier de la cour doit immédiatement faire fournir une copie du rapport à l'accusé ou à son procureur ainsi qu'au poursuivant.

662.1 (1) La cour devant laquelle comparaît un accusé, autre qu'une corporation, qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas une peine minimale ou qui n'est pas punissable, à la suite des procédures entamées contre lui, d'un emprisonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité peut, si elle considère qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de le condamner, prescrire par ordon-

Cross-examination	(2) Where a pre-sentence report or medical report is made in respect of an offender, the prosecutor and the offender shall, subject to subsection (3), on application to the court, be given an opportunity to cross-examine the person who made the report. 5	(2) Lorsqu'un rapport prépénal ou un rapport médical est préparé à l'égard d'un contrevenant, celui-ci et le poursuivant doivent, sous réserve du paragraphe (3), sur demande présentée au tribunal, avoir la possibilité de contre-interroger la personne qui a préparé le rapport. 5	Contre-interrogatoire
Exception	(3) A court may withhold the whole or any part of a medical report relating to an offender from 10 (a) the offender, where the person who made the report states in writing, and the court is of the opinion, that disclosure of the report or part thereof would be likely to be detrimental to the treatment or recovery of the offender or would be likely to result in bodily harm to, or to be detrimental to the mental condition of, a third party; or 15 (b) a private prosecutor, where the court is of the opinion that disclosure of the report or part thereof would be seriously prejudicial to the offender and is not essential for the determination of the appropriate sentence to be imposed on the offender." 20 25	(3) Le tribunal n'est pas tenu de communiquer tout ou partie du rapport médical 10 a) au contrevenant, si l'auteur du rapport déclare par écrit que cela risquerait de nuire au traitement ou à la guérison du contrevenant, de faire en sorte que des lésions corporelles soient infligées à un tiers ou nuirait à la santé mentale de ce dernier et si le tribunal est du même avis que l'auteur du rapport; 15 b) à un poursuivant privé, s'il est d'avis que la communication, totale ou partielle, du rapport causerait un préjudice grave au contrevenant et n'est pas essentielle à la détermination de la peine appropriée à lui infliger.» 20 25	Exception
202. Sections 651 and 652 of the said Act are renumbered as sections 687 and 688, respectively, and all references in the said Act to section 651 or 652 or any provision thereof are renumbered accordingly. 30		202. La même loi est modifiée par substitution, aux numéros d'article 651 et 652, des numéros 687 et 688; les renvois à ces articles dans la même loi sont modifiés en conséquence. 25	
203. Sections 653 to 655 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:		203. Les articles 653 à 655 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit : 30	
Report to form part of record	"651. (1) Any pre-sentence report or medical report shall form part of the record of the case in respect of which it was requested. 35	«651. (1) Les rapports prépénal et médical sont consignés au dossier du tribunal.	Caractère officiel
Prohibition of disclosure in certain cases	(2) Subject to section 652, the court (a) may, on application by the offender, order that any pre-sentence report or medical report relating to an offender or any part of any such report shall not be made available for inspection, and that the contents thereof shall not be disclosed, to any person other than a person to whom a copy of the report is given pursuant to section 650, where the 40 45	(2) Sous réserve de l'article 652, le tribunal, a) sur demande du contrevenant, peut ordonner qu'un rapport prépénal ou un rapport médical qui vise le contrevenant ne puisse, en tout ou en partie, être consulté et que son contenu ne soit pas communiqué à d'autres personnes que celles qui en ont reçu un exemplaire en vertu de l'article 650 s'il est d'avis que 40	Interdiction de communication dans certains cas

public interest, instead of convicting the accused, by order direct that the accused be discharged absolutely or upon the conditions prescribed in a probation order.

(2) Subject to the provisions of Part XIV, where an accused who has not been taken into custody or who has been released from custody under or by virtue of any provision of Part XIV pleads guilty of or is found guilty of an offence but is not convicted, the appearance notice, promise to appear, summons, undertaking or recognizance issued to or given or entered into by him continues in force, subject to its terms, until a disposition in respect of him is made under subsection (1) unless, at the time he pleads guilty or is found guilty, the court, judge or justice orders that he be taken into custody pending such a disposition.

(3) Where a court directs under subsection (1) that an accused be discharged, the accused shall be deemed not to have been convicted of the offence to which he pleaded guilty or of which he was found guilty and to which the discharge relates except that

(a) the accused may appeal from the direction that the accused be discharged as if that direction were a conviction in respect of the offence to which the discharge relates;

(a.1) the Attorney General may appeal from the direction that the accused be discharged, as if that direction were a judgment or verdict of acquittal referred to in paragraph 605(1)(a); and

(b) the accused may plead *autrefois convict* in respect of any subsequent charge relating to the offence to which the discharge relates.

(4) Where an accused who is bound by the conditions of a probation order made at a time when he was directed to be discharged under this section is convicted of an offence, including an offence under section 666, the court that made the probation order may, in addition to or in lieu of exercising its authority under subsection 664(4), at any time when it may take action under that section, revoke the discharge, convict the accused of the offence to which the discharge relates and impose any sentence that could have been imposed if the accused had been convicted at the time he was discharged, and no appeal lies from a conviction under this subsection where an appeal was taken from the order directing that the accused be discharged.

663. (1) Where an accused is convicted of an offence the court may, having regard to the age and character of the accused, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission,

(a) in the case of an offence other than one for which a minimum punishment is prescribed by law, suspend the passing of sentence and direct that the accused be released upon the conditions prescribed in a probation order;

(b) in addition to fining the accused or sentencing him to imprisonment, whether in default of payment of a fine or otherwise, for a term not exceeding two years, direct that the accused comply with the conditions prescribed in a probation order, or

(c) where it imposes a sentence of imprisonment on the accused, whether in default of payment of a fine or otherwise, that does not exceed ninety days, order that the sentence be served intermittently at such times as are specified in the order and direct that the accused, at all times when he is not in confinement pursuant to such order, comply with the conditions prescribed in a probation order.

(2) The following conditions shall be deemed to be prescribed in a probation order, namely, that the accused shall keep the peace and be of good behaviour and shall appear before the court when required to do so by the court, and, in addition, the court may prescribe as conditions in a probation order that the accused shall do any one or more of the following things as specified in the order, namely,

(a) report to and be under the supervision of a probation officer or other person designated by the court;

nance qu'il soit libéré inconditionnellement ou aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation.

(2) Sous réserve des dispositions de la Partie XIV, lorsqu'un accusé qui n'a pas été mis sous garde ou qui a été mis en liberté aux termes ou en vertu d'une disposition de la Partie XIV plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction mais n'est pas condamné, la sommation ou citation à comparaître à lui délivrée, la promesse de comparaître ou promesse remise par lui ou l'engagement contracté par lui demeure en vigueur, sous réserve de ces dispositions, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue à son égard en vertu du paragraphe (1) à moins que, au moment où il plaide coupable ou est reconnu coupable, le tribunal, le juge ou le juge de paix n'ordonne que le prévenu soit mis sous garde en attendant cette décision.

(3) Lorsqu'un cour ordonne, en vertu du paragraphe (1), qu'un accusé soit libéré, l'accusé n'est pas censé avoir été déclaré coupable de l'infraction quant à laquelle il a plaidé coupable ou dont il a été déclaré coupable et à laquelle la libération se rapporte, sauf que

a) l'accusé peut interjeter appel de l'ordre de libération comme s'il s'agissait d'une déclaration de culpabilité pour cette infraction;

a.1) le procureur général peut interjeter appel de l'ordre de libération, comme s'il s'agissait d'un jugement ou d'un verdict d'acquiescement mentionné à l'alinéa 605(1)a); et

b) l'accusé peut plaider *autrefois convict* relativement à toute inculpation subséquente relative à l'infraction à laquelle se rapporte la libération.

(4) Lorsqu'un accusé qui est soumis aux conditions d'une ordonnance de probation rendue à une époque où sa libération a été ordonnée en vertu du présent article est déclaré coupable d'une infraction, y compris une infraction prévue par l'article 666, la cour qui a rendu l'ordonnance de probation peut, en plus ou au lieu d'exercer le pouvoir que lui confère le paragraphe 664(4), à tout moment où elle peut prendre une mesure en vertu de cet article, annuler la libération, déclarer l'accusé coupable de l'infraction à laquelle se rapporte la libération et infliger toute sentence qui aurait pu être infligée s'il avait été déclaré coupable au moment de sa libération, et il ne peut être interjeté appel d'une déclaration de culpabilité prononcée en vertu du présent paragraphe lorsqu'il a été fait appel, de l'ordonnance prescrivant que l'accusé soit libéré.

663. (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction, la cour peut, vu l'âge et la réputation de l'accusé, la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise,

a) dans le cas d'une infraction autre qu'une infraction pour laquelle une peine minimum est prescrite par la loi, surseoir au prononcé de la sentence et ordonner qu'il soit libéré selon les conditions prescrites dans une ordonnance de probation;

b) en plus d'infliger une amende à l'accusé ou de le condamner à l'emprisonnement pour défaut de paiement d'une amende ou pour tout autre motif, pour une période ne dépassant pas deux ans, ordonner que l'accusé se conforme aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation, ou

c) lorsqu'elle inflige à l'accusé une sentence d'emprisonnement, notamment pour défaut de paiement d'une amende, qui ne dépasse pas quatre-vingt-dix jours, ordonner que la sentence soit purgée de façon discontinue aux moments qui sont spécifiés dans l'ordonnance et ordonner que l'accusé se conforme, pendant tout le temps où il ne sera pas en prison en application de cette ordonnance, aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation.

(2) Les conditions suivantes sont censées être prescrites dans une ordonnance de probation, savoir : que l'accusé ne trouble pas l'ordre public et ait une bonne conduite et qu'il compareaisse devant la cour lorsqu'il en est requis par la cour et, en outre, la cour peut prescrire comme conditions, dans une ordonnance de probation, que l'accusé

	court is of the opinion that disclosure of such report or part thereof would be seriously prejudicial to the offender and that, in the circumstances, such prejudice takes precedence over the public interest in disclosure; and (b) shall make an order referred to in paragraph (a) in respect of a medical report or any part thereof, where the report or part has been withheld from the offender or a private prosecutor pursuant to subsection 650(3).	sa communication causerait un préjudice sérieux au contrevenant et que, dans les circonstances, ce préjudice l'emporte sur l'intérêt public à la communication de tout le dossier; b) doit rendre l'ordonnance visée à l'alinéa a) à l'égard du rapport médical ou d'une partie de celui-ci qui n'a pas été communiqué au contrevenant ou à un poursuivant privé en vertu du paragraphe 650(3).	
Prohibition on publication	(3) No person shall publish in any newspaper within the meaning of section 261 or broadcast any report or part thereof in respect of which an order has been made under subsection (2).	(3) Il est interdit de publier dans un journal, au sens de l'article 261, ou de radiodiffuser le rapport ou la partie d'un rapport qui fait l'objet d'une ordonnance visée au paragraphe (2).	Interdiction de publication
Exclusion of certain persons from hearing	(4) A court may exclude any person whose presence it deems unnecessary to the conduct of the proceedings before the court from the courtroom during (a) the oral presentation of any report or part thereof in respect of which an order under subsection (2) has been made, or (b) the questioning by the court or cross-examination of any person concerning the contents of such report or part thereof and the court shall so exclude the offender or private prosecutor where a report or any part thereof has been withheld from the offender or private prosecutor pursuant to subsection 650(3).	(4) Dans le cas où un rapport ou une partie d'un rapport fait l'objet d'une ordonnance visée au paragraphe (2), le tribunal peut faire sortir de la salle d'audience les personnes dont il juge la présence inutile lors de : a) soit la présentation orale du rapport ou d'un de ses éléments; b) soit l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire d'une personne à l'égard du rapport. Dans le cas d'un rapport qui n'est pas communiqué, en tout ou en partie, au contrevenant ou à un poursuivant privé en vertu du paragraphe 650(3) le tribunal peut faire sortir ceux-ci dans les mêmes circonstances.	Exclusion
Appointment of counsel for offender	(5) Where an offender who is not represented by counsel is excluded from the courtroom pursuant to subsection (4), the court may, in the interests of justice, appoint counsel for the offender for the purpose of representing the offender while he is so excluded.	(5) Lorsque le contrevenant qui n'est pas représenté par un avocat est exclu de la salle d'audience en vertu du paragraphe (4), le tribunal, dans l'intérêt de la justice, peut nommer un avocat pour représenter le contrevenant pendant que celui-ci est absent.	Nomination d'un avocat pour le contrevenant
Excluded report to be made available to specified persons	652. (1) On request to a court made at any time before or after sentence is imposed on an offender, any report or part thereof relating to the offender in respect of which an order is made under subsection 651(2) (a) shall be made available for inspection to any person who is deemed, or	652. (1) Dans le cas où un rapport ou une partie d'un rapport fait l'objet d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 651(2), ce rapport ou cette partie du rapport, sur demande présentée avant ou après que la peine a été infligée a) doit être mis à la disposition des personnes ou des catégories de personnes	Communication sélective

- (b) provide for the support of his spouse or any other dependants whom he is liable to support;
- (c) abstain from the consumption of alcohol either absolutely or on such terms as the court may specify;
- (d) abstain from owning, possessing or carrying a weapon;
- (e) make restitution or reparation to any person aggrieved or injured by the commission of the offence for the actual loss or damage sustained by that person as a result thereof;
- (f) remain within the jurisdiction of the court and notify the court or the probation officer or other person designated under paragraph (a) of any change in his address or his employment or occupation;
- (g) make reasonable efforts to find and maintain suitable employment; and
- (h) comply with such other reasonable conditions as the court considers desirable for securing the good conduct of the accused and for preventing a repetition by him of the same offence or the commission of other offences.

(3) A probation order may be in Form 44, and the court that makes the probation order shall specify therein the period for which it is to remain in force.

(4) Where the court makes a probation order, it shall

- (a) cause the order to be read by or to the accused;
- (b) cause a copy of the order to be given to the accused; and
- (c) inform the accused of the provisions of subsection 664(4) and the provisions of section 666.

664. (1) A probation order comes into force

- (a) on the date on which the order is made, or
- (b) where the accused is sentenced to imprisonment under paragraph 663(1)(b) otherwise than in default of payment of a fine, upon the expiration of that sentence.

(2) Subject to subsection (4),

(a) where an accused who is bound by a probation order is convicted of an offence, including an offence under section 666, or is imprisoned under paragraph 663(1)(b) in default of payment of a fine, the order continues in force except in so far as the sentence renders it impossible for the accused for the time being to comply with the order; and

(b) no probation order shall continue in force for more than three years from the date on which the order came into force.

(3) Where a court has made a probation order, the court may at any time, upon application by the accused or the prosecutor, require the accused to appear before it and, after hearing the accused and the prosecutor,

(a) make any changes in or additions to the conditions prescribed in the order that in the opinion of the court are rendered desirable by a change in the circumstances since the conditions were prescribed,

(b) relieve the accused, either absolutely or upon such terms or for such period as the court deems desirable, of compliance with any condition described in any of paragraphs 663(2)(a) to (h) that is prescribed in the order, or

(c) decrease the period for which the probation order is to remain in force,

and the court shall thereupon endorse the probation order accordingly and, if it changes or adds to the conditions prescribed in the order, inform the accused of its action and give him a copy of the order so endorsed.

(4) Where an accused who is bound by a probation order is convicted of an offence, including an offence under section 666, and

devra exécuter l'une ou plusieurs des choses ci-après comme le spécifie l'ordonnance, savoir

- a) se présenter à un agent de probation ou autre personne désignée par la cour, et être sous sa surveillance;
- b) subvenir aux besoins de son conjoint et de toutes autres personnes qu'il est tenu de faire vivre;
- c) s'abstenir, soit absolument, soit selon les conditions que la cour peut spécifier, de consommer de l'alcool;
- d) s'abstenir d'être propriétaire, possesseur ou porteur d'une arme;
- e) faire restitution ou réparation, à toute personne lésée ou blessée du fait de l'infraction, de la perte ou du dommage véritables soufferts de ce fait par cette personne;
- f) rester dans le ressort de la cour et notifier à la cour ou à l'agent de probation ou autre personne désignée en vertu de l'alinéa a) tout changement d'adresse ou d'emploi ou d'occupation;
- g) faire des efforts raisonnables en vue de trouver et de conserver un emploi approprié; et
- h) observer telles autres conditions raisonnables que la cour considère souhaitables pour assurer la bonne conduite de l'accusé et l'empêcher de commettre de nouveau la même infraction ou de commettre d'autres infractions.

(3) Une ordonnance de probation peut être rédigée selon la formule 44 et la cour qui rend l'ordonnance doit y spécifier la période pendant laquelle elle doit demeurer en vigueur.

(4) Lorsque la cour rend une ordonnance de probation, elle doit

- a) faire lire l'ordonnance par l'accusé ou à l'accusé;
- b) faire remettre une copie de l'ordonnance à l'accusé; et
- c) informer l'accusé des dispositions du paragraphe 664(4) et des dispositions de l'article 666.

664. (1) Une ordonnance de probation entre en vigueur

- a) à la date à laquelle l'ordonnance est rendue, ou
- b) lorsque l'accusé est condamné à un emprisonnement en vertu de l'alinéa 663(1)b), autrement que pour défaut de paiement d'une amende, à l'expiration de cette sentence.

(2) Sous réserve du paragraphe (4),

a) lorsqu'un accusé qui est soumis à une ordonnance de probation est déclaré coupable d'une infraction, y compris une infraction aux termes de l'article 666, ou est emprisonné en vertu de l'alinéa 663(1)b) pour défaut de paiement d'une amende, l'ordonnance reste en vigueur sauf dans la mesure où la sentence met l'accusé dans l'impossibilité de se conformer à ce moment-là aux dispositions de l'ordonnance; et

b) aucune ordonnance de probation ne reste en vigueur pendant plus de trois ans à partir de la date où elle est entrée en vigueur.

(3) Lorsqu'une cour a rendu une ordonnance de probation, la cour peut, à toute époque, sur demande de l'accusé ou du poursuivant, requérir l'accusé de comparaître devant elle et, après audition de l'accusé et du poursuivant,

a) apporter aux conditions prescrites dans l'ordonnance tout changement ou supplément qui, de l'avis de la cour, sont rendus souhaitables en raison du changement des circonstances depuis que les conditions ont été prescrites,

b) relever l'accusé, soit complètement, soit selon les modalités ou pour la période que la cour estime souhaitables, de l'obligation d'observer toute condition, mentionnée dans l'un des alinéas 663(2) à h), qui est prescrite dans l'ordonnance, ou

c) raccourcir la période durant laquelle l'ordonnance de probation doit demeurer en vigueur,

	any person within a class of persons that is deemed, by the court to have a valid interest in the report or part thereof for research or statistical purposes, if the court is satisfied that the disclosure is desirable in the public interest; and (b) may, in the discretion of the court, be made available for inspection to any person (i) who is deemed, or is within a class of persons that is deemed, by the court to have a valid interest in the report or part thereof for the purposes of the proper administration of justice, or (ii) at the request of or with the consent in writing of the offender, if the court is satisfied that a copy of the report or part thereof would not be given, or the contents thereof disclosed, to the offender where it has been withheld from the offender pursuant to paragraph 650(3)(a) or if the court is satisfied that the reasons for withholding the report or part thereof from the offender pursuant to paragraph 650(3)(a) no longer exist.	qui, selon le tribunal, y possèdent un intérêt valide du point de vue de la recherche ou des statistiques, à la condition que le tribunal soit d'avis que cette communication est d'intérêt public; b) peut, à la discrétion du tribunal, être mis à la disposition (i) des personnes ou des catégories de personnes qui, selon le tribunal, y possèdent un intérêt valide du point de vue de l'administration de la justice, (ii) des personnes qui y sont autorisées par écrit par le contrevenant si le tribunal est d'avis que ces documents ou les renseignements qu'ils contiennent ne seront pas communiqués à celui-ci lorsque leur communication a déjà été interdite en vertu de l'alinéa 650(3)a) ou si le tribunal est d'avis qu'il n'y a plus raison d'en interdire la communication au contrevenant en vertu de cet alinéa.	
Disclosure of information in reports and copies of reports	(2) Any person to whom a report or part thereof is made available for inspection under subsection (1) may be given any information contained in the report or part and may be given a copy of the report or part.	(2) Les personnes qui en vertu du paragraphe (1) ont accès à un rapport ou à une partie de rapport peuvent prendre connaissance et recevoir un exemplaire de tous les renseignements qui s'y trouvent.	Communication
Disclosures for research or statistical purposes	(3) Where a report or any part thereof is made available for inspection to any person under paragraph (1)(a), that person may subsequently disclose any information contained in the report or part for the purposes referred to in that paragraph, but may not disclose the information in any form that could reasonably be expected to identify any person to whom it relates.	(3) Les personnes qui ont accès à un rapport ou à une partie de rapport en vertu de l'alinéa (1)a) peuvent communiquer les renseignements qui s'y trouvent, pour les fins mentionnées à cet alinéa, mais seulement sous une forme qui rend raisonnablement impossible d'identifier toute personne concernée par le rapport.	Recherches et statistiques
Copy to correctional official	(4) When an offender is sentenced to a term of imprisonment, the court shall cause a copy of a pre-sentence report or medical report relating to the offender to be given to the person who is in charge of the place where the offender is to be held in custody and that person may, where it is	(4) Lorsqu'une peine d'emprisonnement est infligée, le tribunal ordonne qu'un exemplaire des rapports pré-pénal ou médical qui ont pu être préparés à l'égard du contrevenant soit transmis au responsable du lieu de détention; celui-ci peut aussi, pour l'application de la peine, communi-	Communication au responsable du lieu de détention

(a) the time within which an appeal may be taken against that conviction has expired and he has not taken an appeal.

(b) he has taken an appeal against that conviction and the appeal has been dismissed, or

(c) he has given written notice to the court that convicted him that he elects not to appeal his conviction or has abandoned his appeal, as the case may be,

in addition to any punishment that may be imposed for that offence the court that made the probation order may, upon application by the prosecutor, require the accused to appear before it and, after hearing the prosecutor and the accused,

(d) where the probation order was made under paragraph 663(1)(a), revoke the order and impose any sentence that could have been imposed if the passing of sentence had not been suspended, or

(e) make such changes in or additions to the conditions prescribed in the order as the court deems desirable or extend the period for which the order is to remain in force for such period, not exceeding one year, as the court deems desirable,

and the court shall thereupon endorse the probation order accordingly and, if it changes or adds to the conditions prescribed in the order or extends the period for which the order is to remain in force, inform the accused of its action and give him a copy of the order so endorsed.

(5) The provisions of Parts XIV and XV with respect to compelling the appearance of an accused before a justice apply *mutatis mutandis* to proceedings under subsections (3) and (4).

665. (1) Where an accused who is bound by a probation order becomes a resident of, or is convicted of an offence including an offence under section 666 in a territorial division, other than the territorial division where the order was made, the court that made the order may, upon the application of the prosecutor, and, if both such territorial divisions are not in the same province, with the consent of

(a) the Attorney General of Canada, in the case of proceedings in relation to an offence that were instituted at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government, or

(b) in any other case, the Attorney General of the province in which the order was made,

transfer the order to a court in that other territorial division that would, having regard to the mode of trial of the accused, have had jurisdiction to make the order in that other territorial division if the accused had been tried and convicted there of the offence in respect of which the order was made, and the order may thereafter be dealt with and enforced by the court to which it is so transferred in all respects as if that court had made the order.

(2) Where a court that has made a probation order or to which a probation order has been transferred pursuant to subsection (1) is for any reason unable to act, the powers of that court in relation to the probation order may be exercised by any other court that has equivalent jurisdiction in the same province.

666. (1) An accused who is bound by a probation order and who wilfully fails or refuses to comply with that order is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(2) An accused who is charged with an offence under subsection (1) may be tried and punished by any court having jurisdiction to try that offence in the place where the offence is alleged to have been committed or in the place where the accused is found, is arrested or is in custody, but where the place where the accused is found, is arrested or is in custody is outside the province in which the offence is alleged to have been committed, no proceedings in respect of that offence shall be instituted in that place without the consent of the Attorney General of such province.

et la cour doit, dès lors, viser l'ordonnance de probation en conséquence et, si elle apporte des changements ou suppléments aux conditions prescrites dans l'ordonnance, en informer l'accusé et lui délivrer une copie de l'ordonnance ainsi visée.

(4) Lorsqu'un accusé qui est soumis à une ordonnance de probation est déclaré coupable d'une infraction, y compris une infraction aux termes de l'article 666, et

a) que le délai durant lequel un appel de cette déclaration de culpabilité peut être interjeté est expiré ou que l'accusé n'a pas interjeté appel,

b) qu'il a interjeté appel de cette déclaration de culpabilité et que l'appel a été rejeté, ou

c) qu'il a donné avis écrit à la cour qui l'a déclaré coupable qu'il a choisi de ne pas interjeter appel de cette déclaration de culpabilité ou d'abandonner son appel, selon le cas,

en sus de toute peine qui peut être imposée pour cette infraction, la cour qui a rendu l'ordonnance de probation peut, à la demande du poursuivant, requérir l'accusé de comparaître devant elle et, après audition du poursuivant et de l'accusé,

d) lorsque l'ordonnance de probation a été rendue en vertu de l'alinéa 663(1), révoquer l'ordonnance et imposer toute sentence qui aurait pu être imposée si le prononcé de la sentence n'avait pas été suspendu, ou

e) apporter aux conditions prescrites dans l'ordonnance les changements ou suppléments que la cour estime souhaitables, ou prolonger la période durant laquelle l'ordonnance doit rester en vigueur de la période supplémentaire que la cour estime souhaitable, sans dépasser un an,

et la cour doit dès lors viser l'ordonnance de probation en conséquence et si elle apporte des changements ou suppléments aux conditions prescrites dans l'ordonnance, ou prolonge la période durant laquelle l'ordonnance doit rester en vigueur, en informer l'accusé et lui délivrer une copie de l'ordonnance ainsi visée.

(5) Les dispositions des Parties XIV et XV en ce qui concerne la comparution forcée d'un accusé devant un juge de paix s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures intervenant en vertu des paragraphes (3) et (4).

665. (1) Lorsqu'un accusé soumis à une ordonnance de probation devient résident d'une circonscription territoriale autre que celle où ladite ordonnance a été rendue, ou y est déclaré coupable d'une infraction, y compris une infraction aux termes de l'article 666, la cour qui a rendu l'ordonnance peut, à la demande du poursuivant et avec le consentement, si ces deux circonscriptions territoriales ne sont pas situées dans la même province,

a) du procureur général du Canada, dans le cas des procédures intentées à la demande du gouvernement du Canada et dirigées par ce gouvernement ou pour son compte, ou

b) du procureur général de la province où l'ordonnance a été rendue, transférer l'ordonnance à une cour de cette autre circonscription territoriale qui aurait, étant donné la forme du procès de l'accusé, en juridiction pour rendre l'ordonnance dans cette autre circonscription territoriale si l'accusé y avait subi son procès et y avait été déclaré coupable de l'infraction au sujet de laquelle l'ordonnance a été rendue, et la cour à laquelle l'ordonnance a été transférée peut dès lors statuer sur l'ordonnance et l'appliquer à tous égards comme si elle avait rendu ladite ordonnance.

(2) Lorsqu'une cour qui a rendu une ordonnance de probation ou à qui une ordonnance de probation a été transférée en vertu du paragraphe (1) est pour quelque raison dans l'incapacité d'agir, les pouvoirs de cette cour concernant ladite ordonnance peuvent être exercés par toute autre cour ayant une juridiction équivalente dans la même province.

	necessary for the purposes of the proper administration of the term of imprisonment, disclose any information contained in the report to, or make the report available for inspection by, any other correctional officer. 5	quer le contenu de ces rapports à d'autres fonctionnaires chargés de l'application des peines ou leur en autoriser l'accès.
Accuracy of report	(5) Before any pre-sentence report or medical report or part thereof is made available for inspection or a copy thereof is given to any person, the court shall ensure 10 that the information contained therein accurately reflects any findings of fact in relation to disputed matters that have been resolved by the court.	(5) Le tribunal doit s'assurer que les rapports pré-pénal et médical dont l'accès 5 ou la communication sont autorisés reflètent bien les décisions qu'il a rendues sur ceux de leurs éléments qui ont fait l'objet d'une contestation devant lui. Précision du rapport
Inadmissibility of statements	653. (1) No statement made by an 15 offender in the course of the preparation of a pre-sentence report or medical report relating to the offender is admissible in evidence against him in any other criminal or civil proceeding except a prosecution for 20 perjury or giving contradictory evidence in any proceeding.	653. (1) Les déclarations faites par un 10 contrevenant dans le cadre de la préparation d'un rapport pré-pénal ou médical qui le concerne ne sont pas recevables en preuve dans des poursuites civiles ou criminelles intentées contre lui, sauf le cas de 15 parjure ou de témoignages contradictoires. Irrecevabilité
Exception for previous inconsistent statement	(2) Notwithstanding subsection (1), a statement made by an offender in the course of the preparation of a pre-sentence 25 report or medical report relating to the offender may be received in evidence in any other criminal or civil proceeding, for the sole purpose of challenging his credibility, where the statement is relevant to a 30 fact in issue in the proceeding and is inconsistent in a material particular with his testimony in the proceeding.	(2) Par dérogation au paragraphe (1), les déclarations qu'a faites un contrevenant dans le cadre de la préparation d'un rapport pré-pénal ou médical qui le con- 20 cerne sont recevables en preuve dans d'autres procédures civiles ou criminelles dans le seul but de mettre en doute sa crédibilité si elles sont pertinentes et incompatibles avec un élément important du témoignage 25 qu'il rend dans ces procédures. Exception
Pre-sentence discovery	654. (1) Where a pre-sentence report or medical report relating to an offender is 35 required to be in writing, it shall be submitted to the court not later than two clear days prior to the date fixed for a hearing held pursuant to subsection 646(1) in respect of the offender or such other time 40 as may be fixed by the court or specified by the rules of court.	654. (1) Les rapports pré-pénal et médical qui doivent être faits par écrit sont présentés au tribunal avant l'audition visée au paragraphe 646(1) au moment que pré- 30 voient les règles de la cour ou à celui que fixe le tribunal ou au plus tard deux jours francs avant l'audition. Communication préalable des rapports
Idem	(2) The prosecutor and the offender may tender written submissions to the court, after having served a copy thereof 45 on the other party, at any time prior to the date fixed for the hearing referred to in subsection (1).	(2) À tout moment avant le début de l'audition mentionnée au paragraphe (1), 35 le poursuivant et le contrevenant peuvent soumettre des observations écrites au tribunal à la condition d'en avoir fait signifier un exemplaire à la partie adverse. Idem

667. For the purposes of sections 662 to 666, "court" means

- (a) a superior court of criminal jurisdiction,
- (b) a court of criminal jurisdiction,
- (c) a justice or magistrate acting as a summary conviction court under Part XXIV, or
- (d) a court that hears an appeal."

666. (1) Un accusé qui est soumis à une ordonnance de probation et qui, volontairement, omet ou refuse de se conformer à cette ordonnance, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(2) Un accusé qui est inculpé d'une infraction aux termes du paragraphe (1) peut être jugé et condamné par toute cour ayant juridiction pour juger cette infraction au lieu où l'infraction est alléguée avoir été commise, ou au lieu où l'accusé est trouvé, est arrêté ou est sous garde, mais si le lieu où l'accusé est trouvé, est arrêté ou est sous garde est en dehors de la province où l'infraction est alléguée avoir été commise, aucune procédure concernant cette infraction ne devra être instituée en ce lieu sans le consentement du procureur général de cette province.

667. Pour l'application des articles 662 à 666, l'expression «cour» signifie

- a) une cour supérieure de juridiction criminelle,
- b) une cour de juridiction criminelle,
- c) un juge de paix ou un magistrat agissant comme cour des poursuites sommaires aux termes de la Partie XXIV, ou
- d) une cour qui entend un appel.»

Procedure at
the sentencing
hearing

655. (1) At a hearing held pursuant to subsection 646(1) in respect of an offender,

(a) the court shall

- (i) ask for submissions by the prosecutor and the offender on the facts relevant to the sentence to be imposed on the offender and as to the availability, practicality and effectiveness of the sanctions or other orders applicable in the circumstances of the case, and
- (ii) if the facts are disputed, hear evidence presented by the prosecutor and the offender;

(b) the court may

- (i) question any witness,
- (ii) at the conclusion of the evidence presented by the prosecutor and the offender, call any person as a witness, other than the offender, deemed by the court to be necessary to the proceedings, and
- (iii) hear and consider any representations with respect to restitution made by or on behalf of any person to whom restitution may be ordered to be made under section 665 or 666;

(c) any witness called pursuant to subparagraph (b)(ii) or, with leave of the court, any person heard pursuant to subparagraph (b)(iii), may be cross-examined by the prosecutor and the offender; and

(d) before making an order to pay an amount by way of restitution under section 665 or 666 or a fine under section 668.1 and for the purpose of determining the amount to be paid, the time for payment and the method of payment, the court shall, unless the offender acknowledges his ability to pay, conduct or cause to be conducted an inquiry concerning the present or future ability of the offender to pay the amount and, in so doing, the court shall consider

- (i) except in the case of an order under paragraph 665(1)(a), the employment, earning ability and financial resources of the offender in

655. (1) Les règles suivantes s'appliquent lors d'une audition en vertu du paragraphe 646(1) :

a) le tribunal doit :

- (i) demander au poursuivant et au contrevenant de lui présenter leurs observations sur les faits pertinents à la peine à infliger notamment sur la disponibilité, la pertinence et l'efficacité des diverses sanctions possibles,
- (ii) en cas de contestation, entendre la preuve que lui présentent les parties;

b) le tribunal peut :

- (i) interroger des témoins,
- (ii) une fois que le poursuivant et le contrevenant ont terminé la présentation de leurs preuves, appeler les personnes, à l'exception du contrevenant, dont il juge la présence nécessaire,
- (iii) prendre en considération les observations du bénéficiaire éventuel d'une ordonnance de dédommagement en vertu des articles 665 ou 666 dans le cas où il est possible que cette sanction soit infligée;

c) les témoins appelés en vertu du sous-alinéa b)(ii) et, avec la permission du tribunal, les bénéficiaires visés au sous-alinéa b)(iii) peuvent être contre-interrogés par le poursuivant et le contrevenant;

d) avant de rendre une ordonnance de dédommagement en vertu des articles 665 ou 666 ou d'infliger une amende en vertu de l'article 668.1, et pour en déterminer le montant, le mode de paiement et la périodicité, le tribunal, sauf dans le cas où le contrevenant reconnaît qu'il est capable de payer, enquête ou fait faire une enquête sur la capacité, actuelle ou future, de payer du contrevenant; le tribunal doit alors prendre en considération les éléments suivants :

- (i) sauf dans le cas d'une ordonnance de dédommagement visée à l'alinéa 665(1)a), l'emploi, la capacité de gain et les ressources financières du contrevenant et les autres circonstances qui peuvent affecter sa capacité de payer

Procédure lors
de l'audition

	the present or future and any other circumstances that may affect the ability of the offender to make restitution or to pay the fine; (ii) any benefit, financial or otherwise, derived by the offender as a result of the commission of the offence, and (iii) in the case of an order under section 665 or 666, any harm done to, or loss suffered by, any person to whom restitution may be ordered to be made.	une amende ou de se conformer à une ordonnance de dédommagement, (ii) les bénéfices, financiers ou autres, que le contrevenant a réalisés par la perpétration de l'infraction, et (iii) dans le cas d'une ordonnance visée aux articles 665 ou 666, les dommages ou les pertes subies par le bénéficiaire éventuel d'une ordonnance de dédommagement.	
Offender to disclose finances	(2) Notwithstanding subparagraph (1)(b)(ii), the court may require the offender, for the purposes of paragraph (1)(d), to disclose to the court, orally or in writing, particulars of his financial circumstances in the manner and form prescribed by the court and such information shall not be used for any other purpose."	(2) Par dérogation au sous-alinéa (1)b(ii) et pour l'application de l'alinéa (1)d, le tribunal peut exiger que le contrevenant lui communique, oralement ou par écrit, les détails de sa situation financière de la façon et sous la forme que prévoit le tribunal; ces renseignements ne peuvent être utilisés que dans le cadre de cet alinéa."	Renseignements fournis par le contrevenant
1974-75-76, c. 93, s. 79; 1976-77, c. 53 s. 13; 1980-81-82-83, c. 110, s. 75	204. Sections 656 and 657 of the said Act are renumbered as subsections 684(1) and (2), respectively, and any references in the said Act to sections 656 and 657 are renumbered accordingly.	204. La même loi est modifiée par substitution, aux numéros d'article 656 et 657, des numéros de paragraphe 684(1) et (2); les renvois à ces articles dans la même loi sont modifiés en conséquence.	1974-75-76, c. 93, art. 79; 1976-77, c. 53, art. 13; 1980-81-82-83, c. 110, art. 75
	205. (1) The heading preceding section 658 of the said Act is repealed and sections 658, 659, 660, 660.1 and 661 of the said Act are renumbered as subsection 668.23(1) and sections 668.25, 668.26, 668.27 and 668.29, respectively, and all references in the said Act to sections 658 to 661 or any provision thereof are renumbered accordingly.	205. (1) L'intertitre qui précède l'article 258 de la même loi est abrogé; la même loi est modifiée par substitution, aux numéros d'article 658, 659, 660, 660.1 et 661, des numéros de paragraphe et d'article suivants : 668.23(1), 668.25, 668.26, 668.27 et 668.29; les renvois à ces articles dans la même loi sont modifiés en conséquence.	
	(2) The renumbered section 668.25 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (3) thereof, the following subsection:	(2) Le nouvel article 668.25 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (3), de ce qui suit :	
Sentence imposed in more than one province	"(3.1) Notwithstanding any other provision of this Act, where a person who is serving a sentence in a province has not discharged a sentence imposed in another province, he shall serve the sentences in the province in which he is in custody where the Attorneys General of the provinces concerned consent and the aggregate of the unexpired portions of the sentences is less than two years."	"(3.1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, une personne qui purge une peine dans une province et à qui une autre peine est infligée dans une autre province doit purger les deux peines dans la province où elle est détenue si les procureurs généraux de ces provinces y consentent et si le total des parties à purger de ces peines est inférieur à deux ans."	Peine infligée dans une autre province

(3) The renumbered section 668.29 of the said Act and the heading preceding that section are repealed and the following substituted therefor:

(3) Le nouvel article 668.29 de la même loi et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Execution of warrant of committal

“668.29 A peace officer or other person to whom a warrant of committal authorized by this or any other Act of Parliament is directed shall arrest the person named or described therein, if it is necessary to do so in order to take that person into custody, convey him to the prison mentioned in the warrant and deliver him, together with the warrant, to the keeper of the prison who shall thereupon give to the peace officer or other person who delivers the prisoner a receipt in Form 39 setting out the state and condition of the prisoner when delivered into his custody.”

«668.29 Un agent de la paix ou une autre personne à qui est adressé un mandat de dépôt autorisé par la présente loi ou toute autre loi du Parlement, doit arrêter, si nécessaire, la personne y nommée ou décrite et la conduire à la prison mentionnée dans le mandat et la remettre, en même temps que le mandat, entre les mains du gardien de la prison, lequel doit alors donner, à l'agent de la paix ou à l'autre personne qui remet le prisonnier, un reçu, selon le formulaire 39, indiquant l'état et la condition du prisonnier lorsqu'il a été remis à sa garde.»

Exécution d'un mandat de dépôt

1972, c. 13, s. 57, 58; 1974-75-76, c. 93, s. 80, 82, c. 105, s. 20

206. The heading preceding section 662 and sections 662 to 667 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

206. L'intertitre qui précède l'article 662 et les articles 662 à 667 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1972, c. 13, art. 57, 58; 1974-75-76, c. 93, art. 80, 82; c. 105, art. 20

Rules of evidence

“656. (1) Except where material facts are disputed, in determining the sentence to be imposed on an offender, a court may accept as proved any information disclosed at the trial or at the hearing held by it pursuant to subsection 646(1) and any facts agreed on by the prosecutor and the offender.

«656. (1) Sauf en cas de contestation sur des faits importants, le tribunal peut, pour déterminer la peine à infliger, considérer comme prouvés les renseignements qui sont portés à sa connaissance lors du procès ou de l'audition tenue en conformité avec le paragraphe 646(1) et les faits sur lesquels le poursuivant et le contrevenant s'entendent.

Règles de preuve

Special rules in jury trials

(2) Where a trial is held before a court composed of a judge and jury, the court (a) shall accept as proved all facts essential to the verdict of guilt found by the jury; and (b) may accept as proved any other material fact disclosed by the evidence taken at the trial or allow the prosecutor and the offender to adduce such additional evidence with respect to such fact as it deems appropriate in the circumstances.

(2) Dans le cas d'un procès qui se déroule devant une cour composée d'un juge et d'un jury, le tribunal a) doit considérer comme prouvés tous les faits essentiels au verdict de culpabilité qu'a rendu le jury; b) à l'égard des autres faits pertinents qui ont été révélés lors du procès, peut les accepter comme prouvés ou permettre aux parties d'en faire la preuve.

Règles spéciales : procès par jury

Idem

(3) Where facts material to the determination of the sentence to be imposed on an offender are disputed at the hearing held pursuant to subsection 646(1), the following rules apply:

(3) Les règles qui suivent s'appliquent lorsqu'un fait pertinent à la détermination de la peine est contesté à l'occasion d'une audition tenue en conformité avec le paragraphe 646(1) :

Idem

(a) the hearing shall be conducted so as to ascertain the truth and promote the expeditious completion of the hearing;

(b) all evidence relevant to the determination of the sentence is admissible unless its probative value is substantially outweighed by the danger of serious prejudice to the offender or an unreasonable delay that would be caused by the admission of the evidence;

(c) except as provided in paragraph (d), the court may compel the appearance of any person who, or require the production of any evidence that, may be of assistance to the court in the investigation of the facts or in the provision of information relevant to sentencing;

(d) the court shall give effect to all evidentiary privileges and rules relating to competency and compellability of witnesses recognized by the rules of evidence that apply to criminal matters;

(e) hearsay evidence is admissible, but if a person with personal knowledge of a matter is reasonably available he may, where it appears to the court to be in the interests of justice, be called to testify;

(f) except as provided in paragraph (g), the court shall be satisfied, on a balance of probabilities, of the existence of any disputed fact relevant to the determination of the sentence;

(g) the court shall be satisfied that the existence of any fact increasing the gravity of the offence or of any previous conviction of the offender that is alleged by the prosecutor and disputed by the offender is established by proof beyond a reasonable doubt; and

(h) where any fact relevant to the determination of the sentence, including a fact contained in a pre-sentence report, is disputed, the party wishing to rely on the fact has the burden of producing evidence to prove it.

Definition of "hearsay"

(4) In this section, "hearsay" means a statement offered in evidence to prove the truth of the matter asserted but made

a) l'audition est menée de façon à découvrir la vérité et favoriser la prise d'une décision rapide;

b) toute preuve pertinente à la détermination de la peine est admissible sauf si le danger du préjudice grave qu'elle pourrait causer au contrevenant ou les délais déraisonnables que causerait sa présentation l'emportent sur sa valeur probante;

c) sous réserve de l'alinéa d), le tribunal peut exiger la comparution des personnes ou la présentation de la preuve qui peuvent lui fournir les renseignements nécessaires à la détermination de la peine;

d) le tribunal ne peut passer outre aux privilèges et règles de preuve qui traitent de la compétence et de la contraignabilité des témoins reconnues en matière criminelle;

e) le ouï-dire est admissible; toutefois si une personne qui a eu connaissance directe d'un fait est disponible, elle peut, si le tribunal le juge dans l'intérêt de la justice, être appelée à témoigner;

f) sous réserve de l'alinéa g), une preuve prépondérante est suffisante pour convaincre le tribunal de l'existence d'un fait pertinent à la détermination de la peine;

g) des faits qui augmenteraient la gravité de l'infraction ou des condamnations antérieures qui sont contestés par le contrevenant doivent être prouvés hors de tout doute raisonnable par le poursuivant;

h) la partie qui a l'intention de se servir de faits pertinents à la détermination de la peine, notamment les éléments d'un rapport prépénal, qui font l'objet d'une contestation a le fardeau de les prouver.

Définition de «ouï-dire»

(4) Au présent article, «ouï-dire» s'entend d'une déclaration présentée à l'appui de la véracité d'une assertion mais non

Imposition of sentence	otherwise than in testimony at the proceeding in which it is offered. 657. (1) In imposing sentence, the court shall (a) give reasons for selecting the sentence where (i) the court imposes a sentence of imprisonment, or (ii) it is requested to give such reasons by the prosecutor or the offender; and (b) state the terms of the sentence imposed.	faite dans le cadre d'un témoignage donné lors de la procédure où elle est présentée. 657. (1) Lors du prononcé de la peine, le tribunal a) donne ses motifs s'il s'agit d'une peine d'emprisonnement ou si le poursuivant ou le contrevenant le lui demande; b) énonce les modalités de la peine.	Prononcé de la peine
Reasons to be recorded	(2) The reasons referred to in paragraph (1)(a) and the terms of the sentence shall be entered in the record of the proceedings or, where the proceedings are not recorded, shall be in writing.	(2) Les motifs visés à l'alinéa (1)a) et les modalités de la peine sont consignés au dossier ou si les procédures ne sont pas enregistrées, sont mises par écrit.	Inscription des motifs
Proceedings on making of order	658. (1) Where a court makes a probation order or an order under section 668.12 (community service order) or directs that an offender enter into a recognizance under section 661, it shall cause (a) the order or recognizance to be read by or to the offender; (b) a copy of the order or recognizance to be given to the offender; and (c) the offender to be informed of the provisions of section 668.17.	658. (1) Le tribunal qui rend une ordonnance de probation ou une ordonnance de travaux compensatoires en vertu de l'article 668.12 ou qui ordonne que le contrevenant contracte un engagement en vertu de l'article 661 a) fait lire l'ordonnance ou l'engagement par le contrevenant ou à celui-ci; b) fait remettre un exemplaire de l'ordonnance ou de l'engagement au contrevenant; c) fait porter à la connaissance du contrevenant les dispositions de l'article 668.17.	Procédure
Endorsement by offender	(2) After subsection (1) has been complied with in relation to an offender who is bound by an order or recognizance referred to in that subsection, the offender shall endorse the order or recognizance, acknowledging receipt of a copy thereof and that the order or recognizance has been explained to him.	(2) Après que la procédure visée au paragraphe (1) a été suivie, le contrevenant signe l'ordonnance ou l'engagement selon le cas reconnaissant ainsi qu'il en a reçu un exemplaire et qu'on lui en a expliqué le contenu.	Signature du contrevenant
Validity of order not affected	(3) The failure of the court to comply with paragraph (1)(c) or of an offender to endorse an order or recognizance pursuant to subsection (2) does not affect the validity of the order or recognizance.	(3) Le défaut de se conformer à l'alinéa (1)c) ou au paragraphe (2) ne porte pas atteinte à la validité de l'ordonnance ou de l'engagement.	Validité
Notice on making of restitution order or imposition of fine	(4) Where a court makes an order under section 665 or 666 (restitution) or 668.1 (fine), the court shall, except where it	(4) Le tribunal qui rend, à l'égard d'un contrevenant, une ordonnance en vertu des articles 665 ou 666 (dédommagement) ou	Avis au contrevenant

Validity not
affected

requires the offender to comply with the order forthwith, cause the offender to be informed of the provisions of section 668.17.

(5) The failure of the court to comply with subsection (4), does not affect the validity of the order referred to therein.

Range of Sanctions

General

Range of
sanctions

659. (1) Subject to this or any other Act of Parliament, after an offender has been determined by a court to be guilty of an offence and a hearing has been held pursuant to subsection 646(1), a court shall impose on the offender, where applicable and appropriate,

(a) an order or direction made under subsection 660(1) (discharge), section 661 (conditional sentence), subsection 662(1) (probation), subsection 665(1) or section 666 (restitution), subsection 668.1(1) or (2) (fine), section 668.12 (community service) or 668.13 (intermittent term of imprisonment) or subsection 668.2(1) (forfeiture) or any number thereof that are not inconsistent with each other;

(b) a term of imprisonment not exceeding the maximum term provided for the offence or imposed pursuant to section 668.31;

(c) an order made under subsection 98(1) or (2) (prohibition of possession of firearms, etc.), 178.21(1) (punitive damages for interception or disclosure of private communication), 239(5) (conditional discharge in cases of alcohol or drug abuse), 242(1) or (2) (prohibition of operation of motor vehicle, vessel or aircraft) or subsection 243.1(1) (immobilization of motor vehicle, vessel or aircraft) or section 671 (ineligibility for parole) or any number thereof that are not inconsistent with each other; or

(d) any number of the sanctions referred to in paragraphs (a) and (b)

qui impose une amende en vertu de l'article 668.1 fait porter à la connaissance du contrevenant la teneur de l'article 668.17, sauf si celui-ci doit immédiatement se conformer à l'ordonnance.

(5) Le défaut de se conformer au paragraphe (4) ne porte pas atteinte à la validité de l'ordonnance qui y est mentionnée.

Échelle des sanctions

Dispositions générales

659. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de toute autre loi du Parlement, une fois la culpabilité d'un contrevenant déterminée et l'audition visée au paragraphe 646(1) tenue, le tribunal prononce à l'égard du contrevenant la peine appropriée c'est-à-dire :

a) une ordonnance ou une directive en vertu du paragraphe 660(1) (libération), de l'article 661 (peine conditionnelle), des paragraphes 662(1) (probation), ou 665(1) ou de l'article 666 (dédommagement) ou du paragraphe 668.1(1) ou (2) (amende), ou des articles 668.12 (travaux compensatoires) ou 668.13 (peine discontinue) ou du paragraphe 668.2(1) (confiscation) ou toute combinaison de celles-ci qui sont compatibles les unes avec les autres;

b) une peine d'emprisonnement dont la durée ne dépasse pas la durée maximale prévue pour l'infraction ou infligée en vertu de l'article 668.31;

c) une ordonnance en vertu des paragraphes 98(1) ou (2) (interdiction de possession d'armes à feu, etc.), 178.21(1) (dommages pour interception et divulgation d'une communication privée), 239(5) (libération conditionnelle dans les cas d'abus de drogues ou d'alcool), 242(1) ou (2) (interdiction de conduire un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef), 243.1(1) (immobilisation d'un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef) ou de l'article 671 (inadmissibilité à la libération conditionnelle) ou toute combinaison de cel-

5

Validité

Échelle des
sanctions

15

20

25

30

35

40

45

	and orders referred to in paragraph (c) that are not inconsistent with each other.	les-ci qui sont compatibles les unes avec les autres;	
Minimum punishments expressly provided	(2) No punishment for an offence is a minimum punishment unless it is expressly provided as a minimum punishment for the offence.	d) plusieurs ordonnances, directives ou sanctions visées aux alinéas a), b) et c) qui sont compatibles entre elles. (2) Il n'y a de peine minimale pour une infraction que si la loi le dit expressément.	5 Peines minimales
Application	Absolute and Conditional Discharge 660. (1) A court may, instead of convicting an offender, other than a corporation, of an offence, except an offence for which a minimum punishment is prescribed by law or an offence punishable by imprisonment for fourteen years or more, by order direct that the offender be discharged absolutely or on the conditions prescribed in a probation order in accordance with section 663.	Libération avec ou sans condition 660. (1) Le tribunal peut ordonner, qu'au lieu d'être condamné, le contrevenant soit, une fois sa culpabilité déterminée, libéré sans condition ou sous réserve des conditions que prévoit une ordonnance de probation rendue en conformité avec l'article 663. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux sociétés commerciales ni aux infractions pour lesquelles la loi prévoit une peine minimale ou une peine d'emprisonnement de quatorze ans ou plus.	5 Règle générale
Supervision not mandatory	(2) Notwithstanding subsection (1) and subsection 663(1), the condition that the offender report to and be under the supervision of a probation officer or other person designated by the court may be dispensed with by the court.	(2) Par dérogation au paragraphe (1) et au paragraphe 663(1), la condition que le contrevenant se présente à un agent de probation ou à toute autre personne que le tribunal désigne et reste sous leur surveillance peut être levée par le tribunal.	20 Surveillance facultative
Period for which appearance notice, etc., continues in force	(3) Subject to the provisions of Part XIV, where an offender who has not been taken into custody or who has been released from custody under or by virtue of any provision of Part XIV is not convicted, the appearance notice, promise to appear, summons, undertaking or recognition issued to or given or entered into by him continues in force, subject to its terms, until a disposition in respect of him is made under subsection (1) unless, at the time of the determination by the court of the guilt of the offender, the court orders that the offender be taken into custody pending such a disposition.	(3) Sous réserve de la Partie XIV, lorsque le contrevenant visé au paragraphe (1) n'a pas été détenu ou a été mis en liberté en vertu d'une disposition de cette Partie, la sommation ou la citation à comparaître qui lui a été remise, la promesse de comparaître ou la promesse qu'il a faite ou l'engagement qu'il a souscrit demeure en vigueur, sous réserve de ses dispositions, jusqu'à ce qu'une décision soit prise à l'égard du contrevenant en vertu du paragraphe (1) sauf si, au moment où sa culpabilité est déterminée, le tribunal ordonne sa détention jusqu'à cette décision.	25 Durée de validité de la citation à comparaître, etc.
Effect of discharge	(4) Where a court directs under subsection (1) that an offender be discharged of an offence, the offender shall be deemed not to have been convicted of the offence except that	(4) Le contrevenant qui est libéré en conformité avec le paragraphe (1) est réputé ne pas avoir été condamné pour l'infraction; toutefois, les règles suivantes s'appliquent :	40 Conséquence de la libération

Disquali-
fications
removed

Prohibition re
application
forms

(a) the offender may appeal from the determination of guilt as if it were a conviction in respect of the offence;
(b) the Attorney General and, in the case of summary conviction proceedings, the informant or his agent may appeal from the decision of the court not to convict the offender of the offence as if such decision were a judgment or verdict of acquittal of the offence or a dismissal of the information against the offender; and
(c) the offender may plead *autrefois convict* in respect of any subsequent charge relating to the offence.

(5) For greater certainty and without restricting the generality of subsection (4), where a court directs under subsection (1) that an offender be discharged of an offence absolutely or on the conditions prescribed in a probation order, the absolute discharge or conditional discharge on the date on which the probation order ceases to be in force removes any disqualification in respect of the offence to which the offender is subject pursuant to any Act of Parliament by reason of a conviction or discharge, other than a prohibition that is ordered by a court in addition to the discharge.

(6) No application form for or relating to
(a) employment in any department, as defined in section 2 of the *Financial Administration Act*,
(b) employment by any Crown corporation as defined in Part VIII of the *Financial Administration Act*,
(c) enrolment in the Canadian Forces, or
(d) employment on or in connection with the operation of any work, undertaking or business that is within the legislative authority of the Parliament of Canada

a) le contrevenant peut interjeter appel de la détermination de culpabilité comme s'il s'agissait d'une condamnation pour l'infraction à laquelle se rapporte la libération;
b) le procureur général ou, dans le cas de procédures sommaires, le dénonciateur ou son mandataire, peut interjeter appel de la décision du tribunal de ne pas condamner le contrevenant pour l'infraction à laquelle se rapporte la libération comme s'il s'agissait d'un jugement ou d'un verdict d'acquittement de l'infraction ou d'un rejet de l'accusation portée contre lui;
c) le contrevenant peut plaider *autrefois convict* relativement à toute inculpation subséquente relative à l'infraction.

(5) Il est déclaré pour plus de certitude et sans restreindre la portée générale du paragraphe (4) que la libération, inconditionnelle ou assortie de conditions qu'inflige un tribunal à un contrevenant en vertu du paragraphe (1) met fin, au moment où l'ordonnance de probation, s'il y a lieu, cesse d'être en vigueur, à toute incapacité qu'impose une loi du Parlement au contrevenant sauf les interdictions que prononce le tribunal en plus de la libération.

(6) Une question qui exige d'une personne qu'elle déclare qu'elle a été accusée ou reconnue coupable d'une infraction pour laquelle elle a fait l'objet d'une ordonnance de libération inconditionnelle ou assortie de conditions ne peut faire partie d'un formulaire de demande d'emploi qui vise
a) un emploi dans un ministère, au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière*;
b) un emploi dans une société de la Couronne au sens de la Partie VIII de la *Loi sur l'administration financière*;

Fin des
incapacités

Interdiction à
l'égard des
demandes
d'emploi

	shall contain any question that by its terms requires the applicant to disclose that he has been charged with or determined to be guilty of an offence in respect of which he has been discharged absolutely or on the conditions prescribed in a probation order. 5	c) l'enrôlement dans les Forces canadiennes; d) un emploi lié à une entreprise sous l'autorité législative du Parlement du Canada. 5	
Offence	(7) Any person who uses or authorizes the use of an application form in contravention of subsection (6) is guilty of an offence punishable on summary conviction. 10	(7) Quiconque utilise ou permet l'utilisation d'un formulaire qui contrevient aux dispositions du paragraphe (6) est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire. 10	Infraction
Finding of guilt not a previous conviction	(8) For greater certainty, a determination of guilt and discharge under this section is not a previous conviction for the purposes of any offence under any Act of Parliament for which a greater punishment is mandatory by reason of a previous conviction. 15	(8) Il est déclaré pour plus de certitude qu'une détermination de culpabilité visée au présent article n'équivaut pas à une condamnation antérieure dans le cas d'une infraction prévue par une loi du Parlement pour laquelle une peine plus sévère doit être infligée en cas de récidive. 15	Condamnation antérieure
	Conditional Sentence	Peine conditionnelle	
Application	661. Where an offender, other than a corporation, is convicted of an offence, except an offence for which a minimum punishment is prescribed by law, the court may suspend the imposition of any other sanction and direct that the offender enter into a recognizance in Form 28 without sureties to keep the peace and be of good behaviour for such period, not exceeding two years, as the court thinks fit. 25	661. Le tribunal peut surseoir au prononcé de toute autre sanction et ordonner que le contrevenant qui est déclaré coupable d'une infraction contracte, sans caution, un engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite pour la période maximale de deux ans que fixe le tribunal; le présent paragraphe ne s'applique pas aux sociétés commerciales ou aux infractions pour lesquelles la loi prévoit une peine minimale d'emprisonnement; l'engagement est rédigé selon le formulaire 28. 30	Règle générale
	Probation	Probation	
Application	662. (1) Where an offender is convicted of an offence, the court may direct that the offender comply with the conditions prescribed in a probation order in accordance with section 663. 30	662. (1) Le tribunal peut ordonner que le contrevenant qui est déclaré coupable d'une infraction se conforme aux conditions prévues dans une ordonnance de probation rendue en vertu de l'article 663. 35	Règle générale
Limitation where in combination with sentence of imprisonment	(2) Where a court imposes a term of imprisonment on an offender, the court shall not make a direction under subsection (1), unless the term of imprisonment is less than two years. 35	(2) L'ordonnance de probation et l'emprisonnement ne peuvent être combinés que si l'emprisonnement est inférieur à deux ans. 40	Restriction
Deemed conditions in probation order	663. (1) The following conditions shall be deemed to be prescribed in a probation order, namely, that the offender shall	663. (1) Les conditions suivantes sont réputées toujours faire partie d'une ordonnance de probation :	Contenu obligatoire de l'ordonnance de probation

Optional
conditions in a
probation order

(a) keep the peace and be of a good behaviour;

(b) appear before the court when required to do so by the court; and

(c) report to and be under the supervision of a probation officer or some other person designated by the court. 5

(2) The court may, in addition to the conditions referred to in subsection (1), prescribe as conditions in a probation order that the offender shall do any one or more of the following things specified in the order, namely,

(a) refrain from residing or being in a designated place; 15

(b) provide for the support of his spouse or any other dependants whom he is liable to support;

(c) submit to treatment for alcohol or drug abuse if the court is satisfied that the offender is in need of treatment and is a suitable candidate for treatment;

(d) abstain from owning, possessing or carrying a weapon;

(e) make restitution to any other person for any loss, damage or injury suffered by that person in respect of which an order under section 665 or 666 may be made; 25

(f) remain within the jurisdiction of the court and notify, in writing, the court or the probation officer or any other person designated by the court of any change in his address or his employment or occupation prior to such change; 35

(g) make reasonable efforts to find and maintain suitable employment or to attend educational or training programs;

(h) attend a program of driver education or improvement 40

(i) in the province in which the probation order was made, or

(ii) in the province in which the offender resides,

if the court is satisfied that the offender would benefit from such a program; and 45

(i) comply with such other reasonable conditions as the court considers desir-

a) ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite;

b) se présenter devant le tribunal lorsque celui-ci l'exige;

c) se présenter à un agent de probation ou autre personne que désigne le tribunal et rester sous sa surveillance. 5

(2) Le tribunal peut ajouter à l'ordonnance de probation visée au paragraphe (1) une ou plusieurs des conditions suivantes : 10

a) ne pas se trouver dans un lieu déterminé ou s'abstenir d'y résider;

b) subvenir aux besoins de son conjoint et des autres personnes dont le contrevenant a la charge; 15

c) suivre une cure de désintoxication pour abus d'alcool ou de drogue si le tribunal est d'avis que le contrevenant a besoin de suivre une cure et que cela pourrait lui être profitable; 20

d) ne pas être propriétaire d'une arme ni en avoir la possession ou la transporter;

e) dédommager, dans les circonstances où une ordonnance de dédommagement prévue aux articles 665 ou 666 peut être rendue, une autre personne des pertes, dommages ou blessures qu'elle a subies; 25

f) rester dans le ressort du tribunal et aviser, préalablement et par écrit, celui-ci ou un agent de probation ou une autre personne que le tribunal désigne, de tout changement d'adresse, d'emploi ou de profession; 35

g) faire des efforts raisonnables pour trouver et garder un emploi convenable ou pour suivre des programmes de formation ou d'apprentissage;

h) si le tribunal est d'avis que ceci pourrait être profitable au contrevenant, suivre un cours de sécurité routière 40

(i) soit dans la province où l'ordonnance est rendue,

(ii) soit dans sa province de résidence; 45

i) se conformer aux autres conditions raisonnables que le tribunal juge souhai-

Contenu
facultatif

	able for securing the good conduct of the offender and for preventing a repetition by him of the same offence or the commission of other offences.	tables pour garantir la bonne conduite du contrevenant et empêcher toute récidive.	
Reasons for additional conditions	(3) Where a court prescribes a condition in a probation order under paragraph (2)(i), the court shall (a) provide the reasons why such a condition is considered desirable; and (b) enter the reasons in the record of the proceeding, or where the proceedings are not recorded, provide written reasons.	(3) Le tribunal qui ajoute d'autres conditions à l'ordonnance de probation en vertu de l'alinéa (2)i) a) donne ses motifs; et b) fait consigner ces motifs au dossier ou, si les procédures ne sont pas enregistrées, les donne par écrit.	Motifs 5 10
Form and period of order	(4) A probation order shall be in writing and may be in Form 44 and the court that makes the probation order shall specify therein the period for which it is to remain in force.	(4) L'ordonnance de probation peut être rédigée selon le formulaire 44; le tribunal qui rend une ordonnance de probation en précise la période de validité.	Formulaire et durée
Coming into force of order	(5) A probation order comes into force (a) on the date on which the order is made; or (b) where the offender is sentenced to imprisonment, on his release from custody.	(5) L'ordonnance de probation entre en vigueur a) soit à la date à laquelle elle est rendue; b) soit, si le contrevenant a été condamné à l'emprisonnement, dès qu'il est remis en liberté.	Entrée en vigueur 15 20
Duration of order	(6) Subject to paragraph 668.17(5)(c), no probation order shall continue in force for more than three years from the date on which the order comes into force.	(6) Sous réserve de l'alinéa 668.17(5)c), une ordonnance de probation ne peut rester en vigueur pendant plus de trois ans.	Durée de l'ordonnance
Idem	(7) Where an offender who is bound by a probation order is imprisoned prior to the expiration of the order, the order continues in force except in so far as the term of imprisonment renders it impossible for the offender for the time being to comply with the order.	(7) Lorsque le contrevenant soumis à une ordonnance de probation est emprisonné avant la fin de l'ordonnance, celle-ci demeure en vigueur sauf dans la mesure où l'emprisonnement rend impossible pour le contrevenant de s'y conformer.	Idem 25 30
Transfer of order	664. Where an offender who is bound by a probation order becomes a resident of a territorial division other than that in which the order was made, or is convicted or discharged under section 660 of an offence in that other territorial division, the court that made the order, on application by the prosecutor or the offender and, if both such territorial divisions are not in the same province, with the consent of (a) the Attorney General of Canada, in the case of proceedings in relation to an	664. Le tribunal qui a rendu une ordonnance de probation peut, à la demande du poursuivant ou du contrevenant, transférer l'ordonnance à un tribunal d'une autre circonscription territoriale lorsque le contrevenant devient résident de celle-ci ou y est trouvé coupable d'une infraction ou libéré en vertu de l'article 660. Le transfert se fait auprès du tribunal qui aurait été compétent, étant donné le genre de procès du contrevenant pour rendre l'ordonnance dans cette autre circonscription	Transfert d'une ordonnance 35 40

offence that were conducted by or on behalf of the Government of Canada, or (b) in any other case, the Attorney General of the province in which the order was made,

may transfer the order to a court in that other territorial division that would, having regard to the mode of trial of the offender, have had jurisdiction to make the order in that other territorial division if the accused had been convicted or discharged under section 660 there of the offence in respect of which the order was made, and the order may thereafter be dealt with and enforced by the court to which it is so transferred in all respects as if that court had made the order.

Restitution

665. (1) Where an offender is convicted of an offence, the court may make an order that an offender shall, on such terms as the court may fix, make restitution to another person in one or any combination of the following ways that is applicable and appropriate in the circumstances, namely,

- (a) subject to subsection (3), in the case of property obtained by the offender as a result of the commission of the offence, by returning the property to that person or to someone designated by that person if that person is the lawful owner or lawfully entitled to possession of the property;
- (b) in the case of damage to, or the loss or destruction of, the property of any person arising from the commission of an offence or the arrest or attempted arrest of the offender, by paying to that person an amount not exceeding the replacement value of the property on the date the order is imposed less the value of any part of the property that is returned to that person as of the date it is returned, where such amount is readily ascertainable;
- (c) in the case of bodily injury to any person arising from the commission of an offence or the arrest or attempted

si le contrevenant y avait été trouvé coupable ou libéré en vertu de l'article 660; ce tribunal peut alors statuer sur l'ordonnance et l'appliquer à tous égards comme s'il l'avait rendu. Si les deux circonscriptions territoriales ne sont pas situées dans la même province, le transfert nécessite l'approbation

- a) soit du procureur général du Canada, dans le cas des procédures relatives à une infraction intentées par le gouvernement du Canada ou en son nom;
- b) soit du procureur général de la province où l'ordonnance a été rendue.

Dédommagement

665. (1) Le tribunal peut rendre une ordonnance de dédommagement à l'égard d'un contrevenant trouvé coupable d'une infraction à l'effet que le contrevenant, conformément à une ou plusieurs des modalités qui suivent fixées par le tribunal selon les circonstances applicables :

- a) sous réserve du paragraphe (3), lorsque les biens ont été obtenus par le contrevenant par la perpétration de l'infraction, restitue ces biens à cette personne ou à quelqu'un qu'elle désigne si elle en est le propriétaire légitime ou a droit à la possession légitime de ces biens;
- b) lorsque des biens appartenant à une autre personne ont été endommagés, perdus ou détruits à l'occasion de la perpétration d'une infraction, de l'arrestation ou d'une tentative d'arrestation du contrevenant, paye à cette personne une somme d'argent qui ne dépasse pas la valeur de remplacement des biens, le jour où l'ordonnance est rendue, moins la valeur, le jour de la restitution, de la partie des biens qui a été restituée à cette personne si cette somme d'argent peut être déterminée facilement;
- c) dans le cas de lésions corporelles causées à une autre personne à l'occasion de la perpétration de l'infraction, de l'ar-

Ordonnance de dédommagement

Application

arrest of the offender, by paying an amount equal to all special damages and loss of income or support incurred as a result of the bodily injury, where the value thereof is readily ascertainable; 5

(d) by paying an amount for punitive damages

(i) where the offender is an individual, not exceeding two thousand dollars in respect of a summary conviction 10 offence and not exceeding ten thousand dollars in respect of an indictable offence, and

(ii) where the offender is a corporation, not exceeding twenty-five thousand dollars in respect of a summary conviction offence and in an amount in the discretion of the court in respect of an indictable offence; and 15

(e) subject to subsection (2), where the person to whom restitution is to be made and the offender agree on restitution, by making restitution in the manner provided for in the agreement. 20

Agreement

(2) The agreement referred to in paragraph (1)(e) 25

(a) may provide that the offender shall make restitution in any manner, for example, by

(i) returning property obtained as a result of the commission of the offence or other property in lieu thereof or paying a sum of money to that person, or 30

(ii) performing the unpaid work specified in the agreement as restitution to that person for any loss, damage or injury suffered by that person in respect of which restitution under paragraph (1)(b) or (c) may be 40 ordered to be made;

(b) shall not provide that the offender shall pay an amount for punitive damages; and

(c) shall be in writing and filed with the court, where the court so directs. 45

restation ou d'une tentative d'arrestation du contrevenant, paye à celle-ci ou à une personne à sa charge un montant égal aux dommages spéciaux et pertes de revenu qui découlent des lésions corporelles si leur montant peut être déterminé facilement; 5

d) paye les dommages exemplaires suivants :

(i) si le contrevenant est un particulier, une somme maximale de deux mille dollars dans le cas d'une infraction punissable par procédure sommaire et de dix mille dollars dans le cas d'un acte criminel, 10 15

(ii) si le contrevenant est une société commerciale, une somme maximale de vingt cinq mille dollars dans le cas d'une infraction punissable par procédure sommaire et un montant que fixe le tribunal dans le cas d'un acte criminel; 20

e) indemnise le bénéficiaire de l'ordonnance selon les modalités de l'entente visée au paragraphe (2). 25

(2) L'entente visée à l'alinéa (1)e) est conclue entre le bénéficiaire et le contrevenant et 25

Entente

a) peut prévoir le dédommagement de quelque façon que ce soit, notamment par 30

(i) la restitution du bien qui a fait l'objet de l'infraction, la remise d'un autre bien ou d'une somme d'argent, ou 35

(ii) le travail sans rémunération qu'effectuera le contrevenant à titre de dédommagement à la personne lésée pour les pertes, dommages et blessures subis et à l'égard desquels une ordonnance peut être rendue en vertu des alinéas (1)b) ou c); 40

b) ne peut prévoir des dommages exemplaires;

c) est écrit et déposé au tribunal si celui-ci l'exige. 45

When certain orders not to be made

(3) Restitution shall not be ordered to be made under paragraph (1)(a)

(a) in the case of proceedings against a trustee, banker, merchant, attorney, factor, broker or other agent entrusted with the possession of goods or documents of title to goods, for an offence under section 290, 291, 292 or 296; or

(b) in respect of

(i) property to which a person acting in good faith and without notice has acquired lawful title for valuable consideration,

(ii) a valuable security that has been paid or discharged in good faith by a person who was liable to pay or discharge it,

(iii) a negotiable instrument that has, in good faith, been taken or received by transfer or delivery for valuable consideration by a person who had no notice and no reasonable cause to suspect that an offence had been committed, or

(iv) property in respect of which there is a dispute as to ownership or right of possession by claimants other than the offender.

By whom certain orders executed

(4) An order under paragraph (1)(a) shall, on the direction of the court, be executed by the peace officers by whom the process of the court is ordinarily executed.

Restitution to persons acting in good faith

666. Where an offender is convicted of an offence and

(a) any property obtained as a result of the commission of the offence has been conveyed or transferred for valuable consideration to a person acting in good faith and without notice, or

(b) the offender has borrowed money on the security of such property from a person acting in good faith and without notice,

the court may, where property has been returned to the lawful owner or the person who had lawful possession of the property at the time the offence was committed, order the offender to pay to the person

(3) Une ordonnance de dédommagement ne peut être rendue en vertu de l'alinéa (1)a) à l'égard :

Restriction

a) des poursuites intentées en vertu des articles 290, 291, 292 ou 296, contre un fiduciaire, une banque, un marchand, un fondé de pouvoir, un courtier ou autre mandataire à qui la possession de certains biens ou titres de propriétés avait été confiée;

b) des biens suivants :

(i) des biens qu'un tiers qui ignore qu'une infraction a été perpétrée a acquis légitimement de bonne foi pour une contrepartie valable;

(ii) des valeurs qui ont été remboursées ou payées de bonne foi par le débiteur;

(iii) des valeurs négociables qui, de bonne foi, ont été transférées pour une contrepartie valable par une personne qui ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'une infraction avait été perpétrée;

(iv) des biens dont la propriété ou la possession est contestée par des personnes autres que le contrevenant.

(4) Une ordonnance visée à l'alinéa (1)a) est, si le tribunal l'ordonne, exécutée par les agents de la paix qui sont habituellement chargés de l'exécution des actes de procédure du tribunal.

Exécution

666. Lorsque le contrevenant est déclaré coupable d'une infraction et

Dédommagement des tiers innocents

a) que des biens obtenus par suite de la perpétration de l'infraction ont été cédés pour une contrepartie valable à un tiers acquéreur de bonne foi, ou

b) que le contrevenant a emprunté d'un prêteur de bonne foi sur la garantie que représente ces biens,

le tribunal peut, si la restitution a été faite au propriétaire légitime des biens ou à la personne qui avait droit à la possession légitime de ceux-ci, ordonner au contrevenant de payer à l'acquéreur ou au prêteur, selon les modalités que fixe le tribunal, un montant n'excédant pas le prix que l'ac-

Priority to
Restitution

referred to in paragraph (a) or (b), on such terms as the court may fix, an amount not exceeding the amount paid by that person for the property or the total amount outstanding in respect of the loan. 5

667. (1) Where the court finds it applicable and appropriate in the circumstances of a case to make, in relation to an offender, an order of restitution under section 665 or 666, and 10

(a) an order of forfeiture under section 668.2 may be made in respect of the same property in respect of which the order of restitution may be made, or

(b) the court is considering ordering the offender to pay a fine under section 668.1 and it appears to the court that the offender would not have the means and ability to comply with the order of restitution and the order to pay the fine, 20
the court shall first make the order of restitution and shall then consider whether and to what extent an order under section 668.1 or 668.2 is appropriate in the circumstances. 25

Disposal of
penalties when
joint offenders

(2) Where several persons join in committing the same offence and on sentencing each is ordered to pay an amount to a person under section 665 or 666, no more shall be paid to that person than an amount equal to the aggregate of 30

(a) the value of the property destroyed or damaged or the amount of the damages incurred,

(b) the amount of punitive damages, if any, ordered to be paid, and 35

(c) costs, if any,

and the residue of the amount ordered to be paid shall be applied in the manner in which other penalties imposed by law are directed to be applied. 40

Time within
which
restitution to be
made

668. (1) Where a court makes an order under section 665 or 666 in relation to an offender, the court may require the offender to comply with the order forthwith or within a specified period of time ending not later than, or in specified instalments ending not later than, three years after the date on which the order is made. 45

quéreur a versé ou le solde du prêt qui a été consenti.

667. (1) Le tribunal donne priorité à une ordonnance de remboursement et étudie ensuite la possibilité de rendre une ordonnance en vertu des articles 668.1 ou 668.2 dans les cas suivants : 5

a) une ordonnance de remboursement en vertu des articles 665 et 666 et une ordonnance de confiscation en vertu de l'article 668.2 pourraient être rendues à l'égard du même bien; 10

b) une ordonnance de remboursement en vertu des articles 665 et 666 et une amende en vertu de l'article 668.1 pourraient être infligées et il semble que le contrevenant n'aurait pas les moyens de se conformer à la fois à l'ordonnance et à l'amende. 20

Priorité au
dédommage-
ment

(2) Lorsqu'une infraction a été perpétrée par plusieurs contrevenants et que chacun de ceux-ci lors du prononcé de la peine reçoit l'ordre de verser une somme d'argent à une personne en vertu des articles 665 ou 666, celle-ci ne peut recevoir un montant supérieur au total des montants suivants : 25

a) la valeur des biens détruits ou endommagés ou des dommages subis, 30

b) le montant des dommages exemplaires qui, le cas échéant, a été imposé,

c) les frais, s'il y a lieu;

le surplus est affecté conformément aux autres peines qui ont été infligées. 35

Règle à suivre
en cas de
pluralité de
contrevenants

668. (1) Le tribunal qui rend une ordonnance en vertu des articles 665 ou 666 peut exiger que le contrevenant s'y conforme immédiatement ou à l'intérieur du délai maximal de trois ans à compter du moment où l'ordonnance est rendue, qui est fixé par le tribunal. 40

Délai

Notice to interested persons	(2) Before making an order under section 665 or 666, the court may direct that notice be given to any person who may be the beneficiary of such an order and such other persons having an interest in the order as the court thinks fit. 5	(2) Avant de rendre une ordonnance en vertu des articles 665 ou 666, le tribunal peut ordonner qu'un avis soit envoyé aux personnes qui pourraient être bénéficiaires d'une telle ordonnance et à toute autre 5 personne selon que le tribunal le juge à propos.	Avis aux personnes intéressées
Notice of orders under sections 665 and 666	(3) Where the court makes an order under section 665 or 666, it shall cause notice of the terms of the order to be given to the person who is to be the beneficiary 10 of the order.	(3) Le tribunal qui rend une ordonnance en vertu des articles 665 ou 666 en fait parvenir un avis au bénéficiaire de 10 l'ordonnance.	Avis des ordonnances
Service of notices	(4) Notices to be given pursuant to this section shall be given or served in such manner as the court directs or as may be prescribed by the rules of court. 15	(4) Les avis prévus au présent article sont remis ou signifiés de la façon qu'ordonne le tribunal ou en conformité avec les règles de cour. 15	Signification des avis
Restitution order to be recorded	(5) Where a court makes an order under section 665 or 666, it shall enter the terms of the order in the record of the proceedings and where the proceedings are not recorded, the order and terms thereof shall 20 be in writing.	(5) L'ordonnance rendue en vertu des articles 665 ou 666 est consignée au dossier; si les procédures ne sont pas enregistrées, l'ordonnance est rendue par écrit.	Inscription de l'ordonnance
Moneys found on accused	(6) All or any part of an amount that is ordered to be paid under section 665 or 666 may be taken out of moneys found in the possession of the offender at the time 25 of his arrest, if the court making the order, on being satisfied that ownership of or right to possession of those moneys is not disputed by claimants other than the offender, so directs. 30	(6) Les sommes d'argent trouvées sur le 20 contrevenant au moment de son arrestation peuvent servir au paiement, total ou partiel, des sommes visées par une ordonnance rendue en vertu des articles 665 ou 666 si le tribunal l'ordonne et s'il est con- 25 vaincu que la propriété de ces sommes ou leur possession n'est pas réclamée par d'autres que le contrevenant.	Sommes trouvées sur le contrevenant
	<i>Fines</i>	<i>Amende</i>	
Application	668.1 (1) Where an offender, other than a corporation, is convicted of an offence, the court may order that the offender pay a fine in an amount, except where otherwise provided by law, 35	668.1 (1) Lorsqu'un contrevenant, autre qu'une société commerciale, est 30 déclaré coupable d'une infraction, le tribunal peut, sauf si la loi le prévoit autrement, lui imposer une amende	Application
	(a) that is in the discretion of the court, where the offence is an indictable offence; or	a) dont le montant est fixé par le tribunal, dans le cas d'un acte criminel; ou 35	
	(b) not exceeding two thousand dollars, where the offence is a summary conviction offence. 40	b) d'un montant maximal de deux mille dollars, dans le cas d'une infraction punissable par procédure sommaire.	
Corporations	(2) A corporation that is convicted of an offence is liable, in lieu of any imprisonment that is prescribed as punishment for that offence, to be ordered to pay a fine in 45	(2) La société commerciale qui est déclarée coupable d'une infraction est pas- 40 sible, en remplacement de la peine d'emprisonnement qui est prévue pour cette	Société commerciale

	an amount, except where otherwise provided by law, (a) that is in the discretion of the court, where the offence is an indictable offence; or (b) not exceeding twenty-five thousand dollars, where the offence is a summary conviction offence.	infraction, sauf si la loi le prévoit autrement, d'une amende a) dont le montant est déterminé par le tribunal, dans le cas d'un acte criminel; b) d'un montant maximal de vingt-cinq mille dollars, dans le cas d'une infraction punissable par procédure sommaire.	
Time for payment	(3) Where a court makes an order under this section in relation to an offender, the court may require the offender to comply with the order forthwith or within a specified period of time or in specified instalments.	(3) Le tribunal qui rend une ordonnance en vertu du présent article peut ordonner que le contrevenant s'y conforme immédiatement ou à l'intérieur des délais ou selon les modalités qu'il peut fixer.	Moment du paiement
Fine option program	668.11 (1) An offender, other than a corporation, who is ordered to pay a fine under section 668.1 may, whether or not the offender is serving a term of imprisonment for failure or refusal to pay the fine, discharge the fine in whole or in part by earning credits for work performed during a period not greater than two years in a program established for that purpose by the Lieutenant Governor in Council (a) of the province in which the order was made; or (b) of the province in which the offender resides, where an appropriate agreement is in effect between the government of that province and the government of the province in which the order was made.	668.11 (1) Le contrevenant, autre qu'une société commerciale, qui doit payer une amende en conformité avec l'article 668.1, qu'il purge ou non une peine d'emprisonnement pour défaut ou refus de payer l'amende, peut la payer en totalité ou en partie en accumulant des crédits découlant du travail effectué au cours d'une période maximale de deux ans à l'intérieur d'un programme instauré à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil a) de la province où l'amende a été imposée; ou b) de la province de résidence du contrevenant lorsqu'une entente est en vigueur entre le gouvernement de celle-ci et celui de la province où la peine a été imposée.	Mode facultatif de paiement d'une amende
Credits and other matters	(2) A program referred to in subsection (1) shall determine the rate at which credits are earned and may provide for the manner of crediting any amounts earned against the fine and any other matters necessary for or incidental to carrying out the program.	(2) Le programme visé au paragraphe (1) doit prévoir le taux auquel les crédits sont accumulés et peut prévoir la façon de créditer les montants gagnés au paiement de l'amende et toute autre chose nécessaire ou accessoire à son bon fonctionnement.	Taux, crédit, etc.
Deemed payment	(3) Credits earned for work performed as provided by subsection (1) shall, for the purpose of this Act, be deemed to be payment in respect of a fine.	(3) Les crédits visés au paragraphe (1) sont, pour l'application de la présente loi, réputés constituer un paiement de l'amende.	Présomption
Federal-provincial agreement	(4) Where by virtue of section 687, the proceeds of a fine belong to Her Majesty in right of Canada, an offender may discharge the fine in whole or in part in a fine	(4) Lorsque en vertu de l'article 687, le montant d'une amende appartient à Sa Majesté du chef du Canada, un contrevenant peut payer l'amende en tout ou en	Entente fédéro-provinciale

	option program of a province pursuant to subsection (1), where an appropriate agreement is in effect between the government of the province and the Government of Canada.	5	partie à l'intérieur d'un programme provincial visé au paragraphe (1), si une entente à cette fin entre le gouvernement de la province et celui du Canada est en cours de validité.	5
	Community Service Orders		Ordonnances de travaux compensatoires	
Application	668.12 (1) Where an offender is convicted of an offence, the court may order the offender, subject to any reasonable conditions, to perform a community service for a specified number of hours that is not more than four hundred, if	10	668.12 (1) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable d'une infraction, le tribunal peut, sous réserve de conditions raisonnables, ordonner qu'il exécute des travaux compensatoires pour une durée maximale de quatre cents heures, la durée étant précisée dans l'ordonnance, si les conditions suivantes sont réunies :	Application
	(a) there is a program of community service in the area in which the service is to be performed, approved by order of the Lieutenant Governor in Council of the province in which the court is sitting or his delegate; and	15	a) il existe un programme de travaux compensatoires dans la région où le contrevenant doit travailler, approuvé par décret du lieutenant-gouverneur en conseil de la province où siège le tribunal ou la personne qu'il désigne à cette fin; et	
	(b) the court is satisfied that the offender is a suitable person for such an order.	20	b) le tribunal est convaincu qu'une telle ordonnance peut s'appliquer au contrevenant.	
Coming into force and duration of order	(2) An order under subsection (1) comes into force on the date on which it is made and, subject to subsection (3) and paragraph 668.14(1)(a), shall not continue in force for more than one year from that date.	25	(2) Une ordonnance visée au paragraphe (1) entre en vigueur le jour où elle est rendue et, sous réserve de l'alinéa 668.14(1)a), demeure en vigueur pour une période maximale de un an.	Entrée en vigueur et durée
Idem	(3) Where an offender who is bound by an order under subsection (1) is, prior to the expiration of the order, imprisoned for a term of less than two years in respect of an offence committed before the order is made, the order is suspended for the period during which the term of imprisonment renders it impossible for the offender for the time being to comply with the order and thereupon resumes and continues in force for an extended period equal to the period of the order that remained to be served prior to the suspension.	30	(3) Lorsque le contrevenant soumis à une ordonnance de travaux compensatoires est emprisonné pendant une période inférieure à deux ans avant la fin de l'ordonnance à l'égard d'une infraction perpétrée avant l'ordonnance, l'exécution de celle-ci est suspendue pendant la durée de l'emprisonnement; une fois le contrevenant libéré, l'ordonnance redevient exécutoire pendant une prolongation égale à la période qui restait à purger au moment de la suspension.	Idem
	Intermittent Term of Imprisonment		Peine d'emprisonnement discontinu	
Application	668.13 (1) Subject to subsections (2) and (3), where an offender is convicted of an offence and the court imposes a term of imprisonment on the offender that does not exceed ninety-two days, the court may	40	668.13 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le tribunal qui inflige à un contrevenant déclaré coupable d'une infraction une peine d'emprisonnement maximale de quatre-vingt-douze jours,	Application

	order that the term of imprisonment be served intermittently during a period not exceeding one year at a prison designated for that purpose by the Lieutenant Governor in Council of the province in which the court is sitting and at such times as are specified in the order.	5	peut ordonner que la peine soit purgée d'une façon discontinue pendant une période maximale de un an dans une prison désignée à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où siège le tribunal ou la personne qu'il désigne à cette fin, aux moments qui sont précisés dans l'ordonnance.	5
Probation order	(2) Where the court makes an order under subsection (1), it shall direct that the offender, at all times when he is not in confinement pursuant to the order and for such period thereafter as is specified in the order, comply with the conditions prescribed in a probation order in accordance with section 663.	10 15	(2) Le tribunal qui inflige une peine d'emprisonnement discontinu ordonne en outre que le contrevenant se conforme pendant tout le temps où il ne sera pas détenu et par après s'il y a lieu, aux conditions prévues dans une ordonnance de probation rendue en vertu de l'article 663.	10 15 Ordonnance de probation
Availability of facilities	(3) Before ordering that a term of imprisonment be served intermittently under this section, the court shall require the Attorney General to make available to the court for its consideration a report of the provincial authority responsible for corrections in the province in which the term of imprisonment is to be served on the availability of facilities in that province for the enforcement of an order under this section and, where the report discloses that no such facilities are available, an order under this section shall not be imposed.	20 25	(3) Avant d'ordonner qu'une peine soit purgée de façon discontinue en vertu du présent article, le tribunal exige que le procureur général lui remette un rapport des autorités provinciales responsables des services correctionnels dans la province où la peine doit être purgée, sur la disponibilité des installations permettant l'exécution d'une peine d'emprisonnement discontinu; si le rapport révèle que de telles installations ne sont pas disponibles, une peine d'emprisonnement discontinu ne peut pas être infligée.	20 25 Disponibilité des installations
Variation of sanctions	<i>Variation and Enforcement of Sanctions</i> 668.14 (1) Where a court has made, in relation to an offender, a probation order or an order under section 668.12 (community service) or 668.13 (intermittent term of imprisonment), the court may at any time, on application by the offender or the Attorney General, require the offender to appear before it and, after hearing the offender and the Attorney General, subject to subsection (2), vary the order in one or any combination of the following ways that is applicable and, in the opinion of the court, is rendered desirable by a change in the circumstances of the offender since the order was made, namely, (a) make changes in the order or the conditions prescribed therein or, except in the case of a probation order made in	30 35 40	<i>Modification et exécution des sanctions</i> 668.14 (1) Le tribunal qui a rendu une ordonnance de probation ou une ordonnance en vertu des articles 668.12 (travaux compensatoires) ou 668.13 (emprisonnement discontinu), peut, sur demande du procureur général ou du contrevenant, exiger la comparution de celui-ci et, après avoir entendu les observations du procureur général et du contrevenant, sous réserve du paragraphe (2), modifier l'ordonnance de l'une ou plusieurs des façons suivantes qui sont applicables et que justifie un changement dans la situation du contrevenant depuis que l'ordonnance a été rendue : a) modifier l'ordonnance ou ses conditions ou en prolonger la période de validité pour une durée maximale d'un an,	30 35 40 45 Ordonnance de modification des sanctions

	conjunction with a discharge under section 660 or made under subsection 662(1), extend the period for which the order is to remain in force for such period, not exceeding one year, as the court deems desirable, (b) in the case of a probation order, decrease the period for which the order is to remain in force or relieve the offender, either absolutely or on such terms or for such period as the court deems desirable, of compliance with any condition that is prescribed in the order, or (c) in the case of an order under section 668.13, make an order that the sentence shall no longer be served on an intermittent basis, and the court shall thereupon endorse the order accordingly and, if it changes or adds to the order or conditions prescribed in the order, cause the offender to be informed of its action and to be given a copy of the order so endorsed.	s'il le juge à propos; il ne peut toutefois prolonger la période de validité d'une ordonnance de probation rendue à l'occasion d'une libération en vertu de l'article 660 ou rendue en vertu du paragraphe 662(1); b) dans le cas d'une ordonnance de probation, réduire la période de validité de l'ordonnance ou dégager le contrevenant, absolument ou partiellement ou pour une durée limitée, de l'obligation de se conformer à une condition de l'ordonnance; c) dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 668.13, rendre une ordonnance portant que l'emprisonnement ne soit plus purgé de façon discontinue. Le tribunal vise alors l'ordonnance en conséquence et si des modifications ou des additions y ont été apportées, il en fait connaître la teneur au contrevenant et lui fait remettre un exemplaire de l'ordonnance visée.
Limitation on variation	(2) On any application made pursuant to subsection (1), the court shall not increase or decrease the number of days of imprisonment to be served by the offender pursuant to an order under section 668.13 or the number of hours of work to be performed by the offender pursuant to an order under section 668.12.	(2) Dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal ne peut pas augmenter ou diminuer le nombre de jours d'emprisonnement qui doivent être purgés par le contrevenant en vertu d'une ordonnance rendue en conformité avec l'article 668.13 ou le nombre d'heures de travail qu'il doit accomplir en vertu d'une ordonnance rendue en conformité avec l'article 668.12.
Notice to be given to certain persons	(3) Before determining an application made pursuant to this section, a court may require notice to be given to, and may hear, such persons having an interest in the order as it thinks fit.	(3) Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, le tribunal peut exiger que soient avisées les personnes qu'il considère intéressées; il peut aussi les entendre.
Limitation of further applications	(4) Where an application under this section has been heard by a court with respect to an offender, another application under this section may not be made with respect to the offender except with leave of the court.	(4) Lorsqu'une demande a été entendue en vertu du présent article, une demande subséquente ne peut l'être qu'avec l'autorisation du tribunal.
Extension of time for payment of restitution orders and fines	668.15 (1) Subject to subsection (2) and subsection 668(1), where an order made under section 665 or 666 (restitution) or 668.1 (fine) specifies a period of	668.15 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 668(1), le tribunal qui a prévu dans une ordonnance rendue en vertu des articles 665 ou 666 (dédommagement) ou

	time or instalments within which payment is to be made, the court that made the order may, on an application by or on behalf of the offender, extend the period or vary the instalments, subject to the rules of the court.	668.1 (amende) un délai pour le paiement d'un dédommagement ou d'une amende ou le paiement de ceux-ci par versement peut, sur demande du contrevenant ou de son représentant, prolonger le délai ou modifier la périodicité du paiement.
Notice to beneficiary	(2) Before extending the period or varying the instalments within which an order under section 665 or 666 is to be complied with, the court may direct that notice be given to, and may hear, the beneficiary of the order.	(2) Avant de prolonger le délai ou de modifier la périodicité d'un paiement en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut ordonner que le bénéficiaire de l'ordonnance en soit avisé; il peut aussi l'entendre.
Enforcement of restitution orders and fines	668.16 Where an order made under section 665 or 666 (restitution) or 668.1 (fine) is not complied with forthwith, (a) in the case of an order under section 665 or 666, the beneficiary may, by filing the order, enter it as a judgment, and (b) in the case of an order to pay a fine under section 668.1, the prosecutor may, by filing the order, enter as a judgment the amount of the fine and costs, if any, in the superior court of the province in which the trial was held and that judgment is enforceable against the offender in the same manner as if it were a judgment rendered against the offender in that court in civil proceedings.	668.16 Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu des articles 665 ou 666 (dédommagement) ou 668.1 (amende) et que le contrevenant ne s'y conforme pas immédiatement : a) dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 665 ou 666, le bénéficiaire peut faire enregistrer l'ordonnance à titre de jugement; b) dans le cas d'une ordonnance infligeant une amende en vertu de l'article 668.1, le poursuivant peut faire enregistrer la déclaration de culpabilité à titre de jugement pour un montant égal à l'amende et aux frais, s'il y a lieu. Ces documents sont enregistrés à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu et ce jugement est exécutoire contre le contrevenant comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui par cette cour dans des procédures civiles.
Enforcement of sanctions	668.17 (1) Anyone who, on reasonable and probable grounds, believes that an offender (a) has failed or refused to comply with a recognizance entered into by that offender under section 661 or any of the conditions of a probation order or has been convicted of an offence committed during the term of the recognizance or probation order, (b) has failed or refused to comply with, or defaulted under, an order made under section 665 or 666 (restitution) or 668.12 (community service) or 668.13 (intermittent term of imprisonment), or	668.17 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de croire qu'un contrevenant : a) a fait défaut ou a refusé de se conformer à un engagement qu'il a contracté en vertu de l'article 661 ou aux conditions d'une ordonnance de probation à laquelle il est soumis ou a été déclaré coupable d'une infraction perpétrée durant la période de validité de l'engagement ou de l'ordonnance de probation; b) a fait défaut ou a refusé de se conformer à une ordonnance rendue à son égard en vertu des articles 665 ou 666 (dédommagement), 668.12 (travaux compensatoires), ou 668.13 (emprisonnement discontinu), ou

	(c) has defaulted in payment of a fine in accordance with the terms of an order under section 668.1, may lay an information in writing and under oath before a justice who shall receive the information, and such information shall be dealt with by the court before which the recognizance was entered into or that made the order or any other court that would, having regard to the mode of trial of the offender, have had jurisdiction to direct that the recognizance be entered into or to make the order or, with the consent of the prosecutor and the offender, by any other court of criminal jurisdiction or superior court of criminal jurisdiction.	c) a fait défaut de payer une amende en conformité avec une ordonnance rendue à son égard en vertu de l'article 668.1, peut faire une dénonciation par écrit et sous serment devant un juge de paix qui doit la recevoir; le tribunal qui a rendu l'ordonnance ou devant lequel l'engagement a été contracté est saisi de la dénonciation ou si cela est impossible, tout autre tribunal qui, eu égard au mode de procès du contrevenant, aurait eu compétence pour rendre l'ordonnance de probation ou ordonner que l'engagement soit contracté, ou encore, avec le consentement du poursuivant et du contrevenant, devant tout autre tribunal.
When default in payment of restitution or fine	(2) The payment of an amount by way of restitution or a fine is in default when any part of the amount is due and unpaid on the day fixed or provided for payment under section 665, 666 or 668.1, as the case may be.	(2) Il y a défaut de paiement d'une amende ou défaut de se conformer à une ordonnance de dédommagement lorsque toute partie de l'amende ou du dédommagement est due et n'est pas encore payée au moment fixé par le tribunal ou prévu en vertu des articles 665, 666 ou 668.1.
Limitation	(3) No proceedings under subsection (1) shall be instituted more than six months from the date of the alleged failure or refusal to comply or alleged default or from the date of the conviction of the offence committed during the term of the recognizance or probation order, as the case may be.	(3) Les procédures visées au paragraphe (1) ne peuvent être intentées plus de six mois après le prétendu défaut ou refus, ou après la date de la déclaration de culpabilité pour l'infraction commise pendant la durée de validité de l'engagement ou de l'ordonnance de probation, selon le cas.
Hearing	(4) The justice who receives an information under subsection (1) shall require the offender to appear before the court that, pursuant to subsection (1), is to deal with the information, but the justice shall not require the offender to appear where it is alleged that the offender has been convicted of an offence committed during the term of the recognizance or probation order unless (a) the time within which an appeal may be taken against that conviction has expired and he has not taken an appeal; (b) he has taken an appeal against that conviction and the appeal has been dismissed; or	(4) Le juge de paix qui reçoit la dénonciation visée au paragraphe (1) exige la comparution du contrevenant devant le tribunal compétent; il ne peut le faire dans le cas d'une déclaration de culpabilité pour une infraction commise pendant la durée de validité de l'engagement ou de l'ordonnance de probation que si l'une des circonstances suivantes existe : a) les délais d'appel sont expirés sans que le contrevenant n'ait interjeté appel; b) le contrevenant a interjeté appel et son appel a été rejeté; c) le contrevenant a avisé le tribunal par écrit de son intention de ne pas interjeter appel ou s'est désisté de son appel, selon le cas.

Disposition
after hearing

(c) he has given written notice to the court that convicted him that he elects not to appeal his conviction or has abandoned his appeal, as the case may be.

(5) At a hearing held pursuant to this section, the court shall hear the prosecutor and the offender and where the court is satisfied that the offender has failed or refused, without reasonable excuse, the proof of which lies upon him, to comply with the recognizance or the order made in relation to that offender or, in the case of a recognizance or probation order, has been convicted of an offence committed during the term thereof, the court shall,

(a) in respect of a probation order made in conjunction with a discharge under section 660, revoke the discharge, convict the offender of the offence to which the discharge relates and impose on the offender any other sentence in accordance with section 659;

(b) in respect of a recognizance, revoke the direction and impose on the offender any other sanction in accordance with section 659;

(c) in respect of any probation order, make such changes in or additions to the conditions prescribed therein in accordance with section 663 as the court deems desirable or extend the period for which the order is to remain in force for such period, not exceeding one year, as the court deems desirable;

(d) in respect of a probation order made under subsection 662(1) or an order made under section 668.12 (community service) or 668.13 (intermittent term of imprisonment), revoke the order and impose

(i) in a case where the order was made in respect of an indictable offence, a term of imprisonment not exceeding two years, or

(ii) in a case where the order was made in respect of an offence punishable on summary conviction, a term of imprisonment not exceeding six months; or

(5) Après avoir entendu le poursuivant et le contrevenant, le tribunal qui est convaincu que celui-ci, sans excuse raisonnable dont la preuve lui incombe, a fait défaut ou a refusé de se conformer à son engagement ou à l'ordonnance rendue à son égard ou qu'il a été déclaré coupable d'une infraction commise durant la période de validité de son engagement ou de son ordonnance de probation doit :

a) dans le cas d'une ordonnance de probation rendue à l'occasion d'une libération prononcée en vertu de l'article 660, annuler la libération, déclarer le contrevenant coupable de l'infraction à l'égard de laquelle il a été libéré et lui infliger une autre peine en conformité avec l'article 659;

b) dans le cas d'un engagement, annuler l'ordonnance de contracter un engagement et infliger au contrevenant une autre peine en conformité avec l'article 659;

c) dans le cas d'une ordonnance de probation, modifier les conditions de l'ordonnance ou en ajouter d'autres en conformité avec l'article 663, ou prolonger, pour une période supplémentaire d'au plus un an, la période de validité de l'ordonnance, selon qu'il le juge souhaitable;

d) dans le cas d'une ordonnance de probation rendue en vertu du paragraphe 662(1) ou d'une ordonnance rendue en vertu des articles 668.12 (travaux communautaires) ou 668.13 (emprisonnement discontinu), annuler ces ordonnances et infliger :

(i) soit un emprisonnement maximal de deux ans, dans le cas d'une ordonnance rendue à l'égard d'un acte criminel,

(ii) soit un emprisonnement maximal de six mois dans le cas d'une ordonnance rendue à l'égard d'une infrac-

Décision après
audition

	(e) in respect of an order made under section 665, 666 or 668.1, (i) order garnishment or attachment of the salary, wages or other moneys owned by or payable to the offender, 5 (ii) order seizure forthwith of the property of the offender in the manner and to the extent provided by the laws governing such proceedings; 10 (iii) direct that the order be filed and entered as a judgment for the unpaid amount of the order in the superior court of the province in which the trial was held, or (iv) impose on the offender a term of 15 imprisonment not exceeding two years, where the order was made in respect of an indictable offence, or not exceeding six months, where the order was made in respect of a sum- 20 mary conviction offence.	tion punissable par procédure sommaire; e) dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu des articles 665, 666 ou 668.1, le tribunal peut : 5 (i) ordonner la saisie du salaire ou autre rémunération du contrevenant ou de toute autre somme d'argent qu'il possède ou qui lui est due, (ii) ordonner la saisie immédiate des 10 biens du contrevenant de la façon et dans la mesure que le prévoit la loi en matière de saisie, (iii) ordonner que l'ordonnance soit enregistrée en tant que jugement pour 15 le solde du montant visé devant la cour supérieure de la province où a eu lieu le procès, (iv) infliger au contrevenant un emprisonnement maximal de deux ans 20 dans le cas d'une ordonnance rendue à l'égard d'un acte criminel ou de six mois dans le cas d'une infraction punissable par procédure sommaire.
Effect of judgment	(6) A judgment entered pursuant to paragraph (5)(e)(iii) is enforceable against the offender in the same manner as if it were a judgment rendered against the 25 offender in that court in civil proceedings.	(6) Un jugement enregistré en vertu du 25 sous-alinéa (5)e)(iii) est exécutoire contre le contrevenant de la même façon que le serait un jugement rendu contre lui par cette cour dans des procédures civiles.
Imprisonment not reasonable excuse	(7) For the purposes of this section, the imprisonment of an offender for an offence committed after an order was made under section 668.12 in relation to the offender is 30 not a reasonable excuse for a failure or refusal to comply with the order.	(7) Pour l'application du présent article, 30 l'emprisonnement d'un contrevenant pour une infraction perpétrée après qu'une ordonnance a été rendue à son égard en vertu de l'article 668.12 n'est pas une excuse raisonnable qui justifie le défaut ou 35 le refus de se conformer à l'ordonnance.
Where reasonable excuse	(8) At a hearing held pursuant to this section, where the offender establishes that he had a reasonable excuse for failing or 35 refusing to comply with the order made in relation to that offender, the court may (a) in respect of any probation order or order under section 668.12, vary the order in accordance with section 668.14; 40 and (b) in respect of an order under section 665, 666 or 668.1, subject to subsection (9), extend any term of the order, including the period within which pay- 45 ment of restitution or the fine, as the	(8) À l'audition tenue en conformité avec le présent article, lorsque le contrevenant établit qu'il avait une excuse raisonnable qui justifie le défaut ou le refus, le 40 tribunal peut : a) à l'égard d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 668.12, modifier l'ordonnance en conformité avec l'article 45 668.14; b) à l'égard d'une ordonnance rendue en vertu des articles 665, 666 ou 668.1, sous réserve du paragraphe (9), prolonger la période de validité de l'ordon- 50

	case may be, is to be made and vary any other term of the order, except, where applicable, the amount ordered to be paid.	nance, y compris le délai pendant lequel une amende doit être payée ou le dédommagement versé, selon le cas, ou modifier toute autre modalité de l'ordonnance sauf le montant de l'amende ou du dédommagement.	
Maximum extension for payment of restitution	(9) A court shall not extend the period within which restitution is to be made pursuant to paragraph (8)(b) to a date later than the expiration of the fourth year after the date on which the order for restitution was made under section 665 or 666, as the case may be.	(9) Dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu des articles 665 ou 666, le tribunal ne peut prolonger, en vertu de l'alinéa (8)b), la période pendant laquelle la restitution doit être faite au-delà de quatre ans à compter de la date où l'ordonnance a été rendue.	Prolongation maximale
Service of term of imprisonment	(10) Any term of imprisonment imposed under this section shall be served consecutively to any other term of imprisonment that is being or is to be served by the offender unless the court orders otherwise.	(10) Un emprisonnement infligé en vertu du présent article est consécutif à tout autre emprisonnement que le contrevenant purge ou doit purger à moins que le tribunal ne l'ordonne autrement.	Emprisonnement consécutif
Endorsement of order as varied	(11) Where, under subsection (5) or (8), the court makes any changes in or additions to an order or the terms or conditions thereof or changes the period for which an order is to remain in force, it shall endorse the order accordingly and cause the offender to be informed of its action and to be given a copy of the order so endorsed.	(11) Le tribunal qui, en vertu des paragraphes (5) ou (8), modifie les conditions d'une ordonnance, y ajoute des conditions ou en prolonge la période de validité vise l'ordonnance en conséquence, en informe le contrevenant et lui fait remettre un exemplaire de l'ordonnance visée.	Visa de l'ordonnance
Compelling appearance	668.18 The provisions of Parts XIV and XV with respect to compelling the appearance of an accused before a justice and with respect to release and detention apply, with such modifications as the circumstances require, to proceedings under section 668.14 and 668.17 and in particular, but without limiting the generality of the foregoing, (a) a peace officer may arrest without warrant a person bound by a recognizance, probation order or an order under section 668.13 (i) who has contravened the recognizance or any of the conditions of the order or who, on reasonable and probable grounds, he believes has contravened or is about to contravene the recognizance or any of the conditions of the order, or (ii) whom he finds acting in contravention of the recognizance or any of the conditions of the order;	668.18 Les dispositions des Parties XIV et XV en ce qui concerne la comparution forcée d'un accusé devant un juge de paix, sa détention et sa mise en liberté s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux procédures visées au présent article et aux articles 668.14 et 668.17 et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède : a) un agent de la paix peut arrêter sans mandat un contrevenant qui a contracté un engagement ou qui est soumis à une ordonnance de probation ou à une ordonnance rendue en vertu de l'article 668.13 : (i) qui a contrevenu à l'engagement ou à une condition de l'ordonnance ou a des motifs raisonnables de croire qu'il a contrevenu à l'engagement ou à une condition de l'ordonnance ou est sur le point d'y contrevenir, (ii) qu'il trouve en train de contrevenir à l'engagement ou à une condition de l'ordonnance;	Comparution forcée du contrevenant

Reduction of
imprisonment
on part
payment

(b) a peace officer shall not arrest without warrant a person bound by a recognizance or probation order or an order under section 668.13 in any case where he has reasonable and probable grounds to believe that the public interest, having regard to all the circumstances including the need

- (i) to secure or preserve evidence of or relating to the contravention, or
- (ii) to prevent the continuation or repetition of the contravention or the commission of another contravention,

may be satisfied without so arresting the person and he has no reasonable grounds to believe that, if he does not so arrest the person, the person will fail to attend in court in order to be dealt with according to law;

(c) a peace officer may arrest without warrant a person bound by an order under section 665, 666, 668.1 or 668.12 who has contravened the order or who, on reasonable and probable grounds, he believes has contravened the order where he has reasonable grounds to believe that, if he does not so arrest the person, the person will fail to attend court in order to be dealt with according to law; and

(d) as if the references in those provisions of Parts XIV and XV to an "offence" were read as references to a "contravention of a recognizance", "contravention of a condition of a probation order", "contravention of an order to make restitution or to pay a fine", "contravention of a community service order" or "contravention of an order for an intermittent term of imprisonment", as the case may be.

668.19 (1) Where a term of imprisonment is imposed under section 668.17 for failure or refusal to pay an amount by way of restitution or a fine pursuant to an order under section 665, 666 or 668.1, the term shall, on the payment of part of the

b) un agent de la paix ne peut arrêter sans mandat un contrevenant qui a contracté un engagement ou qui est soumis à une ordonnance de probation ou à une ordonnance rendue en vertu de l'article 668.13 s'il a des motifs raisonnables de croire que l'intérêt public peut être sauvegardé sans arrestation, compte tenu de toutes les circonstances y compris de la nécessité :

- (i) de recueillir une preuve de la contravention ou une preuve s'y rapportant,
- (ii) d'empêcher que la contravention se poursuive ou se répète, ou qu'une autre contravention soit commise

et s'il n'a aucun motif raisonnable de croire que, s'il n'arrête pas le contrevenant, celui-ci fera défaut de comparaître devant le tribunal pour y être traité selon la loi;

c) un agent de la paix peut arrêter sans mandat un contrevenant soumis à une ordonnance rendue en vertu des articles 665, 666, 668.1 ou 668.12 qui a contrevenu à une condition de l'ordonnance ou a des motifs raisonnables de croire qu'il y a contrevenu s'il a des motifs raisonnables de croire que sans arrestation, celui-ci fera défaut de comparaître devant le tribunal pour y être traité selon la loi;

d) dans les Parties XIV et XV les renvois à «infraction» s'interprètent comme des renvois à, selon le cas, l'une des expressions suivantes : «défaut de respecter un engagement», «contravention d'une condition d'une ordonnance de probation», «contravention d'une ordonnance de dédommagement ou de payer une amende», «contravention d'une ordonnance de travaux compensatoires» ou «contravention d'une ordonnance d'emprisonnement discontinu».

668.19 (1) Lorsqu'une peine d'emprisonnement est infligée en vertu de l'article 668.17 pour défaut de paiement d'une amende imposée dans une ordonnance rendue en vertu de l'article 668.1 ou de se conformer à une ordonnance de dédomma-

Diminution de
la peine
d'emprisonne-
ment en cas de
paiement
partiel

	amount or fine, whether the payment was made before or after the issue of a warrant of committal, be reduced by the number of days that bears the same proportion to the number of days in the term as the part paid bears to the total fine or amount for which he was imprisoned. 5	gement en vertu des articles 665 ou 666 et lorsqu'une partie d'une amende est payée, avant ou après la délivrance d'un mandat de dépôt, la peine d'emprisonnement est diminuée d'une façon proportionnelle au montant du paiement partiel. 5
Minimum that can be accepted	(2) No amount offered in part payment shall be accepted unless it is sufficient to secure a reduction of sentence of one day, or some multiple thereof, and where a warrant of committal has been issued, no part payment shall be received until any fee that is payable in respect of the warrant or its execution has been paid. 15	(2) Un paiement partiel n'est recevable que s'il est suffisamment élevé pour permettre la diminution de la peine d'emprisonnement d'une ou de plusieurs journées complètes; si le paiement est fait après la délivrance d'un mandat de dépôt, la somme versée est d'abord affectée au paiement des frais qu'entraînent la délivrance et l'exécution du mandat. 15 Versement minimal
To whom payment made	(3) Payment may be made under this section to the person who has lawful custody of the offender or to such other person as the Attorney General directs. 15	(3) Un versement en vertu du présent article peut être fait à la personne qui a la garde légale du contrevenant ou à toute autre personne que le procureur général désigne. 20 Versement
Application of money paid	(4) Subject to subsection (5), a payment under this section shall, unless the order imposing the fine or amount otherwise provides, be applied to the payment in full of costs and charges and thereafter to payment in full of the fine or amount. 25	(4) Sous réserve du paragraphe (5) et des dispositions contraires d'une ordonnance de dédommagement ou d'amende, un paiement fait en vertu du présent article est affecté d'abord au paiement des frais et ensuite au dédommagement ou à l'amende. 25 Affectation des versements
Priority to restitution	(5) Where a term of imprisonment is imposed for failure or refusal to pay both a fine and an amount by way of restitution, a payment under this section shall be applied to the payment of any amount of restitution in default, and thereafter to payment in full of any part of the fine that remains unpaid. 30	(5) Lorsqu'une peine d'emprisonnement est infligée pour défaut ou refus de verser à la fois une amende et un dédommagement, un versement fait en vertu du présent article est appliqué d'abord au paiement de tout montant prévu dans une ordonnance de dédommagement alors en défaut et par après au paiement total ou partiel du solde de l'amende. 35 Priorité au dédommagement
Order of forfeiture of property	<i>Forfeiture</i> 668.2 (1) Where an offender is convicted of an offence and the court is satisfied, on a balance of probabilities, that any property in respect of which a freezing order under section 445.2 was made or that is before the court or that has been detained pursuant to this or any other Act of Parliament, 40 (a) where the offender was convicted of an indictable offence,	<i>Confiscation</i> 668.2 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le tribunal peut ordonner que des biens soient confisqués au profit de Sa Majesté pour qu'il en soit disposé, selon que l'ordonne le procureur général ou selon la loi, s'il est convaincu, par prépondérance de preuve, que ces biens qui ont fait l'objet d'une ordonnance en vertu de l'article 445.2 ou qui ont été placés sous l'autorité du tribunal ou détenus 45 Ordonnance de confiscation

	(i) was used directly in the commission of the offence or in taking steps after the offence was committed to avoid its detection or the apprehension of the offender, or 5 (ii) was in the possession of the offender or under his control at the time the offender was apprehended under circumstances that give rise to a reasonable inference that the property was intended to be used for the purpose of committing the offence or taking steps after the offence was committed to avoid its detection or the apprehension of the offender, or 15 (b) where the offender was convicted of any offence, was obtained, derived or realized directly or indirectly as a result of the commission of the offence, the court may, subject to this section, 20 order that the property be forfeited to Her Majesty to be disposed of as the Attorney General directs or otherwise dealt with in accordance with the law.	nus en vertu de la présente loi ou d'une autre loi du Parlement : a) lorsque le contrevenant a été reconnu coupable d'un acte criminel, (i) ont été utilisés directement lors de la perpétration de l'infraction ou de la prise de mesures après la perpétration de l'infraction pour empêcher qu'elle ne soit découverte ou que le contrevenant ne soit arrêté, ou 5 10 (ii) étaient en la possession du contrevenant ou sous son contrôle au moment de son arrestation dans des circonstances qui permettent raisonnablement de déduire que ces biens 15 devaient être utilisés lors de la perpétration de l'infraction ou de la prise de mesures après sa perpétration pour empêcher qu'elle ne soit découverte ou que le contrevenant ne soit arrêté, 20 ou b) lorsque le contrevenant a été déclaré coupable d'une infraction, ont, même indirectement, été obtenus par la perpétration de l'infraction ou en proviennent. 25	
Factors to be considered by court	(2) Before making an order under sub-section (1) in relation to any property, the court shall consider, where applicable, the following factors, namely, (a) the use that was ordinarily made of the property; and 30 (b) any undue hardship to the offender or his dependants that may result from the order.	(2) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal prend en considération : a) si les biens étaient habituellement 30 utilisés à des fins légitimes; b) si la confiscation causera un préjudice injustifié au contrevenant ou aux personnes à sa charge.	Facteurs à considérer
Presumption	(3) For the purposes of paragraph (1)(b), in the absence of evidence to the contrary, property is deemed realized as a result of the commission of an offence where evidence establishes that the value of all the property of the offender after he committed the offence exceeds the value of 40 all the property of the offender before he committed the offence and the income of the offender from sources unrelated to the criminal conduct of the offender cannot reasonably account for such an increase in 45 value.	(3) Pour l'application de l'alinéa (1)b), 35 en l'absence de preuve contraire, des biens sont présumés provenir de la perpétration d'une infraction lorsque la preuve établit que la valeur de l'actif du contrevenant après qu'il eut perpétré une infraction 40 dépasse la valeur de son actif avant la perpétration et si le revenu du contrevenant provenant de sources légitimes ne peut expliquer raisonnablement cette augmentation de valeur. 45	Présomption

Subsequent
transfers void

(4) Where an order is made under sub-
section (1) in relation to any property and,
in the case of property in respect of which
a freezing order under section 445.2 was
made, the order was served in accordance
with subsection 445.2(9), any conveyance
or transfer of the property that occurs
after the seizure of the property or the
service of the order under section 445.2 is
void.

(4) Lorsqu'une ordonnance est rendue
en vertu du paragraphe (1) à l'égard de
certains biens et, dans le cas de biens à
l'égard desquels une ordonnance en vertu
de l'article 445.2 a été rendue, lorsque
l'ordonnance a été signifiée en conformité
avec le paragraphe 445.2(9), toute cession
ou transfert de ces biens qui survient après
la saisie ou la date de signification de
l'ordonnance en vertu de l'article 445.2 est
nul.

Nullité des
cessions
subséquentes

Voidable
transfers

(5) A court may
(a) prior to ordering property to be for-
feited under subsection (1), and
(b) in the case of property in respect of
which a freezing order under section 445.2
was made, where the order was served in
accordance with subsection 445.2(9),
set aside any conveyance or transfer of the
property that occurred prior to the seizure
of the property or the making of the order
under section 445.2 but after the arrest of
the offender or the issuing of a summons
or appearance notice to, or a warrant of
arrest for, the offender unless the convey-
ance or transfer was for valuable consider-
ation to a person acting in good faith and
without notice.

(5) Le tribunal peut
a) avant d'ordonner la confiscation de
certains biens en vertu du paragraphe
(1), et
b) dans le cas de biens à l'égard des-
quels une ordonnance en vertu de l'arti-
cle 445.2 a été rendue, lorsque l'ordon-
nance a été signifiée en conformité avec
le paragraphe 445.2(9),
annuler toute cession ou transfert de ces
biens survenu avant la saisie ou l'ordon-
nance mais après l'arrestation de l'accusé,
la délivrance d'une sommation ou d'une
citation à comparaître à l'accusé ou la
délivrance d'un mandat pour son arresta-
tion, à moins que la cession ou le transfert
n'ait été fait, pour une contrepartie vala-
ble, à un tiers acquéreur de bonne foi qui
ignore qu'une infraction a été perpétrée.

Cession
annulable

Notice

(6) Before making an order under sub-
section (1) in relation to any property, the
court may require notice to be given to,
and may hear, such persons as it may have
reason to believe have an interest in the
property.

(6) Avant de rendre une ordonnance de
confiscation à l'égard de certains biens en
vertu du présent article, le tribunal peut
ordonner qu'un avis soit donné aux person-
nes autres que le contrevenant qu'il a des
raisons de croire avoir un droit sur ces
biens; il peut aussi entendre ces personnes.

Avis

Idem

(7) A notice given under subsection (6)
shall be given or served in such manner as
the court directs or as may be prescribed
by the rules of the court.

(7) L'avis mentionné au paragraphe (6)
peut être signifié de la façon que prévoient
les règles du tribunal ou selon que celui-ci
l'ordonne.

Signification

Order of
restoration of
property

(8) Where the court is satisfied that any
person, other than the offender, is the
lawful owner or is lawfully entitled to
possession of any property referred to in
subsection (1) or any part thereof and the
person appears innocent of any complicity
in the offence or of any collusion in rela-
tion to the offence, the court shall order

(8) Le tribunal peut ordonner que des
biens visés au paragraphe (1) soient remis
à une personne, autre que le contrevenant,
s'il est convaincu que cette personne est le
propriétaire légitime des biens ou a droit à
leur possession légitime et semble inno-
cente de toute complicité dans l'infraction
et de toute collusion à l'égard de celle-ci.

Ordonnance de
remise

	that the property or part thereof be returned to that person.			
Forfeiture pending appeal	(9) Notwithstanding anything in this section, property shall not be forfeited or returned under this section pending any application made in respect of the property under this section or under section 446 or other proceeding in which the right of seizure thereof is questioned, and property shall not be disposed of within thirty days after an order of forfeiture is made under this section.	5 10	(9) Par dérogation aux autres dispositions du présent article, des biens ne peuvent être confisqués ou remis avant qu'une décision finale ne soit rendue à l'égard d'une demande présentée en vertu du présent article ou de l'article 446 ou à l'égard de toute autre procédure où le droit de saisie est contesté; de plus, on ne peut disposer de biens visés par une ordonnance de confiscation dans les trente jours qui suivent celle-ci.	Confiscation au cours d'un appel
Application by person claiming interest	668.21 (1) Where any property is forfeited to Her Majesty under section 668.2, any person, other than a person convicted of the offence that resulted in the forfeiture of the property, who claims an interest therein may, within thirty days after such forfeiture, apply by notice in writing to a court for an order under subsection (4).	15 20	668.21 (1) Lorsque des biens sont confisqués au profit de Sa Majesté en vertu de l'article 668.2, une personne autre qu'une personne qui a été déclarée coupable de l'infraction qui a donné lieu à la confiscation, qui prétend à un droit sur ces biens peut, dans les trente jours suivants la confiscation, demander par écrit à un tribunal de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (4).	Demande des ayants-droit
Fixing day for hearing	(2) The court to whom an application is made under subsection (1) shall fix a day not less than thirty days after the date of filing of the application for the hearing thereof.	25	(2) Le tribunal saisi d'une demande visée au paragraphe (1) fixe une date d'audition; celle-ci est éloignée d'au moins trente jours de celle du dépôt de la demande.	Audition
Notice	(3) An applicant shall serve a notice of the application made under subsection (1) and of the hearing thereof on the Attorney General at least fifteen days before the day fixed for the hearing.	30	(3) Le demandeur doit faire signifier un avis de sa demande et de la date d'audition au procureur général au moins quinze jours avant celle-ci.	Avis
Order declaring interest not subject to forfeiture	(4) Where, on the hearing of an application made under subsection (1), the court is satisfied that the applicant appears innocent of any complicity in the offence that resulted in the forfeiture or of any collusion in relation to the offence, the applicant is entitled to an order declaring that his interest is not affected by such forfeiture and declaring the nature and extent of his interest.	35 40	(4) Le tribunal qui est convaincu lors de l'audition d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1) que le demandeur semble innocent de toute complicité et de toute collusion à l'égard de l'infraction qui a donné lieu à la confiscation rend une ordonnance portant que le droit du demandeur n'est pas modifié par la confiscation et déclarant la nature et l'étendue de ce droit.	Ordonnance : protection d'un droit
Appeal from order under subsection (4)	(5) An applicant or the Attorney General may appeal to the court of appeal from an order under subsection (4) and the provisions of Part XVIII with respect to procedure on appeals apply, with such	45	(5) Le demandeur ou le procureur général peut interjeter appel à la cour d'appel d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) et les dispositions de la Partie XVIII qui traitent des règles de procédure	Appel

	modifications as the circumstances require, to appeals under this subsection.	en matière d'appel s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstances, aux appels interjetés en vertu du présent paragraphe.	
Return of property	(6) The Attorney General shall, on application made to him by any person who has obtained a final order under this section, (a) direct that the property or that part thereof to which the interest of the applicant relates be returned to the applicant; or (b) direct that an amount equal to the value of the interest of the applicant, as declared in the order, be paid to him.	(6) Le procureur général doit, sur demande qui lui est faite par une personne qui a obtenu une ordonnance finale sous le régime du présent article, a) soit ordonner que les biens ou la partie de ceux-ci sur lesquels porte le droit du demandeur lui soit remis; b) soit ordonner qu'une somme d'argent égale à la valeur du droit du demandeur, tel qu'il appert de l'ordonnance, lui soit remise.	5 Remise 10 15
Specific forfeiture provisions unaffected	668.22 This Part does not affect the operation of any other provision respecting the forfeiture of property contained in this or any other Act of Parliament and this Part applies in respect of property that would not be subject to forfeiture under those other provisions.	668.22 La présente Partie ne porte pas atteinte à l'application de toute autre disposition qui vise la confiscation de biens contenus dans la présente loi ou dans toute autre loi du Parlement mais elle s'applique aux biens qui ne pourraient être confisqués en vertu de ces dispositions.	Maintien des dispositions spécifiques 20
	<i>General Provisions Respecting Imprisonment</i>	<i>Emprisonnement</i>	
	207. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after the renumbered subsection 668.23(1), the following subsection:	207. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe qui porte le nouveau numéro 668.23(1), de ce qui suit :	25
Idem	"(2) Except where otherwise expressly provided by law, every one who is convicted of an offence punishable on summary conviction is liable to imprisonment for a term not exceeding six months."	«(2) Sauf disposition expresse contraire, une personne déclarée coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire est passible d'un emprisonnement maximal de six mois.»	Idem 30
	208. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after the renumbered section 668.23, the following section:	208. La même loi est modifiée par insertion, après le nouvel article 668.23, de ce qui suit:	
Consecutive terms of imprisonment	"668.24 Subject to subsection 668.17(10) or any other provision of this or any other Act of Parliament, where a court imposes a term of imprisonment on an offender, (a) in respect of an offender who is serving a term of imprisonment imposed for another offence, or (b) in respect of more than one offence,	"668.24 Sous réserve du paragraphe 668.17(10) ou d'une autre disposition de la présente loi ou d'une autre loi du Parlement, le tribunal peut ordonner que des peines d'emprisonnement soient purgées simultanément ou consécutivement lorsqu'il inflige une peine d'emprisonnement à un contrevenant qui : a) soit purge déjà une peine d'emprisonnement pour une autre infraction;	Peines consécutives 35 40

the court may direct that the terms of imprisonment shall be served concurrently or consecutively."	b) soit est coupable de plusieurs infractions.»
209. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after the renumbered section 668.29, the following heading and sections:	209. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article qui porte le nouveau 5 numéro 668.29, de ce qui suit :

	<i>"Dangerous Offenders"</i>	<i>«Contrevenants dangereux</i>	
Definitions	668.3 In section 668.31, "serious personal injury offence" means an indictable offence, other than high treason, treason, first degree murder or second degree murder, involving (a) the use or attempted use of violence against another person, or (b) conduct endangering or likely to endanger the life or safety of another person and for which the offender may be sentenced to imprisonment for ten years or more.	668.3 La définition qui suit s'applique à l'article 668.31. «sévices graves à la personne» Un acte criminel, à l'exception de la haute trahison, la trahison, le meurtre au premier degré ou au deuxième degré, punissable d'une peine d'emprisonnement de dix ans ou plus et impliquant : a) l'usage ou une tentative d'usage de la violence contre une autre personne; ou b) une conduite dangereuse ou susceptible de l'être pour la vie ou la sécurité d'une autre personne.	Définition
"serious personal injury offence"			«sévices graves à la personne»
Application	668.31 (1) Where, on an application made following the conviction of an offender, it is established to the satisfaction of the court, at the time of the sentencing hearing held pursuant to subsection 646(1), that the offence for which the offender has been convicted is a serious personal injury offence and (a) is of such a brutal nature as to compel the conclusion that the offender constitutes a threat to the life, safety or physical well-being of other persons, or (b) forms a part of a pattern of repetitive behaviour by the offender showing a failure to restrain his behaviour and a wanton and reckless disregard for the lives, safety or physical well-being of others, the court shall impose a sentence of imprisonment for life in lieu of any other sentence that might be imposed for the offence for which the offender has been convicted.	668.31 (1) Le tribunal, sur demande présentée après la déclaration de culpabilité, inflige un emprisonnement à perpétuité en remplacement de toute autre peine qui pourrait être infligée à l'égard de l'infraction dont le contrevenant a été déclaré coupable s'il est convaincu lors de l'audition tenue en conformité avec le paragraphe 646(1), que l'infraction dont a été déclaré coupable le contrevenant constitue un sévice grave à la personne et que cette infraction : a) soit est d'une nature si brutale que l'on ne peut s'empêcher de conclure que le contrevenant constitue un danger pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique des autres; b) soit établit que par la répétition de ses actes, le contrevenant démontre l'incapacité de les contrôler et une indifférence marquée à l'égard de la vie, de la sécurité ou du bien-être physique d'autrui.	Demande

Hearing of
application

(2) No application shall be heard under this section unless

(a) the Attorney General of the province in which the offender was tried gives, before or after the making of the application, his personal consent in writing to the application;

(b) notice was given by the prosecutor to the offender or his counsel, before the offender pleaded to the offence, that an application would be made under this section on conviction;

(c) at least seven days notice is given to the offender by the prosecutor, after the making of the application, outlining the basis on which it is intended to found the application; and

(d) copies of the notices referred to in paragraphs (b) and (c) are filed with the clerk of the court."

(2) Une demande présentée en vertu du présent article ne peut être entendue que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le procureur général de la province où le contrevenant a été jugé y a consenti personnellement par écrit, soit avant ou après la présentation de la demande;

b) le poursuivant a donné un avis à l'accusé ou à son avocat, avant que l'accusé n'enregistre son plaidoyer, qu'une demande serait présentée en vertu du présent article en cas de déclaration de culpabilité;

c) le poursuivant a donné au contrevenant un avis au moins sept jours après la présentation de la demande indiquant ce sur quoi la demande se fonde;

d) une copie des avis mentionnés aux alinéas b) et c) a été déposée auprès du greffier du tribunal.»

Audition de la
demande1974-75-76, c.
105, s. 21

210. (1) Section 669 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (a) thereof, the following paragraph:

“(a.1) where the provisions of section 592 have been complied with, in respect of a person who has been convicted of second degree murder where he has previously been convicted of culpable homicide that is murder, however described under this Act, that he be sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until he has served twenty-five years of his sentence;”

210. (1) L'article 669 de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa a), de ce qui suit :

«a.1) sous réserve de l'observation des dispositions de l'article 592, pour meurtre au deuxième degré, dans le cas d'une personne qui a causé la mort et qui a déjà été condamnée pour homicide coupable équivalant à meurtre, peu importe sa qualification en vertu de quelque texte de loi que ce soit, à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine;»

1974-75-76, c.
105, art. 211974-75-76, c.
105, s. 21

(2) Section 669 of the said Act is further amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b) thereof and by adding thereto the following paragraph:

“(b.1) in respect of a person who has been sentenced to imprisonment for life under section 668.31, that he be sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until he has served ten years of his sentence; and”

(2) L'article 669 de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa b), de ce qui suit :

«b.1) pour emprisonnement à perpétuité infligé en vertu de l'article 668.31, à l'accomplissement d'au moins dix ans de la peine;»

1974-75-76, c.
105, art. 211974-75-76, c.
105, s. 21

211. Section 670 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

211. L'article 670 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c.
105, art. 21

Clause 210: (1) New. This amendment would provide for cases not covered under the present section 669.

Article 210, (1). — Nouveau. Cette modification prévoit les cas qui n'étaient pas prévus par l'article actuel 669.

(2) New. Related to the new sections 668.3 and 668.31 proposed by clause 209 and the repeal of Part XXI proposed by clause 214.

(2). — Nouveau. Relié aux nouveaux articles 668.3 et 668.31 proposés par l'article 209 et l'abrogation de la Partie XXI proposée par l'article 214.

Clause 211: New. This amendment would make it clear that section 592 applies to persons previously convicted of murder.

Article 211. — Nouveau. Cette modification établit clairement que l'article 592 s'applique aux personnes qui ont déjà été déclarées coupables de meurtre.

Application of
s. 592

“669.1 For the purpose of applying section 592 to a person referred to in paragraph 669(a.1),

(a) that person shall be treated as an accused convicted of an offence for which a greater punishment may be imposed by reason of previous convictions; and

(b) that section shall be construed as if the references therein to greater punishment were references to a longer term of ineligibility for parole.”

«669.1 Pour l'application de l'article 592 à une personne mentionnée à l'alinéa 669a.1) :

a) cette personne doit être traitée comme un accusé déclaré coupable d'une infraction pour laquelle une peine plus sévère peut être imposée dans le cas de récidive;

b) cet article doit être interprété comme si les renvois qu'il contient relativement à une peine plus sévère étaient des renvois visant l'extension du délai d'admissibilité à la libération conditionnelle.»

Application de
l'article 592

1974-75-76, c.
105, s. 21

212. Section 671 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

212. L'article 671 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ineligibility for
parole

“671. At the time of the sentencing under paragraph 669(b) of an offender who is convicted of second degree murder, the judge who presided at the trial of the offender or, if that judge is unable to do so, any judge of the same court may, having regard to the character of the offender, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, by order, substitute for ten years a number of years of imprisonment (being more than ten but not more than twenty-five), without eligibility for parole, as he deems fit in the circumstances.”

«671. Au moment de prononcer la peine conformément à l'alinéa 669b), le juge qui préside au procès du contrevenant déclaré coupable de meurtre au deuxième degré, ou en cas d'empêchement, tout juge du même tribunal peut, compte tenu du caractère du contrevenant, de la nature de l'infraction et des circonstances de cette dernière, porter, par ordonnance, le délai préalable à sa libération conditionnelle au nombre d'années, compris entre dix et vingt-cinq, qu'il estime indiqué dans les circonstances.»

Libération
conditionnelle

1976-77, c. 53,
s. 14

213. The said Act is further amended by adding thereto, immediately before the renumbered section 687, the following heading:

213. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article qui porte le nouveau numéro 687, de ce qui suit :

1976-77, c. 53,
art. 14

“Miscellaneous Provisions”

«Dispositions diverses»

214. Part XXI of the said Act is repealed.

214. La Partie XXI de la même loi est abrogée.

215. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 701 thereof, the following section:

215. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 701, de ce qui suit :

Substitution of
surety

“701.1 (1) Notwithstanding subsection 700(1) and section 701, where a surety for a person who is bound by a recognizance has rendered the person into the custody of a court pursuant to section 701 or applies to be relieved of his obligation under the recognizance pursuant to subsection

«701.1 (1) Nonobstant le paragraphe 700(1) et l'article 701, lorsque, en conformité avec l'article 701, une caution d'une personne tenue par engagement de comparaître amène celle-ci devant la cour ou demande d'être déchargée de son obligation en vertu de l'engagement, en conformité

Nouvelles
cautions

Clause 212: This amendment would make minor corrections and is consequential, in part, on the amendment proposed by clause 210.

Article 212. — Corrections mineures; découlent en partie de la modification proposée par l'article 210.

Clause 213: Consequential on the amendments proposed by clauses 199 to 209.

Article 213. — Découle des modifications proposées par les articles 199 à 209.

Clause 214: Consequential on the new sections 668.3 and 668.31 proposed by clause 209.

Part XXI reads as follows:

**"PART XXI
DANGEROUS OFFENDERS**

Interpretation

687. In this Part,

"court" means the court by which an offender in relation to whom an application under this Part is made was convicted, or a superior court of criminal jurisdiction;

"serious personal injury offence" means

Article 214. — Découle des nouveaux articles 668.3 et 668.31 proposés par l'article 209.

Texte de la Partie XXI :

**«PARTIE XXI
DÉLINQUANTS DANGEREUX**

Interprétation

687. Dans la présente Partie,

«cour» signifie la cour qui a condamné le délinquant qui fait l'objet d'une demande en vertu de la présente Partie ou une cour supérieure de juridiction criminelle;

«sévices graves à la personne» désigne

Signing of
recognizance by
new sureties

700(1), the court, justice or provincial court judge, as the case may be, may, instead of committing or issuing an order for the committal of the person to prison, substitute any other suitable person for the surety under the recognizance.

(2) Where a person substituted for a surety under a recognizance pursuant to subsection (1) signs the recognizance, the original surety is discharged, but the recognizance and the order for judicial interim release pursuant to which the recognizance was entered into are not otherwise affected."

1972, c. 13,
s. 60

216. Subsection 705(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Judgment
debtors of the
Crown

"(3) Where, pursuant to subsection (2), a judge orders forfeiture of a recognizance, the principal and his sureties become judgment debtors of the Crown, each in the amount that the judge orders him to pay.

Order may be
filed

(3.1) An order made under subsection (2) may be filed with the clerk of the superior court or, in the province of Quebec, the prothonotary and, where an order is filed, the clerk or the prothonotary shall issue a writ of *fiery facias* in Form 30 and deliver it to the sheriff of each of the territorial divisions in which the principal or any of his sureties resides, carries on business or has property."

217. Section 708 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Application of
Part

"708. This Part applies to proceedings in criminal matters by way of *certiorari*, *habeas corpus*, *mandamus*, *procedendo* and prohibition."

218. (1) The definition "prosecutor" in subsection 720(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"prosecutor"
"poursuivant"

" "prosecutor" means the Attorney General or where the Attorney General does

avec le paragraphe 700(1), la cour, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale, selon le cas, peut, au lieu de faire emprisonner la personne ou de rendre une ordonnance pour son emprisonnement, permettre qu'une autre caution soit substituée aux termes de l'engagement.

(2) Lorsqu'une nouvelle caution est substituée aux termes d'un engagement en vertu du paragraphe (1) et qu'elle signe l'engagement, la première caution est libérée de son obligation mais l'engagement et l'ordonnance de mise en liberté provisoire en vertu de laquelle l'engagement a été contracté ne sont pas touchés autrement."

Signature de
l'engagement
par la nouvelle
caution

216. Le paragraphe 705(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1972, c. 13,
art. 60

"(3) Lorsque, en vertu du paragraphe (2), un juge ordonne la confiscation de l'engagement, le cautionné et ses cautions deviennent débiteurs, par jugement, de la Couronne, chacun au montant que le juge lui ordonne de payer.

Débiteurs de la
Couronne à la
suite d'un
jugement

(3.1) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) peut être déposée auprès du greffier de la cour supérieure ou, dans la province de Québec, auprès du protonotaire et, lorsque l'ordonnance est déposée, le greffier ou le protonotaire doit émettre un bref de *fiery facias* rédigé selon le formulaire 30 et le remettre au shérif de chacune des circonscriptions territoriales dans lesquelles soit le cautionné soit l'une de ses cautions réside, fait des affaires ou a des biens."

Ordonnance
peut être
déposée

217. L'article 708 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"708. La présente Partie s'applique aux procédures en matière criminelle par voie de *certiorari*, d'*habeas corpus*, de *mandamus*, de *procedendo* et de prohibition."

Application de
la présente
Partie

218. (1) La définition de «poursuivant» au paragraphe 720(1) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«poursuivant» signifie le procureur général ou le dénonciateur lorsque le procureur

"poursuivant"
"prosecutor"

(a) an indictable offence (other than high treason, treason, first degree murder or second degree murder) involving

- (i) the use or attempted use of violence against another person, or
- (ii) conduct endangering or likely to endanger the life or safety of another person or inflicting or likely to inflict severe psychological damage upon another person,

and for which the offender may be sentenced to imprisonment for ten years or more, or

(b) an offence or attempt to commit an offence mentioned in section 246.1 (sexual assault), 246.2 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm) or 246.3 (aggravated sexual assault).

Dangerous Offenders

688. Where, upon an application made under this Part following the conviction of a person for an offence but before the offender is sentenced therefor, it is established to the satisfaction of the court

(a) that the offence for which the offender has been convicted is a serious personal injury offence described in paragraph (a) of the definition of that expression in section 687 and the offender constitutes a threat to the life, safety or physical or mental well-being of other persons on the basis of evidence establishing

- (i) a pattern of repetitive behaviour by the offender, of which the offence for which he has been convicted forms a part, showing a failure to restrain his behaviour and a likelihood of his causing death or injury to other persons, or inflicting severe psychological damage upon other persons, through failure in the future to restrain his behaviour,
- (ii) a pattern of persistent aggressive behaviour by the offender, of which the offence for which he has been convicted forms a part, showing a substantial degree of indifference on the part of the offender as to the reasonably foreseeable consequences to other persons of his behaviour, or
- (iii) any behaviour by the offender, associated with the offence for which he has been convicted, that is of such a brutal nature as to compel the conclusion that his behaviour in the future is unlikely to be inhibited by normal standards of behavioural restraint, or

(b) that the offence for which the offender has been convicted is a serious personal injury offence described in paragraph (b) of the definition of that expression in section 687 and the offender, by his conduct in any sexual matter including that involved in the commission of the offence for which he has been convicted, has shown a failure to control his sexual impulses and a likelihood of his causing injury, pain or other evil to other persons through failure in the future to control his sexual impulses,

the court may find the offender to be a dangerous offender and may thereupon impose a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period, in lieu of any other sentence that might be imposed for the offence for which the offender has been convicted.

689. (1) Where an application under this Part has been made, the Court shall hear and determine the application except that no such application shall be heard unless

- (a) the Attorney General of the province in which the offender was tried has, either before or after the making of the application, consented to the application;
- (b) at least seven days notice has been given to the offender by the prosecutor, following the making of the application, outlining the basis on which it is intended to found the application; and
- (c) a copy of the notice has been filed with the clerk of the court or the magistrate, as the case may be.

a) les infractions (la haute trahison, la trahison, le meurtre au premier degré ou au deuxième degré exceptés) punissables, par voie de mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans et impliquant

- (i) l'emploi, ou une tentative d'emploi, de la violence contre une autre personne, ou
- (ii) une conduite dangereuse, ou susceptible de l'être, pour la vie ou la sécurité d'une autre personne ou une conduite ayant infligé, ou susceptible d'infliger, des dommages psychologiques graves à une autre personne, ou

b) les infractions ou tentatives de perpétration de l'une des infractions prévues aux articles 246.1 (agression sexuelle), 246.2 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles) ou 246.3 (agression sexuelle grave).

Délinquants dangereux

688. Sur demande faite, en vertu de la présente Partie, postérieurement à la déclaration de culpabilité mais avant le prononcé de la sentence, la cour, convaincue que

a) l'infraction commise, constitue un sévère grave à la personne, aux termes de l'alinéa a) de la définition de cette expression à l'article 687, et que le délinquant qui l'a commise constitue un danger pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique ou mental de qui que ce soit, en vertu de preuves établissant

- (i) que, par la répétition de ses actes, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il est déclaré coupable, le délinquant démontre qu'il est incapable de contrôler ses actes et permet de croire qu'il causera vraisemblablement la mort de quelque autre personne ou causera des sévices ou des dommages psychologiques graves à d'autres personnes,
- (ii) que, par la répétition continuelle de ses actes d'agression, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il est déclaré coupable, le délinquant démontre une indifférence marquée quant aux conséquences raisonnablement prévisibles que ses actes peuvent avoir sur autrui, ou
- (iii) un comportement, chez ce délinquant, associé à la perpétration de l'infraction dont il vient d'être déclaré coupable, d'une nature si brutale que l'on ne peut s'empêcher de conclure qu'il y a peu de chance pour qu'à l'avenir ce comportement soit inhibé par les normes ordinaires de restriction du comportement, ou

b) l'infraction perpétrée constitue un sévère grave à la personne, au terme de l'alinéa b) de la définition de cette expression à l'article 687, et que la conduite antérieure du délinquant dans le domaine sexuel, y compris lors de la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, démontre son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles et laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir de ce fait des sévices ou autres maux à d'autres personnes,

peut déclarer qu'il s'agit là d'un délinquant dangereux et lui imposer, au lieu de toute autre peine qui pourrait être infligée pour l'infraction dont il vient d'être déclaré coupable, une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée.

689. (1) La cour ne doit entendre et statuer sur une demande faite en vertu de la présente Partie que si

- a) le procureur général de la province où le délinquant a été jugé soit avant ou après la présentation de la demande, y a consenti;
- b) la poursuite a donné au délinquant un préavis d'au moins sept jours francs après la présentation de la demande indiquant ce sur quoi la demande se fonde; et
- c) une copie de l'avis a été déposée auprès du greffier de la cour ou du magistrat.

	<u>not intervene, the informant, and includes counsel or an agent acting on behalf of either of them.”</u>	<u>général n’intervient pas, et comprend un avocat ou un agent agissant pour le compte de l’un ou de l’autre;»</u>	
1974-75-76, c. 93, s. 85; 1976-77, c. 53, s. 4(1)	(2) The definition “sentence” in subsection 720(1) of the said Act is repealed.	(2) La définition de «sentence» au paragraphe 720(1) de la même loi est abrogée.	1974-75-76, c. 93, art. 85; 1976-77, c. 53, par. 4(1)
	219. Section 722 of the said Act is repealed.	219. L’article 722 de la même loi est abrogé.	
1974-75-76, c. 93, s. 86(1)	220. Subsections 725(3) and (4) of the said Act are repealed.	220. Les paragraphes 725(3) et (4) de la même loi sont abrogés.	1974-75-76, c. 93, par. 86(1)
	221. Section 726 of the said Act is repealed.	221. L’article 726 de la même loi est abrogé.	
	222. The heading preceding section 728 and section 728 of the said Act are repealed.	222. L’intertitre qui précède l’article 728 et l’article 728 de la même loi sont abrogés.	
	223. Section 729 of the said Act is repealed.	223. L’article 729 de la même loi est abrogé.	
1972, c. 13, s. 62	224. Sections 731 to 732.1 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:	224. Les articles 731 à 732.1 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	1972, c. 13, art. 62
	<i>“Application</i>	<i>“Application</i>	
Application of Parts XIV, XV and XVII	731. The provisions of Parts XIV and XV with respect to compelling the appearance of an accused before a justice, and the provisions of Part XVII, except section 545, in so far as they are not inconsistent with this Part, apply, with such modifications as the circumstances require, to proceedings under this Part.”	731. Les dispositions des Parties XIV et XV concernant les moyens de contraindre un prévenu à comparaître devant un juge de paix, et les dispositions de la Partie XVII, à l’exception de l’article 545, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente Partie, s’appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux procédures prévues par la présente Partie.»	Application des Parties XIV, XV et XVII
	225. Section 734 of the said Act is repealed.	225. L’article 734 de la même loi est abrogé.	
	226. (1) Subsection 736(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:	226. (1) Le paragraphe 736(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Finding of guilt, conviction or order if charge admitted	“(2) Where the defendant pleads guilty or does not show sufficient cause why an order should not be made against him, as the case may be, the summary conviction court shall convict him, <u>discharge him under section 660 or make an order against him accordingly.</u>”	«(2) Si le défendeur plaide coupable ou n’établit aucun motif suffisant pour lequel une ordonnance ne devrait pas être rendue contre lui, selon le cas, la cour des poursuites sommaires doit le condamner ou le libérer en vertu de l’article 660, ou rendre une ordonnance contre lui en conséquence.»	Déclaration de culpabilité, condamnation ou ordonnance si l’inculpation est admise
	(2) Subsections 736(4) and (5) of the said Act are repealed.	(2) Les paragraphes 736(4) et (5) de la même loi sont abrogés.	

(2) An application under this Part shall be heard and determined by the court without a jury.

(3) For the purposes of an application under this Part, where an offender admits any allegations contained in the notice referred to in paragraph (1)(b), no proof of those allegations is required.

(4) The production of a document purporting to contain any nomination or consent that may be made or given by the Attorney General under this Part and purporting to be signed by the Attorney General is, in the absence of any evidence to the contrary, proof of that nomination or consent without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the document.

690. (1) On the hearing of an application under this Part, the court shall hear the evidence of at least two psychiatrists and all other evidence that, in its opinion, is relevant, including the evidence of any psychologist or criminologist called as a witness by the prosecution or the offender.

(2) One of the psychiatrists referred to in subsection (1) shall be nominated by the prosecution and one shall be nominated by the offender.

(3) If the offender fails or refuses to nominate a psychiatrist pursuant to this section, the court shall nominate a psychiatrist on behalf of the offender.

(4) Nothing in this section shall be construed to enlarge the number of expert witnesses that may be called without the leave of the court or judge under section 7 of the *Canada Evidence Act*.

691. (1) A court to which an application is made under this Part may, by order in writing,

(a) direct the offender in relation to whom the application is made to attend, at a place or before a person specified in the order and within a time specified therein, for observation, or

(b) remand the offender in such custody as the court directs, for a period not exceeding thirty days, for observation,

where in its opinion, supported by the evidence of, or where the prosecutor and the offender consent, supported by the report in writing of, at least one duly qualified medical practitioner, there is reason to believe that evidence might be obtained as a result of such observation that would be relevant to the application.

(2) Notwithstanding subsection (1), a court to which an application is made under this Part may remand the offender to which that application relates in accordance with that subsection

(a) for a period not exceeding thirty days without having heard the evidence or considered the report of a duly qualified medical practitioner where compelling circumstances exist for so doing and where a medical practitioner is not readily available to examine the offender and give evidence or submit a report; and

(b) for a period of more than thirty but not more than sixty days where it is satisfied that observation for such a period is required in all the circumstances of the case and its opinion is supported by the evidence of, or where the prosecutor and the offender consent, by the report in writing of, at least one duly qualified medical practitioner.

692. Without prejudice to the right of the offender to tender evidence as to his character and repute, evidence of character and repute may, if the court thinks fit, be admitted on the question whether the offender is or is not a dangerous offender.

693. (1) The offender shall be present at the hearing of the application under this Part and if at the time the application is to be heard

(a) he is confined in a prison, the court may order, in writing, the person having the custody of the accused to bring him before the court; or

(2) La demande faite en vertu de la présente Partie est entendue et décidée par la cour en l'absence du jury.

(3) Aux fins d'une demande faite en vertu de la présente Partie, lorsqu'un délinquant admet des allégations figurant à l'avis mentionné à l'alinéa (1)b), il n'est pas nécessaire d'en faire la preuve.

(4) La production d'un document contenant apparemment une nomination que peut faire, ou un consentement que peut donner, le procureur général en vertu de la présente Partie, et apparemment signé par le procureur général fait preuve, en l'absence de preuve contraire, de cette nomination ou de ce consentement sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle de la personne l'ayant apparemment signé.

690. (1) Lors de l'audition d'une demande en vertu de la présente Partie, la cour doit entendre la preuve d'au moins deux psychiatres et toute autre preuve qu'elle considère pertinente y compris la preuve de tout psychologue ou criminologue appelé comme témoin par la poursuite ou par le délinquant.

(2) L'un des psychiatres mentionnés au paragraphe (1) est nommé par la poursuite et l'autre par le délinquant.

(3) La cour qui entend la demande nomme un psychiatre aux lieu et place du délinquant qui omet ou refuse de le faire conformément au présent article.

(4) Le présent article ne peut s'interpréter comme augmentant le nombre des experts susceptibles d'être appelés comme témoins sans l'autorisation de la cour ou du juge conformément à l'article 7 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

691. (1) La cour à qui une demande est faite en vertu de la présente Partie peut, dans une ordonnance par écrit,

a) ordonner au délinquant que vise la demande de se présenter pour observation devant la personne et aux lieu et date indiqués, ou

b) renvoyer le délinquant à la garde qu'elle prescrit pour observation pendant trente jours au plus,

lorsque, suivant son opinion appuyée par le témoignage, ou lorsque le poursuivant et cette personne y consentent, par le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié, il y a des motifs de croire qu'il serait possible d'obtenir par suite de cette observation, des preuves pouvant s'avérer utiles à l'examen d'une telle demande.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la cour à qui une demande est faite en vertu de la présente Partie peut renvoyer la personne que vise cette demande conformément à ce paragraphe,

a) pour une période d'au plus trente jours sans avoir entendu le témoignage ou examiné le rapport d'un médecin dûment qualifié, lorsque les circonstances l'exigent et qu'il ne se trouve pas de médecin qui puisse à bref délai examiner cette personne et rendre témoignage ou présenter un rapport; et

b) pour une période de plus de trente jours ne dépassant pas soixante jours, lorsqu'elle est convaincue qu'une telle période d'observation est requise compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire et que son opinion est appuyée par le témoignage ou, lorsque le poursuivant ou cette personne y consentent, par le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié.

692. Sans préjudice du droit pour le délinquant de présenter une preuve concernant son caractère ou sa réputation, une preuve de ce genre peut, si la cour l'estime opportun, être admise sur la question de savoir si le délinquant est ou non un délinquant dangereux.

693. (1) Le délinquant doit être présent à l'audition de la demande en vertu de la présente Partie et, à l'époque où la demande doit être entendue,

a) s'il est enfermé dans une prison, la cour peut ordonner, par écrit, à la personne ayant la garde de l'accusé, de le faire comparaître devant la cour; ou

1972, c. 13, s.
63; 1974-75-76,
c. 93, s. 87

227. Subsection 738(4) of the said Act is repealed.

227. Le paragraphe 738(4) de la même loi est abrogé.

1972, c. 13, art.
63; 1974-75-76,
c. 93, art. 87

228. Section 739 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

228. L'article 739 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Finding of
guilt, conviction,
order or
dismissal

"**739.** When the summary conviction court has heard the prosecutor, defendant and witnesses, it shall, after considering the matter, convict the defendant, discharge him under section 660, make an order against him or dismiss the information, as the case may be."

"**739.** Lorsque la cour des poursuites sommaires a entendu le poursuivant, le défendeur et les témoins, elle doit, après avoir étudié l'affaire, déclarer le défendeur coupable, le libérer en vertu de l'article 660, rendre une ordonnance contre lui ou rejeter la dénonciation, selon le cas."

5 Déclaration de
culpabilité,
condamnation,
ordonnance ou
rejet

229. Section 740 of the said Act is repealed.

229. L'article 740 de la même loi est abrogé.

1972, c. 13,
s. 64

230. Subsection 741(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

230. Le paragraphe 741(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

15 1972, c. 13,
art. 64

Memo of
conviction or
order

"**741.** (1) Where a defendant is convicted or where an order is made in relation to him, a minute or memorandum of the conviction or order shall be made by the summary conviction court, without fee, indicating that the matter was dealt with under this Part and, on request by the defendant or the prosecutor, the court shall cause a conviction or order in Form 31 or 32, as the case may be, and a certified copy thereof to be drawn up and shall deliver the certified copy to the person making the request."

"**741.** (1) Lorsqu'un défendeur est déclaré coupable ou qu'une ordonnance est rendue à son égard, la cour des poursuites sommaires doit dresser, sans frais, une minute ou un mémoire de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance indiquant que l'affaire a été traitée sous le régime de la présente Partie et, à la demande du défendeur ou du poursuivant, la cour doit faire rédiger une déclaration de culpabilité ou une ordonnance suivant le formulaire 31 ou 32, selon le cas, et en faire dresser une copie certifiée et la remettre à la personne ayant présenté la demande."

Mémoire de la
condamnation
ou de l'ordon-
nance

231. Section 742 of the said Act is repealed.

231. L'article 742 de la même loi est abrogé.

232. Subsection 743(2) of the said Act is repealed.

232. Le paragraphe 743(2) de la même loi est abrogé.

233. (1) Section 748 of the said Act is renumbered as subsection 748(1).

233. (1) La même loi est modifiée par substitution au numéro d'article 748, du numéro de paragraphe 748(1).

(2) Section 748 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(2) L'article 748 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Restriction

"(2) Nothing in paragraph (1)(b) authorizes an appeal by the Attorney General or his agent from an order or against a sentence in proceedings for an offence under sections 131.11 to 131.13, except

"(2) Rien à l'alinéa (1)b) n'autorise le procureur général ou son représentant à interjeter appel contre une ordonnance ou une peine dans le cadre d'une poursuite pour une infraction visée aux articles

Restriction

(b) he is not confined in a prison, the court shall issue a summons or a warrant to compel the accused to attend before the court and the provisions of Part XIV relating to summons and warrant are applicable *mutatis mutandis*.

(2) Notwithstanding subsection (1), the court may

(a) cause the offender to be removed and to be kept out of court, where he misconducts himself by interrupting the proceedings so that to continue the proceedings in his presence would not be feasible; or

(b) permit the offender to be out of court during the whole or any part of the hearing on such conditions as the court considers proper.

694. (1) A person who is sentenced to detention in a penitentiary for an indeterminate period under this Part may appeal to the court of appeal against that sentence on any ground of law or fact or mixed law and fact.

(2) The Attorney General may appeal to the court of appeal against the dismissal of an application for an order under this Part on any ground of law.

(3) On an appeal against a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period the court of appeal may

(a) squash such sentence and impose any sentence that might have been imposed in respect of the offence for which the appellant was convicted, or order a new hearing; or

(b) dismiss the appeal.

(4) On an appeal against the dismissal of an application for an order under this Part the court of appeal may

(a) allow the appeal, set aside any sentence imposed in respect of the offence for which the respondent was convicted and impose a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period, or order a new hearing; or

(b) dismiss the appeal.

(5) A judgment of the court of appeal imposing a sentence pursuant to this section has the same force and effect as if it were a sentence passed by the trial court.

(6) Notwithstanding subsection 649(1), a sentence imposed on an offender by the court of appeal pursuant to this section shall be deemed to have commenced when the offender was sentenced by the court by which he was convicted.

(7) The provisions of Part XVIII with respect to procedure on appeals apply, *mutatis mutandis*, to appeals under this section.

695. Where a court, pursuant to section 688, finds an offender to be a dangerous offender and imposes a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period, the court shall order that a copy of all reports or testimony given by psychiatrists, psychologists or criminologists and any observations of the court with respect to the reasons for the sentence, together with a transcript of the trial of the dangerous offender be forwarded to the Solicitor General of Canada for his information.

695.1 (1) Subject to subsection (2), where a person is in custody under a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period, the National Parole Board shall, forthwith after the expiration of three years from the day on which that person was taken into custody and not later than every two years thereafter, review the condition, history and circumstances of that person for the purpose of determining whether he should be granted parole under the *Parole Act* and, if so, on what conditions.

(2) Where a person is in custody under a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period that was imposed before the *Criminal Law Amendment Act, 1977* came into force, the National Parole Board shall, at least once in every year, review the condition,

b) s'il n'est pas enfermé dans une prison, la cour doit émettre une sommation ou un mandat pour enjoindre l'accusé d'être présent devant la cour et les dispositions de la Partie XIV concernant la sommation et le mandat s'appliquent *mutatis mutandis*.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la cour peut

a) faire expulser le délinquant, s'il se conduit mal en interrompant les procédures de telle sorte qu'il ne serait pas possible de continuer les procédures en sa présence; ou

b) permettre au délinquant d'être absent de la cour pendant la totalité ou une partie de l'audition, aux conditions que la cour estime à propos.

694. (1) Les personnes condamnées à la détention dans un pénitencier pour une période indéterminée sous l'autorité de la présente Partie peuvent interjeter appel d'une telle condamnation à la cour d'appel sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait.

(2) Le procureur général peut interjeter appel, à la cour d'appel, du rejet d'une demande d'ordonnance en vertu de la présente Partie sur toute question de droit.

(3) Sur un appel d'une sentence de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée, la cour d'appel peut

a) casser cette sentence et imposer toute sentence qui aurait pu être imposée pour l'infraction dont l'appellant a été déclaré coupable, ou ordonner une nouvelle audition; ou

b) rejeter l'appel.

(4) Sur un appel du rejet d'une demande d'ordonnance aux termes de la présente Partie, la cour d'appel peut

a) admettre l'appel, annuler toute sentence imposée à l'égard de l'infraction pour laquelle l'intimé a été déclaré coupable et imposer une sentence de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée, ou ordonner une nouvelle audition; ou

b) rejeter l'appel.

(5) Le jugement de la cour d'appel imposant une sentence en conformité du présent article a la même vigueur et le même effet que s'il s'agissait d'une sentence prononcée par la cour de première instance.

(6) Par dérogation au paragraphe 649(1), la sentence que la cour d'appel impose à un délinquant en conformité du présent article est réputée avoir commencé lorsque le délinquant a été condamné par la cour qui l'a déclaré coupable.

(7) Les dispositions de la Partie XVIII relatives à la procédure sur appels s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux appels prévus par le présent article.

695. La cour qui, conformément à l'article 688, déclare qu'un délinquant est dangereux et qui le condamne à une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée doit ordonner que soit remis au solliciteur général du Canada, à titre d'information, avec les notes sténographiques du procès, copie des rapports et témoignages des psychiatres, psychologues ou criminologues, ainsi que des observations faites par la cour, portant sur les motifs de la sentence.

695.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission nationale des libérations conditionnelles doit examiner les antécédents et la situation des personnes mises sous garde en vertu d'une sentence de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée dès l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où ces personnes ont été mises sous garde et, par la suite, tous les deux ans au plus tard, afin d'établir s'il y a lieu de les libérer conformément à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et, dans l'affirmative, à quelles conditions.

	where the ground of appeal involves a question of law alone."	131.11 à 131.13 sauf si l'appel porte sur un motif comportant une question de droit seulement.»	
1974-75-76, c. 93, s. 91	234. All that portion of subsection 752(1) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:	234. Le passage du paragraphe 752(1) de la version anglaise de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	1974-75-76, c. 93, art. 91
Undertaking or recognizance of appellant	"752. (1) A person who was the defendant in proceedings before a summary conviction court and by whom an appeal is taken under section 748 shall, if he is in custody, remain in custody unless the appeal court at which the appeal is to be heard orders that the <u>appellant</u> be released"	"752. (1) A person who was the defendant in proceedings before a summary conviction court and by whom an appeal is taken under section 748 shall, if he is in custody, remain in custody unless the appeal court at which the appeal is to be heard orders that the <u>appellant</u> be released.»	Undertaking recognizance of appellant
R.S., c. 2 (2nd Suppl.), ss. 19 to 22	235. The heading preceding section 761 and sections 761 to 770 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:	235. L'intertitre qui précède l'article 761 et les articles 761 à 770 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	S.R., c. 2 (2 ^e suppl.), art. 19 à 22
	<i>"Summary Appeal on Transcript or Agreed Statement of Facts</i>	<i>«Appels sommaires basés sur une transcription ou un exposé conjoint des faits sur lequel les parties se sont entendues</i>	
Definition of "appeal court"	761. For the purposes of sections 762 to 770, " <u>appeal court</u> " means,	761. Pour l'application des articles 762 à 770, « <u>cour d'appel</u> » désigne	Définition de «cour d'appel»
	(a) in every province except British Columbia, Manitoba, Saskatchewan and New Brunswick, the superior court of criminal jurisdiction for the province;	a) dans toutes les provinces sauf en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Saskatchewan et au Nouveau-Brunswick, la cour supérieure de juridiction criminelle de la province;	
	(b) in the Province of British Columbia, the Superior Court; and	b) en Colombie-Britannique, la Cour supérieure;	
	(c) in the Provinces of Manitoba, Saskatchewan and New Brunswick respectively, the Court of Appeal.	c) au Manitoba, en Saskatchewan et au Nouveau-Brunswick, la Cour d'appel.	
Appeals	762. (1) A party to proceedings to which this Part applies or the Attorney General may appeal against a conviction, judgment or verdict of acquittal or other final order or determination of a summary conviction court on the ground that	762. (1) Une partie à des procédures que vise la présente Partie ou le procureur général peut appeler d'une condamnation, d'un jugement ou verdict d'acquiescement ou d'une autre ordonnance ou décision finale d'une cour des poursuites sommaires, pour l'un des motifs suivants :	Appels
	(a) it is erroneous in point of law;	a) d'erreur de droit;	
	(b) it is in excess of jurisdiction; or	b) d'excès de compétence; ou	
	(c) it constitutes a refusal or failure to exercise jurisdiction.	c) de refus ou défaut d'exercice de compétence.	
Form of appeal	(2) An appeal under this section shall be based on a transcript of the proceedings	(2) Un appel interjeté en vertu du présent article doit être entendu sur la trans-	Motifs de l'appel

history and circumstances of that person for the purpose of determining whether he should be granted parole under the *Parole Act* and, if so, on what conditions."

Clause 215: New. This amendment would give the court discretion to accept a suitable alternative surety before committing an accused to jail because the original surety under a recognizance is to be relieved of his responsibilities thereunder.

Clause 216: This amendment would change the amount in respect of which a person referred to in subsection 705(3) is a judgment debtor of the Crown from the amount that the person has pledged himself to pay to the amount he is ordered to pay by the judge. The new subsection (3.1) would provide for the filing of an order with respect to the forfeiture of a recognizance.

Subsection 705(3) at present reads as follows:

"(3) Where, pursuant to subsection (2), the judge orders forfeiture of a recognizance, the principal and his sureties become judgment debtors of the Crown, each in the amount that *he has pledged himself* to pay, and the clerk of the court or, in the province of Quebec, the prothonotary, shall issue a writ of *fieri facias* in Form 30 and deliver it to the sheriff of each of the territorial divisions in which any of the principal *and* his sureties resides, carries on business or has property."

Clause 217: This amendment, which adds the underlined word, would make the extraordinary remedy of *procedendo* subject to the provisions of Part XXIII.

Clause 218: (1) This amendment would clarify that while the right of citizens and their agents to lay charges remains, the Attorney General could intervene and take over the conduct of the proceedings.

The definition in subsection 720(1) at present reads as follows:

" "prosecutor" means an informant or the Attorney General or their respective counsel or agents;"

(2) Consequential on the amendments proposed by clauses 199 to 208.

Clause 219: Consequential on clauses 199 to 207.

Section 722 reads as follows:

"722. (1) Except where otherwise expressly provided by law, every one who is convicted of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than five hundred dollars or to imprisonment for six months or to both.

(2) La Commission nationale des libérations conditionnelles doit, au moins une fois par an, examiner les antécédents et la situation des personnes mises sous garde en vertu d'une sentence de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée imposée avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 1977 modifiant le droit pénal* afin d'établir s'il y a lieu de les libérer conformément à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et, dans l'affirmative, à quelles conditions."

Article 215. — Nouveau. Permet au tribunal d'accepter le remplacement des cautions avant d'ordonner l'emprisonnement de l'accusé.

Article 216. — En vertu de cette modification, le cautionné devient débiteur par jugement de la Couronne au montant que le juge lui ordonne de payer, et non du montant qu'il s'était engagé à verser. Le nouveau paragraphe (3.1) prévoit le dépôt d'une ordonnance concernant la confiscation de l'engagement.

Texte actuel du paragraphe 705(3) :

«(3) Lorsque, en vertu du paragraphe (2), le juge ordonne la confiscation d'un engagement, le cautionné et ses cautions deviennent débiteurs, par jugement, de la Couronne, chacun au montant qu'il s'est engagé à payer; et le greffier de la cour ou, dans la province de Québec, le protonotaire, doit émettre en bref de *fieri facias* rédigé selon la formule 30 et le remettre au shérif de chacune des circonscriptions territoriales dans lesquelles soit le cautionné soit l'une de ses cautions réside, fait des affaires ou a des biens.»

Article 217. — Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, assujettit le recours extraordinaire de *procedendo* aux dispositions de la Partie XXIII.

Article 218, (1). — Cette modification établit clairement que les particuliers et les agents agissant en leur nom peuvent toujours porter plainte; toutefois, le procureur général peut intervenir et continuer la poursuite.

Texte actuel de la définition contenue au paragraphe 720(1) :

«poursuivant» signifie un dénonciateur ou le procureur général *ou leurs* avocats ou agents *respectifs*;

(2). — Découle des modifications proposées par les articles 199 à 208.

Article 219. — Découle des articles 199 à 207.

Texte actuel de l'article 722 :

«722. (1) Sauf lorsque la loi prévoit autrement de façon expresse, toute personne déclarée coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité est passible d'une amende d'au plus cinq

	appealed from unless the appellant files with the appeal court, within fifteen days of the filing of the notice of appeal, a statement of facts agreed to in writing by the respondent.	5	cription des procédures de première instance, à moins que dans les quinze jours du dépôt de l'avis d'appel, les parties ne déposent par écrit un exposé conjoint des faits.	
Rules for appeals	(3) An appeal under this section shall be made within the period and in the manner directed by any applicable rules of court and where there are no such rules otherwise providing, a notice of appeal in writing shall be served on the respondent and a copy thereof, together with proof of service, shall be filed with the appeal court within thirty days after the date of the conviction, judgment or verdict of acquittal or other final order or determination that is the subject of the appeal.	10 15	(3) Un appel en vertu du présent article doit être interjeté dans le délai et de la manière que prescrivent les règles de la cour applicables, et en l'absence de telles règles, un avis d'appel écrit doit être signifié à l'intimé et une copie de cet avis, accompagnée d'une preuve de la signification, doit être déposée à la cour d'appel dans les trente jours qui suivent la condamnation, le jugement, le verdict d'acquiescement ou autre ordonnance ou décision finale dont il est fait appel.	5 Règles d'appel
Rights of Attorney General of Canada	(4) The Attorney General of Canada has the same rights of appeal in proceedings instituted at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government as the Attorney General of a province has under this section.	20	(4) Le procureur général du Canada jouit des mêmes droits d'appel dans des procédures intentées à la demande du gouvernement du Canada et dirigées par ledit gouvernement ou pour son compte, que ceux dont le présent article investit le procureur général d'une province.	Droits du procureur général du Canada
Application	763. The provisions of sections 752, 752.1, 752.3 and 757 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an appeal under section 762, except that on receiving an application by the person having the custody of an appellant described in section 752.3 to appoint a date for the hearing of the appeal, the appeal court shall, after giving the prosecutor a reasonable opportunity to be heard, give such directions as it thinks necessary for expediting the hearing of the appeal.	30 35	763. Les articles 752, 752.1, 752.3 et 757 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, relativement à un appel interjeté en vertu de l'article 762, sauf que, sur réception d'une demande de fixation d'une date pour l'audition de l'appel faite par la personne ayant la garde d'un appellant visé à l'article 752.3, la cour d'appel doit, après avoir donné au poursuivant la possibilité raisonnable de se faire entendre, donner les instructions qu'elle estime nécessaires pour hâter l'audition de l'appel.	Application
Undertaking or recognizance	764. (1) When a notice of appeal is filed pursuant to section 762, the appeal court may order that the appellant appear before a justice and give an undertaking or enter into a recognizance as provided in section 752 where the defendant is the appellant, or as provided in section 752.1, in any other case.	40 45	764. (1) Lorsqu'un avis d'appel est déposé en vertu de l'article 762, la cour d'appel peut ordonner que l'appellant compare devant un juge de paix et remette une promesse ou contracte un engagement tel que prévu à l'article 752 lorsque le défendeur est l'appellant ou tel que le prévoit l'article 752.1 dans tout autre cas.	Promesse ou engagement
Attorney General	(2) Subsection (1) does not apply where the appellant is the Attorney General or counsel acting on behalf of the Attorney General.		(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque l'appellant est le procureur général ou un procureur agissant au nom du procureur général.	Procureur général

(2) Where the imposition of a fine or the making of an order for the payment of money is authorized by law, but the law does not provide that imprisonment may be imposed in default of payment of the fine or compliance with the order, the court may order that default of payment of the fine or compliance with the order, as the case may be, the defendant shall be imprisoned for a period of not more than six months.

(3) A summary conviction court may direct, subject to the provisions of this section, that any fine adjudged to be paid shall

(a) be paid forthwith, or

(b) be paid at such time and on such terms as the summary conviction court may fix.

(4) Where a summary conviction court directs that an accused pay a fine, the court shall not, at the time the sentence is imposed, direct that the fine be paid forthwith unless

(a) the court is satisfied that the convicted person is possessed of sufficient means to enable him to pay the fine forthwith,

(b) upon being asked by the court whether he desires time for payment, the convicted person does not request such time, or

(c) for any other special reason, the court deems it expedient that no time should be allowed.

(5) The court in considering whether time should be allowed for payment and, if so, for what period, shall consider any representation made by the accused but any time allowed shall be not less than fourteen clear days from the date sentence is imposed.

(6) Where time has been allowed for payment the court shall not issue a warrant of committal in default of payment of the fine until the expiration of the time allowed for payment.

(7) Where no time has been allowed for payment and a warrant of committal in default of payment of a fine of the accused is issued the court shall state in the warrant the reason for immediate committal.

(8) Notwithstanding subsection (6), where, before the expiration of the time allowed for payment, the accused appears before a summary conviction court and signifies in writing that he prefers to be committed immediately rather than to await the expiration of the time allowed, the court may forthwith issue a warrant committing the accused to prison.

(9) Where a person who has been allowed time for payment appears to the court to be not less than sixteen nor more than twenty-one years of age, the court shall, before issuing a warrant committing the person to prison for default of payment of the fine, obtain and consider a report concerning the conduct and means to pay of the accused.

(10) Where time has been allowed for payment under subsection (3) the court that imposed the sentence may, upon application by or on behalf of the accused, allow further time for payment.

(11) In this section "fine" includes a pecuniary penalty or other sum of money."

cents dollars ou d'un emprisonnement de six mois, ou des deux peines à la fois.

(2) Lorsque la loi autorise l'imposition d'une amende ou l'établissement d'une ordonnance pour le versement d'une somme d'argent, mais ne déclare pas qu'un emprisonnement peut être imposé à défaut du paiement de l'amende ou de l'observation de l'ordonnance, la cour peut ordonner que, à défaut du paiement de l'amende ou de l'observation de l'ordonnance, selon le cas, le défendeur soit emprisonné pendant une période d'au plus six mois.

(3) Une cour des poursuites sommaires peut ordonner, sous réserve des dispositions du présent article, qu'une amende rendue payable par un arrêt

a) soit versée sur-le-champ, ou

b) soit versée à l'époque et aux conditions que la Cour des poursuites sommaires peut fixer.

(4) Lorsqu'une cour des poursuites sommaires ordonne à un accusé de payer une amende, la cour ne doit pas, au moment de l'imposition de la sentence, ordonner le paiement immédiat de l'amende, sauf

a) si elle est convaincue que la personne condamnée dispose de moyens suffisants pour lui permettre de payer l'amende sur-le-champ,

b) si, lorsque la cour demande à la personne condamnée si elle désire un délai de paiement, cette dernière ne sollicite pas ce délai, ou

c) si, pour tout autre motif spécial, la cour estime opportun qu'il ne soit accordé aucun délai.

(5) Lorsqu'elle examine l'opportunité d'accorder un délai de paiement et, le cas échéant, la durée de ce délai, la cour doit étudier toute représentation faite par l'accusé, mais un délai accordé doit être d'au moins quatorze jours francs à compter de la date d'imposition de la sentence.

(6) Lorsqu'un délai de paiement a été accordé, la cour ne doit émettre aucun mandat d'incarcération à défaut du paiement de l'amende, avant l'expiration du délai accordé pour le paiement.

(7) Si aucun délai de paiement n'a été accordé et qu'un mandat d'incarcération à défaut du paiement d'une amende par l'accusé soit émis, la cour doit énoncer dans le mandat le motif de l'incarcération immédiate.

(8) Nonobstant le paragraphe (6), lorsque, avant l'expiration du délai accordé pour le paiement, l'accusé comparaît devant une cour des poursuites sommaires et signifie par écrit qu'il préfère être incarcéré immédiatement plutôt qu'attendre l'expiration du délai accordé, la cour peut sur-le-champ émettre un mandat envoyant l'accusé en prison.

(9) Quand il apparaît à la cour qu'une personne qui s'est vu accorder un délai de paiement est âgée d'au moins seize ans et d'au plus vingt et un ans, la cour doit, avant d'émettre un mandat ordonnant l'incarcération de ladite personne à défaut du paiement de l'amende, obtenir et étudier un rapport sur la conduite et la capacité de paiement de l'accusé.

(10) Lorsqu'un délai de paiement a été accordé sous le régime du paragraphe (3), la cour qui a infligé la sentence peut, sur demande faite par l'accusé ou en son nom, accorder un délai supplémentaire de paiement.

(11) Au présent article, l'expression «amende» comprend une peine pécuniaire ou autre somme d'argent.»

No writ
required

765. No writ of *certiorari* or other writ is required to remove any conviction, judgment or verdict of acquittal or other final order or determination of a summary conviction court for the purpose of obtaining the judgment, determination or opinion of the appeal court.

Powers of
appeal court

766. (1) When a notice of appeal is filed pursuant to section 762, the appeal court shall hear and determine the grounds of appeal and may

(a) affirm, reverse or modify the conviction, judgment or verdict of acquittal or other final order or determination, or

(b) remit the matter to the summary conviction court with the opinion of the appeal court,

and may make any other order in relation to the matter or with respect to costs that it considers proper.

Authority of
judge

(2) Where the authority and jurisdiction of the appeal court may be exercised by a judge of that court, such authority and jurisdiction may, subject to any applicable rules of court, be exercised by a judge of the court sitting in chambers as well in vacation as in term time.

Enforcement

767. (1) Where the appeal court renders its decision on an appeal, the summary conviction court from which the appeal was taken or a justice exercising the same jurisdiction has the same authority to enforce a conviction, order or determination that has been affirmed, modified or made by the appeal court as the summary conviction court would have had if no appeal had been taken.

Idem

(2) An order of the appeal court may be enforced by its own process.

Appeal under
section 748

768. Every person who appeals under section 762 from any conviction, judgment or verdict of acquittal or other final order or determination in respect of which he is entitled to an appeal under section 748 shall be taken to have abandoned all his rights of appeal under section 748.

765. Aucun bref de *certiorari* ou autre bref n'est requis pour révoquer une condamnation, un jugement ou verdict d'acquittement, ou une autre ordonnance ou décision finale d'une cour des poursuites sommaires pour obtenir le jugement, la décision ou l'opinion de la cour d'appel.

Aucun bref
requis

766. (1) Lorsqu'un avis d'appel est déposé en vertu de l'article 762, la cour d'appel doit entendre et déterminer les motifs d'appel, et elle peut :

a) confirmer, infirmer ou modifier la condamnation, le jugement ou verdict d'acquittement, ou toute autre ordonnance ou décision finale, ou

b) remettre l'affaire à la cour des poursuites sommaires avec l'opinion de la cour d'appel,

et peut rendre toute autre ordonnance notamment à l'égard des frais qu'elle estime pertinents.

Pouvoirs de la
cour d'appel

(2) Lorsque la compétence de la cour d'appel peut être exercée par un juge de cette cour, elle peut, sous réserve des règles applicables de cette cour, être exercée tout temps, lors des vacances judiciaires ou d'une session régulière, par un juge de cette cour siégeant en chambre.

Autorité du
juge

767. (1) Lorsque la cour d'appel rend sa décision sur un appel, la cour des poursuites sommaires d'où l'appel provient ou un juge de paix exerçant la même juridiction, a la même autorité pour faire exécuter une condamnation, ordonnance ou décision qui a été confirmée, modifiée ou rendue par la cour d'appel que la cour des poursuites sommaires aurait possédée si aucun appel n'avait été interjeté.

Exécution

(2) Une ordonnance de la cour d'appel est exécutoire selon la procédure qui lui est applicable.

Idem

768. Toute personne qui interjette un appel en vertu de l'article 762 d'une condamnation, d'un jugement ou verdict d'acquittement ou de toute autre ordonnance ou décision finale dont il a le droit d'appeler en vertu de l'article 748, est réputée avoir renoncé à tous ses droits d'appel aux termes de l'article 748.

Appel en vertu
de l'article 748

Clause 220: Consequential on the new section 597 proposed by clause 176.

Subsections 725(3) and (4) read as follows:

“(3) Subject to section 726, in proceedings under this Part no summary conviction court other than the summary conviction court by which the plea of an accused is taken has jurisdiction for the purposes of the hearing and adjudication, but any justice may

(a) adjourn the proceedings at any time before the plea of the accused is taken, or

(b) adjourn the proceedings at any time after the plea of the accused is taken for the purpose of enabling the proceedings to be continued before the summary conviction court by which the plea was taken.

(4) Where the summary conviction court by which the plea of the accused was taken has not commenced to hear evidence, any summary conviction court having jurisdiction to try the accused has jurisdiction for the purposes of the hearing and adjudication.”

Clause 221: Consequential on the new section 597.1 proposed by clause 176.

Section 726 reads as follows:

“726. (1) Where a trial under this Part is commenced before a summary conviction court and a justice who is, or is a member of, that summary conviction court dies or is, for any reason, unable to continue the trial, another justice who is authorized to be, or to be a member of, a summary conviction court for the same territorial division may act in the place of the justice before whom the trial was commenced.

(2) A justice who, pursuant to subsection (1), acts in the place of a justice before whom a trial was commenced

(a) shall, if an adjudication has been made by the summary conviction court, impose the punishment or make the order that, in the circumstances, is authorized by law, or

(b) shall, if an adjudication has not been made by the summary conviction court, commence the trial again as a trial *de novo*.”

Clause 222: Consequential on the amendment proposed by clause 224.

Section 728 reads as follows:

“728. (1) The provisions of Parts XIV and XV with respect to compelling the appearance of an accused before a justice apply, *mutatis mutandis*, to proceedings under this Part.

(2) Where a warrant is issued in the first instance for the arrest of a defendant, a copy thereof shall be served on the person who is arrested thereunder.”

Clause 223: Consequential on the amendment proposed by clause 224.

Section 729 reads as follows:

“729. (1) Sections 510 and 512 apply, *mutatis mutandis*, to information in respect of proceedings as defined in this Part.

Article 220. — Découle du nouvel article 597 proposé par l'article 176.

Texte actuel des paragraphes 725(3) et (4) :

«(3) Sous réserve de l'article 726, dans des procédures en vertu de la présente Partie, aucune cour des poursuites sommaires autre que celle qui reçoit le plaidoyer d'un prévenu n'a juridiction aux fins de l'audition et de la décision; mais tout juge de paix peut

a) ajourner les procédures en tout temps avant que le plaidoyer du prévenu soit reçu, ou

b) ajourner les procédures en tout temps après que le plaidoyer du prévenu est reçu, aux fins de permettre que les procédures soient continuées devant la cour des poursuites sommaires qui a reçu le plaidoyer.

(4) Lorsque la cour des poursuites sommaires qui a reçu le plaidoyer d'un prévenu n'a pas commencé l'audition de la preuve, toute autre cour semblable ayant juridiction pour juger le prévenu est compétente aux fins de l'audition et de la décision.»

Article 221. — Découle du nouvel article 597.1 proposé par l'article 176.

Texte actuel de l'article 726 :

«726. (1) Lorsqu'un procès prévu par la présente Partie est commencé devant une cour des poursuites sommaires et qu'un juge de paix, qui constitue cette cour des poursuites sommaires ou en est membre, décède ou est, pour un motif quelconque, incapable de continuer le procès, un autre juge de paix qui est autorisé à constituer une cour des poursuites sommaires pour la même circonscription territoriale, ou à en être membre, peut agir à la place du juge de paix devant qui le procès a été commencé.

(2) Un juge de paix qui, conformément au paragraphe (1), agit à la place d'un juge de paix devant qui un procès a été commencé,

a) doit, si une décision a été rendue par la cour des poursuites sommaires, imposer la peine ou rendre l'ordonnance qu'autorise la loi dans les circonstances, ou

b) doit, si une décision n'a pas été rendue par la cour des poursuites sommaires, commencer le procès de nouveau comme s'il s'agissait d'un procès *de novo*.»

Article 222. — Découle de la modification proposée par l'article 224.

Texte actuel de l'article 728 :

«728. (1) Les dispositions des Parties XIV et XV concernant les moyens de contraindre un prévenu à comparaître devant un juge de paix s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures prévues par la présente Partie.

(2) Lorsqu'un mandat est décerné en premier lieu pour l'arrestation d'un défendeur, copie de ce mandat doit être signifiée à la personne arrêtée sous l'autorité du mandat.»

Article 223. — Découle des modifications proposées par l'article 224.

Texte de l'article 729 :

«729. (1) Les articles 510 et 512 s'appliquent *mutatis mutandis* aux dénonciations à l'égard de procédures définies dans la présente Partie.

Appeal barred	769. Where it is provided by law that no appeal lies from a conviction or order, no appeal under section 762 lies from such a conviction or order.	769. Lorsque la loi prévoit qu'une condamnation ou une ordonnance est sans appel, aucun appel en vertu de l'article 762 ne peut être interjeté contre cette condamnation ou ordonnance.	Aucun appel
Extension of time	770. The appeal court or a judge thereof may at any time extend any time period referred to in section 762, 763 or 764."	770. La cour d'appel ou un juge de cette cour peut, en tout temps, proroger les délais mentionnés aux articles 762, 763 ou 764.»	5 Prolongation du délai
Appeal on question of law	236. Subsection 771(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor: "771. (1) An appeal to the court of appeal as defined in section 601 may, with leave of that court or a judge thereof, be taken on any ground that involves a question of law alone, against (a) a decision of a court in respect of an appeal under section 755; or (b) a decision of an appeal court under section 766, except where that court is the court of appeal."	236. Le paragraphe 771(1) de la même loi 10 est abrogé et remplacé par ce qui suit : "771. (1) Un appel à la cour d'appel, telle qu'elle est définie à l'article 601 peut, avec la permission de cette cour ou d'un de ses juges, être interjeté, pour tout motif 15 qui comporte une question de droit seulement, a) de toute décision d'une cour relativement à un appel prévu par l'article 755; ou 20 b) d'une décision d'une cour d'appel en vertu de l'article 766, sauf lorsque cette cour est la cour d'appel."	Sur une question de droit
R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 23(2)	237. (1) Forms 2 and 4 of the said Act are amended by adding thereto the following note: <i>"Note: The date of birth of the accused may be mentioned on the information or indictment."</i> (2) Form 3 in Part XXV of the said Act is repealed. (3) Part XXV of the said Act is amended by adding thereto, immediately after Form 5 thereof, the following forms:	237. (1) Les formules 2 et 4 de la même loi sont modifiées par adjonction de ce qui 25 suit : <i>«Remarque : La date de naissance de l'accusé peut être indiquée sur la dénonciation ou l'acte d'accusation.»</i> (2) La formule 3 à la Partie XXV de la 30 même loi est abrogée. (3) La Partie XXV de la même loi est modifiée par insertion, après la formule 5, de ce qui suit :	
	"FORM 5.1 WARRANT TO SEARCH (section 443.1) Canada, Province of [specify province] To A.B. and other peace officers in the [territorial division in which the warrant is intended for execution]: Whereas it appears on the oath of A.B., a peace officer in the [territorial division in which the warrant is intended for execution]	«FORMULAIRE 5.1 MANDAT DE PERQUISITION (article 443.1) Canada, Province de [indiquer la province] À A.B. et aux autres agents de la paix de la [circonscription territoriale où le mandat doit être exécuté] : Attendu qu'il appert de la déposition sous serment de A.B., agent de la paix dans la [circonscription territoriale où le mandat	35

(2) The summary conviction court may, if it is satisfied that it is necessary for a fair trial, order that a particular, further describing any matter relevant to the proceedings, be furnished to the defendant."

Clause 224: The repeal of the present section 731 and section 732 is consequential on the amendment proposed by this clause and the amendments to section 529 proposed by clause 161.

The repeal of section 732.1 is consequential on the amendment to section 508 proposed by clause 153.

The new section 731 would make the relevant provision of Parts XIV and XV with respect to compelling the appearance of the accused, as well as the provisions of Part XVII, applicable to Part XXIV.

Sections 731 to 732.1 read as follows:

"731. No information, summons, conviction, order or process shall be deemed to charge two offences or to be uncertain by reason only that it states that the alleged offence was committed

- (a) in different modes, or
- (b) in respect of one or other of several articles, either conjunctively or disjunctively.

732. (1) An objection to an information for a defect apparent on its face shall be taken by motion to quash the information before the defendant has pleaded, and thereafter only by leave of the summary conviction court before which the trial takes place.

(2) A summary conviction court may, upon the trial of an information, amend the information or a particular that is furnished under section 729, to make the information or particular conform to the evidence if there appears to be a variance between the evidence and

- (a) the charge in the information, or
- (b) the charge in the information
 - (i) as amended, or
 - (ii) as it would have been if amended in conformity with any particular that has been furnished pursuant to section 729.

(3) A summary conviction court may, at any stage of the trial, amend the information as may be necessary if it appears

- (a) that the information has been laid
 - (i) under another Act of the Parliament of Canada instead of this Act, or
 - (ii) under this Act instead of another Act of the Parliament of Canada; or
- (b) that the information
 - (i) fails to state or states defectively anything that is requisite to constitute the offence,
 - (ii) does not negative an exception that should be negated, or
 - (iii) is in any way defective in substance,

and the matters to be alleged in the proposed amendment are disclosed by the evidence taken on the trial; or

- (c) that the information is in any way defective in form.

(4) A variance between the information and the evidence taken on the trial is not material with respect to

- (a) the time when the offence is alleged to have been committed, if it is proved that the information was laid within the prescribed period of limitation, or

(2) La cour des poursuites sommaires, si elle le juge nécessaire pour l'équité du procès, peut ordonner qu'un détail, décrivant plus amplement toute matière relative aux procédures, soit fourni au défendeur."

Article 224. — L'abrogation des articles actuels 731 et 732 découle des modifications proposées par le présent article et des modifications de l'article 529 proposées par l'article 161.

L'abrogation de l'article 732.1 découle de la modification à l'article 508 proposée par l'article 153.

Le nouvel article 731 rend applicables à la Partie XXIV les dispositions pertinentes des Parties XIV et XV concernant la comparution obligatoire de l'accusé et les dispositions de la Partie XVII.

Texte actuel des articles 731 à 732.1 :

"731. Aucune dénonciation, sommation, condamnation, ordonnance ou acte judiciaire n'est censée imputer deux infractions, ni être incertaine, du seul fait qu'elle déclare que l'infraction alléguée a été commise

- a) de manières différentes, ou
- b) à l'égard de l'un ou l'autre de plusieurs objets, soit conjonctivement, soit disjonctivement."

732. (1) Une objection à une dénonciation pour une irrégularité apparente à sa face doit être présentée par voie de motion demandant que la dénonciation soit annulée, avant que le défendeur ait plaidé et, par la suite, du seul consentement de la cour des poursuites sommaires devant laquelle le procès a lieu.

(2) Une cour des poursuites sommaires peut, à l'instruction d'une dénonciation, modifier la dénonciation ou un détail fourni sous le régime de l'article 729, de façon à rendre la dénonciation ou le détail conforme à la preuve, s'il semble y avoir une divergence entre la preuve et

- a) l'inculpation contenue dans la dénonciation, ou
- b) l'inculpation contenue dans la dénonciation
 - (i) telle qu'elle est modifiée, ou
 - (ii) telle qu'elle aurait été si on l'avait modifiée en conformité d'un détail fourni selon l'article 729.

(3) Une cour des poursuites sommaires peut, à toute étape du procès, modifier, selon qu'il est nécessaire, la dénonciation, s'il paraît

- a) que la dénonciation a été faite
 - (i) en vertu d'une autre loi du Parlement du Canada, au lieu de la présente loi, ou
 - (ii) en vertu de la présente loi, au lieu d'une autre loi du Parlement du Canada; ou
- b) que la dénonciation
 - (i) n'expose pas ou expose de façon défectueuse une chose qui est nécessaire pour constituer l'infraction,
 - (ii) ne nie pas une exception qui devrait être niée, ou
 - (iii) est sous quelque rapport défectueux quant à la substance,

et que les matières devant être alléguées dans la modification projetée sont révélées par la preuve recueillie au procès; ou

- c) que la dénonciation est sous quelque rapport défectueux quant à la forme.

(4) Une divergence entre la dénonciation et la preuve recueillie au procès n'est pas essentielle à l'égard

that there are reasonable grounds for dispensing with an information presented personally and in writing; and that there are reasonable grounds for believing that the following things		[doit être exécuté] qu'il existe des motifs raisonnables de dispenser de la présentation en personne d'une dénonciation écrite et des motifs raisonnables de croire que les objets	
[describe things to be searched for]		suivants	
relevant to the investigation of the following indictable offence		[mentionner les objets à rechercher]	
[describe offence in respect of which search is to be made]		nécessaires à l'enquête sur l'acte criminel	
are to be found in the following place or premises		suivant	
[describe place or premises to be searched]:		[mentionner l'acte criminel au sujet duquel la perquisition doit être faite]	
This is, therefore, to authorize you within three days of this warrant's issuance to enter the said place or premises between the hours of [as the justice may direct] and to search for and seize the said things and to report thereon as soon as practicable but within a period not exceeding seven days after the execution of the warrant to the clerk of the court for the [territorial division in which the warrant is intended for execution].		se trouve dans les lieux suivants	
Issued at [time] on the [day] of [month] A.D. [year] at [place].		[mentionner les lieux à perquisitionner];	
A Judge of the Provincial Court in and for the Province of [specify province].		À ces causes, les présentes ont pour objet de vous autoriser dans les trois jours de la délivrance du présent mandat à entrer dans lesdits lieux entre les heures de [selon que le juge de paix l'indique] et de rechercher lesdits objets et d'en faire rapport au greffier de la cour de la [circonscription territoriale où le mandat doit être exécuté] dans les plus brefs délais possible mais au plus tard sept jours après l'exécution du mandat.	
To the Occupant: This search warrant was issued by telephone or other means of telecommunication. If you wish to know the basis on which this warrant was issued, you may apply to the clerk of the court for the territorial division in which the warrant was executed, at [address], to obtain a copy of the information on oath.		Décerné à [heure] le [jour] du mois de [mois] de l'an de grâce à [endroit].	
You may obtain from the clerk of the court a copy of the report filed by the peace officer who executed this warrant. That report will indicate the things, if any, that were seized and the location where they are being held.		Juge de la cour provinciale dans et pour la province de [province].	
		À l'occupant : Le présent mandat de perquisition a été décerné par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication. Si vous désirez connaître les raisons pour lesquelles le présent mandat a été décerné, vous pouvez demander un exemplaire de la dénonciation sous serment au greffier de la cour pour la circonscription territoriale où le mandat a été exécuté à [adresse].	
		Vous pouvez obtenir de celui-ci un exemplaire du rapport qui a été déposé par l'agent de la paix qui a exécuté le mandat; le rapport mentionnera, s'il y a lieu, les objets saisis et l'endroit où ils sont gardés.	

(b) the place where the subject-matter of the proceedings is alleged to have arisen, if it is proved that it arose within the territorial jurisdiction of the summary conviction court that holds the trial.

(5) The summary conviction court shall, in considering whether or not an amendment should be made, consider

(a) the evidence taken on the trial, if any,

(b) the circumstances of the case,

(c) whether the defendant has been misled or prejudiced in his defence by a variance, error or omission mentioned in subsection (2) or (3), and

(d) whether, having regard to the merits of the case, the proposed amendment can be made without injustice being done.

(6) Where in the opinion of the summary conviction court the defendant has been misled or prejudiced in his defence by an error or omission in the information, the summary conviction court may adjourn the trial and may make such an order with respect to the payment of costs resulting from the necessity of amendment as it considers desirable.

Stay of proceedings

732.1 (1) The Attorney General or counsel instructed by him for the purpose may, at any time after proceedings are commenced and before judgment, direct the clerk of the court to make an entry on the record that the proceedings are stayed by his direction and when the entry is made the proceedings shall be stayed accordingly and any recognizance relating to the proceedings is vacated.

(2) Proceedings stayed in accordance with subsection (1) may be recommenced, without laying a new information, by the Attorney General or counsel instructed by him for the purpose giving notice of the recommencement to the clerk of the court in which the stay of proceedings was entered, but where no such notice is given within one year after the entry of the stay of proceedings or before the expiration of the time within which the proceedings could have been instituted, whichever is the earlier, the proceedings shall be deemed never to have been commenced."

Clause 225: Consequential on the new section 462.6 proposed by clause 130.

Section 734 reads as follows:

"734. Where, in proceedings to which this Part applies, the defendant appears for the trial and the prosecutor, having had due notice, does not appear, the summary conviction court may dismiss the information or may adjourn the trial to some other time upon such terms as it considers proper."

Clause 226: (1) This amendment, which adds the underlined words, is consequential on section 660 proposed by clause 206.

(2) The repeal of subsection 736(4) is consequential on the amendments proposed by subclause 157(2) and clause 224.

The repeal of subsection 736(5) is consequential on the amendment proposed by clause 224.

Subsections 736(4) and (5) read as follows:

"(4) The summary conviction court may, before or during the trial, where it is satisfied that the ends of justice require it, direct that the

a) du temps où l'infraction a été commise, d'après l'allégation, s'il est établi que la dénonciation a été déposée dans le délai prévu en matière de prescription, ou

b) du lieu où l'objet des procédures est allégué avoir pris naissance, s'il est établi qu'il a pris naissance dans la juridiction territoriale de la cour des poursuites sommaires qui tient le procès.

(5) La cour des poursuites sommaires doit, en examinant la question de savoir si une modification devrait être apportée,

a) tenir compte de la preuve recueillie au procès, s'il en est,

b) examiner les circonstances de l'espèce,

c) chercher à déterminer si le défendeur a été induit en erreur ou a subi un préjudice dans sa défense du fait d'une divergence, d'une erreur ou d'une omission mentionnée au paragraphe (2) ou (3), et

d) se demander si, eu égard au fond de la cause, la modification projetée peut être apportée sans qu'il en résulte une injustice.

(6) Lorsque, de l'avis de la cour des poursuites sommaires, le défendeur a été induit en erreur ou a subi un préjudice dans sa défense, par suite d'une erreur ou d'une omission dans la dénonciation, la cour des poursuites sommaires peut ajourner le procès et rendre, à l'égard du paiement des frais occasionnés par la modification, l'ordonnance qu'elle juge opportune.

Arrêts des procédures

732.1 (1) Le procureur général ou l'avocat à qui il a donné des instructions à cette fin, peut, à tout moment après que des procédures ont été engagées et avant jugement, ordonner au greffier de la cour de mentionner au dossier que les procédures sont arrêtées par son ordre et, dès que cette mention est faite, les procédures sont suspendues en conséquence et tout engagement y relatif est annulé.

(2) Le procureur général ou un avocat à qui il a donné des instructions à cette fin peut reprendre des procédures arrêtées conformément au paragraphe (1) sans qu'une nouvelle dénonciation soit formulée, en donnant avis de la reprise au greffier de la cour où l'arrêt des procédures a été mentionné, mais lorsqu'un tel avis n'est pas donné dans l'année qui suit l'inscription de cette mention ou avant l'expiration du délai dans lequel les procédures auraient pu être engagées, si ce délai expiré le premier, les procédures sont réputées n'avoir jamais été entamées."

Article 225. — Découle du nouvel article 462.6 proposé par l'article 130.

Texte actuel de l'article 734 :

"734. Lorsque, dans des procédures que vise la présente Partie, le défendeur comparaît pour le procès et que le poursuivant, ayant été dûment avisé, ne comparaît pas, la cour des poursuites sommaires peut rejeter la dénonciation ou ajourner le procès aux conditions qu'elle estime opportunes."

Article 226, (1). — Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, découle de l'article 660 proposé par l'article 206 du présent projet de loi.

(2). — L'abrogation du paragraphe 736(4) découle des modifications proposées par le paragraphe 157(2) et l'article 224.

L'abrogation du paragraphe 736(5) découle de la modification proposée par l'article 224.

Texte actuel des paragraphes 736(4) et (5) :

"(4) La cour des poursuites sommaires peut, avant ou pendant le procès, si elle est convaincue que les fins de la justice l'exigent, ordonner

FORM 5.2 REPORT TO A COURT OF PROPERTY SEIZED (Section 445.1) Canada Province of (territorial division) } To any court having jurisdiction in respect of the matter (specify court): I, (name of the peace officer or other person) have acted under a warrant issued pursuant to section 445.1 of the <i>Criminal Code</i> and have 1. searched the premises situated at; and 10 2. seized the following property: <table><tr><td>Property Seized</td><td>Location</td></tr><tr><td>(describe each item of property seized)</td><td>(state, in respect of each item of property seized, the location where it is being detained).</td></tr></table> 1. 2. 20 3. 4. Dated this day of A.D., at 25 Signature of peace officer or other person	Property Seized	Location	(describe each item of property seized)	(state, in respect of each item of property seized, the location where it is being detained).	FORMULAIRE 5.2 RAPPORT DES BIENS SAISIS (article 445.1) Canada Province de (circonscription territoriale) } À tout tribunal ayant compétence en l'es- pèce (indiquer le tribunal) : 5 Je, (nom de l'agent de la paix ou de l'autre personne) ai agi conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 445.1 du <i>Code criminel</i>, et j'ai 1. perquisitionné les locaux situés à; 10 2. saisi les objets suivants : <table><tr><td>Biens saisis</td><td>Endroit</td></tr><tr><td>(Description de chaque bien saisi)</td><td>(à l'égard de chaque bien saisi, indication de l'endroit où le bien est gardé)</td></tr></table> 1. 15 2. 20 3. 4. Fait ce jour de à 25 Signature de l'agent de la paix ou de l'autre personne	Biens saisis	Endroit	(Description de chaque bien saisi)	(à l'égard de chaque bien saisi, indication de l'endroit où le bien est gardé)
Property Seized	Location								
(describe each item of property seized)	(state, in respect of each item of property seized, the location where it is being detained).								
Biens saisis	Endroit								
(Description de chaque bien saisi)	(à l'égard de chaque bien saisi, indication de l'endroit où le bien est gardé)								
FORM 5.3 REPORT TO A JUSTICE (Section 445.4) CANADA Province of (territorial division) } To the justice who issued a warrant to the undersigned under section 443 or 443.1 of the <i>Criminal Code</i> (or another justice for 35 the same territorial division or, if no war- rant was issued, any justice having jurisdic- tion in respect of the matter).	FORMULAIRE 5.3 RAPPORT À UN JUGE DE PAIX (article 445.4) CANADA Province de (circonscription territoriale) } Au juge de paix qui a décerné un mandat au soussigné en vertu de l'article 443 ou 443.1 du <i>Code criminel</i> (ou un autre juge de 35 paix pour la même circonscription territo- riale et, si aucun mandat n'a été décerné, tout juge de paix ayant compétence en la matière).								

defendant be tried separately upon one or more of the counts in the information.

(5) A defendant may admit any fact alleged against him for the purpose of dispensing with proof thereof."

Clause 227: The repeal of subsection 738(4) is consequential on the new section 462.5 proposed by clause 130.

Subsection 738(4) reads as follows:

"(4) Where the prosecutor does not appear at the time and place appointed for the resumption of an adjourned trial, the summary conviction court may dismiss the information with or without costs."

Clause 228: This amendment, which adds the underlined words, is consequential on section 660, proposed by clause 206.

Clause 229: Consequential on the amendment to section 592 proposed by clause 173.

Section 740 reads as follows:

"740. (1) Where a defendant is convicted of an offence for which a greater punishment may be imposed by reason of previous convictions, no greater punishment shall be imposed upon him by reason thereof unless the prosecutor satisfies the summary conviction court that the defendant, before making his plea, was notified that a greater punishment would be sought by reason thereof.

(2) Where a defendant is convicted of an offence for which a greater punishment may be imposed by reason of previous convictions, the summary conviction court shall, upon application by the prosecutor, and upon being satisfied that the defendant was notified in accordance with subsection (1), ask the defendant whether he was previously convicted, and if he does not admit that he was previously convicted, evidence of previous convictions may be adduced.

(3) A summary conviction court that holds a trial pursuant to subsection 738(3) may, if it convicts the defendant, make inquiries with respect to previous convictions, whether or not the defendant was notified that a greater punishment would be sought by reason thereof.

(4) For the purposes of this section, a previous conviction may be proved in the manner prescribed by section 594."

Clause 230: This amendment would replace the word "accused" with the word "defendant".

Section 741 at present reads as follows:

"741. Where a defendant is convicted or where an order is made in relation to him, a minute or memorandum of the conviction or order shall be made by the summary conviction court, without fee, indicating that the matter was dealt with under this Part and, upon request by the *accused* or the prosecutor, the court shall cause a conviction or order in Form 31 or 32, as the case may be, and a certified copy thereof to be drawn up and shall deliver the certified copy to the person making the request."

Clause 231: Consequential on the new subsection 667(2) proposed by clause 206.

Clause 232: This amendment is related to the new section 462.6 proposed by clause 130.

Subsection 743(2) reads as follows:

que le défendeur subisse son procès séparément sur un ou plusieurs chefs contenus dans la dénonciation.

(5) Un défendeur peut admettre tout fait allégué contre lui pour dispenser d'en faire la preuve."

Article 227. — L'abrogation du paragraphe 738(4) découle du nouvel article 462.5 proposé par l'article 130.

Texte actuel du paragraphe 738(4) :

«(4) Lorsque le poursuivant ne comparaît pas aux temps et lieu désignés pour la reprise d'un procès ajourné, la cour des poursuites sommaires peut rejeter la dénonciation avec ou sans frais.»

Article 228. — Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, découle de l'article 660 proposé par l'article 206.

Article 229. — Découle de la modification de l'article 592 proposée par l'article 173.

Texte de l'article 740 :

«740. (1) Lorsqu'un défendeur est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle une plus forte peine peut être imposée en raison de condamnations antérieures, aucune plus forte peine ne peut lui être infligée de ce chef, à moins que le poursuivant ne démontre à la satisfaction de la cour des poursuites sommaires que, avant de faire son plaidoyer, le défendeur avait été avisé qu'une plus forte peine serait demandée de ce chef.

(2) Lorsqu'un défendeur est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle une plus forte peine peut être infligée en raison de condamnations antérieures, la cour des poursuites sommaires doit, à la demande du poursuivant, et lorsqu'elle est convaincue que le défendeur a reçu avis en conformité du paragraphe (1), lui demander s'il a été antérieurement condamné, et s'il n'admet pas qu'il a été antérieurement condamné, une preuve peut être apportée des condamnations antérieures.

(3) Une cour des poursuites sommaires qui tient un procès en conformité du paragraphe 738(3) peut, si elle déclare le défendeur coupable, faire des enquêtes au sujet de déclarations antérieures de culpabilité, que le défendeur ait ou non reçu avis qu'une plus forte peine serait demandée de ce chef.

(4) Aux fins du présent article, une condamnation antérieure peut être prouvée de la manière prescrite à l'article 594.»

Article 230. — La modification remplace le terme «accusé» par le terme «défendeur».

Texte actuel de l'article 741 :

«741. Lorsqu'un défendeur est déclaré coupable ou qu'une ordonnance est rendue à son égard, la cour des poursuites sommaires doit dresser, sans honoraires, une minute ou un *mémoire* de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance indiquant que l'affaire a été traitée sous le régime de la présente Partie et, à la demande de l'accusé ou du poursuivant, la cour doit faire rédiger une déclaration de culpabilité ou une ordonnance suivant la formule 31 ou 32, selon le cas, et en faire dresser une copie certifiée et la remettre à la personne ayant présenté la demande.»

Article 231. — Découle du nouveau paragraphe 667(2) proposé à l'article 206.

Article 232. — Cette modification est reliée au nouvel article 462.6 proposé par l'article 130.

Texte actuel du paragraphe 743(2) :

1, (name of the peace officer or other person) have (state here whether you have acted under a warrant issued pursuant to section 443 or 443.1 of the Criminal Code or under section 445 of the Criminal Code or otherwise in the execution of duties under the Criminal Code or other Act of Parliament to be specified)		J'ai (nom de l'agent de la paix ou de l'autre personne) (indiquer ici si la perquisition a été faite en vertu d'un mandat décerné conformément à l'article 443 ou 443.1 du Code criminel, ou en vertu de l'article 445 du Code criminel, ou autrement, dans l'exercice des fonctions prévues en vertu du Code criminel ou d'une autre loi du Parlement à être déterminée).	
1. searched the premises situated at; and		1. perquisitionné les lieux suivants:; et	10
2. seized the following things and dealt with them as follows:		2. saisi les biens suivants et en ai disposé de la façon suivante:	
Property	Disposition	Bien saisi	
Seized (describe each thing seized)	(state, in respect of each thing seized, whether	(décrire chaque bien saisi)	15
	(a) it was returned to the person lawfully entitled to its possession, in which case the receipt therefor shall be attached hereto, or	a) si les biens ont été remis à la personne ayant droit à leur possession, auquel cas un reçu doit être joint au présent rapport, ou	20
	(b) it is being detained to be dealt with according to law, and the location and manner in which, or where applicable, the person by whom it is being detained).	b) si les biens sont détenus pour qu'il en soit disposé conformément à la loi, l'endroit où ils sont détenus, la personne, qui les détient et les modalités de la détention).	25
1.		1.	30
2.		2.	
3.		3.	
4.		4.	
In the case of a warrant issued pursuant to section 443.1 of the Criminal Code, the statements referred to in paragraphs 443.1(9) (a) and (c) of the Criminal Code shall be specified in the report.		Dans le cas d'un mandat décerné en vertu de l'article 443.1 du Code criminel, les mentions visées aux alinéas 443.1(9)a) et c) du Code criminel doivent faire partie du présent rapport.	
Dated this day of A.D., at		Daté du jour de, en l'an de grâce à	
Signature of peace officer or other person"		Signature de l'agent de la paix ou de l'autre personne»	
(4) The heading of Form 6 in Part XXV of the said Act is amended by striking out the reference to section 728 and adding a reference to sections 455.4 and 456.1 and the		(4) L'intertitre de la formule 6 à la Partie XXV de la même loi est modifié par suppression du renvoi à l'article 728 et par adjonction du renvoi aux articles 455.4 et 456.1;	

“(2) A copy of an order of dismissal, certified in accordance with subsection (1) is, without further proof, a bar to any subsequent proceedings against the defendant in respect of the same cause.”

Clause 233: These amendments would restrict the right of the Attorney General or his agent, which is at present defined in paragraph 748(b), to appeal against sentence or from an order dismissing an information in summary proceedings for an offence under the proposed sections 131.11 to 131.13 in clause 33.

Clause 234: This amendment, which replaces the word “accused” by the underlined word, would correct a technical error.

Clause 235: This amendment would remove appeals by way of stated case and would replace them with summary appeals based on a transcript of the evidence or an agreed statement of facts.

The heading preceding section 761 and sections 761 to 770 at present read as follows:

“Stated Case

761. For the purposes of sections 762 to 770, “superior court” means the superior court of criminal jurisdiction for the province in which the proceedings in respect of which a case is sought to be stated are carried on.

762. (1) A party to proceedings to which this Part applies or the Attorney General may appeal against a conviction, order, determination or other proceeding of a summary conviction court on the ground that

- (a) it is erroneous in point of law, or
- (b) it is in excess of jurisdiction,

by applying to the summary conviction court to state a case setting forth the facts as found by that court and the grounds on which the proceedings are questioned.

(2) An application to state a case shall be made and the case shall be stated within the period and in the manner directed by rules of court, if any, and where there are no rules of court otherwise providing the following rules apply, namely,

- (a) the application
 - (i) shall be in writing and be directed to the summary conviction court,
 - (ii) shall be served upon the summary conviction court by leaving with that court a copy thereof within thirty clear days after the time when the adjudication that is questioned was made;
- (b) the case shall be stated and signed by the summary conviction court within one month after the time when the application was made; and
- (c) the appellant shall, within fifteen clear days after receiving the stated case,
 - (i) give to the respondent a notice in writing of the appeal with a copy of the stated case; and
 - (ii) transmit the stated case to the superior court.

«(2) Une copie d'une ordonnance de rejet, certifiée d'après le paragraphe (1), constitue, sans autre preuve, une fin de non-recevoir à l'égard de toutes procédures subséquentes contre le défendeur pour la même affaire.»

Article 233. — Ces modifications restreignent le droit du procureur général ou son représentant d'interjeter appel contre une ordonnance ou une peine à la suite d'infractions visées aux articles 131.11 à 131.13 proposés par l'article 33.

Article 234. — Cette modification, qui remplace le terme «accusé» par le mot souligné, corrige une erreur technique.

Article 235. — Cette modification remplace les appels par voie d'exposé de cause par des appels basés sur une transcription de la preuve ou sur un exposé des faits sur lequel les parties se sont entendues.

Texte actuel de l'intertitre qui précède l'article 761 et des articles 761 à 770 :

«Exposé de cause

761. Aux fins des articles 762 à 770, l'expression «cour supérieure» désigne la cour supérieure de juridiction criminelle pour la province où sont exercées les procédures concernant lesquelles un exposé de cause est recherché.

762. (1) Une partie à des procédures que vise la présente Partie ou le procureur général peut appeler d'une condamnation, ordonnance, décision ou autre mesure d'une cour des poursuites sommaires, pour le motif

- a) qu'elle est erronée à l'égard d'un point de droit, ou
- b) qu'elle dépasse la juridiction,

en demandant à la cour des poursuites sommaires de formuler un exposé indiquant les faits tels qu'elle les a constatés et les motifs pour lesquels les procédures sont contestées.

(2) Une demande d'exposé de cause doit être faite et l'exposé de la cause formulé dans le délai et de la manière que prescrivent les règles de cour, le cas échéant, et, en l'absence de règles de cour prescrivant autrement, les règles suivantes s'appliquent, savoir:

- a) la demande
 - (i) doit être faite par écrit et adressée à la cour des poursuites sommaires,
 - (ii) doit être signifiée à la cour des poursuites sommaires par remise d'une copie à cette cour dans un délai de trente jours francs après la date à laquelle a été rendue la décision mise en question;
- b) l'exposé de la cause doit être formulé et signé par la cour des poursuites sommaires dans un délai d'un mois après la date où la demande a été faite; et
- c) l'appelant doit, dans les quinze jours francs qui suivent la réception de l'exposé de la cause,
 - (i) donner à l'intimé un avis écrit de l'appel, ainsi qu'une copie de l'exposé de la cause, et
 - (ii) transmettre à la cour supérieure l'exposé de la cause.

partial text of subsection 133(4) of the *Criminal Code* contained in Form 6 in Part XXV of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

l'extrait du paragraphe 133(4) du *Code criminel* contenu dans la même formule est abrogé et remplacé par ce qui suit :

““(4) Every one who is served with a summons and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, to appear at a time and place stated therein, if any, for the purposes of the *Identification of Criminals Act* or to attend court in accordance therewith, is guilty of
(a) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or
(b) an offence punishable on summary conviction.””

«(4) Est coupable
a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou
b) d'une infraction punissable par procédure sommaire,
quiconque reçoit signification d'une sommation et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* ou d'être présent au tribunal en conformité avec cette sommation.»

R.S., c. 2 (2nd Suppl.), s. 23(2)

(5) Form 8.1 in Part XXV of the said Act is amended by adding thereto, immediately after the words “Signature of peace officer” at the end thereof, the following:

(5) La formule 8.1 à la Partie XXV de la même loi est modifiée par insertion, après l'expression «Signature de l'agent de la paix», de ce qui suit :

S.R., c. 2 (2^e suppl.), par. 23(2)

“.....
Signature of accused”

«.....
Signature du prévenu»

R.S., c. 2 (2nd Suppl.), s. 23(2)

(6) The partial text of subsections 133(5) and (6) of the *Criminal Code* contained in Forms 8.1, 8.2 and 8.3 in Part XXV of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(6) Les extraits des paragraphes 133(5) et (6) du *Code criminel*, contenus dans les formules 8.1, 8.2 et 8.3 à la Partie XXV de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

S.R., c. 2 (2^e suppl.), par. 23(2)

““(5) Every one who is named in an appearance notice or promise to appear, or in a recognizance entered into before an officer in charge, that has been confirmed by a justice under section 455.4 and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, to appear at a time and place stated therein, if any, for the purposes of the *Identification of Criminals Act*, or to attend court in accordance therewith, is guilty of
(a) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or
(b) an offence punishable on summary conviction.””

«(5) Est coupable
a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou
b) d'une infraction punissable par procédure sommaire,
quiconque est nommément désigné dans une citation à comparaître ou une promesse de comparaître ou dans un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable, et qui a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 455.4, et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* ou d'être présent au tribunal en conformité avec ledit document.

(3) The Attorney General of Canada has the same rights of appeal in proceedings instituted at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government as the Attorney General of a province has under this section.

763. The provisions of sections 752, 752.1, 752.3 and 757 apply *mutatis mutandis* in respect of an appeal under section 762, except that

(a) in the application of section 752.3 in respect thereof, the period of thirty days therein referred to shall be read as one month from the time when the application to state a case was made to the summary conviction court; and

(b) upon receiving an application by the person having the custody of an appellant described in section 752.3 to fix a date for the hearing of the appeal, the superior court shall, after giving the prosecutor a reasonable opportunity to be heard, give such directions as it thinks necessary for expediting the hearing thereof.

764. (1) Where, pending an application for a stated case, a justice who was, or was a member of, the summary conviction court dies, quits office or is unable to act, the appellant may, upon giving notice to the respondent, apply to the superior court to state a case, and if a case is thereupon stated it shall be dealt with as if it had been stated by the summary conviction court.

(2) The superior court may, upon receiving an application under subsection (1) and before stating a case, order that the appellant appear before a justice and give an undertaking or enter into a recognizance as provided in

(a) section 752, where the defendant is the appellant, or

(b) section 752.1, in any other case.

(3) Subsection (2) does not apply where the appellant is the Attorney General or counsel acting on behalf of the Attorney General.

765. Where a summary conviction court, to which an application to state a case is made, considers that the application is frivolous, it may refuse to state a case and shall, at the request of the appellant, issue to him a certificate of the refusal, but the summary conviction court shall not refuse to state a case where the application is made by or at the direction of the Attorney General of Canada or the Attorney General of a province or counsel acting on behalf of either of them.

766. (1) Where a summary conviction court refuses to state a case, the appellant may apply to the superior court, upon an affidavit setting out the facts, for an order directing the summary conviction court and the respondent to show cause why a case should not be stated.

(2) Where an application is made under subsection (1), the superior court may make the order or dismiss the application, with or without payment of costs by the appellant or the summary conviction court, as it considers appropriate in the circumstances.

(3) Where the superior court pursuant to an application made under subsection (1) determines that a case should be stated, it shall so order and the summary conviction court shall, upon being served with a copy of the order, state a case accordingly.

(4) The superior court may, upon receiving an application under subsection (1) and before making any order described in that subsection, order that the appellant appear before a justice and give an undertaking or enter into a recognizance as provided in

(a) section 752, where the defendant is the appellant; or

(b) section 752.1, in any other case.

(5) Subsection (4) does not apply where the appellant is the Attorney General or counsel acting on behalf of the Attorney General.

767. No writ of *certiorari* or other writ is required to remove any conviction, order or other determination in relation to which a case is stated for the purpose of obtaining the judgment, determination or opinion of the superior court.

(3) Le procureur général du Canada jouit des mêmes droits d'appel dans des procédures intentées sur l'instance du gouvernement du Canada et dirigées par ledit gouvernement ou pour son compte, que ceux dont le présent article investit le procureur général d'une province.

763. Les dispositions des articles 752, 752.1, 752.3 et 757 s'appliquent, *mutatis mutandis*, relativement à un appel interjeté en vertu de l'article 762, sauf que,

a) pour l'application de l'article 752.3 relativement à un tel appel, il doit être substitué au délai de trente jours y mentionné un délai d'un mois à partir du moment où la demande d'exposé de cause a été faite à la cour des poursuites sommaires; et

b) sur réception d'une demande de fixation d'une date pour l'audition de l'appel faite par la personne ayant la garde d'un appellant visé à l'article 752.3, la cour supérieure doit, après avoir donné au poursuivant la possibilité raisonnable de se faire entendre, donner les instructions qu'elle estime nécessaires pour hâter l'audition de l'appel.

764. (1) Lorsqu'un juge de paix qui constituait la cour des poursuites sommaires, ou en était membre, meurt, résigne ses fonctions ou se trouve dans l'incapacité d'agir, avant qu'il soit statué sur une demande d'exposé de cause, l'appellant peut, en donnant avis à l'intimé, demander à la cour supérieure de formuler un exposé et, si un exposé est alors formulé, ce dernier doit être traité comme s'il avait été formulé par la cour des poursuites sommaires.

(2) La cour supérieure peut, sur réception d'une demande en vertu du paragraphe (1) et avant de formuler un exposé de cause, ordonner que l'appellant comparaisse devant un juge de paix et remette une promesse ou contracte un engagement ainsi que le prévoit

a) l'article 752, lorsque le défendeur est l'appellant, ou

b) l'article 752.1, dans tout autre cas.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque l'appellant est le procureur général ou un avocat agissant au nom du procureur général.

765. Lorsqu'une cour des poursuites sommaires à laquelle demande est faite de formuler un exposé de cause, estime cette demande futile, elle peut refuser de formuler un exposé de cause et doit, à la demande de l'appellant, lui délivrer un certificat du refus; mais la cour des poursuites sommaires ne doit pas refuser de formuler un exposé de cause si la demande est présentée par le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province, ou par un avocat agissant pour le compte de l'un ou de l'autre, ou présentée sur les instructions du procureur général du Canada ou du procureur général d'une province ou d'un avocat agissant pour le compte de l'un ou de l'autre.

766. (1) Lorsqu'une cour des poursuites sommaires refuse de formuler un exposé de cause, l'appellant peut s'adresser à la cour supérieure, sur un affidavit énonçant les faits, pour obtenir une ordonnance enjoignant à la cour des poursuites sommaires et à l'intimé d'indiquer pourquoi un exposé de cause ne devrait pas être formulé.

(2) Lorsqu'une demande est présentée selon le paragraphe (1), la cour supérieure peut décerner l'ordonnance ou rejeter la demande, avec ou sans paiement de frais par l'appellant ou la cour des poursuites sommaires, selon qu'elle l'estime à propos dans les circonstances.

(3) Lorsque la cour supérieure, conformément à une demande faite en vertu du paragraphe (1), décide qu'un exposé de cause devrait être formulé, elle doit l'ordonner et la cour des poursuites sommaires doit, dès qu'il lui a été signifié copie de l'ordonnance, formuler un exposé de cause en conséquence.

(4) La cour supérieure peut, sur réception d'une demande en vertu du paragraphe (1) et avant de rendre toute ordonnance visée par ce paragraphe, ordonner que l'appellant comparaisse devant un juge de paix et remette une promesse ou contracte un engagement ainsi que le prévoit

a) l'article 752, lorsque le défendeur est l'appellant, ou

(6) For the purposes of subsection (5), it is not a lawful excuse that an appearance notice, promise to appear or recognizance states defectively the substance of the alleged offence.” ”

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le fait qu'une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement indiquent d'une manière imparfaite l'essentiel de l'infraction alléguée, ne constitue pas une excuse légitime.»

R.S., c. 2 (2nd Suppl.), s. 23(2)

(7) The text of subsection 133(2) of the *Criminal Code* contained in Form 9 in Part XXV of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(7) Le paragraphe 133(2) du *Code criminel* qui se trouve dans la formule 9 de la Partie XXV de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R., c. 2 (2^e suppl.), par. 23(2)

“(2) Every one who,
(a) being at large on his undertaking or recognizance given to or entered into before a justice or judge, fails, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, to attend court in accordance with the undertaking or recognizance, or
(b) having appeared before a court, justice or judge, fails, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, to attend court as thereafter required by the court, justice or judge, or to surrender himself in accordance with an order of the court, justice or judge, as the case may be, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.” ”

«(2) Quiconque,
a) étant en liberté sur sa promesse remise ou son engagement contracté devant un juge de paix ou un juge, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal en conformité avec cette promesse ou cet engagement, ou
b) ayant déjà comparu devant un tribunal, un juge de paix ou un juge, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal comme l'exige le tribunal, le juge de paix ou le juge, ou de se livrer en conformité avec une ordonnance du tribunal, du juge de paix ou du juge, selon le cas, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou d'une infraction punissable par procédure sommaire.»

(8) The footnote at the end of Form 11 in Part XXV of the said act is repealed and the following substituted therefor:

(8) Le renvoi à la fin de la formule 11 à la Partie XXV de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“*Where a witness is required to produce anything add the following:*

and to bring with you anything in your possession or under your control that relates to the said charge, and more particularly the following: (specify any documents, objects or other things required).”

“*Lorsqu'un témoin est requis de produire quelque chose, ajouter ce qui suit :*

et d'apporter avec vous toute chose en votre possession ou sous votre contrôle qui se rattache à ladite inculpation, et en particulier les suivantes : (indiquer les documents, les objets ou autres choses requises).”

(9) Form 12 in Part XXV of the said Act is amended by adding thereto, immediately after the words “in Her Majesty's name, to” and before the word “bring”, the following:

(9) La formule 12 à la Partie XXV de la même loi est modifiée par insertion, après les mots «au nom de Sa Majesté», et avant les mots «d'amener», de ce qui suit :

768. (1) Where a case is stated under this Part, the superior court shall hear and determine the grounds of appeal and may

- (a) affirm, reverse or modify the conviction, order or determination,
- (b) cause the case to be sent back to the summary conviction court for amendment and deliver judgment after it has been amended, or
- (c) remit the matter to the summary conviction court with the opinion of the superior court,

and may make

- (d) any other order in relation to the matter that it considers proper; and
- (e) any order, with respect to costs, that it considers proper, but except as provided in subsection 766(2), no order for the payment of costs shall be made against a summary conviction court that states a case.

(2) The authority and jurisdiction of the superior court to which a case is stated may, where that authority and jurisdiction may be exercised by a judge of that court, subject to any rules of court in relation thereto, be exercised by a judge of the court sitting in chambers as well in vacation as in term time.

769. (1) Where the superior court has rendered its decision on a stated case, the summary conviction court in relation to whose adjudication the case has been stated or a justice exercising the same jurisdiction has the same authority to enforce a conviction, order or determination that has been affirmed, amended or made by the superior court as the summary conviction court would have had if a case had not been stated.

(2) An order of the superior court may be enforced by its own process.

770. (1) Every person for whom a case is stated in respect of an adjudication of a summary conviction court from which he is entitled to an appeal under section 748 shall be taken to have abandoned all his rights of appeal under that section.

(2) Where it is provided by law that no appeal lies from a conviction or order, no appeal by way of a stated case lies from such a conviction or order."

Clause 236: This amendment is consequential on the amendment proposed by clause 235 and would provide that leave to appeal may be obtained from a judge of the court of appeal.

Subsection 771(1) at present reads as follows:

"771. (1) An appeal to the court of appeal, as defined in section 601 may, with leave of that court, be taken on any ground that involves a question of law alone, against

- (a) a decision of a court in respect of an appeal under section 755, or
- (b) a decision of a superior court in respect of a stated case under section 768, except where the superior court to which the case was stated is the court of appeal."

b) l'article 752.1, dans tout autre cas.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas lorsque l'appelant est le procureur général ou un avocat agissant au nom du procureur général.

767. Aucun bref de *certiorari* ou autre bref n'est requis pour révoquer une condamnation, une ordonnance ou une autre *décision au sujet de laquelle est formulé un exposé de cause* pour obtenir le jugement, la décision ou l'opinion de la cour supérieure.

768. (1) Lorsqu'un *exposé de cause* est formulé sous l'autorité de la présente Partie, la cour supérieure doit entendre et déterminer les motifs d'appel, et elle peut

- a) confirmer, infirmer ou modifier la condamnation, l'ordonnance ou la décision,
- b) faire renvoyer l'exposé de cause à la cour des poursuites sommaires pour modification et rendre jugement après que l'exposé a été modifié, ou
- c) remettre l'affaire à la cour des poursuites sommaires avec l'opinion de la cour supérieure,

et peut rendre,

- d) *relativement à cette affaire*, toute autre ordonnance qu'elle estime pertinente, et
- e) à l'égard des frais, toute ordonnance qu'elle estime appropriée, mais, sauf les dispositions du paragraphe 766(2), aucune ordonnance en vue du paiement des frais ne doit être rendue contre une cour des poursuites sommaires qui formule un exposé de cause.

(2) L'autorité et la juridiction de la cour supérieure à laquelle un exposé de cause est formulé peuvent, si un juge de ladite cour peut exercer cette autorité et cette juridiction, sous réserve des règles de cour y relatives, être exercées par un juge de la cour, siégeant *en cabinet*, pendant les vacances aussi bien que pendant une session judiciaire.

769. (1) Lorsque la cour supérieure a rendu sa décision sur un *exposé de cause*, la cour des poursuites sommaires à l'occasion de la *décision de laquelle l'exposé de cause a été formulé*, ou un juge de paix exerçant la même juridiction, a la même autorité, pour faire exécuter une condamnation, ordonnance ou décision qui a été confirmée, modifiée ou rendue par la cour supérieure, que la cour des poursuites sommaires aurait possédée si aucun *exposé de cause* n'avait été formulé.

(2) Une ordonnance de la cour supérieure peut être exécutée par son propre acte de procédure.

770. (1) Toute personne pour qui un *exposé de cause* est formulé au sujet d'une décision d'une cour des poursuites sommaires dont cette personne a droit d'appeler en vertu de l'article 748, est censée avoir renoncé à tous ses droits d'appel aux termes dudit article.

(2) Lorsque la loi stipule qu'il n'y a pas appel d'une condamnation ou d'une ordonnance, il ne peut être interjeté appel, sous forme d'*exposé de cause*, contre cette condamnation ou ordonnance."

Article 236. — Cette modification découle de celles que propose l'article 235 et prévoit qu'un juge de la cour d'appel peut accorder la permission d'appeler.

Texte actuel du paragraphe 771(1) :

"771. (1) Un appel à la cour d'appel, telle qu'elle est définie dans l'article 601, peut, avec la permission de cette cour, être interjeté, pour tout motif qui comporte une question de droit seulement,

- a) de toute décision d'une cour relativement à un appel prévu par l'article 755, ou
- b) d'une décision d'une cour supérieure concernant un *exposé de cause d'après l'article 768*, sauf lorsque la cour supérieure à laquelle l'*exposé de cause* a été formulé, est la cour d'appel."

R.S., c. 2 (2nd
Suppl.), s. 23(4)

S.R., c. 2 (2^e
suppl.), par.
23(4)

<u>“arrest and”</u> (10) Form 14 in Part XXV of the said Act is amended by adding thereto, immediately after the words “You are hereby commanded forthwith to” and before the word “convey”, the following: <u>“arrest, if necessary, and”</u> (11) Form 16 in Part XXV of the said Act is repealed. (12) Form 18 in Part XXV of the said Act is repealed and the following substituted therefor:	<u>«d’arrêter et»</u> (10) La formule 14 à la Partie XXV de la même loi est modifiée par insertion, après les mots «Il vous est par les présentes enjoint» et avant les mots «de conduire», de ce qui suit : <u>«d’arrêter, si nécessaire, et»</u> (11) La formule 16 à la Partie XXV de la même loi est abrogée. (12) La formule 18 à la Partie XXV de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :
--	---

<u>“FORM 18</u> WARRANT OF COMMITTAL ON CONVICTION (Sections 500 and 741)	<u>«FORMULAIRE 18</u> MANDAT DE DÉPÔT SUR DÉCLARATION DE CULPABILITÉ (Articles 500 et 741)
--	---

Canada Province of (territorial division) To the peace officers in the territorial division of (name) and to the keeper of a federal penitentiary (or provincial correctional institution for the province of , as the case may be) Whereas (name), hereinafter called the offender was on the ___ day of 19___, convicted by (name of judge and court) of having committed the following offence(s) and it was adjudged that the offender be sentenced as follows:	Canada, Province de (circonscription territoriale) Aux agents de la paix de la circonscription territoriale de (endroit) et au gardien de (nom de l’établissement de détention, pénitencier ou prison) à (endroit) : Attendu que (nom), ci-après appelé le contrevenant a, le ___ jour de 19___, été déclaré coupable par (nom du juge et du tribunal) des infractions suivantes et que les peines suivantes lui ont été infligées :
--	---

<u>Offence</u>	<u>Sentence</u>	<u>Remarks</u>	<u>Infraction</u>	<u>Peine</u>	<u>Remarques</u>
(state offence of which offender was convicted)	(state term of imprisonment for the offence and, in case of imprisonment for default of payment of fine or re-stitution, so indicate	(state whether concurrent or consecutive to any other sentence imposed at the same time or presently being served by the offender)	(décrire l’infraction dont le contrevenant a été déclaré coupable)	(indiquer la peine d’em-prisonnement et s’il s’agit d’un emprison-nement pour défaut de payer une amende ou de se conformer à une ordon-	(Dans le cas d’une peine d’emprison-nement, indiquer si elle doit être purgée concurrem-ment ou consécuti-vement à

Clause 237: (1) This amendment, which adds the side-lined words, would facilitate the identification of the accused with respect to whom the form was issued.

(2) Consequential on the amendments proposed by clause 149 removing the provisions relating to grand juries.

Form 3 reads as follows:

"FORM 3
HEADING OF INDICTMENT
(Sections 509 and 520)

Canada,
Province of
(territorial division)
In the (set out name of the court)

HER MAJESTY THE QUEEN
AGAINST
(name of accused)

1. The jurors for Her Majesty the Queen present that
2. The said jurors further present that "

(3) Consequential on the amendment proposed by clauses 104 and 107.

(4) This amendment would replace a partial text of subsection 133(4) with the full text and would delete a reference to section 728 consequential on the repeal thereof proposed by clause 222.

(5) New. This amendment would correct a defect by providing a place on the form for the signature of the accused.

(6) This amendment would replace partial texts of subsections 133(5) and (6) with the full texts.

(7) Consequential on the amendment proposed by sub-clause 34(1).

(8) This amendment, which would substitute the underlined words for references to documentary evidence, is consequential on the amendment proposed by clause 192.

(9) and (10) These amendments, which would add the underlined words, would expressly state, in the forms, the power to arrest a person.

(11) This amendment is consequential on the proposed repeal of section 472 (see note to clause 135).

(12) This amendment would revise Form 18 to provide a table that clearly sets out each charge, the sentence in respect thereof and whether it is concurrent or consecutive in relation to any other sentence.

Article 237, (1). — Ajoute les mots marqués d'un trait vertical et facilite l'identification de l'accusé à l'égard duquel le formulaire est émis.

(2). — Découle des modifications proposées par l'article 149 et retranche les dispositions relatives aux grands jurys.

Texte actuel de la formule 3 :

«FORMULE 3
EN-TÊTE D'UN ACTE D'ACCUSATION
(Articles 509 et 520)

Canada,
Province de,
(circonscription territoriale)
Dans la (indiquer le nom de la cour)

SA MAJESTÉ LA REINE
CONTRE
(nom de l'accusé)

1. Les jurés pour Sa Majesté la Reine déclarent que
2. Lesdits jurés déclarent de plus que

(3). — Découle de la modification proposée par les articles 104 et 107.

(4). — Cette modification remplace la partie citée du paragraphe 133(4) par le texte complet et supprime le renvoi à l'article 728 par suite de l'abrogation dudit article proposée par l'article 222.

(5). — Nouveau. Cette modification corrige une erreur de présentation en prévoyant un espace pour la signature du prévenu sur la formule.

(6). — Cette modification remplace la partie citée des paragraphes 133(5) et (6) par le texte complet.

(7). — Découle de la modification proposée par le paragraphe 34(1).

(8). — Cette modification, qui remplace les mentions de la preuve documentaire par les mots soulignés, découle de la modification proposée par l'article 192.

(9) et (10). — Ces modifications, qui ajoutent les mots soulignés, mentionnent expressément dans les formulaires le pouvoir d'arrestation.

(11). — Découle de l'abrogation proposée de l'article 472. (Voir la note relative à l'article 135)

(12). — Cette modification révisé la formule 18. Elle ajoute un tableau qui énonce chaque chef d'accusation et la condamnation qui se rapporte à chacun et indique si la peine d'emprisonnement doit être purgée concurremment ou consécutivement.

together with the amount thereof and costs applic- able and whether payable forthwith or within a time fixed)		nance de dé- dommage- ment; dans ce dernier cas, en indiquer le montant et celui des frais appli- cables et s'ils sont payables immédiatement ou à l'intérieur d'un délai)	toute autre peine)
	5		5
	10		10
1.		1	15
2.		2	
3.		3	
4.	15	4	

You are hereby commanded, in her Majesty's name, to arrest the offender if it is necessary to do so in order to take the offender into custody, and to take and convey 20 him safely to a federal penitentiary (or provincial correctional institution for the province of , as the case may be) and deliver him to the keeper thereof, who is hereby commanded to receive the accused 25 into custody and to imprison him there for the term(s) of his sentence, unless, where a term of imprisonment was imposed only in default of payment of a fine or amount by way of restitution or costs, the said amounts 30 and the costs and charges of the committal and of conveying the offender to the said prison are sooner paid, and this is a sufficient warrant for so doing.

Il vous est par les présentes ordonné, au 20 nom de Sa Majesté, d'arrêter le prévenu, si cela est nécessaire pour l'amener en détention, et de le conduire sûrement au pénitencier ou à la prison pour la province de , selon le cas; et de l'y remettre au gardien à 25 qui il est par les présentes ordonné de recevoir le prévenu et de l'y incarcérer pour la durée de sa peine, sauf si une peine d'emprisonnement a été infligée seulement au cas de défaut de paiement de l'amende et des frais, 30 ces montants et les frais d'emprisonnement et de transport de l'accusé (défendeur) sont payés en premier lieu. Les présentes sont, pour ce faire, un mandat suffisant.

Dated this at	day of	A.D. 35	Daté du grâce	jour de	, en l'an de 35
	Clerk of the Court, Justice, Judge or Provincial Court Judge"	40		Greffier de la cour, juge de paix, juge ou juge de la cour provinciale»	40

(13) Form 22 in Part XXV of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(13) La formule 22 de la Partie XXV de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Form 18 at present reads as follows:

“FORM 18
WARRANT OF COMMITTAL UPON CONVICTION
(Sections 500 and 741)

Canada,
Province of
(territorial division)

To the peace officers in the (territorial division) and to the keeper of the (prison) at
Whereas A.B., hereinafter called the accused, was this day convicted upon a charge that (state offence as in the information), and it was adjudged that the accused for his offence*

*Use whichever of the following forms of sentence is applicable:

(a) be imprisoned in the (prison) at for the term of
(b) forfeit and pay the sum of dollars to be applied according to law, and also pay to the sum of dollars in respect of costs and in default of payment of the said sums (forthwith or within a time fixed, if any) be imprisoned in the (prison) at for the term of unless the said sums and costs and charges of the committal and of conveying the accused to the said prison are sooner paid:
(c) be imprisoned in (prison) at for the term of and in addition (as in (b) above).

You are hereby commanded, in Her Majesty's name, to take the accused and convey him safely to the (prison) at and deliver him to the keeper thereof, together with the following precept:
You, the said keeper, are hereby commanded to receive the accused into custody in the said prison and imprison him there**

**Complete in accordance with the adjudication.

and for so doing this is a sufficient warrant.

Dated this day of A.D. at .

(Seal, if required) Clerk of the Court, Justice or Magistrate”

(13) This amendment is consequential on the proposed subsection 131.15(3) in clause 33 and on the proposed repeal of subsection 636(3) (see note to clause 194).

Texte actuel de la formule 18 :

«FORMULE 18
MANDAT DE DÉPÔT SUR DÉCLARATION DE CULPABILITÉ
(Articles 500 et 741)

Canada,
Province de
(circonscription territoriale)

Aux agents de la paix de (circonscription territoriale) et au gardien de la (prison) à
Attendu que A.B., ci-après appelé le prévenu, a été ce jour déclaré coupable sur une inculpation d'avoir (indiquer l'infraction comme dans la dénonciation) et qu'il a été décidé que le prévenu pour son infraction*

*Utiliser celle des formules de sentence suivantes qui s'applique:

a) soit enfermé dans la (prison) à pour la période de ;
b) paie la somme de dollars à appliquer selon la loi, et verse également à la somme de dollars à l'égard des frais et, à défaut du paiement desdites sommes (immédiatement ou dans un délai fixé, s'il en est), soit enfermé dans la (prison) à pour la période de , à moins que lesdites sommes et les frais et dépenses concernant le renvoi et le transport du prévenu à ladite prison ne soient plus tôt payés;
c) soit enfermé dans la (prison) à pour la période de , et, de plus, (comme dans l'alinéa b) précédent).

Il vous est par les présentes ordonné, au nom de Sa Majesté, d'appréhender le prévenu et de le conduire sûrement à la (prison), à , et de l'y remettre entre les mains du gardien de cette prison, avec l'ordre suivant:
Il vous est enjoint, par les présentes, en votre qualité de gardien, de recevoir le prévenu sous garde dans ladite prison et de l'y incarcérer**

**Remplir selon le dispositif du jugement.

et, pour ce faire, les présentes vous sont un mandat suffisant.

Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

(Sceau, s'il est requis) Greffier de la cour, juge de paix ou magistrat»

(13). — Découle du paragraphe 131.15(3) proposé par l'article 33 et de l'abrogation proposée du paragraphe 636(3). (Voir la note relative à l'article 194.)

“FORM 22

«FORMULAIRE 22

CITATION (Section 131.15)

CITATION (Article 131.15)

Canada
Province of , }
(territorial division) . }

Canada
Province de , }
(circonscription territoriale) . }

The day of A.D.

5 Le 19

5

Presides:

Devant :

(Judge)

(Juge)

Whereas (statement of facts alleged to constitute subject-matter of charge of offence for which citation is made)

Attendu que (énoncer les faits qui constituent présumément l'objet de l'accusation relative à l'infraction pour laquelle la citation est faite).

For these reasons, I do hereby command you, the peace officers in (territorial division), in Her Majesty's name, to arrest, if necessary, and keep the said (person cited) in custody, unless he is delivered by due course of law, (and to bring him before (state judge) at at o'clock in the noon to answer to the of the said offence and to be dealt with summarily in respect of it)* (and, pending his attendance thereat, convey him safely to the (prison) at , and deliver him to the keeper thereof, with the following precept:

À ces causes, je vous enjoins par les présentes, agents de la paix de (circonscription territoriale), au nom de Sa Majesté, d'arrêter, si nécessaire, et de détenir sous garde la personne suivante (personne citée), à moins qu'elle ne soit remise à quelqu'un par les voies de droit normales (, et de l'amener devant (nommer le juge) à à heure(s) pour qu'elle réponde à l'accusation de ladite infraction et qu'elle soit traitée sommairement à cet égard)* (, et, pendant la durée de l'audition, de la conduire sûrement à (prison) à , et de la remettre au gardien de la prison, avec l'ordre suivant :

I do hereby command you the said keeper to receive the said (person cited) in your custody in the said prison and keep him safely there until he is delivered by due course of law)*.

Je vous enjoins par les présentes, à vous ledit gardien, de recevoir la personne suivante (personne citée) sous votre garde dans ladite prison et de la détenir sûrement à cet endroit jusqu'à ce qu'elle soit remise à quelqu'un par les voies de droit normales)*.

Dated this day of A.D.
at Judge

Fait ce jour d' 19
à Juge

* Delete if not applicable"

* Supprimer ces passages s'ils sont inutiles»

(14) Form 24 in Part XXV of the said Act is amended by adding thereto, immediately after the words, "you are hereby commanded to" and before the word "take", the following:

(14) La formule 24 à la Partie XXV de la même loi est modifiée par insertion, après les mots de la version anglaise «you are hereby commanded to» et avant le mot «take», de ce qui suit :

“arrest, if necessary, and”

«arrest, if necessary, and»

(15) Form 25 in Part XXV of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(15) La formule 25 à la Partie XXV de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(14) This amendment, which adds the underlined words, would expressly mention in the form the power to arrest a person where necessary.

(14). — Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, mentionne expressément dans la formule que le pouvoir d'arrestation peut être exercé lorsqu'il est nécessaire.

(15) This amendment, which adds the underlined words, would correct a technical defect, consequential on the amendment to subsection 461(1) proposed by clause 128.

(15). — Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, corrige une erreur qui découle de la modification au paragraphe 461(1) proposée par l'article 128.

“FORM 25

«FORMULAIRE 25

ENDORSEMENT OF WARRANT

VISA DU MANDAT

(Subsection 443(2) and section 461)

(Paragraphe 443(2) et article 461)

Canada,
Province of, ,
(territorial division)

Canada
Province de
(circonscription territoriale)

Pursuant to application this day made to me, I hereby authorize the arrest of the accused (or defendant) (or execution of this warrant, in the case of a warrant issued pursuant to section 443), within the said (territorial division).

Conformément à la demande qui m'a été adressée ce jour, j'autorise par les présentes l'arrestation du prévenu (ou défendeur) (ou l'exécution du présent mandat, dans le cas d'un mandat émis conformément à l'article 443) dans ladite (circonscription territoriale).

Dated this day
of A.D. , at .

10 Daté du jour de , en l'an de
grâce , à .

A Justice of the Peace
in and for"

Juge de paix dans et
pour» 15

R.S., c. 2 (2nd
Suppl.), s. 23(8)

(16) The note at the end of Form 28 in Part XXV of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(16) La remarque à la fin de la formule 28 à la Partie XXV de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

S.R., c. 2 (2^e
suppl.), par.
23(8)

"Note: Section 697 and subsections 698(1), (2) and (3) of the Criminal Code state as follows:

20

"697. Where a person is bound by recognizance to appear before a court, justice or provincial court judge for any purpose and the session or sittings of that court or the proceedings are adjourned or an order is made changing the place of trial, that person and his sureties continue to be bound by the recognizance in like manner as if it had been entered into with relation to the resumed proceedings or the trial at the time and place at which the proceedings are ordered to be resumed or the trial is ordered to be held.

25

30

698. (1) Where an accused is bound by recognizance to appear for trial, his arraignment or conviction does not discharge the recognizance, but it continues to bind him and his sureties, if any, for his appearance until he is discharged or sentenced, as the case may be.

40

«Remarque : L'article 697 et les paragraphes 698(1), (2) et (3) du Code criminel se lisent comme suit :

20

«697. Lorsqu'une personne est tenue, par engagement, de comparaître devant une cour, un juge de paix ou un juge de la cour provinciale pour une fin quelconque et que la session de ladite cour ou les procédures sont ajournées, ou qu'une ordonnance est rendue pour changer le lieu du procès, cette personne et ses cautions continuent d'être liées par l'engagement de la même manière que s'il avait été contracté à l'égard des procédures reprises ou du procès aux temps et lieu où la reprise des procédures ou la tenue du procès est ordonnée.

35

698. (1) Lorsqu'un prévenu est tenu, aux termes d'un engagement, de comparaître aux fins de procès, la lecture de son acte d'accusation ou la déclaration de sa culpabilité ne libère pas de l'engagement, mais l'engagement continue de lier le prévenu et ses cautions, s'il en existe, pour sa comparution jusqu'à ce que le prévenu soit

40

(16) This amendment would clarify Form 28 by substituting the section provisions for the note at the end of the Form.

(16). — Cette modification clarifie la formule 28 en substituant les mots marqués d'un trait vertical à la note au bas de ladite formule.

(17) See note to subclause (1).

(17). — Voir la note relative à la page 1.

(18) This amendment, which adds the underlined words, would make it clear that Form 32 may be used in relation to indictable or summary conviction offences and is consequential on the amendment to section 500 proposed by clause 148.

(18). — Adjonction des mots soulignés; établit clairement que la formule 32 peut être utilisée relativement aux actes criminels et aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité; découle de la modification de l'article 500 proposée par l'article 148.

(19) See note to subclause (1).

(19). — Voir la note relative au paragraphe (1).

(20) This amendment is consequential on the proposed repeal of subsection 636(3) (see note to clause 194).

(21) Consequential on the amendments proposed by clause 171.

(20). — Découle de l'abrogation du paragraphe 636(3) (voir la note relative à l'article 194).

(21). — Découle des modifications proposées par l'article 171.

(22) Form 42 in Part XXV of the said Act
is repealed and the following substituted
therefor:

(22) La formule 42 à la Partie XXV de la
même loi est abrogée et remplacée par ce qui
suit :

“FORM 42
(Section 594)

«FORMULAIRE 42
(Article 594)

I, (name), a fingerprint examiner desig-
nated as such for the purposes of section 594
of the *Criminal Code* by the Solicitor Gen-
eral of Canada, do hereby certify that
(name) also known as (aliases if
any) , FPS Number , whose finger-
prints are shown reproduced below (*repro-
duction of fingerprints*) or attached
hereto, has been convicted, discharged under
section 660 of the *Criminal Code* or convict-
ed and sentenced in Canada as follows:

Je, (nom) , inspecteur des
empreintes digitales ainsi nommé aux fins de 5
l'article 594 du *Code criminel* par le sollici-
teur général du Canada, certifie par les pré-
sentes que (nom) aussi connu sous
le(s) nom(s) de (nom(s) d'emprunt s'il y en
a) numéro de S.E.D. , dont les 10
empreintes digitales sont reproduites ci-des-
sous ou sont annexées aux présentes
(*reproduction des empreintes digitales*)
a été déclaré coupable, libéré en vertu de
l'article 660 du *Code criminel* ou a été 15
déclaré coupable et condamné au Canada
comme suit :

(record)
Dated this day of A.D. , 15
at .
.....
Fingerprint Examiner”

(casier judiciaire)
Daté du jour de , en l'an de
grâce , à
..... 20
Inspecteur des empreintes
digitales»

(23) Form 43 in Part XXV of the said Act
is repealed and the following substituted 20
therefor:

(23) La formule 43 à la Partie XXV de la
même loi est abrogée et remplacée par ce qui 25
suit :

“FORM 43
(Section 594)

«FORMULAIRE 43
(Article 594)

I, (name), a fingerprint examin-
er designated as such for the purposes of
section 594 of the *Criminal Code* by the
Solicitor General of Canada, do hereby cer- 25
tify that I have compared the fingerprints
reproduced in or attached to exhibit A with
the fingerprints reproduced in or attached to
the certificate in Form 42 marked exhibit B
and that they are those of the same person. 30

Je, (nom) , inspecteur des
empreintes digitales ainsi nommé aux fins de
l'article 594 du *Code criminel* par le sollici-
teur général du Canada, certifie par les pré-
sentes que j'ai comparé les empreintes digita- 30
les reproduites ou jointes à l'exhibit «A» avec
les empreintes digitales reproduites ou
annexées au certificat selon le formulaire 42
marqué exhibit «B», et que ces empreintes
digitales sont celles de la même personne. 35

Dated this day of A.D.,
at .

Daté du jour de , en l'an de
grâce , à .

(22) Consequential on the amendments proposed by subclause 174(2).

(22). — Découle des modifications proposées par le paragraphe 174(2).

(23) This amendment would clarify the wording of Form 43, consequential on the amendment proposed by subclause 174(2).

(23). — Cette modification clarifie la rédaction de la formule 43, suite à la modification proposée par le paragraphe 174(2).

Form 43 at present reads as follows:

Texte actuel de la formule 43 :

"FORM 43
(Section 594)

I, (name) , a fingerprint examiner designated as such for the purposes of section 594 of the *Criminal Code* by the Solicitor General of Canada, do hereby certify that I have compared the fingerprints *attached marked* exhibit A with the fingerprints reproduced in the certificate in Form 42 *attached* marked exhibit B and that they are those of the same person.
Dated this day of A.D., at .

FINGERPRINT EXAMINER"

«FORMULE 43
(Article 594)

Je, (nom), inspecteur des empreintes digitales ainsi nommé aux fins de l'article 594 du *Code criminel* par le solliciteur général du Canada, certifie par les présentes que j'ai comparé les empreintes digitales *ci-contre* à l'exhibit *marqué* «A» avec les empreintes digitales reproduites au certificat selon la formule 42 *ci-contre* marqué exhibit «B», et que ces empreintes digitales sont celles de la même personne.
Daté du jour de , en l'an de grâce , à .

INSPECTEUR DES EMPREINTES DIGITALES»

1972, c. 13,
s. 68

1972, c. 13,
art. 68

Fingerprint Examiner”

Inspecteur des empreintes
digitales»

(24) Form 44 in Part XXV of the said Act
is repealed and the following substituted
therefor:

(24) La formule 44 à la Partie XXV de la
même loi est modifiée par adjonction de ce
qui suit :

“FORM 44

«FORMULAIRE 44

PROBATION ORDER (Sections 660, 662, 663
and 668.13)

ORDONNANCE DE PROBATION (Articles 660,
662, 663 et 668.13)

Canada
Province of
(territorial division)

Canada
Province de
(circonscription territoriale)

Whereas on the day of at ,
A.B., hereinafter called the offender, was
determined by the court to be guilty under
(here insert Part XVI, XVII or XXIV, as the
case may be) of the Criminal Code and was
(here insert convicted or discharged under
section 660, as the case may be) of (here
state the offence);

Attendu que, le jour de 10
à , A.B., ci-après appelé
le contrevenant, a été déclaré coupable par le
tribunal en vertu de (mentionner ici, selon le
cas, la Partie XVI, XVII ou XXIV) du Code
criminel, et a été (mentionner ici, selon le
cas, déclaré coupable ou acquitté en vertu de
l'article 660) de (préciser l'infraction);

And whereas on the day of the
court adjudged, that the said offender
comply with the conditions hereinafter
prescribed:

Et attendu que le jour de
, le tribunal a décidé que le contre-
venant doit satisfaire aux conditions sous-
mentionnées :

Now therefore the offender shall, for the
period of from the date of this order or,
where the offender is sentenced to imprison-
ment prior to the commencement of the pro-
bation order, the date of his release from
custody, comply with the following condi-
tions, namely that the said offender shall

À ces causes, ledit contrevenant doit, pour
la période de à compter de la date
de la présente ordonnance, ou, s'il est con-
damné à l'emprisonnement avant l'entrée en
vigueur de l'ordonnance de probation, à
compter de la date de sa mise en liberté, se
conformer aux conditions suivantes :

- (a) keep the peace and be of good
behaviour;
- (b) appear before the court when
required to do so by the court;
- (c) report to and be under the supervi-
sion of a probation officer or some other
person designated by the court (except
where dispensed with pursuant to sub-
section 660(2)); and
- (d) etc. (here state any additional con-
ditions prescribed pursuant to subsec-
tion 663(2)).

- a) ne pas troubler l'ordre public et avoir
une bonne conduite;
- b) comparaître devant le tribunal lors-
qu'il en sera requis pas celui-ci;
- c) se présenter à un agent de probation
ou à toute autre personne que désigne le
tribunal (sauf s'il en est dispensé en
vertu du paragraphe 660(2)); et
- d) etc. (inscrire ici toutes conditions
supplémentaires prescrites en vertu du
paragraphe 663(2)).

Dated this day of A.D. , at

Daté du jour de , en l'an
40 de grâce , à

(24) Consequential on the amendments proposed by clause 206.

(24). — Découle des modifications proposées par l'article 206.

**Clerk of the Court,
Justice or Provincial
Court Judge**

Greffier de la cour,
juge de paix ou juge
de la cour provinciale

ACKNOWLEDGEMENTS:

I acknowledge that I have read *(have had read to me)* this probation order, that I have received a copy thereof and that I have been informed of the provisions of section 668.17

Dated this _____ day of _____ A.D. _____ 10
at _____
Offender"

DÉCLARATION :

Je déclare avoir lu (*qu'on m'a lu*) la présente ordonnance de probation, en avoir reçu copie et avoir été informé des dispositions de l'article 668.17. 5

Daté du jour de , en l'an de
grâce , à .

..... 10

Contrevenant»

R.S., c. 2 (2nd
Supp.), s. 23

(25) Forms 8 and 19 to 21 in Part XXV of the said Act are amended by adding thereto, immediately after the words "in Her Majesty's name, to" and before the word "take", the following:

(25) Les formules 8 et 19 à 21 à la Partie XXV de la version anglaise de la même loi sont modifiées par insertion, après les mots «in Her Majesty's name, to» et avant le mot 15 «take», de ce qui suit :

S.R., c. 2 (2^e suppl.), art. 23

"arrest, if necessary, and"

«arrest, if necessary, and»

238. The French version of the said Act is amended in the manner and to the extent set out in Schedule III.

238. La version française de la même loi est modifiée conformément à l'annexe III.

Metric
amendments to
Criminal Code

239. The said Act is further amended in 20 the manner and to the extent set out in Schedule IV.

239. La même loi est modifiée conformément à l'annexe IV.

20 Conversion au système métrique

References to provisions of *Criminal Code*

240. (1) The said Act is further amended in the manner and to the extent set out in Schedule V.

240. (1) La même loi est modifiée conformément à l'annexe V.

**Renvois à
d'autres
dispositions du
Code Criminel**

References to provisions of *Criminal Code* in other statutes

(2) The Acts set out in Schedule VI are amended in the manner and to the extent indicated therein.

(2) Les lois mentionnées à l'annexe VI sont modifiées de la façon qui y est indiquée.

Renvois à
d'autres
dispositions du
Code Criminel
et à certaines
autres lois

PART II

PARTIE II

LANGUAGE OF TRIAL AMENDMENT

LANGUE DU PROCÈS

241. Section 6 of *An Act to amend the Criminal Code*, being chapter 36 of the Statutes of Canada, 1977-78, is repealed and the following substituted therefor:

241. L'article 6 de la *Loi modifiant le 25*
Code criminel, chapitre 36 des Statuts du
Canada de 1977-78, est abrogé et remplacé
par ce qui suit :

Coming into
force in any
province

"6. (1) Sections 1 and 5 shall come into force in a province in respect of

(a) offences punishable on summary conviction, or

(b) indictable offences

«6. (1) Les articles 1 et 5 entrent en vigueur dans une province à l'égard

a) des infractions punissables par procédure sommaire,
b) des actes criminels,

30 Entrée en
vigueur dans
une province

(25) This amendment, which adds the underlined words, would expressly mention, in each form, the power to arrest a person for the purpose of conveying him to prison.

(25). — Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, mentionne expressément, dans la formule, le pouvoir d'arrêter une personne pour la conduire en prison.

Clause 238: These amendments would clarify the French version.

Article 238. — Ces modifications clarifient la version française.

Clause 239: These amendments would convert measurements of weight, length and velocity to the metric system.

Article 239. — Ces modifications convertissent les mesures de poids, de longueur et de vitesse en unités du système métrique.

Clause 240: (1) and (2) Consequential on amendments proposed by various provisions of this Bill which would repeal, renumber or amend provisions of the *Criminal Code*.

Article 240, (1) et (2) — Découlent des modifications proposées aux diverses dispositions du présent projet abrogeant, renumérotant ou modifiant des dispositions du *Code criminel*.

Clause 241: This amendment would make it possible to proclaim in force in any province the provisions of the *Criminal Code* giving the accused the right to demand a trial in the official language of his choice with respect to summary conviction offences only.

Article 241. — Cette modification permet de faire entrer en vigueur dans une province par proclamation les dispositions du *Code criminel* qui donnent à un accusé le droit d'exiger un procès dans la langue officielle de son choix à l'égard des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité seulement.

Section 6 at present reads as follows:

Texte actuel de l'article 6:

“6. (1) Sections 1 and 5, other than subparagraph 462.1(1)(a)(ii) of the *Criminal Code* as enacted by section 1, shall come into force in any province only on a day fixed in a proclamation declaring those sections be in force in that province.

«6. (1) Les articles 1 et 5 à l'exception du sous-alinéa 462.1(1)a)(ii) du *Code criminel*, tel qu'édicte par l'article 1, n'entrent en vigueur dans une province qu'à une date fixée par proclamation à cet effet.

	on a day fixed by a proclamation declaring those sections to be in force in that province with respect to those offences.	à une date fixée par une proclamation déclarant que lesdits articles sont en vigueur dans cette province relativement à ces infractions.	
Coming into force of section 2	(2) Section 2 shall come into force on the day on which sections 1 and 5 come into force in the Province of Quebec in respect of offences other than offences punishable on summary conviction.	(2) L'article 2 entre en vigueur le jour où les articles 1 et 5 entrent en vigueur dans la province de Québec à l'égard des infractions autres que celles qui sont punissables par procédure sommaire.	5 Entrée en vigueur de l'article 2
Coming into force of section 3	(3) Section 3 shall come into force on the day on which sections 1 and 5 come into force in the Province of Manitoba in respect of offences other than offences punishable on summary conviction.	(3) L'article 3 entre en vigueur le jour où les articles 1 et 5 entrent en vigueur dans la province du Manitoba à l'égard des infractions autres que celles qui sont punissables par procédure sommaire.	10 Entrée en vigueur de l'article 3
Coming into force of section 4	(4) Section 4 shall come into force on the later of the days on which sections 1 and 5 come into force in the Province of Quebec and in the Province of Manitoba in respect of offences other than offences punishable on summary conviction.	(4) L'article 4 entre en vigueur le jour où les articles 1 et 5 entrent en vigueur dans la province de Québec ou dans la province du Manitoba à l'égard des infractions autres que celles qui sont punissables par procédure sommaire, la plus récente de 20 ces dates étant retenue.	15 Entrée en vigueur de l'article 4
Consultation	(5) No proclamation may be issued under subsection (1) unless the Minister of Justice and the Attorney General of the relevant province have consulted together with a view to ensuring the orderly implementation of the provisions to which the proclamation would relate.	(5) Aucune proclamation ne peut être lancée en vertu du paragraphe (1), sauf si le ministre de la Justice et le procureur général de la province concernée se sont consultés dans le but d'assurer la mise en œuvre efficace des dispositions qui seraient visées par la proclamation.	Consultation
Where no agreement reached	(6) Where, following consultation pursuant to subsection (5), the Minister of Justice and the Attorney General of the relevant province have not reached agreement as to an appropriate date for implementation of the rights that would be provided by the issuance of a proclamation under subsection (1), no proclamation may be issued under that subsection fixing a date that is earlier than two years after the date of issuance of the proclamation."	(6) Lorsque, après les consultations visées au paragraphe (5), le ministre de la Justice et le procureur général de la province concernée ne peuvent s'entendre sur une date permettant de donner effet aux droits qui résulteraient d'une proclamation en vertu du paragraphe (1), aucune proclamation en vertu de ce paragraphe ne peut être lancée fixant une date qui est antérieure à l'expiration de la période de deux ans qui suit son lancement."	Absence d'accord

PART III

PARTIE III

R.S., c. C-23	COMBINES INVESTIGATION ACT	LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS	S.R., c. C-23
1974-75-76, c. 76, s. 18(1)	242. Subsection 37.1(3) of the <i>Combines Investigation Act</i> is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (b) thereof, by adding the word "or" at the end	242. Le paragraphe 37.1(3) de la <i>Loi relative aux enquêtes sur les coalitions</i> est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa b), par adjonction du mot «ou» à	1974-75-76, c. 76, par. 18(1)

(2) Subparagraph 462.1(1)(a)(ii) of the *Criminal Code*, as enacted by section 1, shall come into force in any province only on a day fixed in a proclamation declaring that subparagraph to be in force in that province and, for greater certainty, on and after that day but not before that day, Part XIV.1 of the *Criminal Code* applies with respect to a person accused in that province of an offence punishable on summary conviction.

(3) Section 2 shall come into force on the day on which sections 1 and 5, other than subparagraph 462.1(1)(a)(ii) of the *Criminal Code* as enacted by section 1, come into force in the Province of Quebec.

(4) Section 3 shall come into force on the day on which sections 1 and 5, other than subparagraph 462.1(1)(a)(ii) of the *Criminal Code* as enacted by section 1, come into force in the Province of Manitoba.

(5) Section 4 shall come into force on the later of the days on which sections 1 and 5, other than subparagraph 462.1(1)(a)(ii) of the *Criminal Code* as enacted by section 1, come into force in the Province of Quebec and in the Province of Manitoba.

(6) No proclamation may be issued under subsection (1) or (2) unless the Minister of Justice and the Attorney General of the relevant province have consulted together with a view to ensuring the orderly implementation of the provisions to which the proclamation would relate.

(7) Where, following consultation pursuant to subsection (6), the Minister of Justice and the Attorney General of the relevant province have not reached agreement as to an appropriate date for implementation of the rights that would be provided by the issuance of a proclamation under subsection (1) or (2), no proclamation may be issued under whichever of those subsections is applicable fixing a date that is earlier than two years after the date of issuance of the proclamation."

(2) Le sous-alinéa 462.1(1)a)(ii) du *Code criminel*, tel qu'édicte par l'article 1, n'entre en vigueur dans une province qu'à une date fixée par proclamation à cet effet et, pour plus de certitude, la Partie XIV.1 du *Code criminel* s'applique, à partir de ce jour seulement, à toute personne accusée dans cette province d'une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité.

(3) L'article 2 entre en vigueur le jour où les articles 1 et 5 à l'exception du sous-alinéa 462.1(1)a)(ii) du *Code criminel*, tel qu'édicte par l'article 1, entrent en vigueur dans la province de Québec.

(4) L'article 3 entre en vigueur le jour où les articles 1 et 5 à l'exception du sous-alinéa 462.1(1)a)(ii) du *Code criminel*, tel qu'édicte par l'article 1, entrent en vigueur dans la province du Manitoba.

(5) L'article 4 entre en vigueur le jour où les articles 1 et 5 à l'exception du sous-alinéa 462.1(1)a)(ii) du *Code criminel*, tel qu'édicte par l'article 1, entrent en vigueur dans la province de Québec ou dans la province du Manitoba, la plus éloignée de ces dates étant retenue.

(6) Aucune proclamation ne peut être lancée en vertu des paragraphes (1) et (2), sauf si le ministre de la Justice et le procureur général de la province concernée se sont consultés dans le but d'assurer la mise en œuvre efficace des dispositions qui seraient visées par la proclamation.

(7) Lorsque, après les consultations visées au paragraphe (6), le ministre de la Justice et le procureur général de la province concernée ne peuvent s'entendre sur une date permettant de donner effet aux droits qui résulteraient d'une proclamation en vertu des paragraphes (1) ou (2), aucune proclamation en vertu de ces paragraphes ne peut être lancée fixant une date qui est antérieure à l'expiration de la période de deux ans qui suit son lancement."

Combines Investigation Act

Clause 242: This amendment to the *Combines Investigation Act*, which adds the sidelined paragraph, would ensure that section 37.1 does not apply to sales by or on behalf of a person not engaged in the business of selling the particular product.

Loi relative aux enquêtes sur les coalitions

Article 242. — Cette modification à la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, qui ajoute l'alinéa marqué d'un trait vertical, fait en sorte que l'article 37.1 ne s'applique pas dans le cas de ventes faites par une personne qui ne fait pas le commerce du produit visé ou pour le compte de celle-ci.

of paragraph (c) thereof and by adding thereto the following paragraph:

la fin de l'alinéa c) et par adjonction de ce qui suit :

“(d) in respect of the sale of a product by or on behalf of a person who is not engaged in the business of dealing in that product.”

«d) à la vente d'un produit par une personne ou au nom d'une personne qui n'exploite pas une entreprise de commerce portant sur ce produit.»

PART IV

PARTIE IV

CRIMINAL LAW AMENDMENT ACT, 1977

LOI DE 1977 MODIFIANT LE DROIT PÉNAL

1976-77, c. 53

243. Section 48 of the *Criminal Law Amendment Act, 1977* is amended by adding thereto the following subsection:

243. L'article 48 de la *Loi de 1977 modifiant le droit pénal* est modifié par adjonction de ce qui suit :

1976-77, c. 53

Idem

“(3) Notwithstanding subsection (1), a permit issued under subsection 97(4) ceases to be in force or have any effect after
(a) July 1, 1984, or
(b) after the permit is revoked in the manner provided by section 106.4 of the *Criminal Code*, as enacted by section 3 of this Act, which, by virtue of this subsection, applies to such permits as if they had been issued under section 106.2 of the *Criminal Code*, as enacted by section 3 of this Act, whichever occurs first.”

«(3) Par dérogation au paragraphe (1), 10^{idem} un permis délivré en vertu du paragraphe 97(4) cesse d'être en vigueur
a) après le 1^{er} juillet 1984, ou
b) après la révocation de la manière que prévoit l'article 106.4 du *Code criminel* 15 édicté par l'article 3 de la présente loi et applicable à ces permis en vertu du présent paragraphe comme s'ils avaient été délivrés conformément à l'article 106.2 dudit code édicté par le même article de 20 la présente loi, selon la première de ces éventualités.»

PART V

PARTIE V

R.S., c. C-40

CUSTOMS ACT

LOI SUR LES DOUANES

S.R., c. C-40

244. (1) Subsection 132(1) of the *Customs Act* is repealed and the following substituted therefor:

244. (1) Le paragraphe 132(1) de la *Loi sur les douanes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Generally for enforcement of this Act

“132. (1) Every officer and person who is employed under the authority of any Act relating to the collection of the revenue, or under the direction of any officer, shall be deemed and taken to be duly employed for the prevention of smuggling and for the enforcement of this Act in every respect.”

«132. (1) Tous préposés ou toutes personnes employés sous l'autorité d'une loi relative à la perception du revenu, ou sous la direction d'un préposé, sont censés et considérés régulièrement employés pour prévenir la contrebande et pour l'application de la présente loi à tous égards.»

Les préposés sont des employés pour l'application de la présente loi

(2) Section 139 of the said Act is repealed.

(2) L'article 139 de la même loi est abrogé.

Criminal Law Amendment Act, 1977

Clause 243: New. This amendment to the *Criminal Law Amendment Act, 1977* would invalidate permits with no expiry dates issued to businesses dealing in restricted weapons before the present law respecting firearms businesses was passed by Parliament in 1977.

Loi de 1977 modifiant le droit pénal

Article 243. — Nouveau. Modifie la *Loi de 1977 modifiant le droit pénal* et rend nuls les permis ne portant pas de date d'expiration qui ont été délivrés à des entreprises qui vendaient des armes à autorisation restreinte avant l'adoption par le Parlement, en 1977, de la loi actuelle concernant les entreprises d'armes à feu.

Customs Act

Clause 244: (1) This amendment to the *Customs Act* would delete a reference to a writ of assistance, consequential on subclauses (2) and (3).

Subsection 132(1) at present reads as follows:

"132. (1) Every officer and person who is employed under the authority of any Act relating to the collection of the revenue, or under the direction of any officer, shall be deemed and taken to be duly employed for the prevention of smuggling and for the enforcement of this Act in every respect, *whether such officer or person is or is not the holder of a writ of assistance.*"

(2) and (3) These amendments would abolish writs of assistance and the search power incidental thereto in the *Customs Act*.

Loi sur les douanes

Article 244, (1). — Modifie la *Loi sur les douanes* et abroge un renvoi au mandat de main-forte ce qui découle des modifications proposées par les paragraphes (2) et (3).

Texte actuel du paragraphe 132(1) :

«132. (1) Tout préposé et toute personne employée sous l'autorité d'une loi relative à la perception du revenu, ou sous la direction d'un préposé, sont censés et considérés régulièrement employés pour prévenir la contrebande et pour l'application de la présente loi à tous égards, que ce préposé ou cette personne soit ou ne soit pas porteur d'un mandat de main-forte.»

(2) et (3). — Abolition des mandats de main-forte et des pouvoirs de perquisition qui en découlent dans le cadre de la *Loi sur les douanes*.

(3) The heading preceding section 145 and section 145 of the said Act are repealed.

(3) L'intertitre qui précède l'article 145 et l'article 145 de la même loi sont abrogés.

PART VI

PARTIE VI

R.S., c. C-41	CUSTOMS TARIFF	TARIF DES DOUANES	S.R., c. C-41
1976-77, c. 53, s. 16	245. (1) Subparagraph (b)(ii) of item 99220-1 of Schedule C to the <i>Customs Tariff</i> is repealed and the following substituted therefor: “(ii) a person who is not a resident of Canada and who holds a permit issued to him under subsection 106.2(2.1) or (3) of that Code;” 10 (2) Paragraph (b.1) of item 99220-1 of Schedule C to the said Act is repealed and the following substituted therefor: “(b.1) firearms, other than prohibited or restricted weapons as defined for the purposes of Part II.1 of the <i>Criminal Code</i> , imported by (i) a person who is not a resident of Canada, or (ii) a person who is a resident of 20 Canada, who acquired the firearms outside Canada and who holds a firearms acquisition certificate as defined for the purposes of Part II.1 of that Code;” 25	245. (1) Le sous-alinéa b)(ii) du numéro 99220-1 de la liste C du <i>Tarif des douanes</i> 5 est abrogé et remplacé par ce qui suit : «(ii) une personne qui ne réside pas au Canada et est titulaire d'un permis délivré en vertu du paragraphe 106.2(2.1) ou (3) de ce code;» (2) L'alinéa b.1) du numéro 99220-1 de la 10 liste C dudit tarif est abrogé et remplacé par ce qui suit : «b.1) les armes à feu qui ne sont ni des armes prohibées ni des armes à autorisation restreinte, au sens de la Partie II.1 15 du <i>Code criminel</i> , importées par (i) une personne qui ne réside pas au Canada, ou (ii) une <u>personne</u> qui réside au 20 Canada, qui a acquis l'arme à l'extérieur du Canada et est titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu telle que définie aux fins de la Partie II.1 de ce code;»	1976-77, c. 53, art. 16

PART VII

PARTIE VII

R.S., c. E-12	EXCISE ACT	LOI SUR L'ACCISE	S.R., c. E-12
	246. (1) Section 76 of the <i>Excise Act</i> is repealed. (2) The heading preceding sections 78 and 79 and sections 78 and 79 of the said Act are repealed.	246. (1) L'article 76 de la <i>Loi sur l'accise</i> 25 est abrogé. (2) L'intertitre qui précède l'article 78 et les articles 78 et 79 de la même loi sont 30abrogés.	

Section 139 and the heading preceding section 145 and section 145 read as follows:

"139. Under the authority of a writ of assistance, any officer or any person employed for that purpose with the concurrence of the Governor in Council expressed either by special order or appointment or by general regulation, may enter, at any time in the day or night, into any building or other place within the jurisdiction of the court from which such writ issues, and may search for and seize and secure any goods that he has reasonable grounds to believe are liable to forfeiture under this Act, and, in case of necessity, may break open any doors and any chests or other packages for that purpose.

WRITS OF ASSISTANCE

145. A judge of the Federal Court of Canada may grant a writ of assistance to an officer upon the application of the Attorney General of Canada, and such writ shall remain in force for as long as the person named therein remains an officer, whether in the same capacity or not."

Customs Tariff

Clause 245: (1) This amendment to the *Customs Tariff* is consequential on subclause 23(3).

(2) This amendment would clarify that non-residents may bring firearms (but not restricted or prohibited weapons) into Canada for hunting purposes without first obtaining a firearms acquisition certificate.

Excise Act

Clause 246: These amendments would abolish writs of assistance and the search power incidental thereto in the *Excise Act*.

Section 76 and the heading preceding section 78 and sections 78 and 79 read as follows:

"76. (1) Under authority of a writ of assistance, any officer, or any person employed for that purpose with the concurrence of the Governor in Council, expressed either by special order or appointment, or by general regulation, may enter in the night time, if accompanied by a peace officer, and in the day time without being so accompanied, any building or other place, and may search for, seize and secure any goods or things liable to forfeiture under this Act, and in case of necessity, may break open any entrance or other doors, walls, floors, windows or gates and any chests or other packages for that purpose.

(2) Any officer having a writ of assistance, may arrest and detain any person whom he detects in the commission of any offence declared by this Act to be an indictable offence.

(3) Every person so arrested shall, as soon as possible thereafter, be brought before any court of record having jurisdiction in the premises, or before a police or stipendiary magistrate or two justices of the peace.

(4) If such prosecution is brought before a judge, or before a police or stipendiary magistrate, or before any two justices of the peace, no other justice shall sit or take part therein.

Texte actuel de l'article 139, de l'intertitre qui précède l'article 145 et de l'article 145 :

"139. Sous l'autorité d'un mandat de main-forte, tout préposé ou toute personne employée à cette fin, du consentement du gouverneur en conseil exprimé soit par un décret spécial ou par une nomination spéciale, soit par un règlement général, peut, à tout moment, de jour ou de nuit, pénétrer dans tout bâtiment ou autre lieu situé dans le ressort de la cour par laquelle est émis ce mandat, et rechercher, saisir et mettre en sûreté tous effets qu'il a raisonnablement lieu de croire sujets à confiscation, en vertu de la présente loi, et, en cas de nécessité, il peut, dans ce but, enfoncer les portes et briser les coffres et autres colis.

MANDAT DE MAIN-FORTE

145. Un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada peut émettre un mandat de main-forte à un préposé sur demande du procureur général du Canada, et pareil mandat reste en vigueur tant que la personne qui y est nommée demeure un préposé, que ce soit en la même qualité ou non."

Tarif des douanes

Article 245, (1). — Cette modification au *Tarif des douanes* découle du paragraphe 23(3).

(2). — Cette modification clarifie le fait que les non-résidents ont le droit d'apporter des armes (autres qu'à autorisation restreinte ou prohibées) au Canada pour faire de la chasse sans avoir obtenu au préalable une autorisation d'acquisition d'arme à feu.

Loi sur l'accise

Article 246. — Abolition des mandats de main-forte et des pouvoirs de perquisition qui en découlent dans le cadre de la *Loi sur l'accise*.

Texte actuel de l'article 76, de l'intertitre qui précède l'article 78 et des articles 78 et 79 :

"76. (1) En vertu d'un ordre pour requérir main-forte, tout préposé, ou toute personne employée pour cet objet avec l'assentiment du gouverneur en conseil, exprimé soit par un décret spécial ou par une commission spéciale, soit par un règlement général, peut pénétrer de nuit, s'il est accompagné d'un agent de la paix, et de jour sans être ainsi accompagné, dans tout bâtiment ou autre lieu, et perquisitionner dans toutes marchandises ou choses passibles de confiscation en vertu de la présente loi et les saisir et les mettre en sûreté et, en cas de nécessité, peut ouvrir de force les entrées ou autres portes, démolir les murs, planchers, fenêtres ou barrières, et défoncer les coffres ou autres colis pour cet objet.

(2) Un préposé porteur d'un ordre pour requérir main-forte peut arrêter et détenir toute personne qu'il prend en flagrant délit de quelque contravention qualifiée d'acte criminel par la présente loi.

(3) Toute personne ainsi arrêtée est, aussitôt que possible, traduite devant une cour d'archives qui a juridiction en l'espèce, ou devant un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire, ou devant deux juges de paix.

(4) Si cette poursuite est portée devant un juge ou devant un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire, ou devant deux juges de paix, nul autre juge de paix ne peut siéger dans la cause, ni y prendre part.

PART VIII

PARTIE VIII

R.S., c. F-27

FOOD AND DRUGS ACT

LOI DES ALIMENTS ET DROGUES

S.R., c. F-27

247. The definition "sell" in section 2 of the *Food and Drugs Act* is repealed and the following substituted therefor:

247. La définition de «vendre» à l'article 2 de la *Loi des aliments et drogues* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"sell"
«vendre»

"sell" includes offer for sale, expose for sale, have in possession for sale and distribute, whether or not the distribution is made for consideration;"

«vendre» comprend offrir en vente, exposer en vente, avoir en possession pour la vente et distribuer, que la distribution soit faite ou non pour une contrepartie.»

«vendre»
"sell"

248. Section 30 of the said Act is amended by adding thereto the following subsections:

248. L'article 30 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Proof of service

"(4) For the purposes of this Act, service of any certificate referred to in subsection (1) may be proved by oral evidence given under oath by, or by the affidavit or statutory declaration of, the person claiming to have served it.

«(4) Pour l'application de la présente loi, la signification de tout certificat mentionné au paragraphe (1) peut être prouvée oralement sous serment, par affidavit ou par déclaration solennelle de la personne qui a effectué la signification.

10 Preuve de signification

Attendance for examination

(5) Notwithstanding subsection (4), the court may require the person who appears to have signed an affidavit or statutory declaration referred to in that subsection to appear before it for examination in that respect of the issue of proof of service."

(5) Nonobstant le paragraphe (4), la cour peut exiger que la personne qui a signé un affidavit ou une déclaration solennelle prévus au paragraphe (4) se présente devant elle pour interrogatoire à l'égard de la preuve de la signification.

15 Présence pour interrogatoire

249. (1) Section 33 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after the definition "possession", the following definition:

249. (1) L'article 33 de la même loi est modifié par insertion, après la définition de «possession», de ce qui suit :

"practitioner"
«praticien»

"practitioner" means a person who is registered and entitled under the laws of a province to practise in that province the profession of medicine, dentistry or veterinary medicine;"

«praticien» désigne une personne qui, en vertu des lois d'une province, est agréée et est autorisée à pratiquer dans cette province la profession de médecin, de dentiste ou de vétérinaire;"

25 «praticien»
"practitioner"

(2) Section 33 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "practitioner", the following definition:

(2) L'article 33 de la même loi est modifié par insertion, avant la définition de «possession», de ce qui suit :

"prescription"
«ordonnance»

"prescription" means, in respect of a controlled drug, an authorization given by a practitioner that a stated amount of the controlled drug be dispensed for the person named therein;"

«ordonnance» désigne, à l'égard d'une drogue contrôlée, une recommandation faite par un praticien qu'une quantité déterminée de la drogue contrôlée soit préparée à l'intention de la personne qui y est nommée;"

35 «ordonnance»
"prescription"

(3) The definition "traffic" in section 33 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) La définition de «trafiquer» ou «faire le trafic» à l'article 33 de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

40

Writs of Assistance

78. A judge of the Federal Court of Canada shall grant a writ of assistance upon application made to him for that purpose by the Attorney General of Canada, and such writ shall remain in force so long as any person named therein remains an officer, whether in the same capacity or not.

79. A writ of assistance addressed to a collector or any superior officer shall have full force and effect in the hands of any officer to whom he delegates his authority for its execution."

Food and Drugs Act

Clause 247: This amendment would make it clear that evidence of commercial consideration is not required in a prosecution for trafficking in a controlled or restricted drug.

Clause 248: This amendment is related to the amendment proposed by clause 3.

Ordre de main-forte

78. Un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada doit décerner un ordre pour requérir main-forte, sur la demande qui lui en est faite par le procureur général du Canada; et cet ordre demeure en vigueur tant que la personne qui y est dénommée reste un préposé, soit dans le même emploi, soit en tout autre emploi.

79. Un ordre pour requérir main-forte adressé à un receveur ou à un fonctionnaire supérieur a pleine valeur et plein effet entre les mains de tout préposé à qui il a délégué son autorité pour le mettre à exécution.»

Loi sur les aliments et drogues

Article 247. — Établit clairement que la preuve de l'existence d'une contrepartie n'est pas exigée dans les poursuites pour trafic des drogues contrôlées ou à usage restreint.

Article 248. — Lié à la modification proposée par l'article 3.

Clause 249: (1) and (2) New. Consequential on the amendment proposed by clause 250.

Article 249, (1) et (2). — Nouveau. Cette modification découle de la modification proposée par l'article 250.

(3) This amendment, which adds the underlined words, would include within the meaning of "traffic" the issuance by a physician of a prescription to a person for non-medical reasons or otherwise in contravention of the regulations made under the Act.

(3). — Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, introduit dans la définition de «trafique» la remise par un médecin d'une prescription à une personne pour des raisons non médicales ou pour toute autre raison qui contrevient aux règlements établis en vertu de la loi.

"traffic"
«trafiquer»

““traffic” or “traffic in” means to manu-
facture, sell, prescribe, export from or
import into Canada, transport or deliv-
er, otherwise than under the authority of
this Part or the regulations.”

5

«trafiquer» ou «faire le trafic» signifie le
fait de fabriquer, vendre, prescrire,
exporter du Canada ou importer au
Canada, transporter ou livrer, autre-
ment que sous l'autorité de la présente
Partie ou des règlements.»

«trafiquer» ou
«faire le trafic»
“traffic”

250. The said Act is further amended by
adding thereto, immediately after section 33
thereof, the following section:

250. La même loi est modifiée par inser-
tion, après l'article 33, de ce qui suit :

Failure to
disclose
previous
prescriptions

“33.1 (1) No person shall, at any time,
seek or obtain a controlled drug or a pre- 10
scription for a controlled drug from a
practitioner unless he discloses to that
practitioner particulars of every controlled
drug or prescription for a controlled drug
issued to him by a different practitioner 15
within the preceding thirty days.

“33.1 (1) Une personne ne peut obtenir
ou chercher à obtenir d'un praticien une 10
drogue contrôlée ou une ordonnance pour
une drogue contrôlée que si elle divulgue à
ce praticien les détails de toute drogue
contrôlée ou de toute ordonnance de
drogue contrôlée qui lui a été délivrée par 15
un autre praticien dans les trente jours
précédents.

Défaut de
divulguer les
ordonnances
antérieures

Offence

(2) Every person who contravenes sub-
section (1)
(a) is guilty of an indictable offence
and is liable to a fine not exceeding five 20
thousand dollars or to imprisonment not
exceeding three years; or
(b) is guilty of an offence punishable on
summary conviction and is liable
(i) for a first offence, to a fine not 25
exceeding one thousand dollars or to
imprisonment for a term not exceed-
ing six months, and
(ii) for a subsequent offence, to a fine
not exceeding two thousand dollars or 30
to imprisonment for a term not
exceeding one year.

(2) Quiconque enfreint le paragraphe 1
(1)
a) est coupable d'un acte criminel et 20
passible d'une amende maximale de cinq
mille dollars et d'un emprisonnement
maximal de trois ans; ou
b) est coupable d'une infraction punis-
sable par procédure sommaire et passi- 25
ble,
(i) pour une première infraction,
d'une amende maximale de mille dol-
lars ou d'un emprisonnement maximal
de six mois, et 30
(ii) pour une infraction subséquente,
d'une amende maximale de deux mille
dollars ou d'un emprisonnement
maximal de un an.

Infraction

Limitation

(3) No summary conviction proceedings
in respect of an offence under this section
shall be instituted after the expiration of 35
one year from the time when the subject-
matter of the proceedings arose.”

(3) Aucune procédure par procédure 35
sommaire à l'égard d'une infraction au
présent article ne peut être intentée après
l'expiration d'un délai d'un an après que
l'objet des procédures a pris naissance.”

Restriction

251. (1) Paragraph 37(1)(a) of the said
Act is repealed and the following substituted
therefor:

251. (1) L'alinéa 37(1)a) de la même loi 40
est abrogé et remplacé par ce qui suit :

40

“(a) without a warrant enter and search
any place other than a dwelling-house,
and under the authority of a warrant
issued under this section, enter and
search any dwelling-house in which the 45

«a) sans mandat, entrer et perquisition-
ner dans tout endroit autre qu'une
maison d'habitation et, avec l'autorisa-
tion d'un mandat délivré aux termes du 45
présent article, entrer et perquisitionner

Clause 250: New. This amendment would enact an offence in respect of controlled drugs similar to that in respect of narcotics proposed by clause 253.

Article 250. — Nouveau. Cette modification crée, dans le cas des drogues contrôlées, une infraction semblable à celle proposée par l'article 253.

Clause 251: These amendments would abolish writs of assistance and the search power incidental thereto in the *Food and Drugs Act*.

The relevant portions of paragraph 37(1)(a) and subsection 37(3) at present read as follows:

“37. (1) A peace officer may at any time

(a) without a warrant enter and search any place other than a dwelling-house, and under the authority of a writ of assistance or a warrant issued under this section, enter and search any dwelling-house in which *he reasonably* believes there is a controlled drug by means of or in respect of which an offence under this Part has been committed;

(3) A judge of the Federal Court of Canada shall, upon application by the Minister, issue a writ of assistance authorizing and empowering the person named therein, aided and assisted by such person as the person named therein may require, at any time, to enter any dwelling-house and search for controlled drugs.”

Article 251. — Abolition des mandats de main-forte et des pouvoirs de perquisition qui en découlent dans le cadre de la *Loi des aliments et drogues*.

Texte actuel de l'alinéa 37(1)a) et du paragraphe 37(3) :

«37. (1) Un agent de la paix peut, à toute époque,

a) sans mandat, entrer et perquisitionner dans tout endroit autre qu'une maison d'habitation, et, avec l'autorisation d'un mandat de main-forte ou d'un mandat délivré aux termes du présent article, entrer et perquisitionner dans toute maison d'habitation où il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il se trouve une drogue contrôlée au moyen ou à l'égard de laquelle une infraction à la présente Partie a été commise;

(3) Un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada doit, à la demande du Ministre, délivrer un mandat de main-forte autorisant et habilitant la personne qui y est nommée, aidée et assistée de tel individu que la personne y nommée peut requérir, à entrer à toute heure dans une maison d'habitation pour découvrir des drogues contrôlées.»

peace officer believes on reasonable grounds there is a controlled drug by means of or in respect of which an offence under this Part has been committed;"

5

dans toute maison d'habitation où il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il se trouve une drogue contrôlée au moyen ou à l'égard de laquelle une infraction à la présente partie a été commise;

5

(2) Subsection 37(3) of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 37(3) de la même loi est abrogé.

PART IX

PARTIE IX

R.S., c. N-1

NARCOTIC CONTROL ACT

LOI SUR LES STUPÉFIANTS

S.R., c. N-1

252. (1) Section 2 of the *Narcotic Control Act* is amended by adding thereto, immediately after the definition "possession", the following definition:

252. (1) L'article 2 de la *Loi sur les stupéfiants* est modifié par insertion, après la 10 définition de «possession», de ce qui suit :

"practitioner"
«praticien»

" "practitioner" means a person who is registered and entitled under the laws of a province to practise in that province the profession of medicine, dentistry or 15 veterinary medicine;"

«praticien» désigne une personne qui, en vertu des lois d'une province, est agréée et est autorisée à pratiquer dans cette province la profession de médecin, de 15 dentiste ou de vétérinaire;

«praticien»
"practitioner"

(2) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "practitioner", the following definition:

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par insertion, après la définition d'«indiens», de ce qui suit :

"prescription"
«ordonnance»

" "prescription" means, in respect of a narcotic, an authorization given by a practitioner that a stated amount of the narcotic be dispensed for the person named therein;" 25

«ordonnance» désigne, à l'égard d'un stupé- 20 fiant, une recommandation faite par un praticien qu'une quantité déterminée du stupéfiant soit préparée à l'intention de la personne qui y est nommée;

«ordonnance»
"prescription"

(3) Paragraph (a) of the definition of "traffic" in section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) L'alinéa a) de la définition de «trafi- 25 quer» ou «faire le trafic» à l'article 2 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(a) to manufacture, sell, give, administer, prescribe, transport, send, deliver or distribute, or" 30

«a) de fabriquer, vendre, donner, adminis- 30 trer, prescrire, transporter, expédier, livrer ou distribuer, ou»

253. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 3 thereof, the following section:

253. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 3, de ce qui suit :

Failure to disclose previous prescriptions

"3.1 (1) No person shall, at any time, seek or obtain a narcotic or a prescription for a narcotic from a practitioner unless he discloses to that practitioner particulars of every narcotic or prescription for a narcot- 40

«3.1 (1) Une personne ne peut obtenir ou chercher à obtenir d'un praticien un 35 stupéfiant ou une ordonnance pour un stupéfiant que si elle divulgue à ce praticien les détails de tout stupéfiant ou de toute

Défait de divulguer les ordonnances antérieures

Narcotic Control Act

Clause 252: (1) and (2) New. Consequential on the amendment proposed by clause 253.

(3) This amendment, which adds the underlined word, would include within the meaning of "traffic" the issuance by a physician of a prescription to a person for non-medical reasons or otherwise in contravention of the regulations made under the Act.

Clause 253: New. This amendment would enact the offence of obtaining a prescription for a narcotic without disclosing to a physician every such prescription obtained within the previous thirty days. The punishment provided would be the same for the offence of possession of a narcotic except that the limitation period for the institution of summary conviction proceedings would be extended to one year.

Loi sur les stupéfiants

Article 252, (1) et (2). — Nouveau. Découle de la modification proposée par l'article 253.

(3). — Cette modification, qui ajoute le mot souligné, introduit dans la définition de «trafique» la remise par un médecin d'une prescription à une personne pour des raisons non médicales ou pour toute autre raison qui contrevient aux règlements établis en vertu de la loi.

Article 253. — Nouveau. Cette modification crée une infraction, soit le fait d'obtenir une prescription pour des stupéfiants sans déclarer au médecin toute prescription semblable obtenue dans les 30 derniers jours. La peine prévue est la même que pour l'infraction de possession de stupéfiants sauf que le délai pour intenter des procédures par voie de déclaration sommaire de culpabilité est d'une année.

	ic issued to him by a different practitioner within the preceding thirty days.	ordonnance de stupéfiant qui lui a été délivrée par un autre praticien dans les trente jours précédents.	
Offence	(2) Every person who contravenes subsection (1) (a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding seven years; or (b) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable (i) for a first offence, to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, and (ii) for a subsequent offence, to a fine not exceeding two thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year.	(2) Quiconque enfreint le paragraphe (1) a) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de sept ans; ou b) est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et passible (i) pour une première infraction, d'une amende maximale de mille dollars ou d'un emprisonnement maximal de six mois, et (ii) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de deux mille dollars ou d'un emprisonnement maximal de un an.	Infraction 5 10 15
Limitation	(3) No summary conviction proceedings in respect of an offence under this section shall be instituted after the expiration of one year from the time when the subject-matter of the proceedings arose."	(3) Aucune procédure par procédure sommaire à l'égard d'une infraction au présent article ne peut être intentée après l'expiration d'un délai d'un an après que l'objet des procédures a pris naissance."	Restriction 20
	254. Section 9 of the said Act is amended by adding thereto the following subsections:	254. L'article 9 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :	25
Proof of service	"(4) For the purposes of this Act, service of any certificate referred to in subsection (1) may be proved by oral evidence given under oath by, or by the affidavit or statutory declaration of, the person claiming to have served it.	«(4) Pour l'application de la présente loi, la signification de tout certificat mentionné au paragraphe (1) peut être prouvée oralement sous serment, par affidavit ou par déclaration statutaire de la personne qui a effectué la signification.	Preuve de signification 30
Attendance for examination	(5) Notwithstanding subsection (4), the court may require the person who appears to have signed an affidavit or statutory declaration referred to in that subsection to appear before it for examination in respect of the issue of proof of service."	(5) Nonobstant le paragraphe (4), la cour peut exiger que la personne qui a signé un affidavit ou une déclaration statutaire prévus au paragraphe (4) se présente devant elle pour interrogatoire afin de déterminer la preuve de la signification."	Présence pour interrogatoire 35
	255. (1) Paragraph 10(1)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor: "(a) without a warrant enter and search any place other than a dwelling-house, and under the authority of a warrant issued under this section, enter and search any dwelling-house in which the peace officer believes on reasonable grounds there is a narcotic by means of	255. (1) L'alinéa 10(1)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : «a) sans mandat, entrer et perquisitionner dans tout endroit autre que dans une maison d'habitation et, sous l'autorité d'un mandat délivré aux termes du présent article, entrer et perquisitionner dans toute maison d'habitation où il croit, en se fondant sur des motifs rai-	40 45

Clause 254: See note to clause 248.

Article 254. — Voir la note relative à l'article 248.

Clause 255: These amendments would abolish writs of assistance and the search power incidental thereto in the *Narcotic Control Act*.

The relevant portions of paragraph 10(1)(a) and subsection 10(3) at present read as follows:

"10. (1) A peace officer may, at any time,

(a) without a warrant enter and search any place other than a dwelling-house, and under the authority of a writ of assistance or a warrant issued under this section, enter and search any dwelling-

Article 255. — Abolition des mandats de main-forte et des pouvoirs de perquisition qui en découlent dans le cadre de la *Loi sur les stupéfiants*.

Texte actuel de l'alinéa 10(1)a) et du paragraphe 10(3) :

«10. (1) Un agent de la paix peut, à toute époque,

a) sans mandat, entrer et perquisitionner dans tout endroit autre qu'une maison d'habitation, et, sous l'autorité d'un mandat de main-forte ou d'un mandat délivré aux termes du présent article, entrer et perquisitionner dans toute maison d'habitation où il croit, en se

or in respect of which an offence under this Act has been committed;"

sonnables, qu'il se trouve un stupéfiant au moyen ou à l'égard duquel une infraction à la présente loi a été commise;"

(2) Subsection 10(3) of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 10(3) de la même loi est abrogé.

PART X

PARTIE X

R.S., c. P-2

PAROLE ACT

LOI SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE DÉTENUS

S.R., c. P-2

256. The *Parole Act* is amended by adding thereto, immediately preceding subsection 22(2) thereof, the following subsection:

256. La *Loi sur la libération conditionnelle des détenus* est modifiée par adjonction, avant le paragraphe 22(2), de ce qui suit :

Board may cancel or vary order

"22. (1) The Board may, on application therefor and subject to the regulations, cancel or vary the unexpired portion of a prohibition order made under subsection 242(1) or (2) of the *Criminal Code* at any time after

"22. (1) Sous réserve des règlements, la Commission peut, sur demande, annuler ou modifier la partie non purgée de l'ordonnance d'interdiction rendue en vertu du paragraphe 242(1) ou (2) du *Code criminel*, en tout temps, après les périodes suivantes :

La Commission peut annuler ou modifier une ordonnance

(a) in the case of a prohibition for life, ten years following the commencement thereof; or

a) dix ans après le début de l'interdiction dans le cas où celle-ci dure à perpétuité;

(b) in the case of a prohibition for a period exceeding five years but less than life, five years following the commencement thereof."

b) cinq ans après le début de l'interdiction dans le cas où celle-ci dure au moins cinq ans mais moins qu'à perpétuité."

PART XI

PARTIE XI

1970-71-72, c. 36

WEIGHTS AND MEASURES ACT

LOI SUR LES POIDS ET MESURES

1970-71-72, c. 36

1976-77, c. 55, s. 9(6)

257. Section 27 of the *Weights and Measures Act* is repealed and the following substituted therefor:

257. L'article 27 de la *Loi sur les poids et mesures* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1976-77, c. 55, par. 9(6)

Alteration, adjustment and replacement of odometers

"27. (1) Every person is guilty of an offence who

"27. (1) Est coupable d'une infraction toute personne qui

Modification, réglage et remplacement des odomètres

(a) alters or adjusts the odometer of a motor vehicle in such a manner that as a result of the alteration or adjustment the total distance indicated on the odometer is other than the total distance travelled by that vehicle; or

a) modifie ou règle l'odomètre d'un véhicule à moteur, de telle façon qu'à la suite de la modification ou du réglage, la distance totale indiquée par l'odomètre soit différente de la distance totale réellement parcourue par ce véhicule; ou

(b) replaces the odometer of a motor vehicle without setting the replacement

b) remplace l'odomètre d'un véhicule à moteur sans mettre l'odomètre de

house in which *he reasonably* believes there is a narcotic by means of or in respect of which an offence under this Act has been committed;

(3) A judge of the Federal Court of Canada shall, upon application by the Minister, issue a writ of assistance authorizing and empowering the person named therein, aided and assisted by such person as the person named therein may require, at any time, to enter any dwelling-house and search for narcotics."

fondant sur des motifs raisonnables, qu'il se trouve un stupéfiant au moyen ou à l'égard duquel une infraction à la présente loi a été commise;

(3) Un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada doit, à la demande du Ministre, délivrer un mandat de main-forte autorisant et habilitant la personne qui y est nommée, aidée et assistée de tel individu que la personne y nommée peut requérir, à entrer à toute heure dans une maison d'habitation quelconque pour découvrir des stupéfiants.»

Parole Act

Clause 256: Related to the new subsections 242(1) and (2) proposed by clause 52.

Loi sur la libération conditionnelle de détenus

Article 256. — Relié aux nouveaux paragraphes 242(1) et (2) proposés par l'article 52.

Weights and Measures Act

Clause 257: This amendment to the *Weights and Measures Act*, which adds the underlined and sidelined words, would take into account the situation where an odometer is replaced rather than altered or adjusted.

Loi sur les poids et mesures

Article 257. — Cette modification à la *Loi sur les poids et mesures*, qui ajoute les mots soulignés et marqués d'un trait vertical, tient compte des cas où un odomètre est remplacé au lieu d'être modifié ou réglé.

Idem

odometer to the total distance travelled by the vehicle.

(2) No person shall be convicted of an offence

(a) under paragraph (1)(a) if he establishes that

(i) the alteration or adjustment was reasonably necessary for the purpose of making repairs to the odometer or to any other part of the motor vehicle related thereto, and

(ii) it was reasonably impracticable to re-set the odometer to the total distance indicated thereon prior to the alteration or adjustment; or

(b) under paragraph (1)(b) if he establishes that

(i) the replacement was reasonably necessary because the odometer was defective, and

(ii) it was reasonably impracticable to set the replacement odometer to the total distance indicated on the odometer that was replaced."

rechange à la distance totale réellement parcourue par le véhicule.

(2) Nul n'est coupable d'une infraction

a) en vertu de l'alinéa (1)a) s'il est démontré

(i) que la modification ou le réglage était raisonnablement nécessaire pour effectuer des réparations à l'odomètre ou à toute autre pièce d'un véhicule à moteur qui lui est rattachée, et

(ii) qu'il était raisonnablement impossible de remettre l'odomètre à la distance totale indiquée par celui-ci avant la modification ou le réglage; ou

b) en vertu de l'alinéa (1)b) s'il est démontré

(i) que le remplacement était raisonnablement nécessaire parce que l'odomètre était défectueux, et

(ii) qu'il était raisonnablement impossible de mettre l'odomètre de rechange à la distance totale indiquée sur l'odomètre qui a été remplacé."

Idem

PART XII
REPEAL

258. An Act respecting Criminal Procedure in Alberta, being chapter 12 of the Statutes of Canada, 20-21 George V, is repealed.

259. An Act respecting the Superior Courts of the Province of Ontario, being chapter 50 of the Statutes of Canada, 3-4 George V, is repealed.

260. The Dominion Police Act, R.S.C., 1906, c. 92, is repealed.

PARTIE XII
ABROGATION

258. La Loi concernant la procédure criminelle dans l'Alberta, chapitre 12 des Statuts du Canada, 20-21 Georges V, est abrogée.

259. La Loi concernant les Cours Supérieures de la province de l'Ontario, chapitre 50 des Statuts du Canada, 3-4 Georges V, est abrogée.

260. La Loi de la police du Canada, S.R.C., 1906, c. 92, est abrogée.

PART XIII
GENERAL

261. (1) Wherever the term "fraudulent" or "fraudulently" is mentioned or referred to in the Criminal Code, there shall in every case, unless the context otherwise requires and subject to subsection (2), be substituted

References to "fraudulent" and "fraudulently"

PARTIE XIII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

261. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les mots «frauduleux» et «frauduleusement» sont remplacés dans le Code criminel par les mots «malhonnête» ou «malhonnêtement», sauf exigence contraire du contexte.

Renvois à «frauduleux» et «frauduleusement»

General

Clause 261: Consequential on the amendments proposed by clauses 60 to 65.

Dispositions générales

Article 261. — Découle des modifications proposées par les articles 60 à 65.

	the term "dishonest" or "dishonestly", respectively.		
References to "fraudulent" "fraudulently" and "colour of right" in other statutes	(2) The Acts set out in Schedule VII are amended in the manner and to the extent indicated therein.	(2) Les lois mentionnées à l'annexe VII sont modifiées de la façon qui y est indiquée.	Renvois à «frauduleux», «frauduleusement» et «sans apparence de droit» dans d'autres lois
References to "provincial court judge"	262. (1) Whenever (a) the term "magistrate" or the expression "magistrate as defined in Part XVI" or "magistrate as defined in Part XVI of the <i>Criminal Code</i> ", unless that term or expression designates the chief official of a city, town, borough, county or other place, or (b) the term "district magistrate", "police magistrate", "provincial magistrate" or "stipendiary magistrate" is mentioned or referred to in the <i>Criminal Code</i> or in any other Act of Parliament other than this Act, including any such Act enacted in a session of the thirty-second Parliament, or in any regulation or statutory instrument made thereunder, there shall in every case, unless the context otherwise requires and subject to subsection (2), be substituted the expression "provincial court judge".	262. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf exigence contraire du contexte, a) le mot «magistrat» ou l'expression «magistrat au sens de la Partie XVI» ou «magistrat au sens de la Partie XVI du <i>Code criminel</i> », à moins qu'il ne désigne le premier dirigeant d'une ville, d'un village ou d'un autre endroit, et b) les mots «magistrat de district», «magistrat de police», «magistrat provincial» et «magistrat stipendiaire» sont remplacés, partout où on les trouve dans le <i>Code criminel</i> , dans une autre loi du Parlement autre que la présente loi y compris toute loi édictée au cours d'une session du trente-deuxième parlement, ou dans un règlement, ou texte réglementaire pris sous son régime, par les mots «juge de la cour provinciale».	Renvois au «juge de la cour provinciale»
Idem	(2) Where two or more of the terms to be replaced by the expression "provincial court judge" under subsection (1) occur in a sequence, they shall, unless the context otherwise requires, be replaced by a single mention of or reference to the expression "provincial court judge".	(2) Sauf exigence contraire du contexte, lorsqu'on rencontre plusieurs des expressions mentionnées au paragraphe (1), on ne doit pas répéter l'expression «juge de la cour provinciale».	Idem
Consequential amendment to <i>Juvenile Delinquents Act</i>	263. (1) The definition "magistrate" in subsection 2(1) of the <i>Juvenile Delinquents Act</i> is repealed. (2) Subsection 2(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "probation officer", the following definition: " "provincial court judge" means two or more justices of the peace and any person having the power or authority of two or more justices of the peace;"	263. (1) La définition de «magistrat» au paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les jeunes délinquants</i> est abrogée. (2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, après la définition de «juge», de ce qui suit : «juge de la cour provinciale» signifie deux juges de paix ou plus et toute personne ayant les pouvoirs de deux juges de paix ou plus;»	Modification corrélative à la <i>Loi sur les jeunes délinquants</i> «juge de la cour provinciale» "provincial ..."

Clauses 262 to 264: These provisions would redesignate magistrates as provincial court judges in all federal laws.

Articles 262 à 264. — Ces dispositions remplacent le mot «magistrat» par «juge de la cour provinciale» dans toutes les lois fédérales.

Clause 263: See note to clause 262.

The definition “magistrate” in subsection 2(1) of the *Juvenile Delinquents Act* reads as follows:

““magistrate”, except in subsections 13(1) and (4), and except in section 14, means two or more justices of the peace and also a police magistrate, a stipendiary magistrate and any other person having the power or authority of two or more justices of the peace;”

Article 263. — Voir note pour l'article 262.

Texte de la définition de «magistrat» au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les jeunes délinquants* :

«magistrat», sauf aux paragraphes 13(1) et (4), et sauf à l'article 14, signifie deux juges de paix ou plus et aussi un magistrat de police, un magistrat stipendiaire et toute autre personne ayant le pouvoir ou l'autorité de deux juges de paix ou plus;»

Consequential
amendments to
*Young
Offenders Act*

264. If section 262 of this Act comes into force before the coming into force of the *Young Offenders Act*,

(a) whenever the term "magistrate" is referred to in subsections 5(4), 38(3), 46(5) and 50(2) of the *Young Offenders Act*, there shall in every case be substituted the expression "provincial court judge"; and

(b) there shall be substituted for the term "magistrate" in subsection 442(1) of the *Criminal Code*, as amended by section 74 of the *Young Offenders Act*, the expression "provincial court judge".

264. Dans le cas où l'article 262 de la présente loi entrerait en vigueur avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur les jeunes contrevenants*

a) le terme «magistrat» visé aux paragraphes 5(4), 38(3), 46(5) et 50(2) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* doit être remplacé par l'expression «juge de la cour provinciale»; et

b) le terme «magistrat» au paragraphe 442(1) du *Code criminel*, tel qu'il est modifié par l'article 74 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, doit être remplacé par l'expression «juge de la cour provinciale».

Modifications
corrélatives à la
*Loi sur les
jeunes
contrevenants*

Certificates of
analysis of
breath

265. Paragraphs 237(1)(e) and (f) of the *Criminal Code*, as they read immediately before the coming into force of the amendments to those paragraphs, as enacted by section 52 of this Act, continue to apply to any proceedings in respect of which a certificate referred to in those paragraphs was issued prior to the coming into force of the amendment to those paragraphs.

265. Les alinéas 237(1)e) et f) du *Code criminel*, tels qu'ils se lisaient avant l'entrée en vigueur des modifications que propose l'article 52 de la présente loi, continuent de s'appliquer aux procédures à l'égard desquelles un certificat mentionné à ces alinéas a été délivré avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

Certificat
d'analyse

Trial by judge
and jury in
county court

266. The *Criminal Code*, as it read immediately before the coming into force of the repeal of section 429.1 made by section 97 of this Act, continues to apply to any prosecution in which the information was laid before the coming into force of that amendment.

266. Le *Code criminel*, tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur de l'abrogation de l'article 429.1 faite par l'article 97 de la présente loi, ne s'applique pas aux poursuites déjà intentées si la dénonciation a été faite avant son entrée en vigueur.

Procès par juge
et jury dans les
cours de comté

Appeal by way
of stated case

267. The *Criminal Code*, as it read immediately before the coming into force of the amendments made by section 235 of this Act, continues to apply to any case in which the notice of application to state a case was served on the summary conviction court before the coming into force of that amendment.

267. Le *Code criminel*, tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur des modifications faites par l'article 235 de la présente loi, continue de s'appliquer dans les cas où une demande d'exposé de cause a déjà été faite à la cour des poursuites sommaires avant son entrée en vigueur.

Appel par
exposé de cause

Trial within a
reasonable time

268. The *Criminal Code*, as it read immediately before the coming into force of Part XIV.2 thereof, as enacted by section 130 of this Act, continues to apply to any proceedings in which the accused or defendant first appears before the coming into force of that Part.

268. Le *Code criminel*, tel qu'il se lisait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la modification de la Partie XIV.2 faite par l'article 130 de la présente loi, continue de s'appliquer aux procédures dans lesquelles l'accusé ou le défendeur comparaît avant l'entrée en vigueur de cette Partie.

Procès dans un
délai raisonnable

Sentences for
prior offences

269. (1) Subject to subsections (2) and (4), where, prior to the coming into force of

269. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), la présente loi s'applique au prononcé

Peines à l'égard
des infractions
antérieures

this Act, a person has committed an offence but a sentence has not been imposed on that person for that offence, a sentence shall be imposed on him in accordance with this Act.

des peines à l'égard des infractions perpétrées avant son entrée en vigueur si aucune peine n'a été infligée au moment de celle-ci.

Application of increased punishment

(2) Where any penalty, forfeiture or punishment provided by the *Criminal Code* is varied by this Act, the lesser penalty, forfeiture or punishment applies in respect of any offence that was committed before the coming into force of this Act.

5 (2) Les peines plus sévères que prévoient les modifications au *Code criminel* contenues dans la présente loi ne s'appliquent qu'aux infractions perpétrées après l'entrée en vigueur de la présente loi.

5 Application des peines plus sévères

Transitional

(3) Any information alleging that a person has committed an offence under section 666 of the *Criminal Code* that is laid after the coming into force of the repeal of that section is void and the accused shall be dealt with in accordance with the provisions of Part XX of the *Criminal Code* as amended by this Act.

10 (3) Une dénonciation qui prétend qu'une personne a perpétré une infraction visée à l'article 666 du *Code criminel* et qui est faite après que l'abrogation de cet article est proclamée en vigueur est nulle; l'accusé est alors soumis à la Partie XX du *Code criminel* telle que modifiée par la présente loi.

Dispositions transitoires

Idem

(4) Where, on the day that sections 668.3 and 668.31 of the *Criminal Code*, as enacted by section 209 of this Act, come into force, an application has been made before a court under Part XXI of the *Criminal Code* as it read immediately prior to the coming into force of those sections but has not been finally disposed of, all proceedings thereon shall be continued and disposed of in all respects under that Part as it read on that day as if it was still in force.

20 (4) Le jour de l'entrée en vigueur des articles 668.3 et 668.31 du *Code criminel* visés à l'article 209 de cette loi, une demande présentée au tribunal en vertu de la Partie XXI du *Code criminel*, dans sa version au moment de l'entrée en vigueur de ces articles qui n'a pas fait l'objet d'une décision finale, continue d'être étudiée en vertu de cette Partie comme si celle-ci était toujours en vigueur.

Idem

Idem

(5) Section 695.1 of the *Criminal Code* as it read immediately prior to the coming into force of sections 668.3 and 668.31 of the *Criminal Code*, as enacted by section 209 of this Act, continues to apply to any person who is in custody under a sentence of detention in a penitentiary for an indeterminate period that was imposed prior to the date of the coming into force of those sections or after that date by virtue of subsection (2).

30 (5) L'article 695.1 du *Code criminel* dans sa version au moment de l'entrée en vigueur des articles 668.3 et 668.31 du *Code criminel* visés à l'article 209 de cette loi s'applique toujours aux personnes mises sous garde en vertu d'une peine de détention dans un pénitencier pour une période indéterminée, infligée avant l'entrée en vigueur de ces articles ou après cette date en application du paragraphe (2).

Idem

Writs of Assistance

270. Nothing in sections 244, 246, 251 and 255 of this Act shall be construed to render invalid or inadmissible in any proceedings any evidence obtained by the exercise of a writ of assistance prior to the coming into force of those sections.

40 270. Les articles 244, 246, 251 et 255 de la présente loi ne portent nullement atteinte à la légalité ou à la recevabilité d'une preuve obtenue à l'aide d'un mandat de main-forte avant leur entrée en vigueur.

Mandats de main-forte

Coming into force

271. (1) Subject to this section, this Act or any provision thereof or any provision of the *Criminal Code* or any other Act of Parliament as enacted or amended by this Act

271. (1) Sous réserve du présent article, la présente loi ou telle de ses dispositions ou de celles du *Code criminel* ou de toute autre loi édictée ou modifiée par la présente loi

Entrée en vigueur

Clause 270: This provision would ensure that evidence obtained by the exercise of writs of assistance prior to the coming into force of this Act would continue to be admissible for the purposes of any proceedings.

Article 270. — Prévoit que la preuve obtenue au moyen d'un ordre de main-forte avant l'entrée en vigueur de la présente loi continue d'être admissible dans toute procédure.

	shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.	entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.	
Idem	(2) Paragraph 104(2)(c) of the <i>Criminal Code</i> , as amended by subsection 21(1) of this Act, shall come into force in any province on a day to be fixed by proclamation with respect to that province.	(2) L'alinéa 104(2)c) du <i>Code criminel</i> , modifié par le paragraphe 21(1) de la présente loi, entre en vigueur dans une province à la date fixée par proclamation pour cette province.	Idem
Idem	(3) Subsections 238(2) and 239(5) of the <i>Criminal Code</i> , as enacted by section 52 of this Act, shall come into force in any province on a day or days to be fixed by proclamation with respect to that province.	(3) Les paragraphes 238(2) et 239(5) du <i>Code criminel</i> , dans leur version édictée par l'article 52 de la présente loi, entrent en vigueur dans une province à la date ou aux dates fixées par proclamation dans celle-ci.	
Idem	(4) The definition "approved container" in subsection 238(1), subparagraph 241(1)(c)(i) and clause 241(1)(g)(iii)(A) of the <i>Criminal Code</i> , as enacted by section 52 of this Act, shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.	(4) La définition de «contenant approuvé» au paragraphe 238(1), au sous-alinéa 241(1)c)(i) et à la disposition 241(1)g)(iii)(A) du <i>Code criminel</i> dans leur version édictée par l'article 52 de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.	Idem
Idem	(5) Section 129 of this Act and paragraph 567(1)(f) of the <i>Criminal Code</i> , as enacted by section 171 of this Act, shall come into force in the provinces of New Brunswick, Manitoba and Ontario and in the Yukon Territory and Northwest Territories on the day this Act is assented to and shall come into force in any other province, in respect of (a) offences punishable on summary conviction, or (b) indictable offences on a day fixed by a proclamation declaring those sections to be in force in that province with respect to those offences.	(5) L'article 129 de la présente loi et l'alinéa 567(1)f) du <i>Code criminel</i> , tels qu'édictés par l'article 171 de la présente loi, entrent en vigueur dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba et d'Ontario, de même que dans le territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest à la date de la sanction royale de la présente loi et entrent en vigueur dans les autres provinces à l'égard a) des infractions punissables par procédure sommaire, ou b) des actes criminels, à la date fixée par proclamation déclarant ces articles en vigueur dans une de ces provinces à l'égard de ces infractions ou actes criminels.	Idem
Idem	(6) Sections 244, 246, 251 and 255 shall not come into force on a day earlier than the day section 104 comes into force.	(6) Les articles 244, 246, 251 et 255 ne peuvent entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'article 104.	Idem
Idem	(7) Section 264 of this Act shall come into force on the coming into force of the <i>Young Offenders Act</i> .	(7) L'article 264 de la présente loi entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> .	Idem
Expiry	(8) Subsections 562(3) to (5) and 572(6) of the <i>Criminal Code</i> , as enacted by section 171 of this Act, cease to be in force on the day on which sections 1 and 5 of <i>An Act to amend the Criminal Code</i> , being chapter 36 of the Statutes of Canada, 1977-78, come	(8) La cessation d'effet des paragraphes 562(3) à (5) et 572(6) du <i>Code criminel</i> qu'édicté l'article 171 de la présente loi prend effet à la date où les articles 1 et 5 de la <i>Loi modifiant le Code criminel</i> , chapitre 36 des Statuts du Canada de 1977-78,	Entrée en vigueur

into force in the Province of Quebec in respect of offences other than offences punishable on summary conviction.

entrent en vigueur dans la province de Québec à l'égard d'infractions autres que des infractions punissables par procédure sommaire.

SCHEDULE I
(Subsection 57(2))

Item	Amendment
1.	Section 17 is amended by inserting the words "hostage taking," before the word "robbery".
2.	Section 213 is amended by inserting a reference to section "247.1 (hostage taking)," immediately before the reference to section "302 (robbery)."
3. 1980-81-82-83, c. 125, s. 16	Subsection 214(5) is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (d) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (e) thereof and by adding thereto the following paragraph: <u>"(f) section 247.1 (hostage taking)."</u>

ANNEXE I
(Paragraphe 57(2))

Numéro		Modifications
1.		L'article 17 est modifié par insertion de l'expression «la prise d'otage,» avant l'expression «le vol qualifié».
2.		L'article 213 est modifié par insertion du renvoi à l'article «247.1 (prise d'otage),» immédiatement avant le renvoi à l'article «302 (vol qualifié),».
3.	1980-81-82-83, c. 125, art. 16	Le paragraphe 214(5) est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa d), par insertion du mot «ou» à la fin de l'alinéa e) et par insertion de ce qui suit : «f) article 247.1 (prise d'otage)»

SCHEDULE II
(Subsection 137(3))

Item	Amendment				
1.	All that portion of paragraph 428(b) preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor: “(b) if the accused has been ordered to be tried by”				
2.	Subsection 434(4) of the English version is repealed and the following substituted therefor: <table><tr><td>Where accused ordered to stand trial</td><td>“(4) Notwithstanding that an accused described in subsection (3) has been <u>ordered</u> to stand trial or that an indictment has been preferred against him in respect of the offence to which he desires to plead guilty, he shall be deemed simply to stand charged of that offence without a preliminary inquiry having been conducted or an indictment having been preferred with respect thereto.”</td></tr></table>	Where accused ordered to stand trial	“(4) Notwithstanding that an accused described in subsection (3) has been <u>ordered</u> to stand trial or that an indictment has been preferred against him in respect of the offence to which he desires to plead guilty, he shall be deemed simply to stand charged of that offence without a preliminary inquiry having been conducted or an indictment having been preferred with respect thereto.”		
Where accused ordered to stand trial	“(4) Notwithstanding that an accused described in subsection (3) has been <u>ordered</u> to stand trial or that an indictment has been preferred against him in respect of the offence to which he desires to plead guilty, he shall be deemed simply to stand charged of that offence without a preliminary inquiry having been conducted or an indictment having been preferred with respect thereto.”				
3.	Section 476 is repealed and the following substituted therefor: <table><tr><td>Order to stand trial at any stage of inquiry with consent</td><td>“476. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, the justice may, at any stage of a preliminary inquiry, with the consent of the accused and the prosecutor, order the accused to stand trial in the court having criminal jurisdiction, without taking or recording any evidence or further evidence.</td></tr><tr><td>Procedure</td><td>(2) Where an accused is ordered to stand trial under subsection (1), the justice shall endorse on the information a statement of the consent of the accused and the prosecutor, and the accused shall thereafter be dealt with in all respects as if ordered to stand trial under section 475.”</td></tr></table>	Order to stand trial at any stage of inquiry with consent	“476. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, the justice may, at any stage of a preliminary inquiry, with the consent of the accused and the prosecutor, order the accused to stand trial in the court having criminal jurisdiction, without taking or recording any evidence or further evidence.	Procedure	(2) Where an accused is ordered to stand trial under subsection (1), the justice shall endorse on the information a statement of the consent of the accused and the prosecutor, and the accused shall thereafter be dealt with in all respects as if ordered to stand trial under section 475.”
Order to stand trial at any stage of inquiry with consent	“476. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, the justice may, at any stage of a preliminary inquiry, with the consent of the accused and the prosecutor, order the accused to stand trial in the court having criminal jurisdiction, without taking or recording any evidence or further evidence.				
Procedure	(2) Where an accused is ordered to stand trial under subsection (1), the justice shall endorse on the information a statement of the consent of the accused and the prosecutor, and the accused shall thereafter be dealt with in all respects as if ordered to stand trial under section 475.”				

ANNEXE II
(Paragraphe 137(3))

Numéro	Modifications				
1.	Le passage de l'alinéa 428<i>b</i>) qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «<i>b</i>) s'il lui a été ordonné d'être jugé»				
2.	Le paragraphe 434(4) de la version anglaise est abrogé et remplacé par ce qui suit : <table><tr><td>Where accused ordered to stand trial</td><td>«(4) Notwithstanding that an accused described in subsection (3) has been <u>ordered</u> to stand trial or that an indictment has been preferred against him in respect of the offence to which he desires to plead guilty, he shall be deemed simply to stand charged of that offence without a preliminary inquiry having been conducted or an indictment having been preferred with respect thereto.»</td></tr></table>	Where accused ordered to stand trial	«(4) Notwithstanding that an accused described in subsection (3) has been <u>ordered</u> to stand trial or that an indictment has been preferred against him in respect of the offence to which he desires to plead guilty, he shall be deemed simply to stand charged of that offence without a preliminary inquiry having been conducted or an indictment having been preferred with respect thereto.»		
Where accused ordered to stand trial	«(4) Notwithstanding that an accused described in subsection (3) has been <u>ordered</u> to stand trial or that an indictment has been preferred against him in respect of the offence to which he desires to plead guilty, he shall be deemed simply to stand charged of that offence without a preliminary inquiry having been conducted or an indictment having been preferred with respect thereto.»				
3.	L'article 476 est abrogé et remplacé par ce qui suit : <table><tr><td>Renvoi au procès à tout stade d'une enquête, avec consentement</td><td>«476. (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le juge de paix peut, à tout stade d'une enquête préliminaire, du consentement du prévenu et du poursuivant, astreindre le prévenu à passer en jugement devant la cour ayant juridiction criminelle, sans recueillir ni enregistrer aucune preuve ou preuve supplémentaire.</td></tr><tr><td>Procédures</td><td>(2) Lorsqu'un prévenu est astreint à passer en jugement aux termes du paragraphe (1), le juge de paix doit inscrire sur la dénonciation une mention du consentement du prévenu et du poursuivant, et le prévenu doit par la suite être traité à tous égards comme s'il était astreint à passer en jugement aux termes de l'article 475.»</td></tr></table>	Renvoi au procès à tout stade d'une enquête, avec consentement	«476. (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le juge de paix peut, à tout stade d'une enquête préliminaire, du consentement du prévenu et du poursuivant, astreindre le prévenu à passer en jugement devant la cour ayant juridiction criminelle, sans recueillir ni enregistrer aucune preuve ou preuve supplémentaire.	Procédures	(2) Lorsqu'un prévenu est astreint à passer en jugement aux termes du paragraphe (1), le juge de paix doit inscrire sur la dénonciation une mention du consentement du prévenu et du poursuivant, et le prévenu doit par la suite être traité à tous égards comme s'il était astreint à passer en jugement aux termes de l'article 475.»
Renvoi au procès à tout stade d'une enquête, avec consentement	«476. (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le juge de paix peut, à tout stade d'une enquête préliminaire, du consentement du prévenu et du poursuivant, astreindre le prévenu à passer en jugement devant la cour ayant juridiction criminelle, sans recueillir ni enregistrer aucune preuve ou preuve supplémentaire.				
Procédures	(2) Lorsqu'un prévenu est astreint à passer en jugement aux termes du paragraphe (1), le juge de paix doit inscrire sur la dénonciation une mention du consentement du prévenu et du poursuivant, et le prévenu doit par la suite être traité à tous égards comme s'il était astreint à passer en jugement aux termes de l'article 475.»				

SCHEDULE II (Concluded)
(Subsection 137(3))

Item	Amendment		
4. 1974-75-76, c. 93, s. 60	Subsection 477(1) is repealed and the following substituted therefor: <table><tr><td data-bbox="818 854 974 908">Recognizance of witness</td><td data-bbox="1066 854 1482 1231">“477. (1) Where an accused is ordered to stand trial, the justice who held the preliminary inquiry may require any witness whose evidence is, in his opinion, material to enter into a recognizance to give evidence at the trial of the accused and to comply with such reasonable conditions prescribed in the recognizance as the justice considers desirable for securing the attendance of the witness to give evidence at the trial of the accused.”</td></tr></table>	Recognizance of witness	“477. (1) Where an accused is ordered to stand trial, the justice who held the preliminary inquiry may require any witness whose evidence is, in his opinion, material to enter into a recognizance to give evidence at the trial of the accused and to comply with such reasonable conditions prescribed in the recognizance as the justice considers desirable for securing the attendance of the witness to give evidence at the trial of the accused.”
Recognizance of witness	“477. (1) Where an accused is ordered to stand trial, the justice who held the preliminary inquiry may require any witness whose evidence is, in his opinion, material to enter into a recognizance to give evidence at the trial of the accused and to comply with such reasonable conditions prescribed in the recognizance as the justice considers desirable for securing the attendance of the witness to give evidence at the trial of the accused.”		
5.	Subsection 490(2) of the English version is repealed and the following substituted therefor: <table><tr><td data-bbox="823 1365 951 1446">Notice by sheriff, when given</td><td data-bbox="1070 1365 1482 1620">“(2) The sheriff or other person having custody of the accused shall give the notice mentioned in paragraph (1)(a) within twenty-four hours after the accused is <u>ordered to stand trial</u>, if he is in custody pursuant to that <u>order</u> or if, at the time of <u>the order</u>, he is in custody for any other reason.”</td></tr></table>	Notice by sheriff, when given	“(2) The sheriff or other person having custody of the accused shall give the notice mentioned in paragraph (1)(a) within twenty-four hours after the accused is <u>ordered to stand trial</u> , if he is in custody pursuant to that <u>order</u> or if, at the time of <u>the order</u> , he is in custody for any other reason.”
Notice by sheriff, when given	“(2) The sheriff or other person having custody of the accused shall give the notice mentioned in paragraph (1)(a) within twenty-four hours after the accused is <u>ordered to stand trial</u> , if he is in custody pursuant to that <u>order</u> or if, at the time of <u>the order</u> , he is in custody for any other reason.”		

ANNEXE II (fin)
(Paragraphe 137(3))

Numéro		Modifications
4.	1974-75-76, c. 93, art. 60	Le paragraphe 477(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Engagement de la part de témoins «477. (1) En cas d'ordonnance adressée au prévenu lui enjoignant de subir son procès, le juge de paix qui a tenu l'enquête préliminaire peut exiger que tout témoin dont la déposition est, d'après lui, essentielle, contracte l'engagement de rendre témoignage au procès de ce prévenu et de se conformer aux conditions raisonnables prévues dans celui-ci que le juge estime souhaitables pour garantir la comparution et le témoignage du témoin lors du procès du prévenu.»
5.		Le paragraphe 490(2) de la version anglaise est abrogé et remplacé par ce qui suit : Notice by sheriff, when given «(2) The sheriff or other person having custody of the accused shall give the notice mentioned in paragraph (1)(a) within twenty-four hours after the accused is <u>ordered to stand trial</u>, if he is in custody pursuant to that <u>order</u> or if, at the time of the <u>order</u>, he is in custody for any other reason.»

SCHEDULE III
(Section 238)

Item	Amendment		
1.	Subsection 16(3) is repealed and the following substituted therefor: <table> <tr> <td data-bbox="802 846 911 908">Idées délirantes</td><td data-bbox="1050 846 1468 1137">“(3) Une personne qui a des <u>idées délirantes</u> sur un point particulier, mais qui est saine d'esprit à d'autres égards, ne doit pas être acquittée pour le motif d'aliénation mentale, à moins que ses <u>idées délirantes</u> ne lui aient fait croire à l'existence d'un état de choses qui, s'il eût existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission.”</td></tr> </table>	Idées délirantes	“(3) Une personne qui a des <u>idées délirantes</u> sur un point particulier, mais qui est saine d'esprit à d'autres égards, ne doit pas être acquittée pour le motif d'aliénation mentale, à moins que ses <u>idées délirantes</u> ne lui aient fait croire à l'existence d'un état de choses qui, s'il eût existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission.”
Idées délirantes	“(3) Une personne qui a des <u>idées délirantes</u> sur un point particulier, mais qui est saine d'esprit à d'autres égards, ne doit pas être acquittée pour le motif d'aliénation mentale, à moins que ses <u>idées délirantes</u> ne lui aient fait croire à l'existence d'un état de choses qui, s'il eût existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission.”		
2. 1976-77, c. 53, s. 3	(1) The definition “arme à feu” in subsection 82(1) is repealed and the following substituted therefor: <table> <tr> <td data-bbox="802 1249 943 1311">«arme à feu» “firearm”</td><td data-bbox="1050 1249 1468 1540">“«arme à feu» désigne toute arme, y compris une carcasse ou chambre d'une telle arme ainsi que toute chose pouvant être <u>adaptée</u> pour être <u>utilisée</u> comme telle, susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne;”</td></tr> </table>	«arme à feu» “firearm”	“«arme à feu» désigne toute arme, y compris une carcasse ou chambre d'une telle arme ainsi que toute chose pouvant être <u>adaptée</u> pour être <u>utilisée</u> comme telle, susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne;”
«arme à feu» “firearm”	“«arme à feu» désigne toute arme, y compris une carcasse ou chambre d'une telle arme ainsi que toute chose pouvant être <u>adaptée</u> pour être <u>utilisée</u> comme telle, susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne;”		
1976-77, c. 53, s. 3	(2) Subparagraph 82(2)(b)(i) is repealed and the following substituted therefor: “(i) pour signaler <u>les cas de détresse</u> ou pour appeler au secours, pour tirer des cartouches d'ancrage, des rivets explosifs ou d'autres munitions industrielles semblables,”		
3. 1976-77, c. 53, s. 3	Subsection 90(2) is repealed and the following substituted therefor: <table> <tr> <td data-bbox="802 1929 889 1956">Musées</td><td data-bbox="1050 1929 1468 2069">“(2) Par dérogation à la présente loi, ni le conservateur, ni aucun employé d'un musée approuvé aux fins de la présente Partie par le commissaire ou le procureur général de</td></tr> </table>	Musées	“(2) Par dérogation à la présente loi, ni le conservateur, ni aucun employé d'un musée approuvé aux fins de la présente Partie par le commissaire ou le procureur général de
Musées	“(2) Par dérogation à la présente loi, ni le conservateur, ni aucun employé d'un musée approuvé aux fins de la présente Partie par le commissaire ou le procureur général de		

ANNEXE III
(Article 238)

Numéro	Modifications		
1.	Le paragraphe 16(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit : <table> <tr> <td data-bbox="824 854 935 913">Idées délirantes</td><td data-bbox="1073 854 1490 1145">«(3) Une personne qui a des <u>idées délirantes</u> sur un point particulier, mais qui est saine d'esprit à d'autres égards, ne doit pas être acquittée pour le motif d'aliénation mentale, à moins que <u>ses idées délirantes</u> ne lui aient fait croire à l'existence d'un état de choses qui, s'il eût existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission.»</td></tr> </table>	Idées délirantes	«(3) Une personne qui a des <u>idées délirantes</u> sur un point particulier, mais qui est saine d'esprit à d'autres égards, ne doit pas être acquittée pour le motif d'aliénation mentale, à moins que <u>ses idées délirantes</u> ne lui aient fait croire à l'existence d'un état de choses qui, s'il eût existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission.»
Idées délirantes	«(3) Une personne qui a des <u>idées délirantes</u> sur un point particulier, mais qui est saine d'esprit à d'autres égards, ne doit pas être acquittée pour le motif d'aliénation mentale, à moins que <u>ses idées délirantes</u> ne lui aient fait croire à l'existence d'un état de choses qui, s'il eût existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission.»		
2. 1976-77, c. 53, art. 3	(1) La définition d'«arme à feu» au paragraphe 82(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit : <table> <tr> <td data-bbox="824 1257 967 1317">«arme à feu» “firearm”</td><td data-bbox="1073 1257 1490 1542">«arme à feu» désigne toute arme, y compris une carcasse ou chambre d'une telle arme ainsi que toute chose pouvant être <u>adaptée</u> pour être utilisée comme <u>telle</u>, susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne;»</td></tr> </table>	«arme à feu» “firearm”	«arme à feu» désigne toute arme, y compris une carcasse ou chambre d'une telle arme ainsi que toute chose pouvant être <u>adaptée</u> pour être utilisée comme <u>telle</u> , susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne;»
«arme à feu» “firearm”	«arme à feu» désigne toute arme, y compris une carcasse ou chambre d'une telle arme ainsi que toute chose pouvant être <u>adaptée</u> pour être utilisée comme <u>telle</u> , susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne;»		
1976-77, c. 53, art. 3	(2) Le sous-alinéa 82(2)<i>b</i>)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit : <table> <tr> <td></td><td data-bbox="1122 1650 1490 1822">«(i) pour signaler les cas de détresse ou pour appeler au secours, pour tirer des cartouches d'ancrage, des rivets explosifs ou d'autres munitions industrielles semblables,»</td></tr> </table>		«(i) pour signaler les cas de détresse ou pour appeler au secours, pour tirer des cartouches d'ancrage, des rivets explosifs ou d'autres munitions industrielles semblables,»
	«(i) pour signaler les cas de détresse ou pour appeler au secours, pour tirer des cartouches d'ancrage, des rivets explosifs ou d'autres munitions industrielles semblables,»		
3. 1976-77, c. 53, art. 3	Le paragraphe 90(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit : <table> <tr> <td data-bbox="824 1935 906 1962">Musées</td><td data-bbox="1073 1935 1490 2048">«(2) Par dérogation à la présente loi, ni le conservateur, ni aucun employé d'un musée approuvé aux fins de la présente Partie par le com-</td></tr> </table>	Musées	«(2) Par dérogation à la présente loi, ni le conservateur, ni aucun employé d'un musée approuvé aux fins de la présente Partie par le com-
Musées	«(2) Par dérogation à la présente loi, ni le conservateur, ni aucun employé d'un musée approuvé aux fins de la présente Partie par le com-		

SCHEDULE III (Continued)
(Section 238)

Item	Amendment
4.	Subsections 98(6) and (7) are repealed and the following substituted therefor:
Audition et rejet ou non de la demande	“(6) Lors de l’audition de la demande présentée en vertu du paragraphe (4), le magistrat prend connaissance de tout élément de preuve pertinent que présentent le requérant et la personne visée par l’interdiction demandée, ou leurs procureurs, et s’il est convaincu à la fin de l’audition qu’il existe des motifs raisonnables de croire qu’il ne serait pas souhaitable pour la sécurité de la personne ainsi visée, ni pour celle d’autrui, qu’elle soit autorisée à avoir en sa possession des armes à feu, des munitions ou des substances explosives, il doit rendre une ordonnance lui interdisant d’en avoir en sa possession pour une période qu’il indique dans l’ordonnance, d’au plus cinq ans, à compter de la date où l’ordonnance est rendue.
Audition et rejet ou non de la demande	(7) Lors de l’audition du renvoi visé au paragraphe (5), le magistrat prend connaissance de tout élément de preuve pertinent que présentent le préposé aux armes à feu et le requérant de l’autorisation d’acquisition d’armes à feu, ou leurs procureurs, et s’il est convaincu à la fin de l’audition de la justesse de l’opinion du

ANNEXE III (suite)
(Article 238)

Numéro	Modifications				
	missaire ou le procureur général de la province où le musée est situé n'est coupable d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'il a en sa possession une arme à autorisation restreinte ou une arme prohibée pour fins d'exposition ou pour entreposage, réparation, restauration, conservation ou transport à ces fins d'exposition.»				
4.	Les paragraphes 98(6) et (7) sont abrogés et remplacés par ce qui suit : <table><tr><td>Audition et rejet ou non de la demande</td><td>«(6) Lors de l'audition de la demande présentée en vertu du paragraphe (4), le magistrat prend connaissance de tout élément de preuve pertinent que présentent le requérant et la personne visée par l'interdiction demandée, ou leurs procureurs, et s'il est convaincu à la fin de l'audition qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité de la personne ainsi visée, ni pour celle d'autrui, qu'elle soit autorisée à avoir en sa possession des armes à feu, des munitions ou des substances explosives, il doit rendre une ordonnance lui interdisant d'en avoir en sa possession pour une période qu'il indique dans l'ordonnance, d'au plus cinq ans, à compter de la date où l'ordonnance est rendue.</td></tr><tr><td>Audition et rejet ou non de la demande</td><td>(7) Lors de l'audition du renvoi visé au paragraphe (5), le magistrat prend connaissance de tout élément de preuve pertinent que présentent le préposé aux armes à feu et le requérant de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu, ou leurs procureurs, et s'il est convaincu à la fin de l'audi-</td></tr></table>	Audition et rejet ou non de la demande	«(6) Lors de l'audition de la demande présentée en vertu du paragraphe (4), le magistrat prend connaissance de tout élément de preuve pertinent que présentent le requérant et la personne visée par l'interdiction demandée, ou leurs procureurs, et s'il est convaincu à la fin de l'audition qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité de la personne ainsi visée, ni pour celle d'autrui, qu'elle soit autorisée à avoir en sa possession des armes à feu, des munitions ou des substances explosives, il doit rendre une ordonnance lui interdisant d'en avoir en sa possession pour une période qu'il indique dans l'ordonnance, d'au plus cinq ans, à compter de la date où l'ordonnance est rendue.	Audition et rejet ou non de la demande	(7) Lors de l'audition du renvoi visé au paragraphe (5), le magistrat prend connaissance de tout élément de preuve pertinent que présentent le préposé aux armes à feu et le requérant de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu, ou leurs procureurs, et s'il est convaincu à la fin de l'audi-
Audition et rejet ou non de la demande	«(6) Lors de l'audition de la demande présentée en vertu du paragraphe (4), le magistrat prend connaissance de tout élément de preuve pertinent que présentent le requérant et la personne visée par l'interdiction demandée, ou leurs procureurs, et s'il est convaincu à la fin de l'audition qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité de la personne ainsi visée, ni pour celle d'autrui, qu'elle soit autorisée à avoir en sa possession des armes à feu, des munitions ou des substances explosives, il doit rendre une ordonnance lui interdisant d'en avoir en sa possession pour une période qu'il indique dans l'ordonnance, d'au plus cinq ans, à compter de la date où l'ordonnance est rendue.				
Audition et rejet ou non de la demande	(7) Lors de l'audition du renvoi visé au paragraphe (5), le magistrat prend connaissance de tout élément de preuve pertinent que présentent le préposé aux armes à feu et le requérant de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu, ou leurs procureurs, et s'il est convaincu à la fin de l'audi-				

SCHEDULE III (Continued)
(Section 238)

Item	Amendment
5. 1976-77, c. 53, s. 3	préposé aux armes à feu, à savoir qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité du requérant, ni pour celle d'autrui, que celui-ci soit autorisé à acquérir une arme à feu, il doit rendre une ordonnance confirmant cette opinion et interdisant au requérant d'avoir en sa possession des armes à feu, des munitions ou des substances explosives pour une période, qu'il indique dans l'ordonnance, d'au plus cinq ans, à compter de la date où l'ordonnance est rendue." All that portion of subsection 106.1(3) preceding paragraph (c) thereof is repealed and the following substituted therefor: Réserve “(3) Les certificats d'enregistrement ne peuvent être délivrés que si un registraire local d'armes à feu <u>indique</u>, sur la copie de la demande envoyée au commissaire, conformément au paragraphe (5), <u>que</u> a) le requérant est titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu et, dans le cas d'un particulier, est âgé d'au moins dix-huit ans, et b) l'arme à autorisation restreinte visée par la demande porte un numéro de série permettant de la différencier ou, dans le cas d'une arme à feu historique qui n'a pas de numéro, la description qui en est faite dans la demande est exacte, <u>et de plus que”</u>

ANNEXE III (suite)
(Article 238)

Numéro	Modifications
5. 1976-77, c. 53, art. 3	tion de la justesse de l'opinion du préposé aux armes à feu, à savoir qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité du requérant, ni pour celle d'autrui, que celui-ci soit autorisé à acquérir une arme à feu, il doit rendre une ordonnance confirmant cette opinion et interdisant au requérant d'avoir en sa possession des armes à feu, des munitions ou des substances explosives pour une période, qu'il indique dans l'ordonnance, d'au plus cinq ans, à compter de la date où l'ordonnance est rendue.» Le passage du paragraphe 106.1(3) qui précède l'alinéa c) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Réserve «(3) Les certificats d'enregistrement ne peuvent être délivrés que si un registraire local d'armes à feu indique, sur la copie de la demande envoyée au commissaire, conformément au paragraphe (5), que a) le requérant est titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu et, dans le cas d'un particulier, est âgé d'au moins dix-huit ans, et b) l'arme à autorisation restreinte visée par la demande porte un numéro de série permettant de la différencier ou, dans le cas d'une arme à feu historique qui n'a pas de numéro, la description qui en est faite dans la demande est exacte, et de plus que»

SCHEDULE III (Continued)¹
(Section 238)

Item	Amendment		
6. 1974-75-76, c. 93, s. 4	Subsection 115(2) is repealed and the following substituted therefor: <table border="0"> <tr> <td data-bbox="808 870 954 983">Intervention du procureur général du Canada</td> <td data-bbox="1057 870 1474 1104">“(2) Le gouvernement du Canada, ou un agent agissant en son nom, peut intenter des procédures à l’égard d’une infraction à l’une des lois mentionnées au paragraphe (1), à l’exclusion de la présente loi, ou d’un complot pour commettre une telle infraction.”</td> </tr> </table>	Intervention du procureur général du Canada	“(2) Le gouvernement du Canada, ou un agent agissant en son nom, peut intenter des procédures à l’égard d’une infraction à l’une des lois mentionnées au paragraphe (1), à l’exclusion de la présente loi, ou d’un complot pour commettre une telle infraction.”
Intervention du procureur général du Canada	“(2) Le gouvernement du Canada, ou un agent agissant en son nom, peut intenter des procédures à l’égard d’une infraction à l’une des lois mentionnées au paragraphe (1), à l’exclusion de la présente loi, ou d’un complot pour commettre une telle infraction.”		
7. 1974-75-76, c. 93, s. 5	Subsection 116(2) is repealed and the following substituted therefor: <table border="0"> <tr> <td data-bbox="808 1231 954 1344">Intervention du procureur général du Canada</td> <td data-bbox="1057 1231 1474 1494">“(2) Lorsque l’ordre visé au paragraphe (1) a été donné au cours de procédures intentées à la demande du gouvernement du Canada et dirigées par lui ou par un agent en son nom, toute procédure pour désobéissance à cet ordre ou pour complot en vue d’y désobéir peut être intentée et dirigée de la même manière.”</td> </tr> </table>	Intervention du procureur général du Canada	“(2) Lorsque l’ordre visé au paragraphe (1) a été donné au cours de procédures intentées à la demande du gouvernement du Canada et dirigées par lui ou par un agent en son nom, toute procédure pour désobéissance à cet ordre ou pour complot en vue d’y désobéir peut être intentée et dirigée de la même manière.”
Intervention du procureur général du Canada	“(2) Lorsque l’ordre visé au paragraphe (1) a été donné au cours de procédures intentées à la demande du gouvernement du Canada et dirigées par lui ou par un agent en son nom, toute procédure pour désobéissance à cet ordre ou pour complot en vue d’y désobéir peut être intentée et dirigée de la même manière.”		
8. 1973-74, c. 50, s. 2	Subsection 178.15(5) is repealed and the following substituted therefor: <table border="0"> <tr> <td data-bbox="808 1620 954 1680">Irrecevabilité de la preuve</td> <td data-bbox="1057 1620 1474 2059">“(5) Le juge qui préside le procès peut juger irrecevable la preuve obtenue par voie d’interception d’une communication privée en application d’une autorisation subséquente donnée sous le régime du présent article, s’il conclut que la demande de cette autorisation subséquente était fondée sur les mêmes faits, et comportait l’interception des communications privées de la même ou des mêmes personnes, ou se rapportait à la même infraction, constituant le fondement de la demande de la première autorisation.”</td> </tr> </table>	Irrecevabilité de la preuve	“(5) Le juge qui préside le procès peut juger irrecevable la preuve obtenue par voie d’interception d’une communication privée en application d’une autorisation subséquente donnée sous le régime du présent article, s’il conclut que la demande de cette autorisation subséquente était fondée sur les mêmes faits, et comportait l’interception des communications privées de la même ou des mêmes personnes, ou se rapportait à la même infraction, constituant le fondement de la demande de la première autorisation.”
Irrecevabilité de la preuve	“(5) Le juge qui préside le procès peut juger irrecevable la preuve obtenue par voie d’interception d’une communication privée en application d’une autorisation subséquente donnée sous le régime du présent article, s’il conclut que la demande de cette autorisation subséquente était fondée sur les mêmes faits, et comportait l’interception des communications privées de la même ou des mêmes personnes, ou se rapportait à la même infraction, constituant le fondement de la demande de la première autorisation.”		
9. 1974-75-76, c. 105, s. 4	(1) Subsection 214(2) is repealed and the following substituted therefor:		

ANNEXE III (suite)
(Article 238)

Numéro	Modifications
6. 1974-75-76, c. 93, art. 4	Le paragraphe 115(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Intervention du procureur général du Canada «(2) Le gouvernement du Canada, ou un agent agissant en son nom, peut <u>intenter des procédures à l'égard d'une infraction à l'une des lois mentionnées au paragraphe (1), à l'exclusion de la présente loi, ou d'un complot pour commettre une telle infraction.</u>»
7. 1974-75-76, c. 93, art. 5	Le paragraphe 116(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Intervention du procureur général du Canada «(2) Lorsque l'ordre visé au paragraphe (1) a été donné au cours de procédures intentées à la demande du gouvernement du Canada et dirigées par lui <u>ou par un agent en son nom, toute procédure pour désobéissance à cet ordre ou pour complot en vue d'y désobéir peut être intentée et dirigée de la même manière.</u>»
8. 1973-74, c. 50, art. 2	Le paragraphe 178.15(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Irrecevabilité de la preuve «(5) Le juge qui <u>préside le procès</u> peut juger irrecevable la preuve obtenue par voie d'interception d'une communication privée en application d'une autorisation subséquente donnée sous le régime du présent article, s'il conclut que la demande de cette autorisation subséquente était fondée sur les mêmes faits, et comportait l'interception des communications privées de la même ou des mêmes personnes, ou se rapportait à la même infraction, constituant le fondement de la demande de la première autorisation.»
9. 1974-75-76, c. 105, art. 4	(1) Le paragraphe 214(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

SCHEDULE III (Continued)
(Section 238)

Item	Amendment
1980-81-82-83, c. 125, s. 16	Meurtre au premier degré “(2) Le meurtre au premier degré est le meurtre commis avec préméditation et de propos délibéré.” (2) Subsection 214(5) is repealed and the following substituted therefor:
Détournement, enlèvement ou infraction sexuelle	“(5) Indépendamment de toute préméditation, commet un meurtre au premier degré quiconque cause la mort d’une personne en commettant ou tentant de commettre une infraction prévue à l’un des articles suivants : a) article 76.1 (détournement d’aéronef); b) article 246.1 (agression sexuelle); c) article 246.2 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infraction de lésions corporelles); d) article 246.3 (agression sexuelle grave); e) article 247 (enlèvement et séquestration); ou”
10. 1974-75-76, c. 93, s. 29	Subsection 312(1) is repealed and the following substituted therefor: Avoir en sa possession des biens criminellement obtenus “312. (1) Commet une infraction, quiconque a en sa possession un bien ou une chose ou leur produit, sachant que tout ou partie de ce bien, de cette chose ou de leur produit a été obtenu au moyen ou provient directement ou indirectement : a) de la perpétration, au Canada, d’une infraction punissable sur acte d’accusation; ou

ANNEXE III (suite)
(Article 238)

Numéro	Modifications
1980-81-82-83, c. 125, art. 16	Meurtre au premier degré «(2) Le meurtre au premier degré est le meurtre commis avec préméditation et de propos délibéré.»
	(2) Le paragraphe 214(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
Détournement, enlèvement ou infraction sexuelle	«(5) Indépendamment de toute préméditation, commet un meurtre au premier degré quiconque cause la mort d'une personne en commettant ou tentant de commettre une infraction prévue à l'un des articles suivants : <i>a)</i> article 76.1 (détournement d'aéronef); <i>b)</i> article 246.1 (agression sexuelle); <i>c)</i> article 246.2 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infraction de lésions corporelles); <i>d)</i> article 246.3 (agression sexuelle grave); <i>e)</i> article 247 (enlèvement et séquestration); ou»
10. 1974-75-76, c. 93, art. 29	Le paragraphe 312(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Avoir en sa possession des biens criminellement obtenus «312. (1) Commet une infraction, quiconque a en sa possession un bien ou une chose ou leur produit, sachant que tout ou partie de ce bien, de cette chose ou de leur produit a été obtenu au moyen ou provient directement ou indirectement : <i>a)</i> de la perpétration, au Canada, d'une infraction punissable sur acte d'accusation; ou

SCHEDULE III (Continued)
(Section 238)

Item	Amendment
11. 1974-75-76, c. 93, s. 39	b) d'une action ou omission en quelque endroit que ce soit, qui aurait constitué, si elle avait eu lieu au Canada, une infraction punissable sur acte d'accusation." Subparagraph 431.1(1)(b)(i) is repealed and the following substituted therefor: <u>"(i) poursuivre le procès et rendre un jugement ou un verdict et, si elle déclare le prévenu coupable, lui imposer une sentence, en son absence, ou"</u>
12. 1974-75-76, c. 93, s. 49	Subparagraph 457.3(1)(c)(iv) is repealed and the following substituted therefor: <u>"(iv) d'exposer les circonstances de l'infraction alléguée, particulièrement en ce qu'elles ont trait à la probabilité de la condamnation du prévenu;"</u>
13. 1977-78, c. 36, s. 1	Subsection 462.1(4) is repealed and the following substituted therefor: Renvoi <u>"(4) Lorsqu'un accusé ne présente aucune demande pour une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2) et que le juge de paix, le juge de la cour provinciale ou le juge devant qui l'accusé doit subir son procès (appelés «le tribunal» dans la présente Partie) est convaincu qu'il est dans les meilleurs intérêts de la justice que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si la langue de l'accusé n'est pas l'une des langues officielles du Canada, la langue officielle du Canada qui, de l'avis du</u>

ANNEXE III (suite)
(Article 238)

Numéro	Modifications
	b) d'une action ou omission en quelque endroit que ce soit, qui aurait constitué, si elle avait eu lieu au Canada, une infraction punissable sur acte d'accusation.»
11. 1974-75-76, c. 93, art. 39	Le sous-alinéa 431.1(1)b)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «(i) <u>poursuivre le procès et rendre un jugement ou un verdict et, si elle déclare le prévenu coupable, lui imposer une sentence, en son absence, ou</u> »
12. 1974-75-76, c. 93, art. 49	Le sous-alinéa 457.3(1)c)(iv) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «(iv) <u>d'exposer les circonstances de l'infraction alléguée, particulièrement en ce qu'elles ont trait à la probabilité de la condamnation du prévenu;</u> »
13. 1977-78, c. 36, art. 1	Le paragraphe 462.1(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Renvoi «(4) Lorsqu'un accusé ne présente aucune demande pour une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2) et que le juge de paix, le <u>juge de la cour provinciale</u> ou le <u>juge devant qui l'accusé doit subir son procès</u> (appelés «le tribunal» dans la présente Partie) est convaincu qu'il est dans les meilleurs intérêts de la justice que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un <u>juge de la cour provinciale</u> , un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si la langue de l'accusé n'est pas l'une des langues officielles du Canada, la langue offi-

SCHEDULE III (Continued)
(Section 238)

Item	Amendment		
14. 1974-75-76, c. 93, s. 65	<u>tribunal</u>, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement, le tribunal peut, par ordonnance, s'il ne parle pas cette langue, renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès devant un juge de paix, un <u>juge de la cour provinciale</u>, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent cette langue ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada." All that portion of subsection 526.1(1) preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor: <table><tr><td>Renonciation au choix</td><td>"526.1 (1) Nonobstant la présente loi, la personne visée au paragraphe 526(1) qui a ou est réputée avoir choisi d'être jugée par une cour composée d'un juge et d'un jury et qui n'a pas choisi à nouveau, avant le moment de son défaut de comparaître ou de son absence au procès, d'être jugée par une cour composée d'un juge ou d'un <u>juge de la cour provinciale</u> sans jury ne sera jugée selon son premier choix que"</td></tr></table>	Renonciation au choix	"526.1 (1) Nonobstant la présente loi, la personne visée au paragraphe 526(1) qui a ou est réputée avoir choisi d'être jugée par une cour composée d'un juge et d'un jury et qui n'a pas choisi à nouveau, avant le moment de son défaut de comparaître ou de son absence au procès, d'être jugée par une cour composée d'un juge ou d'un <u>juge de la cour provinciale</u> sans jury ne sera jugée selon son premier choix que"
Renonciation au choix	"526.1 (1) Nonobstant la présente loi, la personne visée au paragraphe 526(1) qui a ou est réputée avoir choisi d'être jugée par une cour composée d'un juge et d'un jury et qui n'a pas choisi à nouveau, avant le moment de son défaut de comparaître ou de son absence au procès, d'être jugée par une cour composée d'un juge ou d'un <u>juge de la cour provinciale</u> sans jury ne sera jugée selon son premier choix que"		
15. 1974-75-76 c.105, s. 29 schedule (Item 1(8))	Subsection 532(4) is repealed and the following substituted therefor: <table><tr><td>Exception</td><td>"(4) Le présent article ne s'applique pas au crime de haute trahison ou de trahison par meurtre de Sa Majesté, ni au crime de haute trahison ou de trahison lorsque l'acte manifeste allégué est une tentative de blesser la personne de Sa Majesté de quelque manière ni au crime de complicité après le fait dans un tel cas de haute trahison ou de trahison."</td></tr></table>	Exception	"(4) Le présent article ne s'applique pas au crime de haute trahison ou de trahison par meurtre de Sa Majesté, ni au crime de haute trahison ou de trahison lorsque l'acte manifeste allégué est une tentative de blesser la personne de Sa Majesté de quelque manière ni au crime de complicité après le fait dans un tel cas de haute trahison ou de trahison."
Exception	"(4) Le présent article ne s'applique pas au crime de haute trahison ou de trahison par meurtre de Sa Majesté, ni au crime de haute trahison ou de trahison lorsque l'acte manifeste allégué est une tentative de blesser la personne de Sa Majesté de quelque manière ni au crime de complicité après le fait dans un tel cas de haute trahison ou de trahison."		

ANNEXE III (suite)
(Article 238)

Numéro	Modifications
14. 1974-75-76, c. 93, art. 65	cielle du Canada qui, de l'avis du tribunal, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement, le tribunal peut, par ordonnance, s'il ne parle pas cette langue, renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès devant un juge de paix, un <u>juge de la cour provinciale</u>, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent cette langue ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.» Le passage du paragraphe 526.1(1) qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
Renonciation au choix	«526.1 (1) Nonobstant la présente loi, la personne visée au paragraphe 526(1) qui a ou est réputée avoir choisi d'être jugée par une cour composée d'un juge et d'un jury et qui n'a pas choisi à nouveau, avant le moment de son <u>défaut de comparaître</u> ou de son absence au procès, d'être jugée par une cour composée d'un juge ou d'un <u>juge de la cour provinciale</u> sans jury ne sera jugée selon son premier choix que»
15. 1974-75-76 c. 105, art. 29 annexe (Numéro 1(8))	Le paragraphe 532(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Exception «(4) Le présent article ne s'applique pas au crime de haute trahison ou de trahison par meurtre de Sa Majesté, ni au crime de haute trahison ou de trahison lorsque l'acte manifeste allégué est une tentative de blesser la personne de Sa Majesté de quelque manière ni au crime de complicité après le fait dans un tel cas de haute trahison ou de trahison.»

SCHEDULE III (Concluded)
(Section 238)

Item		Amendment
16.	1974-75-76, c. 105, s. 18(2)	Paragraph 618(2)(a) is repealed and the following substituted therefor: “a) qui est acquittée de l'accusation d'un acte criminel autrement qu'en raison du verdict spécial de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale et dont l'acquittement est annulé par la cour d'appel, ou”

ANNEXE III (fin)
(Article 238)

Numéro	Modifications
16. 1974-75-76, c. 105, par. 18(2)	L'alinéa 618(2)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «a) qui est acquittée de l'accusation d'un acte criminel autrement qu'en raison du verdict spécial de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale et dont l'acquittement est annulé par la cour d'appel, ou»

ANNEXE III (*fin*)
(Article 238)

Numéro	Modifications
16. 1974-75-76, c. 105, par. 18(2)	L'alinéa 618(2) <i>a</i>) est abrogé et remplacé par ce qui suit : « <i>a</i>) qui est acquittée de l'accusation d'un acte criminel autrement qu'en raison du verdict spécial de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale et dont l'acquittement est annulé par la cour d'appel, ou»

SCHEDULE IV
(Section 239)

Item	Amendment
1.	Subsection 81(2) is repealed and the following substituted therefor: Definition of "prize fight" "(2) In this section, "prize fight" means an encounter or fight with fists or hands between two persons who have met for that purpose by previous arrangement made by or for them, but a boxing contest between amateur sportsmen, where the contestants wear boxing gloves of not less than <u>one hundred and forty grams</u> each in mass, or any boxing contest held with the permission or under the authority of an athletic board or commission or similar body established by or under the authority of the legislature of a province for the control of sport within the province, shall be deemed not to be a prize fight."
2. 1976-77, c. 53, s. 3	(1) Paragraph (d) of the definition "prohibited weapon" in subsection 82(1) is repealed and the following substituted therefor: "(d) any firearm adapted from a rifle or shotgun, whether by sawing, cutting or other alteration or modification, that, as so adapted, has a barrel that is less than <u>457 mm</u> in length or that is less than <u>660 mm</u> in overall length, or"
1976-77, c. 53, s. 3	(2) Subparagraphs (b)(i) and (ii) of the definition "restricted weapon" in subsection 82(1) are repealed and the following substituted therefor: "(i) is not a prohibited weapon, has a barrel that is less than <u>470 mm</u> in length and is capable of discharging centre-fire ammunition in a semi-automatic manner, or (ii) is designed or adapted to be fired when reduced to a length

ANNEXE IV
(Article 239)

Numéro	Modifications
1.	Le paragraphe 81(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
Combat concerté	«(2) Au présent article, «combat concerté» signifie un match ou combat, avec les poings ou les mains, entre deux personnes qui se sont rencontrées à cette fin par arrangement préalable conclu par elles, ou pour elles; cependant, n'est pas réputé combat concerté un match de boxe entre des sportifs amateurs, lorsque les adversaires portent des gants de boxe d'une masse minimale de cent <u>quarante grammes</u> chacun, ou un match de boxe tenu avec la permission ou sous l'autorité d'une commission athlétique ou d'un corps semblable établi par la <u>législature d'une province</u> , ou sous son autorité, pour la régie du sport dans la province.»
2. 1976-77, c. 53, art. 3	(1) L'alinéa <i>d</i>) de la définition d'«arme prohibée» au paragraphe 82(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	« <i>d</i>) toute arme à feu sciée, coupée ou modifiée de façon que la longueur du canon soit inférieure à <u>457 mm</u> ou de façon que la longueur totale de l'arme soit inférieure à <u>660 mm</u> , ou»
1976-77, c. 53, art. 3	(2) Les sous-alinéas <i>b</i>)(i) et (ii) de la définition d'«arme à autorisation restreinte» au paragraphe 82(1) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
	«(i) n'est pas une arme prohibée, est munie d'un canon de moins de <u>470 mm</u> de longueur et peut tirer des munitions à percussion centrale d'une manière semi-automatique, ou
	(ii) est conçue ou adaptée pour tirer lorsqu'elle est réduite à une longueur de moins de <u>660 mm</u>

SCHEDULE IV (Continued)
(Section 239)

Item	Amendment
1976-77, c. 53, s. 3	of less than <u>660 mm</u> by folding, telescoping or otherwise, or" (3) Paragraph 82(2)(d) is repealed and the following substituted therefor: "(d) any other barrelled weapon where it is proved that such weapon is not designed or adapted to discharge a shot, bullet or other missile at a muzzle velocity exceeding <u>152.4 m</u> per second or to discharge a shot, bullet or other missile that is designed or adapted to attain a velocity exceeding <u>152.4 m</u> per second."
3.	Subparagraphs 352(1)(c)(i) and (ii) are repealed and the following substituted therefor: "(i) any rock or mineral of a value of <u>fifty-five cents per kilogram</u> or more, (ii) any mica of a value of <u>fifteen cents per kilogram</u> or more, or"
4.	Paragraph 432(b) is repealed and the following substituted therefor: "(b) where an offence is committed on the boundary of two or more territorial divisions or within five hundred <u>metres</u> of any such boundary, or the offence was commenced within one territorial division and completed within another, the offence shall be deemed to have been committed in any of the territorial divisions;"
5. c. 2 (2nd Supp.), s. 5	Paragraph 453(1)(h) is repealed and the following substituted therefor: "(h) if the person is not ordinarily resident in the province in which he is in custody or does not ordinarily reside within <u>two hundred kilometres</u> of the place in which he is in custody, release the person upon his entering into a recognizance before the officer in charge without sureties in such amount not exceeding five hundred dollars as the officer in charge directs and, if the officer in charge so directs, upon his

ANNEXE IV (suite)
(Article 239)

Numéro	Modifications
	par repliement, emboîtement ou autrement, ou»
1976-77, c. 53, art. 3	(3) L'alinéa 82(2)d) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «d) toute autre arme pourvue d'un canon dont il est démontré qu'elle n'est ni conçue ni adaptée pour tirer du plomb, des balles ou quelque autre projectile à une vitesse initiale de plus de <u>152,4 mètres par seconde</u> ni pour tirer du plomb, des balles ou quelque autre projectile conçus ou adaptés pour atteindre une telle vitesse.»
3.	Les sous-alinéas 352(1)c)(i) et (ii) sont abrogés et remplacés par ce qui suit : «(i) de la roche ou du minéral d'une valeur d'au moins <u>cinquante-cinq cents le kilogramme</u> , (ii) du mica d'une valeur d'au moins <u>quinze cents le kilogramme</u> , ou»
4.	L'alinéa 432b) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «b) lorsqu'une infraction est commise sur la limite de deux ou plusieurs circonscriptions territoriales, ou dans les <u>cinq cents mètres</u> d'une telle limite, ou si elle est commencée dans l'une de ces circonscriptions et consommée dans une autre, l'infraction est censée avoir été commise en n'importe laquelle des circonscriptions territoriales;»
5. c. 2(2 ^e suppl.), art. 5	L'alinéa 453(1)h) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «h) si elle ne réside pas ordinairement dans la province où elle est sous garde ou dans un rayon de <u>deux cents kilomètres</u> du lieu où elle est sous garde, la mettre en <u>liberté</u> pourvu qu'elle contracte devant le fonctionnaire responsable, sans caution, un engagement d'un montant d'au plus <u>cinq cents dollars</u> que fixe le fonctionnaire responsable et, si le fonctionnaire responsable l'ordonne, qu'elle dépose auprès du fonctionnaire res-

SCHEDULE IV (Concluded)
(Section 239)

Item	Amendment
6. c. 2 (2nd Supp.), s. 5	depositing with the officer in charge such sum of money or other valuable security not exceeding in amount or value five hundred dollars, as the officer in charge directs," Paragraph 453.1(g) is repealed and the following substituted therefor: "(g) if the person is not ordinarily resident in the province in which he is in custody or does not ordinarily reside within <u>two hundred kilometres</u> of the place in which he is in custody, release the person upon his entering into a recognizance before the officer in charge without sureties in such amount not exceeding five hundred dollars as the officer in charge directs and, if the officer in charge so directs, upon his depositing with the officer in charge such sum of money or other valuable security not exceeding in amount or value five hundred dollars, as the officer in charge directs."
7. c. 2 (2nd Supp.), s. 5	Paragraph 457(2)(d) is repealed and the following substituted therefor: "(d) if the accused is not ordinarily resident in the province in which he is in custody or does not ordinarily reside within <u>two hundred kilometres</u> of the place in which he is in custody, upon his entering into a recognizance before the justice with or without sureties in such amount and with such conditions, if any, as the justice directs, and upon his depositing with the justice such sum of money or other valuable security as the justice directs."

ANNEXE IV (fin)
(Article 239)

Numéro	Modifications
6. c. 2(2 ^e suppl.), art. 5	ponsable telle somme d'argent ou autre valeur, ne dépassant pas le montant ou la valeur de cinq cents dollars, que fixe le fonctionnaire responsable,» L'alinéa 453.1.g) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «g) si elle ne réside pas ordinairement dans la province où elle est sous garde ou dans un rayon de <u>deux cents kilomètres</u> du lieu où elle est sous garde, la mettre en liberté pourvu qu'elle contracte devant le fonctionnaire responsable, sans caution, un engagement d'un montant d'au plus cinq cents dollars que fixe le fonctionnaire responsable et, si le fonctionnaire responsable l'ordonne, qu'elle dépose auprès du fonctionnaire responsable telle somme d'argent ou autre valeur, ne dépassant pas le montant ou la valeur de cinq cents dollars, que fixe le fonctionnaire responsable.»
7. c. 2(2 ^e suppl.), art. 5	L'alinéa 457(2)d) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «d) si le prévenu ne réside pas ordinairement dans la province où il est sous garde ou dans un rayon de <u>deux cents kilomètres</u> du lieu où il est sous garde, pourvu qu'il contracte devant le juge de paix, avec ou sans caution, un engagement dont le montant et les conditions, s'il en est, sont fixés par le juge de paix, et qu'il dépose auprès du juge de paix la somme d'argent ou autre valeur que le juge de paix fixe.»

SCHEDULE V
(Subsection 240(1))

Item	Amendment		
1.	Paragraph 175(1)(e) is repealed and the following substituted therefor: “(e) having at any time been convicted of an offence under <u>section 246.1 (sexual assault) 246.2 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm) or 246.3 (aggravated sexual assault)</u>, is found loitering or wandering in or near a school ground, playground, public park or bathing area.”		
2.	Subsection 460(6) is repealed and the following substituted therefor: <table><tr><td>Application of sections respecting sentence</td><td>“(6) Sections 668.24 and 668.25 apply where a prisoner to whom this section applies is sentenced to imprisonment by the court, judge or justice.”</td></tr></table>	Application of sections respecting sentence	“(6) Sections 668.24 and 668.25 apply where a prisoner to whom this section applies is sentenced to imprisonment by the court, judge or justice.”
Application of sections respecting sentence	“(6) Sections 668.24 and 668.25 apply where a prisoner to whom this section applies is sentenced to imprisonment by the court, judge or justice.”		
3.	Section 551 is repealed and the following substituted therefor: <table><tr><td>Trial of corporation</td><td>“551. Where the corporation appears and pleads to the indictment or a plea of not guilty is entered by order of the court pursuant to section 550, the court shall proceed with the trial of the indictment and, where the corporation is convicted, <u>subsection 668.1(2) applies.</u>”</td></tr></table>	Trial of corporation	“ 551. Where the corporation appears and pleads to the indictment or a plea of not guilty is entered by order of the court pursuant to section 550, the court shall proceed with the trial of the indictment and, where the corporation is convicted, <u>subsection 668.1(2) applies.</u> ”
Trial of corporation	“ 551. Where the corporation appears and pleads to the indictment or a plea of not guilty is entered by order of the court pursuant to section 550, the court shall proceed with the trial of the indictment and, where the corporation is convicted, <u>subsection 668.1(2) applies.</u> ”		
4.	All that portion of subsection 621(1) preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor: <table><tr><td>Appeal by Attorney General</td><td>“621. (1) Where a judgment of a court of appeal sets aside a conviction pursuant to an appeal taken under section 603 or 604 or dismisses <i>an appeal taken pursuant to paragraph 605(1)(a), (b) or (c)</i> or subsection 605(3), the Attorney General may appeal to the Supreme Court of Canada”</td></tr></table>	Appeal by Attorney General	“ 621. (1) Where a judgment of a court of appeal sets aside a conviction pursuant to an appeal taken under section 603 or 604 or dismisses <i>an appeal taken pursuant to paragraph 605(1)(a), (b) or (c)</i> or subsection 605(3), the Attorney General may appeal to the Supreme Court of Canada”
Appeal by Attorney General	“ 621. (1) Where a judgment of a court of appeal sets aside a conviction pursuant to an appeal taken under section 603 or 604 or dismisses <i>an appeal taken pursuant to paragraph 605(1)(a), (b) or (c)</i> or subsection 605(3), the Attorney General may appeal to the Supreme Court of Canada”		

ANNEXE V
(Paragraphe 240(1))

Numéro	Modifications		
1.	L'alinéa 175(1)e est abrogé et remplacé par ce qui suit : «e) ayant à quelque époque été déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 246.1 (agression sexuelle), 246.2 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles) ou 246.3 (agression sexuelle grave) est trouvée flânant ou errant sur ou près d'un terrain d'école, un terrain de jeu, un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner.»		
2.	Le paragraphe 460(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit : <table> <tr> <td>Application d'articles concernant la condamnation</td><td>«(6) Les articles 668.24 et 668.25 s'appliquent lorsqu'un prisonnier visé par le présent article est déclaré coupable et condamné à l'emprisonnement par la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat.»</td></tr> </table>	Application d'articles concernant la condamnation	«(6) Les articles 668.24 et 668.25 s'appliquent lorsqu'un prisonnier visé par le présent article est déclaré coupable et condamné à l'emprisonnement par la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat.»
Application d'articles concernant la condamnation	«(6) Les articles 668.24 et 668.25 s'appliquent lorsqu'un prisonnier visé par le présent article est déclaré coupable et condamné à l'emprisonnement par la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat.»		
3.	L'article 551 est abrogé et remplacé par ce qui suit : <table> <tr> <td>Procès d'une société commerciale</td><td>«551. Lorsque la société commerciale comparaît et répond à l'acte d'accusation ou qu'un plaidoyer de non-culpabilité est inscrit sur l'ordre de la cour conformément à l'article 550 qui doit procéder à l'instruction de l'acte d'accusation et, si elle est déclarée coupable, le paragraphe 668.1(2) s'applique.»</td></tr> </table>	Procès d'une société commerciale	«551. Lorsque la société commerciale comparaît et répond à l'acte d'accusation ou qu'un plaidoyer de non-culpabilité est inscrit sur l'ordre de la cour conformément à l'article 550 qui doit procéder à l'instruction de l'acte d'accusation et, si elle est déclarée coupable, le paragraphe 668.1(2) s'applique.»
Procès d'une société commerciale	«551. Lorsque la société commerciale comparaît et répond à l'acte d'accusation ou qu'un plaidoyer de non-culpabilité est inscrit sur l'ordre de la cour conformément à l'article 550 qui doit procéder à l'instruction de l'acte d'accusation et, si elle est déclarée coupable, le paragraphe 668.1(2) s'applique.»		
4.	Le passage du paragraphe 621(1) qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit : <table> <tr> <td>Appel par le procureur général</td><td>«621. (1) Lorsqu'un jugement d'une cour d'appel annule une déclaration de culpabilité par suite d'un appel interjeté aux termes de l'article 603 ou 604 ou rejette un appel interjeté aux termes de l'alinéa 605(1)a), b) ou c) ou du paragraphe 605(3), le procureur général peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada»</td></tr> </table>	Appel par le procureur général	«621. (1) Lorsqu'un jugement d'une cour d'appel annule une déclaration de culpabilité par suite d'un appel interjeté aux termes de l'article 603 ou 604 ou rejette un appel interjeté aux termes de l'alinéa 605(1)a), b) ou c) ou du paragraphe 605(3), le procureur général peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada»
Appel par le procureur général	«621. (1) Lorsqu'un jugement d'une cour d'appel annule une déclaration de culpabilité par suite d'un appel interjeté aux termes de l'article 603 ou 604 ou rejette un appel interjeté aux termes de l'alinéa 605(1)a), b) ou c) ou du paragraphe 605(3), le procureur général peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada»		

SCHEDULE V (Concluded)
(Subsection 240(1))

Item		Amendment
5.	1974-75-76, c. 93, s. 94	Subsection 755(1) is repealed and the following substituted therefor: Certain sections applicable to appeals <u>"755. (1) Where an appeal is taken under section 748 in respect of any conviction, acquittal, sentence or order, the provisions of sections 610 to 616, except subsections 610(3), 613(5) and 614(2) and (3) apply with such modifications as the circumstances require."</u>

ANNEXE V (fin)
(Paragraphe 240(1))

Numéro		Modifications
5.	1974-75-76, c. 93, art. 94	Le paragraphe 755(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Articles applicables aux appels «755. (1) En cas d'appel interjeté conformément à l'article 748 à la suite d'une condamnation, d'un acquittement, d'une peine ou d'une ordonnance, les articles 610 à 616, à l'exception des paragraphes 610(3), 613(5) et 614(2) et (3) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.»

SCHEDULE VI
(Subsection 240(2))

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
1.	Access to Information Act 1980-81-82-83, c. 111, Sch. 1	(1) Subsection 36(3) is repealed and the following substituted therefor: Evidence in other proceedings “(3) Except in a prosecution of a person for an offence under section <u>120</u> of the <i>Criminal Code</i> (<u>perjury</u>) in respect of a statement made under this Act, in a prosecution for an offence under this Act, or in a review before the Court under this Act or an appeal therefrom, evidence given by a person in proceedings under this Act and evidence of the existence of the proceedings is inadmissible against that person in a court or in any other proceedings.” (2) Paragraph 63(1)(b) is repealed and the following substituted therefor: “(b) in the course of a prosecution for an offence under this Act, a prosecution for an offence under section <u>120</u> of the <i>Criminal Code</i> (<u>perjury</u>) in respect of a statement made under this Act, a review before the Court under this Act or an appeal therefrom.” (3) Section 65 is repealed and the following substituted therefor: No summons “65. The Information Commissioner or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner is not a competent or compellable witness, in respect of any matter coming to the knowledge of the Commissioner or that person as a result of performing any duties or functions under this Act during an investigation, in any proceedings other than a prosecution for an offence under this Act, a prosecution for an offence under section <u>120</u> of the <i>Criminal Code</i> (<u>perjury</u>) in respect of a statement made under

ANNEXE VI
(Paragraphe 240(2))

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
1.	Loi sur l'accès à l'information 1980-81-82-83, c. 111, ann. I	(1) Le paragraphe 36(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Inadmissibilité de la preuve dans d'autres procédures «(3) Sauf les cas où une personne est poursuivie soit pour une infraction à l'article 120 du <i>Code criminel</i> (<u>parjure</u>) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi, soit pour infraction à la présente loi, ou sauf les cas de recours en révision prévus par la présente loi devant la Cour ou les cas d'appel de la décision rendue par la Cour, les dépositions faites au cours de procédures prévues par la présente loi ou le fait de l'existence de ces procédures ne sont pas admissibles contre le déposant devant les tribunaux ni dans aucune autre procédure.» (2) L'alinéa 63(1)<i>b</i>) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «<i>b</i>) dont la divulgation est nécessaire, soit dans le cadre des procédures intentées pour infraction à la présente loi ou pour une infraction à l'article 120 du <i>Code criminel</i> (<u>parjure</u>) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi, soit lors d'un recours en révision prévu par la présente loi devant la Cour ou lors de l'appel de la décision rendue par celle-ci.» (3) L'article 65 est abrogé et remplacé par ce qui suit : Non-assignation «65. En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice, au cours d'une enquête, des pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés en vertu de la présente loi, le Commissaire à l'information et les personnes qui agissent en son nom ou sur son ordre n'ont qualité pour témoigner ou ne peuvent y être contraints que dans les procédures intentées pour infraction à la présente loi

SCHEDULE VI (Continued)
(Subsection 240(2))

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		this Act, a review before the Court under this Act or an appeal therefrom."
2.	Canada Business Corporations Act 1974-75-76, c. 33	Section 226 is repealed and the following substituted therefor: Criminating statements "226. No person is excused from attending and giving evidence and producing documents and records to an inspector under this Part by reason only that the evidence tends to criminate him or subject him to any proceeding or penalty, but no such evidence shall be used or is receivable against him in any proceeding thereafter instituted against him under an Act of Parliament, other than a prosecution under section 121 of the <i>Criminal Code</i> for perjury in giving the evidence or a prosecution under section 124 of the <i>Criminal Code</i> in respect of such evidence."
3.	Canada Evidence Act R.S., c. E-10; 1980-81-82-83, c. 125, s. 29(1)	Subsection 4(2) is repealed and the following substituted therefor: Idem "(2) The wife or husband of a person charged (a) with an offence or attempt to commit an offence against section 33 or 34 of the <i>Juvenile Delinquents Act</i>,

ANNEXE VI (suite)
(Paragraphe 240(2))

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
		ou pour une infraction à l'article 120 du <i>Code criminel</i> (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi, ou que lors d'un recours en révision prévu par la présente loi devant la Cour ou lors de l'appel de la décision rendue par celle-ci.»
2.	Loi sur les sociétés commerciales canadiennes 1974-75-76, c. 33	L'article 226 est abrogé et remplacé par ce qui suit : Incrimination «226. Toute personne, tenue par la présente Partie de se présenter, de témoigner devant un inspecteur ou de lui remettre des documents et des livres ne peut en être dispensée pour le seul motif que son témoignage peut entraîner son inculpation ou la rendre passible de poursuites ou de sanctions; cependant, ce témoignage ne peut être invoqué et est irrecevable contre elle dans les poursuites qui lui sont intentées par la suite en vertu d'une loi du Parlement, à l'exception de celles entreprises en application de l'article 121 du <i>Code criminel</i> pour parjure dans le cadre de ce témoignage ou de celles entreprises en application de l'article 124 du <i>Code criminel</i> à l'égard de ce témoignage.»
3.	Loi sur la preuve au Canada S.R., c. E-10; 1980-81-82-83, c. 125, art. 29(1)	Le paragraphe 4(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Idem «(2) Est un témoin compétent et contraignable pour la poursuite sans le consentement de la personne accusée, la femme ou le mari de cette personne dans les cas où elle est accusée d'une infraction

SCHEDULE VI (Continued)
(Subsection 240(2))

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		(b) with an offence against any of sections 146, 148, 150 to 155, 157, 166 to 169, 175, 195, 197, 200, 246.1, 246.2, 246.3, 249 to 250.2 or 255 to 258 of the <i>Criminal Code</i>, or (c) with an offence against section 283 of the <i>Criminal Code</i> in relation to the property of the other spouse is a competent and compellable witness for the prosecution without the consent of the person charged."
4.	Canadian Forces Superannuation Act R.S., c. C-9; 1974-75-76, c. 81, s. 37(3)	Paragraph 10(5)(b) is repealed and the following substituted therefor: "(a.1) by reason of his having been convicted of an offence referred to in section 283 of the <i>Criminal Code</i>, where the offence was based on his having been a trustee of something for the use or benefit, in whole or in part, of another person, or for a public or charitable purpose, and having converted that thing or any part thereof, with intent to defraud and in violation of his trust, to a use not authorized by the trust; (b) by reason of his having been convicted of an offence under section 120 of the <i>National Defence Act</i> for an act <u>described in paragraph (a.1)</u>;"
5.	Combines Investigation Act R.S., c. C-23; 1974-75-76, c. 76, s. 8	Subsection 20(2) is repealed and the following substituted therefor: No person excused from testifying "(2) No person shall be excused from attending and giving evidence and producing books, papers, records or other documents, in obedience to the order of a member of the Commission, on the ground that the oral evidence or documents required of

ANNEXE VI (suite)
(Paragraphe 240(2))

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
		a) aux articles 33 ou 34 de la <i>Loi sur les jeunes délinquants</i> ou d'une tentative de commettre l'une ou l'autre de ces infractions, b) à l'un des articles 146, 148, 150 à 155, 157, 166 à 169, 175, 195, 197, 200, 246.1, 246.2, 246.3, 249 à 250.2 ou 255 à 258 du <i>Code criminel</i>, c) à l'article 283 du <i>Code criminel</i> à l'égard d'un bien de l'autre conjoint.»
4.	Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes S.R., c. C-9; 1974-75-76, c. 81, art. 37(3)	L'alinéa 10(5)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «a.1) du fait qu'il a été déclaré coupable d'une infraction aux termes de l'article 283 du <i>Code criminel</i> dans les cas où les circonstances de l'infraction sont, qu'étant fiduciaire d'une chose quelconque à l'usage ou pour le bénéfice, en tout ou en partie, d'une autre personne, ou pour un objet public ou de charité, avec l'intention de frauder et en violation de sa fiducie, il a détourné cette chose en totalité ou en partie, à un usage non autorisé par la fiducie; b) du fait qu'il a été déclaré coupable d'une infraction aux termes de l'article 120 de la <i>Loi sur la défense nationale</i> à l'égard d'une action décrite à l'alinéa a.1);»
5.	Loi relative aux enquêtes sur les coalitions S.R., c. C-23; 1974-75-76, c. 76, art. 8	Le paragraphe 20(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Nul n'est dispensé de comparaître «(2) Nul n'est dispensé de comparaître et de rendre témoignage et de produire des livres, documents, archives ou autres pièces en conformité avec l'ordonnance d'un membre de la Commission, pour le motif que le témoignage verbal ou les docu-

SCHEDULE VI (Continued)
(Subsection 240(2))

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		him may tend to criminate him or subject him to any proceeding or penalty, but no oral evidence so required shall be used or receivable against such person in any criminal proceedings thereafter instituted against him, other than a prosecution under section 121 of the <i>Criminal Code</i> for perjury in giving such evidence or a prosecution under section 124 of the <i>Criminal Code</i> in respect of such evidence."
6.	Criminal Records Act c. 12 (1st Supp.); 1972, c. 13, s. 72	All that portion of subsection 2(2) preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor: Application to absolute and conditional discharges "(2) This Act applies to a person who has been granted an absolute or conditional discharge under section 660 of the <i>Criminal Code</i> as if he had been convicted of the offence in respect of which the discharge was granted except that where the discharge was granted in respect of an offence punishable on summary conviction in proceedings under Part XXIV of the <i>Criminal Code</i>, the inquiries referred to in subsection 4(2) may be made if one year has elapsed from"
7.	Extradition Act R.S., c. E-21	Paragraphs 24(b) and (c) of Schedule I are repealed and the following substituted therefor: "(b) Part VI of the <i>Criminal Code</i>, except sections 233, 234, 236, 237 and 242 in relation to a vessel and sections 254 to 281; (c) Part VII of the <i>Criminal Code</i>, except subsection 299(2) and section 243.5;"

ANNEXE VI (suite)
(Paragraphe 240(2))

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
		ments requis de lui peuvent tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité, mais nul témoignage oral ainsi exigé ne peut être utilisé ni n'est recevable contre cette personne dans toutes poursuites criminelles intentées par la suite contre elle, sauf dans une poursuite pour parjure en application de l'article 121 du <i>Code criminel</i> pour parjure dans le cadre de ce témoignage ou dans une poursuite en application de l'article 124 du <i>Code criminel</i> à l'égard de ce témoignage.»
6.	Loi sur le casier judiciaire S.R., c. 12 (1 ^{er} suppl.); 1972 c. 13, art. 72	Le passage du paragraphe 2(2) qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Application aux libérations inconditionnelles et sous conditions «(2) La présente loi s'applique à une personne à qui a été accordée une libération inconditionnelle ou sous condition en vertu de l'article 660 du <i>Code criminel</i> comme si elle avait été déclarée coupable de l'infraction pour laquelle la libération a été accordée; toutefois lorsque la libération a été accordée relativement à une infraction punissable par procédure sommaire dans des procédures engagées en vertu de la Partie XXIV du <i>Code criminel</i>, les enquêtes mentionnées au paragraphe 4(2) peuvent être effectuées s'il s'est écoulé un délai de un an depuis»
7.	Loi sur l'extradition S.R., c. E-21	Les alinéas 24b) et c) de l'annexe I sont abrogés et remplacés par ce qui suit : «b) la Partie VI du <i>Code criminel</i>, sauf les articles 233, 234, 236, 237 et 242 à l'égard d'un bateau et sauf les articles 254 à 281, c) la Partie VII du <i>Code criminel</i>, sauf le paragraphe 299(2) et l'article 243.5»

SCHEDULE VI (Continued)
(Subsection 240(2))

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
8.	National Defence Act R.S., c. N-4	Subsection 120(5) is repealed and the following substituted therefor: Reference to Attorney General “(5) For the purposes of this Act, a reference in the definition “analyst” or “qualified technician” in subsection 238(1) of the <i>Criminal Code</i> to the “Attorney General” includes the Attorney General of Canada.”
9.	Parole Act R.S., c. P-2; c. 31 (1st Supp.), s. 1; 1980-81-82-83, c. 110, s. 77	(1) Paragraph (c) of the definition “inmate” in section 2 is repealed and the following substituted therefor: “(c) a person in custody solely by reason of a sentence of imprisonment that has been ordered to be served intermittently pursuant to section 668.13 of the <i>Criminal Code</i>.” (2) Subsection 14(2) is repealed and the following substituted therefor: Interpretation “(2) This section does not affect the time at which any sentences that are deemed by subsection (1) to constitute one sentence commence pursuant to subsection 668.28(1) of the <i>Criminal Code</i>.”
10.	Privacy Act 1980-81-82-83, c. 111, Sch. II	(1) Subsection 34(3) is repealed and the following substituted therefor: Evidence in other proceedings “(3) Except in a prosecution of a person for an offence under section 120 of the <i>Criminal Code</i> (perjury) in respect of a statement made under this Act, in a prosecution for an offence under this Act or in a review before the Court under this Act or an appeal therefrom, evidence given by a person in proceedings under this

ANNEXE VI (suite)
(Paragraphe 240(2))

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
8.	Loi sur la défense nationale S.R., c. N-4	Le paragraphe 120(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Mention du procureur général «(5) Aux fins de la présente loi, une mention du «procureur général» à la définition d'«analyste» ou de «technicien qualifié» au paragraphe 238(1) du <i>Code criminel</i> comprend le procureur général du Canada.»
9.	Loi sur la libération conditionnelle de détenus S.R., c. P-2; S.R., c. 31 (1 ^{re} suppl.), art. 1; 1980-81-82-83, c. 110, art. 77	(1) L'alinéa c) de la définition de «détenu» à l'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit : «c) des personnes détenues uniquement en raison d'une peine d'emprisonnement dont, en vertu de l'article 668.13 du <i>Code criminel</i>, on a ordonné qu'elle soit purgée de façon discontinue;» (2) Le paragraphe 14(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Interprétation «(2) Le présent article n'affecte pas le moment où des peines, qui sont censées, aux termes du paragraphe (1), constituer une seule peine, commençant en conformité avec le paragraphe 668.28(1) du <i>Code criminel</i>.»
10.	Loi sur la protection des renseignements personnels 1980-81-82-83, c. 111, ann. II	(1) Le paragraphe 34(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Inadmissibilité de la preuve dans d'autres procédures «(3) Sauf les cas où une personne est poursuivie soit pour une infraction à l'article 120 du <i>Code criminel</i> (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi, soit pour infraction à la présente loi, ou sauf les cas de recours prévus par la présente loi devant la Cour ou

SCHEDULE VI (Continued)
(Subsection 240(2))

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		Act and evidence of the existence of the proceedings is inadmissible against that person in a court or in any other proceedings."
		(2) Paragraph 64(1)(b) is repealed and the following substituted therefor: "(b) in the course of a prosecution for an offence under this Act, a prosecution for an offence under section 120 of the <i>Criminal Code</i> (perjury) in respect of a statement made under this Act, a review before the Court under this Act or an appeal therefrom."
		(3) Section 66 is repealed and the following substituted therefor: No summons "66. The Privacy Commissioner or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner is not a competent or compellable witness, in respect of any matter coming to the knowledge of the Commissioner or that person as a result of performing any duties or functions under this Act during an investigation, in any proceeding other than a prosecution for an offence under this Act, a prosecution for an offence under section 120 of the <i>Criminal Code</i> (perjury) in respect of a statement made under this Act, a review before the Court under this Act or an appeal therefrom."
11.	Transfer of Offenders Act 1977-78, c. 9	(1) Section 12 is repealed and the following substituted therefor:

ANNEXE VI (suite)
(Paragraphe 240(2))

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
		les cas d'appel de la décision rendue par la Cour, les dépositions faites au cours de procédures prévues par la présente loi ou le fait de l'existence de ces procédures ne sont pas admissibles contre le déposant devant les tribunaux ni dans aucune autre procédure.»
		(2) L'alinéa 64(1)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«b) dont la divulgation est nécessaire, soit dans le cadre des procédures intentées pour infraction à la présente loi ou pour une infraction à l'article 120 du <i>Code criminel</i> (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi, soit lors d'un recours en révision prévu par la présente loi devant la Cour ou lors de l'appel de la décision rendue par celle-ci.»
		(3) L'article 66 est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Non-assignation	«66. En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice, au cours d'une enquête, des pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés en vertu de la présente loi, le Commissaire à la protection de la vie privée et les personnes qui agissent en son nom ou sur son ordre n'ont qualité pour témoigner ou ne peuvent y être contraints que dans les procédures intentées pour infraction à la présente loi ou pour une infraction à l'article 120 du <i>Code criminel</i> (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi, ou que lors d'un recours prévu par la présente loi devant la Cour ou lors de l'appel de la décision rendue par celle-ci.»
11.	Loi sur le transfèrement des délinquants 1977-78, c. 9	(1) L'article 12 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

SCHEDULE VI (Continued)
(Subsection 240(2))

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
	Mandatory supervision	"12. A Canadian offender transferred to Canada is, on his release from custody, subject to mandatory supervision pursuant to section 15 of the <i>Parole Act</i> if a sentence imposed by a foreign court was imposed after July 31, 1970 and would, pursuant to section 668.25 of the <i>Criminal Code</i>, have resulted in committal of the Canadian offender to a penitentiary if it had been imposed on him in Canada."
		(2) Section 16 is repealed and the following substituted therefor:
	Probation order	"16. Where a Canadian offender is transferred to Canada while at large under conditions equivalent to those that would prevail if he had been found guilty in Canada and released on conditions prescribed in a probation order, (a) a provincial court judge as defined in the <i>Criminal Code</i> may, on application of the Canadian offender or of the Attorney General of the province in which the offender resides, modify the conditions on which the offender is entitled to be at large in Canada in any manner provided by subsection 668.14(1) of the <i>Criminal Code</i> as if he were subject to a probation order; and (b) a failure or refusal to comply with the conditions on which he is entitled to be at large shall be dealt with as a failure or refusal, as the case may be, to comply with the conditions of a probation order

ANNEXE VI (suite)
(Paragraphe 240(2))

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
--------	----------------------------	-----------------------------

Surveillance
obligatoire

«12. Un délinquant canadien transféré au Canada est, lors de sa mise en liberté, assujéti à une surveillance obligatoire conformément à l'article 15 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* si une peine que lui a infligée un tribunal étranger l'a été après le 31 juillet 1970 et aurait entraîné son incarcération dans un pénitencier, conformément à l'article 668.25 du *Code criminel*, si elle lui avait été infligée au Canada.»

(2) L'article 16 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de
probation

«16. Lorsqu'un délinquant canadien est, au moment de son transfert au Canada, en liberté en vertu de conditions équivalentes à celles qui auraient pu être prescrites dans une ordonnance de probation s'il avait été reconnu coupable au Canada.

a) un juge de la cour provinciale au sens du *Code criminel*, peut, à la demande du délinquant ou du procureur général de sa province de résidence modifier les conditions en vertu desquelles il a droit d'être en liberté au Canada de la façon prévue au paragraphe 668.14(1) du *Code criminel* comme s'il était soumis à une ordonnance de probation; et

b) un défaut ou un refus de se conformer aux conditions aux termes desquelles il est autorisé à être en liberté est assimilé à un défaut ou refus, selon le cas, de se conformer aux conditions d'une ordonnance de probation suivant

SCHEDULE VI (Continued)
(Subsection 240(2))

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		in accordance with section 668.17 of the <i>Criminal Code</i> ."
12.	Young Offenders Act 1980-81-82-83, c. 110	(1) Subsection 10(4) is repealed and the following substituted therefor: Appeal "(4) Sections 131.1 to 131.22 of the <i>Criminal Code</i> apply where a person is convicted of contempt of court under subsection (3)." (2) Subsection 20(8) is repealed and the following substituted therefor: Application of "(8) Part XX of the <i>Criminal Code</i> does not apply in respect of Part XX of proceedings under this Act except <i>Criminal Code</i> for sections 683, 685 and 686 and subsection 660(3), which provisions apply with such modifications as the circumstances require." (3) Subsection 20(9) is repealed. (4) Subsection 47(5) is repealed and the following substituted therefor: Subsection 116 "(5) Subsection 116(1.1) of the (1.1) of <i>Criminal Code</i> applies in respect of proceedings under this section in <i>Criminal Code</i> applies in respect of youth court against adults, with such adults modifications as the circumstances require." (5) Subsection 52(3) is repealed and the following substituted therefor: Attendance of "(3) Sections 556 and 557 of the young person <i>Criminal Code</i> apply in respect of proceedings under this Act, whether the proceedings relate to an indictable offence or an offence punishable on summary conviction."

SCHEDULE VI (Concluded)
(Subsection 240(2))

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
------	--------------------------	------------------------

(6) All that portion of subsection 64(1) preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Powers of substitute youth court judge	"64. (1) A youth court judge who acts in the place of another youth court judge pursuant to subsection 597.1(1) of the <i>Criminal Code</i> shall,"
--	---

ANNEXE VI (fin)
(Paragraphe 240(2))

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
--------	----------------------------	-----------------------------

(6) Le passage du paragraphe 64(1) qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du juge du tribunal pour adolescents qui remplace un autre juge	«64. (1) Le juge du tribunal pour adolescents qui en remplace un autre conformément au paragraphe 597.1(1) du <i>Code criminel</i> doit:»
--	--

SCHEDULE VII
(Subsection 261(2))

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
1.	Banks and Banking Law Revision Act, 1980 1980-81-82-83, c. 40	Subsection 85(2) is repealed and the following substituted therefor: Enforceability “(2) A completed security that has been improperly altered, even if <u>dishonestly</u> altered, remains enforceable but only according to its original terms.”
2.	Canada Business Corporations Act 1974-75-76, c. 33	(1) Subsection 54(2) is repealed and the following substituted therefor: Enforceability “(2) A completed security that has been improperly altered, even if <u>dishonestly</u> altered, remains enforceable but only according to its original terms.” (2) Paragraphs 222(2)(c) and (d) are repealed and the following substituted therefor: “(c) the corporation or any of its affiliates was formed for a <u>dishonest</u> or unlawful purpose or is to be dissolved for a <u>dishonest</u> or unlawful purpose, or (d) persons concerned with the formation, business or affairs of the corporation or any of its affiliates have in connection therewith acted dishonestly,”
3.	Canada Corporations Act R.S., c. C-32; c. 10 (1st Supp.), s. 12	(1) Subsection 80(3) is repealed and the following substituted therefor: Recovering contribution “(3) Every person who, by reason of his being a director or named as a director or as having agreed to become a director, or of his having authorized the issue of the prospectus, becomes liable to make any payment under this section may recover contribution, as in cases of contract, from any other person who, if sued separately, would have been liable to

ANNEXE VII
(Paragraphe 261(2))

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
1.	Loi de 1980 remaniant la législation bancaire 1980-81-82-83, c. 40	Le paragraphe 85(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Force exécutoire «(2) Les valeurs mobilières, irrégulièrement voire <u>malhonnêtement</u> modifiées, ne peuvent produire leurs effets que conformément à leurs modalités initiales.»
2.	Loi sur les sociétés commerciales canadiennes 1974-75-76, c. 33	(1) Le paragraphe 54(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Force exécutoire «(2) Les valeurs mobilières, irrégulièrement voire <u>malhonnêtement</u> modifiées, ne peuvent produire leurs effets que conformément à leurs modalités initiales.» (2) Les alinéas 222(2)c) et d) sont abrogés et remplacés par ce qui suit : «c) que la constitution ou la dissolution soit de la société soit des personnes morales de son groupe répond à un but <u>malhonnête</u> ou illégal; ou d) que des personnes ont commis des actes malhonnêtes en participant à la constitution soit de la société soit de personnes morales du même groupe, ou dans la conduite de leurs affaires tant internes que commerciales.»
3.	Loi sur les corporations canadiennes S.R., c. C-32 c. 10 (1 ^{er} suppl.) art. 12	(1) Le paragraphe 80(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Contribution à recouvrer «(3) Toute personne qui, en sa qualité d'administrateur ou désignée comme tel ou ayant accepté de devenir administrateur, ou ayant autorisé l'émission du prospectus, devient passible de paiement en vertu du présent article, peut recouvrer sa contribution, comme dans les cas de contrat, de toute autre personne qui, si elle avait été actionnée séparément,

SCHEDULE VII (Continued)
(Subsection 261(2))

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		make the same payment, unless the person who has become so liable was, and that other person was not, guilty of <u>dishonest</u> misrepresentation."
		(2) Paragraph 114(2)(c) is repealed and the following substituted therefor: "(c) it or a company affiliated therewith was formed for any <u>dishonest</u> or unlawful purpose or is to be dissolved in any manner for a <u>dishonest</u> or unlawful purpose; or"
4.	Canada Elections Act R.S., c. 14 (1st Supp.)	Whenever the term "fraudulent" or "fraudulently" is referred to in section 65 or in section 89 of Schedule II, there shall in every case be substituted the term "dishonest" or "dishonestly", respectively.
5.	Canada Pension Plan R.S., c. C-5; 1974-75-76, c. 4, s. 45	Paragraph 92(1)(a) is repealed and the following substituted therefor: "(a) knowingly makes a false or misleading statement in any application or declaration or makes any application or declaration that by reason of any non-disclosure of facts is false or misleading, or obtains any benefit payment by <u>dishonest representations</u> ,"
6.	Canada Post Corporation Act 1980-81-82-83, c. 54	All that portion of subsection 46(1) preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor: "46. (1) Every person commits an offence who, <u>dishonestly</u> ,"
7.	Canada Shipping Act R.S., c. S-9	Whenever the term "fraudulent" or "fraudulently" is referred to in section 84, 131, 179, 184, 224, 249, 266, 387 or 439, there shall in every case be substituted the term "dishonest" or "dishonestly", respectively.
8.	Canada Temperance Act R.S., c. T-5	(1) Paragraph 94(d) is repealed and the following substituted therefor: "(d) by abduction, duress or any <u>dishonest</u> device or contrivance, impedes, prevents or otherwise interferes with the free exercise of the franchise of any voter, or thereby compels, induces or prevails upon any voter either to give or refrain from giving his vote at any polling under this Part;"

ANNEXE VII (suite)
(Paragraphe 261(2))

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
		aurait été passible d'effectuer le même paiement, à moins que la personne ainsi devenue passible n'ait été coupable d'allégation <u>malhonnête</u> et que l'autre personne ne l'ait pas été.» (2) L'alinéa 114(2)c) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «c) elle a ou une compagnie qui lui est affiliée a été formée dans un but <u>malhonnête</u> ou illégal ou qu'on se propose de la dissoudre de quelle que manière que ce soit dans un but <u>malhonnête</u> ou illégal; ou»
4.	Loi électorale du Canada S.R., c. 14 (1 ^{re} suppl.)	Les mots «frauduleux» et «frauduleusement» sont remplacés par les mots «malhonnête» et «malhonnêtement» à l'article 65 ou à l'article 89 de l'annexe II.
5.	Régime de pensions du Canada S.R., c. C-5; 1974-75-76, c. 4, art. 45	L'alinéa 92(1)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «a) fait sciemment une affirmation fausse ou trompeuse dans une demande ou déclaration quelconque, ou fait une demande ou déclaration qui, parce qu'elle ne révèle pas certains faits, est fausse ou trompeuse, ou obtient un paiement de prestation par des <u>déclarations malhonnêtes</u>,»
6.	Loi sur la Société canadienne des postes 1980-81-82-83, c. 54	Le passage du paragraphe 46(1) qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «46. (1) Commet une infraction quiconque, dans une intention <u>malhonnête</u> :»
7.	Loi sur la marine marchande du Canada S.R., c. S-9	Les mots «frauduleux» et «frauduleusement» sont remplacés par les mots «malhonnête» et «malhonnêtement» aux articles 84, 131, 179, 184, 224, 249, 266, 387 et 439.
8.	Loi canadienne sur la tempérance S.R., c. T-5	(1) L'alinéa 94d) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «d) par enlèvement, violence, artifices ou manoeuvres <u>malhonnêtes</u>, empêche ou autrement gêne le libre-exercice du droit de vote d'un électeur ou par ces moyens force, induit ou décide un électeur, soit à voter, soit à s'abstenir de voter à un scrutin tenu sous le régime de la présente Partie;»

SCHEDULE VII (Continued)
(Subsection 261(2))

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		(2) Paragraph 99(a) is repealed and the following substituted therefor: “(a) forges or counterfeits, or <u>dishonestly</u> alters, defaces or destroys any ballot paper or the initials of the deputy returning officer signed thereon;”
		(3) Paragraphs 99(c) and (d) are repealed and the following substituted therefor: “(c) <u>dishonestly</u> puts into any ballot box any paper other than the ballot paper which he is authorized by law to put in; (d) <u>dishonestly</u> takes out of the polling place any ballot paper;”
9.	Copyright Act R.S., c. C-30	Subsection 38(2) is repealed and the following substituted therefor: “(2) Any damage caused by a <u>dishonest</u> or an erroneous assumption of such authority shall be recoverable in any court of competent jurisdiction.”
10.	Criminal Code R.S., c. C-34	(1) Subsection 389(2) is repealed and the following substituted therefor: Burning property for the purpose of committing fraud “(2) Every one who wilfully and for the purpose of committing fraud sets fire to personal property not mentioned in subsection (1) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years.” (2) Paragraph 390(b) is repealed and the following substituted therefor: “(b) wilfully and for the purpose of committing fraud sets fire to anything that is likely to cause personal property not mentioned in subsection 389(1) to catch fire,”
11.	Customs Act R.S., c. C-40	(1) Whenever the term “fraudulent” or “fraudulently” is referred to in subsection 8(3) or section 177, 216, 222 or 247, there shall in every case be substituted the term “dishonest” or “dishonestly”, respectively.

ANNEXE VII (suite)
(Paragraphe 261(2))

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
		(2) L'alinéa 99a) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «a) fabrique ou contrefait, ou <u>malhonnêtement</u> altère, efface ou détruit un bulletin de vote ou le paraphe du sous-officier rapporteur qui y est apposé;» (3) Les alinéas 99c) et d) sont abrogés et remplacés par ce qui suit : «c) dépose <u>malhonnêtement</u> dans une boîte de scrutin un papier autre que le bulletin de vote que la loi l'autorise à y déposer; d) emporte <u>malhonnêtement</u> d'un bureau de scrutin un bulletin de vote;»
9.	Loi sur le droit d'auteur S.R., c. C-30	Le paragraphe 38(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Recouvrement de dommages «(2) Tout dommage causé par une usurpation malhonnête ou erronée d'une semblable autorisation est recouvrable devant tout tribunal compétent.»
10.	Code criminel S.R., c. C-34	(1) Le paragraphe 389(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Brûler des biens mobiliers dans le but de commettre une fraude «(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, volontairement et dans le but de commettre <u>une fraude</u>, met le feu à des biens mobiliers ou personnels non mentionnés au paragraphe (1).» (2) L'alinéa 390b) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «b) volontairement et <u>dans le but de commettre une fraude</u> met le feu à une chose susceptible de faire prendre feu à des biens mobiliers non mentionnés au paragraphe 389(1).»
11.	Loi sur les douanes S.R., c. C-40	(1) Les mots «<u>frauduleux</u>» et «<u>frauduleusement</u>» sont remplacés par les mots «malhonnête» et «malhonnêtement» au paragraphe 8(3) et aux articles 177, 216, 222 et 247.

SCHEDULE VII (Continued)
(Subsection 261(2))

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		(2) Paragraph 192(1)(b) is repealed and the following substituted therefor: “(b) makes out or passes or attempts to pass through the custom-house, any false or forged invoice of any goods of whatever value; or”
12.	Defence Services Pension Continuation Act R.S., c. D-3	Section 23 is repealed and the following substituted therefor: Obtaining pension by fraud “23. Every militiaman who obtains a pension under this Act by any false representation or false evidence, or by personation, or by malingering or feigning disease or infirmity, or by maiming or injuring himself, or causing himself to be maimed or injured, or otherwise producing disease or infirmity, or by any other dishonest conduct, is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment, with or without hard labour, for a term not exceeding twelve months or to a fine not exceeding one hundred dollars and shall forfeit the pension obtained.”
13.	Electricity and Gas Inspection Act 1980-81-82-83, c. 87	All that portion of paragraph 30(1)(d) preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor: “(d) <u>with intent to defraud,</u> ”
14.	Excise Act R.S., c. E-12	(1) Section 97 is repealed and the following substituted therefor: Articles in respect of which no return made “97. (1) Every article or commodity, in respect of which any false, incorrect, or imperfect information, entry, return, inventory, account or statement has been made or given, or

ANNEXE VII (suite)
(Paragraphe 261(2))

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
		(2) L'alinéa 192(1)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«b) dresse ou passe ou tente de passer, par la douane, une facture fausse ou forgée de marchandises de quelque valeur que ce soit; ou»
12.	Loi sur la continuation de la pension des services de défense S.R., c. C-3	L'article 23 est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Obtenir une pension malhonnêtement	«23. Tout milicien qui obtient une pension en vertu de la présente loi au moyen de fausses représentations ou de faux témoignages ou en se faisant passer pour un autre, ou en simulant ou en feignant la maladie ou une infirmité, ou en s'estropiant ou se blessant lui-même ou en se faisant estropier ou blesser, ou en provoquant autrement quelque maladie ou infirmité ou par tout autre moyen malhonnête est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et est passible d'un emprisonnement maximal de douze mois, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende maximale de cent dollars, et de la perte de la pension qu'il a obtenue.»
13.	Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz 1980-81-82-83, c. 87	Le passage de l'alinéa 30(1)d) qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		«d) avec l'intention <u>de commettre une fraude</u> , selon le cas,»
14.	Loi sur l'accise S.R., c. E-12	(1) L'article 97 est abrogé et remplacé par ce qui suit:
	Effets à l'égard desquels le rapport n'a pas été fait	«97. (1) Tous les articles ou denrées au sujet desquels il a été fait ou donné quelque renseignement, écriture, rapport, inventaire, compte ou état faux, inexact ou imparfait, ou au

SCHEDULE VII (Continued)
(Subsection 261(2))

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		in respect of which any entry, return, account, inventory, statement or information has been in whole or in part neglected or refused to be made or given, or in respect of which any entry, return, inventory, account or statement has been in whole or in part erased, defaced, removed or destroyed, shall be forfeited to the Crown, and shall be seized by any officer and dealt with accordingly.
	False return	(2) All goods or materials, machinery, utensils, tools, apparatus or commodities, in respect of which any such false or imperfect entry, return, inventory, account or information has been made or given, or in respect of which any information, return, entry, inventory or account has been in whole or in part neglected, or omitted, or refused to be made or given, or in respect of which any entry, return, inventory, account or statement has been in whole or in part erased, defaced, removed or destroyed, or which are found in any premises subject to excise at the time when such false or imperfect information, entry, return, inventory, account or statement is discovered to have been made or given, or at the time when it is discovered that the giving of any information or the making of any return, inventory, entry, statement or account has been in whole or in part neglected, or at the time when it is discovered that any return, inventory, account or statement has been in whole or in part erased, defaced, removed or destroyed, shall be forfeited to the Crown, and shall be seized by any officer and dealt with accordingly."

ANNEXE VII (suite)
(Paragraphe 261(2))

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
		sujet desquels il a été négligé ou refusé de faire, en totalité ou en partie, quelque écriture, état, compte, inventaire ou rapport ou de donner quelque renseignement ou à l'égard desquels quelque écriture, rapport, inventaire, état ou compte a été en totalité ou en partie effacé, défiguré, enlevé ou détruit sont confisqués au profit de la Couronne et saisis par tout préposé, et il en est disposé en conséquence.
	Faux rapport	(2) Toutes marchandises ou matières, machines, ustensiles, outils, appareils ou denrées au sujet desquels il a été fait ou donné quelque écriture, état, inventaire, compte ou renseignement faux ou imparfait, ou au sujet desquels il a été négligé, omis ou refusé de faire ou de donner en totalité ou en partie, quelque écriture, renseignement, état, inventaire, compte ou rapport, ou à l'égard desquels quelque écriture, rapport, état, inventaire ou compte a été en totalité ou en partie effacé, défiguré, enlevé ou détruit, ou qui se trouve dans un local sujet à l'accise à l'époque où il a été découvert que ce renseignement, cette écriture, ce rapport, cet inventaire, ce compte ou cet état faux ou imparfait a été fait ou donné, ou à l'époque où il a été découvert quelque négligence à fournir le renseignement ou à faire le rapport, l'inventaire, l'écriture, l'état ou le compte, en totalité ou en partie, ou à l'époque où il a été découvert que quelque rapport, inventaire, compte ou état a été en totalité ou en partie effacé, défiguré, enlevé ou détruit, sont confisqués au profit de

SCHEDULE VII (Continued)
(Subsection 261(2))

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
------	--------------------------	------------------------

(2) Paragraph 131(1)(b) is repealed and the following substituted therefor:

“(b) the granting of such licence has been approved by the district inspector and authorized by the Minister, and all the apparatus connected therewith is so made and arranged, and the whole so situated with respect to the location and nature of the building in which it is placed, as to all of which the Minister shall be the sole judge, that such stills and apparatus may be kept under such supervision by an officer as will prevent their unlawful use; and”

(3) Paragraphs 163(1)(c) to (f) are repealed and the following substituted therefor:

- “(c) unlawfully or dishonestly removed from any distillery,
- (d) unlawfully or dishonestly removed from any bonded manufactory,
- (e) unlawfully or dishonestly removed from any bonded warehouse,
- (f) unlawfully or dishonestly removed from any place where spirits subject to drawback are held,”

(4) Paragraph 239(1)(a) is repealed and the following substituted therefor:

“(a) every manufacturer or other person who puts tobacco or cigars into any box, bag, vessel, wrapper or envelope, the same having been either emptied or partially emptied, or who has in his possession, or who sells or offers for sale any box or other package of tobacco or cigars, having affixed thereto any false, spurious, imitation or counterfeit stamp, or any stamp that has been previously used, or sells from any such dishonestly stamped box or package, or has in his

ANNEXE VII (suite)
(Paragraphe 261(2))

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
		la Couronne et saisis par tout préposé, et il en est disposé en conséquence.»
		(2) L'alinéa 131(1) <i>b</i>) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		« <i>b</i>) si la délivrance de cette licence a été approuvée par l'inspecteur du district et autorisée par le Ministre, et si tout l'appareil qui s'y rattache est fait et disposé de telle manière, et si le tout se trouve dans de telles conditions, quant à la nature du bâtiment dans lequel ils sont placés et quant à l'emplacement de ce bâtiment, ce dont le Ministre est le seul juge, que ces alambics et appareils puissent être soumis à la surveillance d'un préposé pour en empêcher l'usage <u>illégal</u> ; et»
		(3) Les alinéas 163(1) <i>c</i>) à <i>f</i>) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
		« <i>c</i>) illégalement ou <u>malhonnêtement</u> sortie d'une distillerie,
		<i>d</i>) illégalement ou <u>malhonnêtement</u> sortie d'une manufacture-entrepôt,
		<i>e</i>) illégalement ou <u>malhonnêtement</u> sortie d'un entrepôt en douane,
		<i>f</i>) illégalement ou <u>malhonnêtement</u> sortie d'un endroit où est détenue de l'eau-de-vie sujette à drawback,»
		(4) L'alinéa 239(1) <i>a</i>) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
		« <i>a</i>) tout fabricant ou autre individu qui met du tabac ou des cigares dans quelque boîte, sac, contenant, chemise ou enveloppe de ce genre qui a été vidé ou partiellement vidé, ou qui a en sa possession, ou vend ou offre en vente, quelque boîte ou autre colis ou paquet de tabac ou de cigare sur lequel a été apposée une estampille <u>fausse</u> , imitée ou contrefaite, ou une estampille qui a déjà servi, ou qui vend du tabac ou des cigares contenus dans quelque boîte ou colis ainsi

SCHEDULE VII (Continued)
(Subsection 261(2))

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		possession any box or package as aforesaid, knowing it to be <u>dishonestly</u> stamped;"
		(5) Section 240 is repealed and the following substituted therefor:
	Affixing forged stamps	"240. Every one who affixes to any package containing tobacco or cigars, any false, forged, spurious or counterfeit stamp or a stamp that has been used before is guilty of an indictable offence and is liable to a fine not exceeding five hundred dollars and not less than one hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years and not less than six months."
15.	Extradition Act R.S., c. E-21	(1) Item 5 of Schedule I is repealed and the following substituted therefor: "5. Theft;" (2) Items 6 and 7 of Schedule I are repealed and the following substituted therefor: "7. Obtaining money or goods or valuable securities by committing fraud by means of <u>dishonest representations</u>;" (3) Item 5 of Schedule III is repealed and the following substituted therefor: "5. Theft;" (4) Items 6 and 7 of Schedule III are repealed and the following substituted therefor: "7. Obtaining money or goods or valuable securities by committing fraud by means of <u>dishonest representations</u>;"
16.	Financial Administration Act R.S., c. F-10	(1) All that portion of subsection 98(1) following paragraph (c) thereof is repealed and the following substituted therefor: "and payment may be made out of that account, in accordance with the regulations, by way of indemnity for losses suffered by Her Majesty or others by reason of defalcations or other <u>dishonest</u> acts or omissions of public officers."

ANNEXE VII (suite)
(Paragraphe 261(2))

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
		<u>malhonnêtement</u> estampillé, ou qui a en sa possession quelque boîte ou colis ainsi qu'il est dit plus haut, le sachant <u>malhonnêtement</u> estampillé;» (5) L'article 240 est abrogé et remplacé par ce qui suit : Apposition d'une estampille contrefaite «240. Quiconque appose, sur quelque colis ou boîte contenant du tabac ou des cigares, une estampille fausse, forgée, imitée ou contrefaite, ou une estampille qui a déjà servi, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars, ou d'un emprisonnement d'au moins six mois et d'au plus cinq ans.»
15.	Loi sur l'extradition S.R., c. E-21	(1) Le numéro 5 de l'annexe I est abrogé et remplacé par ce qui suit : «5. Vol;» (2) Les numéros 6 et 7 de l'annexe I sont abrogés et remplacés par ce qui suit : «7. Obtention d'argent, de valeurs ou de marchandises en commettant une fraude par déclaration malhonnête;» (3) Le numéro 5 de l'annexe III est abrogé et remplacé par ce qui suit : «(5) Vol;» (4) Les numéros 6 et 7 de l'annexe III sont abrogés et remplacés par ce qui suit : «7. Obtention d'argent, de valeurs, ou de marchandises en commettant une fraude par déclaration malhonnête;»
16.	Loi sur l'administration financière S.R., c. F-10	(1) Le passage du paragraphe 98(1) qui suit l'alinéa c) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «et il peut être payé sur ledit compte, selon les règlements, des montants à titre d'indemnisation des pertes subies par Sa Majesté ou autres en raison de détournements de fonds ou autres omissions ou actes <u>malhonnêtes</u> par des fonctionnaires publics.»

SCHEDULE VII (Continued)
(Subsection 261(2))

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		(2) Subsection 98(3) is repealed and the following substituted therefor: Reporting “(3) Every payment out of the Public Officers Guarantee Account and the amount of every loss suffered by Her Majesty by reason of defalcations or other dishonest acts or omissions of a public officer, together with a statement of the circumstances, shall be reported annually in the Public Accounts.”
17.	Immigration Act, 1976 1976-77, c. 52	(1) Whenever the term “fraudulent” is referred to in section 27 or 95, there shall in every case be substituted the term “dishonest”. (2) Paragraph 111(2)(c) is repealed and the following substituted therefor: “(c) seize and hold any travel or other documents in the possession of any person in Canada if he has reasonable grounds to believe that such documents have been <u>dishonestly</u> or improperly obtained or used or that such action is necessary to prevent the <u>dishonest</u> or improper use of such documents.”
18.	Industrial Design Act R.S., c. I-8	(1) Section 11 is repealed and the following substituted therefor: Using design “11. During the existence of such without leave exclusive right, whether of the entire or partial use of such design, no person shall, without the licence in writing of the registered proprietor, or, if assigned, of his assignee, apply for the purposes of sale such design or a <u>dishonest</u> imitation thereof to the ornamenting of any article of manufacture or other article to which an industrial design may be applied or attached, or publish, sell or expose for sale or use, any such article as aforesaid to which such

ANNEXE VII (suite)
(Paragraphe 261(2))

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
		(2) Le paragraphe 98(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Rapport «(3) Chaque paiement effectué à même le Compte de garantie des fonctionnaires publics et le montant de toute perte subie par Sa Majesté en raison de détournements de fonds ou autres omissions ou actes <u>malhonnêtes</u> par un fonctionnaire public, ainsi qu'un exposé des circonstances, doivent être signalés annuellement dans les comptes publics.»
17.	Loi sur l'immigration de 1976 1976-77, c. 52	(1) Le mot «frauduleux» est remplacé par le mot «malhonnête» aux articles 27 et 95. (2) L'alinéa 111(2)c) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «c) de saisir et de détenir tous documents notamment ceux de voyages, en la possession d'une personne se trouvant au Canada, au cas où il a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont été obtenus ou utilisés irrégulièrement ou <u>malhonnêtement</u>, ou bien au cas où une telle mesure s'impose pour en empêcher l'utilisation irrégulière ou <u>malhonnête</u>.»
18.	Loi sur les dessins industriels S.R., c. I-8	(1) L'article 11 est abrogé et remplacé par ce qui suit : Utilisation d'un dessin sans autorisation «11. Pendant l'existence du droit exclusif, qu'il s'agisse de l'usage entier ou partiel du dessin, personne, sans la permission écrite du propriétaire enregistré, ou, en cas de cession, de son cessionnaire, ne peut appliquer, pour des fins de vente, ce dessin, ou une imitation <u>malhonnête</u> de ce dessin, à l'ornementation d'un article fabriqué ou autre sur lequel peut être appliqué, ou auquel peut être attaché, un dessin industriel; et personne ne peut publier, ni vendre, ni exposer en vente, ni employer cet

SCHEDULE VII (Continued)
(Subsection 261(2))

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		design or <u>dishonest</u> imitation thereof has been applied.”
		(2) Paragraphs 16(1)(a) and (b) are repealed and the following substituted therefor: “(a) for the purposes of sale, applies or attaches such design or a dishonest imitation thereof to the orna- menting of any article of manufacture or other article to which an industrial design may be applied or attached, or (b) publishes, sells or exposes for sale or for use, any article of manufacture or other article to which an industrial design may be applied or attached and to which such design or <u>dishonest</u> imitation thereof has been applied or attached,”
		(3) Paragraph 17(1)(c) is repealed and the following substituted therefor: “(c) unlawfully sells, publishes or exposes for sale any article for which no design has been registered, or for the design of which the exclusive right has expired, and on which the word “Registered” or the letters “Rd.” have been placed, knowing the said article to have been <u>dishonestly</u> marked or the exclusive right to such design to have expired,”
19.	Land Titles Act R.S., c. L-4	Paragraphs 155(1)(c) and (d) are repealed and the following substituted therefor: “(c) that any such duplicate certificate, instrument, entry memorandum or endorsement has been <u>dishon- estly</u> or wrongfully obtained; or (d) that any such duplicate certificate or instrument is <u>dishonestly</u> or wrongfully retained;”
20.	Livestock Feed Assistance Act R.S., c. L-9	Paragraph 20(1)(a) is repealed and the following sub- stituted therefor: “(a) knowingly makes a false or misleading statement in any application or declaration made under this Act or the regulations or makes any such application or

ANNEXE VII (suite)
(Paragraphe 261(2))

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
		article ci-dessus mentionné, sur lequel ce dessin ou cette imitation <u>malhonnête</u> a été appliquée.» (2) Les alinéas 16(1)<i>a</i>) et <i>b</i>) sont abrogés et remplacés par ce qui suit : «<i>a</i>) pour des fins de vente, applique ou attache ce dessin ou une imitation <u>malhonnête</u> de ce dessin pour l'ornementation d'un article fabriqué ou autre sur lequel peut être appliqué ou auquel peut être attaché un dessin industriel, ou <i>b</i>) annonce, vend ou expose en vente ou pour usage un article fabriqué ou autre sur lequel peut être appliqué ou auquel peut être rattaché un dessin industriel et sur lequel a été appliqué ou auquel a été attaché ce dessin ou cette imitation <u>malhonnête</u>,» (3) L'alinéa 17(1)<i>c</i>) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «<i>c</i>) illégalement vend, annonce ou met en vente un article pour lequel il n'a pas été enregistré de dessin ou au dessin duquel le droit exclusif est expiré, et sur lequel le mot «Enregistré» ou les lettres «Enr.» ont été placés, sachant que ledit article a été marqué <u>malhonnêtement</u> ou que le droit exclusif à ce dessin est expiré,»
19.	Loi sur les titres de biens-fonds S.R., c. L-4	Les alinéas 155(1)<i>c</i>) et <i>d</i>) sont abrogés et remplacés par ce qui suit : «<i>c</i>) qu'on a <u>malhonnêtement</u> ou illégalement obtenu ce double de certificat, instrument, inscription, mémoire ou endos; ou <i>d</i>) que ce double de certificat ou cet instrument est retenu <u>malhonnêtement</u> ou illégalement;»
20.	Loi sur l'aide à l'alimentation des animaux de ferme S.R., c. L-9	L'alinéa 20(1)<i>a</i>) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «<i>a</i>) sciemment fait une affirmation fausse ou trompeuse dans une demande ou déclaration prévue par la présente loi ou les règlements ou fait une semblable

SCHEDULE VII (Continued)
(Subsection 261(2))

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		declaration that by reason of any non-disclosure of facts is false or misleading, or obtains any feed grain storage payment or feed grain cost equalization payment by <u>dishonest representations</u> , or"
21.	National Defence Act R.S., c. N-4	(1) All that portion of paragraph 104(2)(a) preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor: (a) stealing is the act of <u>dishonestly</u> and without <u>claim</u> of right taking, or <u>dishonestly</u> and without <u>claim</u> of right converting to the use of any person, any thing capable of being stolen, with intent" (2) Paragraph 104(2)(c) is repealed and the following substituted therefor: "(c) the taking or conversion may be <u>dishonest</u>, although effected without secrecy or attempt at concealment; and" (3) Paragraph 107(f) is repealed and the following substituted therefor: "(f) commits any act of a <u>dishonest</u> nature not specified in sections 63 to 118,"
22.	Old Age Security Act R.S., c. O-6	Paragraph 23(1)(a) is repealed and the following substituted therefor: "(a) knowingly makes a false or misleading statement in any application or statement required or permitted by this Act or makes any such application or statement that by reason of any non-disclosure of facts is false or misleading or obtains any benefit payment by <u>dishonest representations</u>,"
23.	Passenger Tickets Act R.S., c. P-3	Paragraph 10(c) is repealed and the following substituted therefor: "(c) <u>dishonestly</u> alters, changes or imitates the signature of the agent or the date written or stamped on any ticket;"

ANNEXE VII (suite)
(Paragraphe 261(2))

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
		demande ou déclaration qui, parce qu'elle ne révèle pas certains faits, est fausse ou trompeuse, ou obtient <u>par des déclarations malhonnêtes</u> quelque paiement pour l'emmagasiner de provendes ou quelque paiement de péréquation des prix des provendes, ou»
21.	Loi sur la défense nationale S.R., c. N.-4	(1) Le passage de l'alinéa 104(2)a) qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «a) le vol est le fait de prendre <u>malhonnêtement</u> et sans <u>revendication</u> de droit, ou de détourner à l'usage d'une personne <u>malhonnêtement</u> et sans <u>revendication</u> de droit, une chose susceptible d'être volée, dans l'intention» (2) L'alinéa 104(2)c) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «c) la prise ou appropriation peut être <u>malhonnête</u>, même si elle a lieu sans secret ni tentative de dissimulation; et» (3) L'alinéa 107f) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «f) commet un acte d'un caractère <u>malhonnête</u> non particulièrement visé aux articles 63 à 118.»
22.	Loi sur la sécurité de la vieillesse S.R., c. Q-6	L'alinéa 23(1)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «a) sciemment fait une déclaration fausse ou trompeuse dans une demande ou une déclaration que requiert ou permet la présente loi ou fait une semblable demande ou déclaration qui, en raison de l'omission de révéler des faits, est fausse ou trompeuse, ou obtient un versement de prestation <u>par des déclarations malhonnêtes</u>.»
23.	Loi sur les billets de transport S.R., c. P-3	L'alinéa 10c) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «c) <u>malhonnêtement</u> modifie, change ou imite la signature de l'agent ou la date écrite ou timbrée sur un billet;»

SCHEDULE VII (Continued)
(Subsection 261(2))

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
24.	Patent Act R.S., c. P-4	Subsection 50(1) is repealed and the following substituted therefor: Issue of new or amended patents “50. (1) Whenever any patent is deemed defective or inoperative by reason of insufficient description or specification, or by reason of the patentee’s claiming more or less than he had a right to claim as new, but at the same time it appears that the error arose from inadvertence, accident or mistake, without any <u>dishonest intention</u>, the Commissioner may, on the surrender of such patent within four years from its date and the payment of a further prescribed fee, cause a new patent, in accordance with an amended description and specification made by such patentee, to be issued to him for the same invention for the then unexpired term for which the original patent was granted.”
25.	Public Service Employment Act R.S., c. P-32	(1) The heading preceding section 40 and section 40 are repealed and the following substituted therefor: <u>Irregularities and Dishonest Practices</u> <u>Dishonest practices at examination</u> 40. Where the Commission is satisfied that any irregularity or <u>dishonest practice</u> has <u>taken place</u> at an examination held by it or by any person <u>authorized by the Commission to hold the examination</u>, the Commission may summon before it by a summons, in the form of Schedule IV, signed by the Chairman or by any one of the commissioners, and may examine under oath or affirmation any person who, in its opinion, is in a position to give evidence in relation to such irregularity or <u>dishonest practice</u>.”

ANNEXE VII (suite)
(Paragraphe 261(2))

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
24.	Loi sur les brevets S.R., c. P-4	Le paragraphe 50(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Délivrance de brevets nouveaux ou rectifiés «50. (1) Lorsqu'un brevet est jugé défectueux ou inopérant à cause d'une description ou spécification insuffisante, ou parce que le breveté a revendiqué plus ou moins qu'il n'avait droit de revendiquer à titre d'invention nouvelle, mais qu'il apparaît en même temps que l'erreur a été commise par inadvertance, accident ou méprise, sans intention <u>trompeuse ou malhonnête</u>, le commissaire peut, si le breveté abandonne ce brevet dans un délai de quatre ans à compter de la date du brevet, et après acquittement d'une taxe supplémentaire prescrite, faire délivrer au breveté un nouveau brevet, conforme à une description et une spécification rectifiées par le breveté, pour la même invention et pour la partie restant alors à courir de la période pour laquelle le brevet original a été accordé.»
25.	Loi sur l'emploi dans la Fonction publique S.R., c. P-32	(1) La rubrique qui précède l'article 40 et l'article 40 sont abrogés et remplacés par ce qui suit : «Irrégularités et pratiques <u>malhonnêtes</u> Pratiques <u>malhonnêtes</u> à un examen 40. Lorsqu'elle est convaincue qu'une irrégularité ou pratique <u>malhonnête</u> a eu lieu à un examen qu'elle-même ou qu'une personne autorisée par elle a tenu, la Commission peut, au moyen d'une assignation d'après la formule reproduite à l'annexe IV, signée par le président ou l'un ou l'autre des commissaires, sommer de comparaître devant elle et interroger sous serment ou affirmation toute personne qui, de l'avis de la Commission, est en mesure de témoigner relativement à cette irrégularité ou pratique <u>malhonnête</u>.»

SCHEDULE VII (Continued)
(Subsection 261(2))

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		(2) All that portion of section 41 following paragraph (b) thereof is repealed and the following substituted therefor: “is proved upon an inquiry to have been concerned in any dishonest practice, or to have been guilty of any breach of the regulations with respect to any examination held under the authority of this Act, the Commission may remove his name from the list or, if he has been appointed, the Commission may revoke his appointment retroactively to the date thereof.”
26.	Radio Act R.S., c. R-1	Subsection 9(1) is repealed and the following substituted therefor: Transmitting false messages “9. (1) Any person who knowingly sends or transmits or causes to be sent or transmitted any false distress signal, message, call or radiogram of any kind, or who without lawful excuse interferes with or obstructs any radiocommunication, is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding twenty-five hundred dollars and costs or to imprisonment for a term not exceeding twelve months, or to both.”
27.	Railway Act R.S., c. R-2	Paragraph 394(c) is repealed and the following substituted therefor: “(c) enters any railway train, with intent to defraud by being carried on the railway train without paying a fare therefor;”
28.	Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act R.S., c. R-10	Section 44 is repealed and the following substituted therefor: Obtaining pensions by dishonest representations “44. Every constable who obtains any pension under this Part by any false representation or false evidence, or by personation, by malingering or feigning disease or infirmity, or by maiming or injuring himself, or caus-

ANNEXE VII (suite)
(Paragraphe 261(2))

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications		
		(2) Le passage de l'article 41 qui suit l'alinéa <i>b</i>) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «a participé à quelque pratique <u>malhonnête</u> ou s'est rendue coupable de quelque infraction aux règlements relativement à tout examen tenu en vertu de la présente loi, la Commission peut rayer son nom de la liste, ou si cette personne a été nommée, la Commission peut révoquer sa nomination, avec effet rétroactif au jour de cette nomination.»		
26.	Loi sur la radio S.R., c. R-1	Le paragraphe 9(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit : <table><tr><td>Transmission de faux messages</td><td>«9. (1) Est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende maximale de deux mille cinq cents dollars et des frais et d'un emprisonnement maximal de douze mois ou de l'une de ces peines, quiconque sciemment envoie ou émet ou fait envoyer ou émettre un signal de détresse, un message, un appel ou un radiogramme de quelque nature, qui est <u>faux</u>, ou, sans excuse légitime, gêne ou arrête une radiocommunication.»</td></tr></table>	Transmission de faux messages	«9. (1) Est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende maximale de deux mille cinq cents dollars et des frais et d'un emprisonnement maximal de douze mois ou de l'une de ces peines, quiconque sciemment envoie ou émet ou fait envoyer ou émettre un signal de détresse, un message, un appel ou un radiogramme de quelque nature, qui est <u>faux</u> , ou, sans excuse légitime, gêne ou arrête une radiocommunication.»
Transmission de faux messages	«9. (1) Est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende maximale de deux mille cinq cents dollars et des frais et d'un emprisonnement maximal de douze mois ou de l'une de ces peines, quiconque sciemment envoie ou émet ou fait envoyer ou émettre un signal de détresse, un message, un appel ou un radiogramme de quelque nature, qui est <u>faux</u> , ou, sans excuse légitime, gêne ou arrête une radiocommunication.»			
27.	Loi sur les chemins de fer S.R., c. R-2	L'alinéa 394<i>c</i>) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «<i>c</i>) monte à bord d'un convoi de chemin de fer dans l'intention de voyager en <u>fraude</u> sur ledit chemin de fer sans payer le prix de son voyage;»		
28.	Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada S.R., c. R-10	L'article 44 est abrogé et remplacé par ce qui suit : <table><tr><td>Obtenir une pension <u>malhonnêtement</u></td><td>«44. Tout gendarme qui obtient une pension en vertu de la présente Partie au moyen de fausses représentations ou de faux témoignages, ou en simulant une maladie ou une infirmité, ou en se faisant passer</td></tr></table>	Obtenir une pension <u>malhonnêtement</u>	«44. Tout gendarme qui obtient une pension en vertu de la présente Partie au moyen de fausses représentations ou de faux témoignages, ou en simulant une maladie ou une infirmité, ou en se faisant passer
Obtenir une pension <u>malhonnêtement</u>	«44. Tout gendarme qui obtient une pension en vertu de la présente Partie au moyen de fausses représentations ou de faux témoignages, ou en simulant une maladie ou une infirmité, ou en se faisant passer			

SCHEDULE VII (Continued)
(Subsection 261(2))

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		ing himself to be maimed or injured, or otherwise producing disease or infirmity, or by any other dishonest conduct, is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment, with or without hard labour, for a term not exceeding twelve months or to a fine not exceeding one hundred dollars and shall forfeit the pension obtained."
29.	Trade Unions Act R.S., c. T-11	Paragraph 22(1)(b) is repealed and the following substituted therefor: "(b) having the same in his possession, wilfully withholds or <u>dishonestly</u> misapplies the same; or"
30.	Unemployment Insurance Act, 1971 1970-71-72, c. 48	Paragraph 121(1)(c) is repealed and the following substituted therefor: "(c) obtains any benefit by <u>dishonest representations</u> ;"
31.	Winding-up Act R.S., c. W-10	(1) The heading immediately preceding section 96 is repealed and the following substituted therefor: " <u>Dishonest Preferences</u> " (2) Section 99 is repealed and the following substituted therefor: Contracts made with intent to defraud or delay creditors "99. All contracts or conveyances made and acts done by a company respecting real or personal property, with intent <u>dishonestly</u> to impede, obstruct or delay the creditors of the company in their remedies against the company, or with intent to defraud the creditors of the company or any of them, and so made, done and intended with the knowledge of the person contracting or acting with the company, whether a creditor of

ANNEXE VII (suite)
(Paragraphe 261(2))

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
		pour un autre, ou en s'estropiant ou se blessant lui-même, ou en se faisant estropier ou blesser, ou en provoquant autrement quelque maladie ou infirmité, ou par tout autre moyen <u>malhonnête</u> , est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement maximal de douze mois, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende maximale de cent dollars, et de la perte de la pension qu'il a obtenue.»
29.	Loi sur les syndicats ouvriers S.R., c. T-11	L'alinéa 22(1)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «b) les ayant en sa possession, les retient de propos délibéré ou les emploie <u>malhonnêtement</u> ; ou»
30.	Loi de 1971 sur l'assurance-chômage S.C. 1970-71-72, c. 48	L'alinéa 121(1)c) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «c) obtient des prestations par <u>des déclarations malhonnêtes</u> ;»
31.	Loi sur les liquidations S.R., c. W-10	(1) La rubrique qui précède l'article 96 est abrogée et remplacée par ce qui suit : « <u>Préférences malhonnêtes</u> » (2) L'article 99 est abrogé et remplacé par ce qui suit : Contrats faits avec l'intention de frauder les créanciers «99. Sont nuls tous les contrats ou transports et tous les actes faits par une compagnie relativement à des meubles ou à des immeubles, avec l'intention de causer <u>malhonnêtement</u> des obstacles, des empêchements ou des retards à ses créanciers dans l'exercice de leur recours contre elle, ou de frauder ses créanciers ou quelqu'un d'entre eux, qui ont été ainsi faits avec cette intention au su de la personne partie au contrat ou agissant de concert avec la compa-

SCHEDULE VII (Concluded)
(Subsection 261(2))

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
------	--------------------------	------------------------

the company or not, and that have the effect of impeding, obstructing or delaying the creditors in their remedies, or of injuring them or any of them, are void."

(3) Section 142 is repealed and the following substituted therefor:

Destruction
of books or
false entry
therein

"142. Every person who, with intent to defraud or deceive any person, destroys, mutilates, alters or falsifies any book, paper, writing or security, or makes or is privy to the making of any false entry in any register, book of account or other document belonging to the company, the business of which is being wound up under this Act, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment in the penitentiary for any term not less than two years, or to imprisonment in any gaol or in any place of confinement other than a penitentiary for any term less than two years, with or without hard labour."

ANNEXE VII (fin)
(Paragraphe 261(2))

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
--------	----------------------------	-----------------------------

gnie, qu'elle soit créancière ou non créancière de cette dernière, et qui ont l'effet de causer des obstacles, des empêchements ou des retards aux créanciers dans l'exercice de leur recours, ou de causer un préjudice à ces créanciers ou à quelqu'un d'entre eux.»

(3) L'article 142 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Destruction
des livres
et faux
en écritures

«142. Quiconque, avec l'intention de frauder ou de tromper quelque personne, détruit, mutile, change ou falsifie des livres, papiers, écrits ou valeurs ou fait ou contribue à faire quelque écriture fausse dans des registres, livres de comptes ou autres documents qui appartiennent à la compagnie dont les affaires sont en cours de liquidation sous l'autorité de la présente loi, est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement au pénitencier pendant deux ans au moins, ou dans une prison ou lieu de détention autre qu'un pénitencier pendant une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés.»

ANNEXE VI (suite)
(Paragraphe 240(2))

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
		ce que prévoit l'article 668.17 du <i>Code criminel</i> »
12.	Loi sur les jeunes contrevenants 1980-81-82-83, c. 110	(1) Le paragraphe 10(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Appel «(4) Les articles 131.1 à 131.22 du <i>Code criminel</i> s'appliquent en cas de déclaration de culpabilité d'une personne pour outrage au tribunal dans le cadre du paragraphe (3).» (2) Le paragraphe 20(8) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Application de la partie XX du <i>Code criminel</i> «(8) La partie XX du <i>Code criminel</i> ne s'applique pas aux poursuites intentées sous le régime de la présente loi; toutefois, les articles 683, 685 et 686 et le paragraphe 660(3) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstances.» (3) Le paragraphe 20(9) est abrogé. (4) Le paragraphe 47(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Application du paragraphe 116(1.1) du <i>Code criminel</i> «(5) Le paragraphe 116(1.1) du <i>Code criminel</i> s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, aux poursuites contre des adultes, se déroulant devant le tribunal pour adolescents dans le cadre du présent article.» (5) Le paragraphe 52(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Présence de l'accusé «(3) Les articles 556 et 557 du <i>Code criminel</i> s'appliquent aux poursuites intentées en vertu de la présente loi, qu'il s'agisse d'un acte criminel ou d'une infraction punissable par procédure sommaire.»